BIBLIOTECA NAZ
142
B
43
NAPOLI

BIBL. NAZ.
VITT. EMAN. E III
142
B
43
NAPOLI

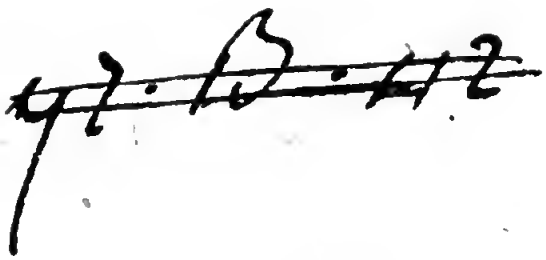

HISTOIRE
DU REGNE
DE L'EMPEREUR
CHARLES-QUINT.

Proibito

HISTOIRE
DU REGNE
DE L'EMPEREUR
CHARLES-QUINT.

Précédée d'un Tableau des progrès de la Société en Europe, depuis la destruction de l'Empire Romain jusqu'au commencement du seizieme siecle.

Par M. ROBERTSON, Docteur en Théologie, Principal de l'Université d'Edimbourg, & Historiographe de Sa Majesté Britannique pour l'Ecosse :

OUVRAGE TRADUIT DE L'ANGLOIS.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

M. DCC. LXXI.

PREUVES
ET
ÉCLAIRCISSEMENS
DE
L'INTRODUCTION
A L'HISTOIRE
DU REGNE
DE CHARLES-QUINT.

Note I. Sect. 1, page 4.

A conſternation générale qui ſe répandit parmi les Bretons, lorſqu'après le rappel des légions romaines, les Pictes & les Calédoniens vinrent les attaquer, peut faire juger combien ce peuple avoit été avili par une longue ſervitude ſous

les Romains. Dans la lettre qu'ils adreſſerent à Aétius, & qu'ils intitulerent, *les Gémiſſemens de la Bretagne*, ils s'expriment ainſi : « Nous ne ſçavons plus de quel » côté nous tourner. Les barbares nous » chaſſent vers la mer, & la mer nous re» pouſſe vers les barbares. Il ne nous reſte » que le choix entre ces deux genres de » mort, ou d'être engloutis dans les flots, » ou d'être égorgés par le fer ». *Hiſt.* GILDÆ *ap. Gal. hiſt. Brit. ſcript. p.* 6. On a de la peine à croire que cette lâche nation deſcendit de ces peuples belliqueux qui repouſſerent Céſar, & qui défendirent ſi long-temps leur liberté contre les armes romaines.

NOTE II, Sect. I, page 5.

Les nations barbares étoient non-ſeulement ignorantes ; elles regardoient la littérature avec dédain. Elles voyoient les habitans de toutes les provinces de l'Empire plongés dans la molleſſe & redoutant la guerre ; la lâcheté ne pouvoit manquer d'inſpirer du mépris à une race d'hommes ſi fiers & ſi belliqueux. » Lorſque nous voulons in» ſulter un ennemi, dit Luitprand, & lui » donner un nom odieux, nous l'appellons » *Romain*. Ce nom ſeul renferme tout ce » qu'on peut imaginer de baſſeſſe, de lâche» té, d'avarice, de débauche, de menſonge, » enfin l'aſſemblage de tous les vices ». *Hæc*

ſolo, id eſt quidquid luxuriæ, quidquid mendacii, immò quidquid vitiorum eſt comprehendentes. Luitprand. *Legat apud* MURAT. *ſcript. Ital. vol.* 2, *par.* 1, *pag.* 481.

Des barbares ignorans attribuoient cette corruption des mœurs à l'amour des lettres, & lorſqu'ils ſe furent établis dans les provinces qu'ils venoient de conquérir, ils ne voulurent pas permettre qu'on donnât à leurs enfans aucune eſpece d'inſtruction. « Car les » ſciences, diſoient-ils, tendent à corrom» pre, à énerver, & à avilir leurs ames. Celui » qui s'eſt accoutumé à trembler ſous la fé» rule d'un pédagogue, oſera-t-il jamais re» garder de ſang-froid une lance ou une » épée? » PROCOP. *De Bell. Gothor. l.* 1. *pag.* 4. *ap. ſcript. Byſant. vol.* 1. Il s'écoula un grand nombre d'années avant que ces nations groſſieres & ennemies de tout ſçavoir produiſiſſent aucun hiſtorien en état d'écrire leurs annales, de rendre compte de leurs inſtitutions & de leurs mœurs. Dans le cours de ce période, la tradition de leur état ancien ſe perdit, & il ne reſta point de monument qui pût en donner dans la ſuite aucune connoiſſance certaine à leurs écrivains. Jornandès, Paul Warnefride, Grégoire de Tours même, quoique les plus anciens & les plus accrédités des auteurs qui ont écrit l'hiſtoire de ces peuples, n'apprennent rien de ſatisfaiſant ſur les loix & les mœurs des Goths, des Lombards & des

François. Ce n'eſt point à ces auteurs, mais aux hiſtoriens Grecs & Romains, que nous devons le peu de connoiſſances, même imparfaites, que nous avons de l'état primitif de ces nations barbares.

NOTE III, Sect. I, page 6.

Un trait que rapporte Priſcus dans ſon hiſtoire de l'ambaſſade envoyée à Attila, roi des Huns, peint fortement cette paſſion pour la guerre qui régnoit parmi les nations barbares. A la fin d'un repas que ce féroce conquérant donna aux ambaſſadeurs Romains, deux Scythes s'avancerent vers lui, & chanterent un poëme dans lequel ils célébroient ſes victoires & ſes talens militaires. Tous les Huns attentifs avoient les yeux fixés ſur les Bardes; quelques-uns paroiſſoient charmés des vers & du chant; d'autres étoient tranſportés de joie en ſe rappellant leurs propres exploits; les vieillards fondoient en larmes, déplorant leur foibleſſe & l'état d'inaction où l'âge les avoit réduits. *Excerpta ex hiſt. priſci Rhet. ap. Byſant., ſcript. édit. Venet. vol.* I, *p.* 45.

NOTE IV, Sect. I, page 15.

L'hiſtoire d'Angleterre nous offre des détails qui confirment d'une maniere remarquable les deux parties de ce raiſonnement. Les Saxons firent la conquête de la Grande-

Bretagne, avec le même eſprit deſtructeur qui diſtinguoit toutes les autres nations barbares; ainſi tous les anciens Bretons furent exterminés ou forcés de chercher un aſyle dans les montagnes du pays de Galles, ou réduits ſous le joug de l'eſclavage. Les Saxons introduiſirent dans toute la Bretagne leurs loix, leurs mœurs, leur gouvernement & leur langage, & bientôt il ne reſta aucun veſtige des inſtitutions antérieures à leur conquête. Le contraire arriva dans une révolution poſtérieure. Lorſqu'une ſeule bataille eut placé Guillaume de Normandie ſur le trône de l'Angleterre, les habitans Saxons furent opprimés, mais non détruits, & le conquérant employa en vain tous les reſſorts de ſon autorité & de ſa politique pour aſſujettir ſes nouveaux ſujets aux inſtitutions Normandes. Quoique vaincus, les Saxons étoient encore beaucoup plus nombreux que leurs vainqueurs; & lorſqu'ils commencerent à ſe mêler avec les Normands, leurs mœurs & leurs loix s'établirent par degrés. Les loix Normandes étoient tyranniques & odieuſes au peuple; elles ſont tombées, la plûpart, en déſuétude; & l'on remarque aujourd'hui dans la conſtitution politique, ainſi que dans le langage des Anglois, pluſieurs points eſſentiels, qui ſont évidemment d'origine Saxonne & non Normande.

NOTE V, Sect. I. p. 15.

L'Hiſtorien Procope dit que c'eſt par un ſentiment d'humanité, qu'il n'entre dans aucun détail ſur les cruautés excercées par les Goths : « Je ne veux pas, dit-il, tranſmettre » à la poſtérité des monumens & des exem- » ples de barbarie ». PROCOP. *de bell. Goth. l. 3, cap.* 10, *ap. Byſant. ſcript. vol.* 1. *pag.* 126. Mais comme la révolution dont j'ai parlé & que je regarde comme une ſuite de l'établiſſement des nations barbares dans les provinces anciennement ſoumiſes à l'Empire Romain, n'auroit pu avoir lieu ſi le plus grand nombre des anciens habitans n'eût été totalement détruit, j'ai cru qu'un événement ſi important & qui a produit de ſi grands effets, méritoit d'être examiné avec une attention particuliere. C'eſt ce motif qui m'engage à offrir aux regards de mes lecteurs une partie de ce déplorable ſpectable, ſur lequel Procope a cru devoir jetter un voile. J'éviterai cependant d'entrer dans un long détail, & je me contenterai de recueillir quelques exemples des dévaſtations & des excès commis par deux des nations diverſes qui s'établirent dans l'Empire Romain.

Les Vandales furent les premiers de ces peuples qui envahirent l'Eſpagne. C'étoit une des provinces les plus riches & les plus peuplées de l'Empire ; ſes habitans s'étoient diſ-

tingués par leur courage, & avoient défendu leur liberté contre les armées Romaines avec plus d'opiniâtreté & pendant un plus grand nombre d'années qu'aucune autre nation de l'Europe. Mais la domination des Romains les avoit tellement amollis, que les Vandales, qui entrerent en Eſpagne en 409, en acheverent la conquête en moins de deux ans, & firent par la voie du ſort, le partage de ce royaume dès l'année 411. Idace, témoin oculaire de la déſolation qui ſuivit l'irruption des Vandales, s'exprime ainſi : « Les Barbares ravagerent » tout avec la plus grande férocité ; la peſte » vint ajouter ſes horreurs à cette calamité ; » la famine fut ſi générale, que les vivans » furent obligés de ſe nourrir de cadavres. » Ces terribles fléaux déſolerent à la fois » ces malheureux royaumes. « IDATII. *Chron. ap. Bibl. patr. vol. 7. pag.* 1233. *edit. Lugd.* 1667. Les Goths ayant attaqué les Vandales dans leurs nouvelles poſſeſſions, ces peuples ſe livrerent une guerre ſanglante : le pays fut ravagé par les deux partis ; les villes qui avoient échappé à la fureur des premiers, furent réduites en cendres, & les habitans ſe virent expoſés à toutes les horreurs que pouvoit accumuler ſur eux la cruauté gratuite de ces peuples barbares. Voyez la deſcription qu'en donne Idace *ibid. pag.* 1235, *b.* 1236, *c. f.* Iſidore de Séville & les autres auteurs contemporains racontent de même ces déval-

tations. *Isidor. Chron. ap. Grot. Hist. Goth.* 732.

Après avoir ravagé l'Espagne, les Vandales passerent en Afrique l'an 428. L'Afrique étoit, après l'Egypte, la plus fertile des provinces Romaines ; c'étoit un des greniers de l'Empire, & un ancien écrivain l'appelle *l'ame de la République*. Les Vandales, quoiqu'avec une armée qui n'avoit pas plus de trente mille combattans, se rendirent, en moins de deux ans, les maîtres absolus de cette province. Un auteur contemporain nous a laissé un récit effrayant des désastres causés par ces peuples. « Ils » trouverent, dit-il, un pays bien cultivé, » l'ornement de la terre, & qui jouissoit d'une » heureuse abondance. Ils y porterent le fer » & la flamme ; aucun endroit de cette belle » province n'échappa à leur rage destruc- » tive ; tout fut dépeuplé, ravagé ; ils ar- » racherent les vignes & détruisirent les ar- » bres, afin que ceux qui s'étoient sauvés » dans les cavernes & dans des montagnes » inaccessibles ne pussent plus trouver de » nourriture. Ils exercerent sur les prison- » niers des cruautés inouïes & recherchées, » pour les obliger à découvrir leurs trésors ; » plus ils en découvroient, plus ils vouloient » en découvrir, & ils n'en devenoient que » plus implacables. Ni la foiblesse de l'âge » ou du sexe, ni le rang, ni la noblesse » ni la sainteté du sacerdoce, ne pouvoient » adoucir leur fureur ; plus, au contraire,

» les priſonniers étoient diſtingués, plus ils » les accabloient d'outrages. Ils raſerent tous » les édifices publics qui avoient échappé » à la violence des flammes, & ils laiſſe- » rent pluſieurs villes ſans un ſeul habitant. » Lorſqu'ils s'approchoient d'une place forti- » fiée, que leurs troupes indiſciplinées ne » pouvoient réduire, ils raſſembloient un » grand nombre de priſonniers, les paſſoient » au fil de l'épée, & les laiſſoient ſans ſé- » pulture, afin que l'infection des cadavres » forçât la garniſon d'abandonner la pla- » ce ». VICTOR VITENS, *de perſec. Afr. ap. Bibl. pat. vol.* 8. *pag.* 666. S. Auguſtin, auteur contemporain né en Afrique, fait une ſemblable deſcription des cruautés des Vandales. *Oper. vol.* 10, *pag.* 372, *Edit.* 1616. Béliſaire vint attaquer les Vandales, environ cent ans après leur établiſſement en Afrique, & les en chaſſa. Procope, hiſtorien du même âge, décrit ainſi les ravages occaſionnés par cette guerre : » L'Afrique, dit-il, étoit tellement dépeu- » plée, qu'on pouvoit y voyager pluſieurs » jours de ſuite ſans y rencontrer un ſeul » homme ; & l'on peut dire ſans exagéra- » tion, que dans le cours de cette guerre » il périt au moins cinq millions de perſon- » nes ». PROCOP. *Hiſt. arc. cap.* 18. *ap. Byſant. ſcript. vol.* 1, *pag.* 315.

Si je me ſuis arrêté un peu trop long-temps ſur les calamités de cette province, c'eſt qu'elles ont été décrites, non-ſeule-

ment par des auteurs contemporains, mais encore par des témoins oculaires. L'état actuel de l'Afrique eſt une preuve de tout ce qu'ils ont avancé; & pluſieurs villes, des plus floriſſantes & des plus peuplées qu'il y eût dans cette province, ont été tellement ruinées qu'il ne reſte pas même de veſtiges du lieu où elles étoient conſtruites. Cette terre féconde qui nourriſſoit l'Empire Romain, eſt aujourd'hui preſque entiérement inculte; & cette province que Victor, dans ſon latin barbare, appelle, *Specioſitas totius terræ florentis*, eſt devenue la retraite des pirates & des brigands.

Tandis qu'une partie de l'Empire Romain étoit en proie aux fureurs des Vandales, l'autre partie étoit ravagée par les Huns; de toutes ces hordes de barbares, celle-ci étoit la plus formidable & la plus féroce. Ammien Marcellin, auteur de ce temps-là & l'un des meilleurs hiſtoriens du Bas-Empire, donne une deſcription de leurs mœurs & de leur gouvernement. Ces peuples reſſembloient beaucoup aux anciens Scythes & aux Tartares modernes. On trouve auſſi dans une partie de leur caractere & de leurs uſages quelques conformités avec les ſauvages du Nord de l'Amérique. Leur paſſion pour la guerre & pour l'action étoit extrême. » Les » peuples policés, dit Ammien, aiment le » repos & la tranquillité; les Huns ſe plaiſent » dans les combats & les dangers; c'eſt pour

» eux un bonheur de périr les armes à la » main, & une infamie de mourir de vieil- » leſſe ou de maladie. Ils ſe glorifient du nom- » bre des ennemis qu'ils ont tués ; & le plus » brillant ornement de la victoire, c'eſt d'at- » tacher aux harnois de leurs chevaux la che- » velure de ceux qui ont péri ſous leurs » coups ». AM. MARCEL. *Liv.* 31, *p.* 477. *Edit. Gronov. Lugd.* 1693. Leurs incurſions dans l'Empire commencerent au quatrieme ſiecle. Les Romains, quoique déjà accoutumés aux fureurs des nations barbares, étoient étonnés des horribles dévaſtations qu'exerçoient les Huns. La Thrace, la Pannonie & l'Illyrie furent ravagées les premieres. Comme ils n'avoient deſſein de former aucun établiſſement en Europe, leurs incurſions étoient fréquentes : Procope a compté qu'il y avoit eu à chaque invaſion deux cent mille perſonnes égorgées ou traînées en eſclavage. PROC. *Hiſt. arc. ap. Byſant. ſcript. vol.* 1. *p.* 316. La Thrace, qui étoit la province la mieux cultivée de cette partie de l'Empire Romain, fut changée en un déſert ; & lorſque Priſcus accompagna les ambaſſadeurs qu'on envoyoit à Attila, il y trouva pluſieurs villes entiérement inhabitées, à l'exception de quelques miſérables fugitifs qui s'étoient refugiés dans les ruines des égliſes ; & la campagne étoit couverte des oſſemens de ceux qui avoient été moiſſonnés par le fer des barbares. PROC. *ap. Byſant. ſcript. vol.* 1. *pag.* 34 Attila fut

reconnu roi des Huns l'an 434. C'eſt l'un des plus grands & des plus hardis conquérans dont l'hiſtoire faſſe mention. Il étendit ſon empire ſur toutes ces vaſtes contrées, compriſes ſous les noms généraux de Scythie & de Germanie, dans l'ancienne diviſion de la terre. Tandis qu'il faiſoit la guerre aux nations barbares, il tenoit l'Empire Romain dans des alarmes continuelles, & exigeoit des ſubſides conſidérables des foibles & timides empereurs qui régnoient alors. En 451 il entra dans les Gaules à la tête d'une armée formée par les différentes nations qu'il avoit conquiſes; c'étoit la plus nombreuſe de toutes les armées barbares qui fuſſent encore entrées dans le territoire de l'empire. Attila fit un dégât horrible; non-ſeulement il ravagea les campagnes, mais il pilla & ſaccagea les villes les plus floriſſantes. Toutes ces horreurs ſont décrites par Salvien, *de gubernat. Dei. Edit. Baluz. Pariſ.* 1669 *pag.* 129. & par Idace, *ubi ſupr. p.* 1235. La fameuſe bataille, donnée prés de Châlons, arrêta les progrès d'Attila: s'il en faut croire les hiſtoriens de ce temps-là, elle ne coûta pas moins de trois cent mille hommes. *IDAT. ibid* JORNANDES *de Reb. Getic. ap. Grot. Hiſtoire goth. pag.* 671 *Amſterd.* 1665. L'année ſuivante, Attila forma la réſolution d'attaquer le centre même de l'Empire. Il marcha en Italie, qu'il ravagea avec une fureur, animée par le ſentiment de ſa derniere défaite. Ce que l'Italie éprou-

va de calamités dans l'invaſion des Huns ſurpaſſe toutes celles qui avoient ſuivi les irruptions précédentes des barbares. Conringius a raſſemblé pluſieurs paſſages d'anciens hiſtoriens, qui prouvent que les ravages, cauſés par les Huns & les Vandales dans les contrées ſituées au bord du Rhin, ne furent ni moins atroces, ni moins funeſtes à l'eſpece humaine. *Exercitat. de Urbib. Germ. oper. vol.* 1, *pag.* 489. Mais l'imagination craint de s'arrêter ſur ces ſcenes de carnage & de déſolation; on ne peut ſans horreur contempler ces deſtructeurs de l'humanité, ſe baignant à plaiſir dans le ſang & les larmes des hommes. La preuve la plus convaincante de la cruauté, auſſi-bien que l'étendue des ravages cauſés par les barbares, c'eſt l'état dans lequel paroît avoir été l'Italie pendant pluſieurs ſiècles, après que ces peuples s'y furent établis. Dès qu'un pays ceſſe d'être très-peuplé, on y voit les arbres & les buiſſons croître dans les terres incultes & former inſenſiblement de grandes forêts, tandis que le débordement des rivieres & les eaux croupiſſantes convertiſſent en lacs & en marais le reſte du pays. L'ancienne Italie, le centre du luxe & de l'élégance des Romains, étoit cultivée avec un ſoin extrême; mais les barbares l'ont tellement dévaſtée & en ont ſi abſolument détruit tous les ouvrages de l'induſtrie & de la culture, que dans le huitieme ſiecle, l'Italie paroît n'avoir été cou-

verte que de forêts & de vaſtes marais. Muratori entre dans un long détail ſur la ſituation & les limites de cette contrée, & prouve, par les témoignages les plus authentiques, qu'une grande partie du terrein, dans toutes les différentes provinces de l'Italie, étoit ou couverte de bois, ou enſevelie ſous les eaux; & il ne faut pas croire que ce fuſſent ſeulement des endroits naturellement ſtériles ou peu importans; c'étoient des cantons que les écrivains anciens nous repréſentent comme extrêmement fertiles, & qui ſont aujourd'hui très-bien cultivés. MURAT. *antiquit. Ital. med. ævi. Diſſert.* 21. *vol.* 2. *pag.* 149. 153. &c. On trouve une forte preuve de tout ceci dans une deſcription de la ville de Modene, que nous a laiſſée un auteur du dixieme ſiecle. MURAT. *Script. rer. vol. Ital. vol.* 2, *part.* 2, *p.* 691.

Il paroît que les dévaſtations des barbares ont été les mêmes dans les autres pays de l'Europe. Dans pluſieurs des plus anciennes chartes qui ſubſiſtent aujourd'hui, les terreins qu'on accorde aux monaſteres ou aux particuliers ſont diſtingués en terreins cultivés & habités, & en terreins déſerts, *eremi.* On voit des exemples des terres accordées à des particuliers, parce qu'ils les avoient priſes dans le déſert, *ab eremo*, & qu'ils les avoient enſuite peuplées & cultivées. C'eſt ce qui eſt prouvé dans une charte de Charlemagne, publiée par Echart *de reb. Franciæ orient. vol.* 2. *pag.* 864, & dans

pluſieurs autres chartes accordées par les ſucceſſeurs de ce prince, & citées par du Cange, au mot *Eremus*. Muratori ajoute que pendant le huitieme & le neuvieme ſiecles, l'Italie étoit infeſtée de loups & de bêtes ſauvages. C'eſt une autre preuve que le pays étoit abſolument dépourvu d'habitans. MURAT. *antiquit. vol.* 2, *p.* 163. Ainſi l'Italie qui avoit fait la gloire de l'ancien monde par ſa fertilité & ſa culture, ſe trouvoit réduite à l'état d'une colonie naiſſante & que l'on commence à peupler.

Je ne doute pas qu'il n'y ait de l'exagération dans quelques-unes des deſcriptions que j'ai rapportées. Je ſçais même que ces nations barbares ne ſe conduiſirent pas toutes de la même maniere en formant leurs nouveaux établiſſemens ; les unes paroiſſoient déterminées à détruire entiérement les anciens habitans ; d'autres étoient plus diſpoſées à s'incorporer avec eux. Il n'eſt pas de mon ſujet de rechercher les cauſes de cette différence dans la conduite des conquérans, ni de décrire l'état des contrées où les anciens habitans furent traités avec plus de douceur. Les faits que j'ai rapportés ſuffiſent pour prouver que les invaſions & les établiſſemens des nations du nord dans l'Empire Romain, ont occaſionné une deſtruction de l'eſpece humaine, beaucoup plus grande que la plûpart des écrivains ne ſemblent le croire.

NOTE VI, Sect. I, pag. 17.

J'ai obſervé à la Note II, que c'eſt aux ſeuls écrivains Grecs & Romains, que nous devons le peu de connoiſſances certaines que nous avons ſur l'état primitif des nations barbares. Heureuſement deux de ces anciens auteurs, de tous les hommes qui ont écrit, les plus capables peut-être d'obſerver avec un diſcernement profond & de peindre avec fidélité, avec énergie les mœurs & les inſtitutions de ces peuples, nous en ont laiſſé un détail auquel ſe rapporte aſſez tout ce que les autres auteurs en ont dit. Le lecteur devinera aiſément que je veux parler de Céſar & de Tacite. Le premier fait en peu de mots le portrait des anciens Germains, dans quelques chapitres du ſixieme livre de ſes commentaires; l'autre a écrit un ouvrage exprès ſur ce ſujet. Ce ſont là les monumens de l'antiquité les plus précieux & les plus inſtructifs pour les habitans actuels de l'Europe. Voici ce que nous apprenons.

1°. L'état de la ſociété chez les anciens Germains étoit très-groſſier & très-ſimple. Ils ne ſubſiſtoient que par la chaſſe ou le pâturage. CES. *l. 6., cap.* 21. Ils négligeoient l'agriculture, & vivoient en général de lait, de fromage & de viande. *Ibid. cap.* 22. Tacite rapporte à peu près la même choſe. *de morib. Germ. c.* 14, 15, 23. Les Goths négligeoient également l'agriculture. PRISC. *Rhet.*

Rhet. ap. Byſant. ſcript. vol. 1, *pag.* 31. B. L'état de la ſociété n'étoit pas plus avancé chez les Huns ; ils dédaignoient de cultiver la terre & de toucher une charrue. AM. MARCEL. *l.* 31, *pag.* 475. Les Alains avoient les mêmes mœurs. *Ibid. pag.* 477. Tant que la ſociété reſta dans ce premier état, les hommes, en s'uniſſant enſemble, ne ſacrifierent qu'une très-petite portion de leur indépendance naturelle.

2°. Chez les anciens Germains l'autorité du gouvernement civil étoit très-limitée. Pendant la paix ils n'avoient aucun Magiſtrat commun & fixe ; c'étoient les chefs ou principaux de chaque diſtrict qui rendoient *la juſtice* & jugeoient les différends. CÆS. *ibid. cap.* 23. Leurs rois n'avoient pas un pouvoir abſolu & illimité ; leur autorité conſiſtoit plutôt dans le privilege de conſeiller, que dans le droit de commander. Les affaires de peu de conſéquence étoient décidées par les chefs ; mais les objets d'un intérêt plus général & plus important étoient ſoumis au jugement du corps entier de la nation. TACIT. *cap.* 7. 11. Les uns délibéroient auſſi en commun ſur toutes les affaires eſſentielles, & n'étoient point ſoumis à l'autorité d'un roi. AM. MARCEL. *l.* 31, *p.* 473.

3°. Chaque individu chez les anciens Germains avoit la liberté de s'engager dans une expédition militaire propoſée ; & il ne paroît pas que l'autorité publique lui impoſât au-

cune obligation à cet égard. « Lorſqu'un » chef propoſoit quelque expédition, dit Cé- » ſar, ceux qui approuvoient le projet & » conſentoient de ſuivre le chef, ſe levoient » & déclaroient leur réſolution ; s'ils man- » quoient enſuite à cet engagement, ils paſ- » ſoient pour des lâches, des traîtres à la » patrie, & étoient réputés infames ». CÆS. *ibid. cap.* 23. Tacite indique la même coutume, mais d'une maniere plus obſcure. TACIT. *cap.* 2. 4. Comme chaque individu étoit indépendant & maître abſolu de ſes actions, celui qui vouloit devenir chef avoit donc un grand intérêt à ſe faire des partiſans, à les attacher à ſa perſonne & à ſes projets. Céſar les appelle *ambacti* & *clientes*, c'eſt-à-dire, *ſuivans* ou *cliens*. Tacite leur donne le nom de *comites* (*compagnons.*) La principale diſtinction & le pouvoir d'un chef conſiſtoient à être accompagné d'une troupe nombreuſe de jeunes gens choiſis. Cette jeuneſſe faiſoit pendant la paix la gloire & l'ornement de la nation, & ſa ſûreté pendant la guerre. Un chef ſe conſervoit l'affection de ſes compagnons par des préſens d'armes ou de chevaux, ou par les repas, plus abondans que recherchés, qu'il leur donnoit. TACIT. *cap.* 14. 15. Par une ſuite de cet eſprit de liberté & d'indépendance perſonnelle, que les Germains conſerverent même après qu'ils furent unis en ſociété, ils reſſerrerent la juriſdiction perſonnelle de leurs magiſ-

trats dans des limites très-étroites ; ils se réſerverent & exercerent tous les droits de la vengeance perſonnelle ; le magiſtrat n'avoit le pouvoir ni d'empriſonner un homme libre, ni de lui infliger aucune peine corporelle. TACIT. *cap.* 7. Chaque individu étoit même obligé de tirer vengeance des affronts ou des torts qu'on avoit faits à ſes parens ou à ſes amis. Les inimitiés devenoient héréditaires ; mais elles n'étoient pas implacables. Le meurtre même s'expioit en donnant un certain nombre de beſtiaux. TACIT. *cap.* 21. Une partie de l'amende étoit pour le roi ou l'Etat ; le reſte pour la perſonne offenſée ou ſes parens. *Ibid. cap.* 12.

Quoique ces particularités ſur les mœurs & les uſages des Germains ſoient connues de tous ceux qui ſont verſés dans la littérature ancienne, j'ai cru cependant devoir les rapporter dans l'ordre que je leur ai donné, & les mettre ſous les yeux des lecteurs moins inſtruits, parce qu'elles confirment ce que j'ai dit de l'état des nations barbares, & qu'elles peuvent ſervir à éclaircir toutes les obſervations que j'aurai occaſion de faire ſur les changemens arrivés dans leur gouvernement & leurs mœurs. Les loix & les coutumes que ces peuples introduiſirent dans les pays où ils s'établirent, forment le meilleur commentaire des écrits de Céſar & de Tacite ; & réciproquement les obſervations de ces deux écrivains ſont la meil-

leure clef pour bien entrer dans l'eſprit de ces loix & de ces coutumes.

Il y a dans le témoignage de Céſar & de Tacite ſur les Germains une circonſtance qui mérite attention. Le morceau que Céſar nous a laiſſé ſur les mœurs des Germains a été écrit plus de deux cens ans avant que Tacite compoſât ſon traité ſur le même ſujet. Un ſiecle eſt un eſpace de temps très-conſidérable pour les progrès des mœurs d'une nation, ſur-tout ſi pendant cet intervalle cette nation groſſiere & non civiliſée a eu beaucoup de commerce avec des Etats plus policés. Les Germains étoient dans ce cas-là ; ils commencerent à connoître les Romains lorſque Céſar paſſa le Rhin ; & leur communication avec ce peuple s'étendit tous les jours depuis cet événement juſqu'au temps où Tacite écrivit. On remarque d'ailleurs qu'il y avoit une différence conſidérable dans l'état ſocial de chacune des différentes tribus de la Germanie. Les Suéones, par exemple, (*Suiones*) avoient déjà fait tant de progrès dans la civiliſation, qu'ils commençoient à ſe corrompre. TACITE. *cap.* 44. Les Fennes, au contraire, (*Fenni*) étoient ſi barbares, qu'on s'étonne qu'ils aient pu ſubſiſter. *Ib. cap.* 46. Ces deux circonſtances ne doivent pas être négligées par ceux qui veulent décrire les mœurs des Germains, ou établir quelque théorie politique ſur l'état de la ſociété chez ces peuples.

Avant que de terminer cette diſcuſſion, il ne ſera pas hors de propos d'obſerver que, quoique les altérations qui ſe firent ſucceſſivement dans les inſtitutions des différens peuples qui avoient conquis l'Empire Romain, & quoique les progrès qu'ils avoient faits dans la civiliſation, euſſent entiérement changé leurs mœurs, on pourroit cependant en retrouver l'image dans celles d'une race d'hommes qui eſt encore à-peu-près dans le même état de ſociété où ſe trouvoient les barbares du nord lorſqu'ils s'établirent dans leurs nouvelles conquêtes. Je veux parler des ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale. Ce n'eſt donc pas une digreſſion ſuperflue, ou une ſimple recherche de curioſité, que d'examiner ſi cette ſimilitude dans l'état politique a produit quelque reſſemblance entre les mœurs & le caractere de ces peuples divers. S'il ſe trouve que cette reſſemblance ſoit frappante, elle fournira une plus forte preuve de la vérité du portrait qu'on a fait des anciens habitans de l'Europe, que le témoignage même de Céſar & de Tacite.

1°. Les Américains ne ſubſiſtent guere que par la pêche ou la chaſſe. Il y a des tribus qui négligent abſolument l'agriculture. Parmi celles qui cultivent quelques portions de terrein près de leurs cabanes, ce ſont les femmes qui ſont chargées de ce ſoin, ainſi que de tous les autres travaux. CHARLEVOIX, *Journal Hiſtoriq. d'un voyage en Amérique* 4°. *Paris* 1744. *p.* 334. Dans un

tel état de ſociété, les hommes ayant peu de beſoins ordinaires & leur dépendance mutuelle étant très-bornée, leur union eſt extrêmement foible & imparfaite ; & ils doivent continuer de jouir de leur liberté naturelle preſque ſans altération. Le premier ſentiment d'un ſauvage de l'Amérique, c'eſt que tout homme eſt né libre & indépendant, & qu'il n'y a aucune puiſſance ſur la terre qui ait le droit de reſtreindre & de limiter ſa liberté naturelle. On trouve à peine quelque apparence de ſubordination entr'eux, ſoit dans le gouvernement civil, ſoit dans le gouvernement domeſtique. Chacun fait ce qu'il lui plaît : un pere, une mere & leurs enfans vivent enſemble comme des êtres que le haſard a raſſemblés, & qu'aucun lien n'attache les uns aux autres. Leur maniere d'élever leurs enfans eſt très-conforme à ce principe ; ils ne les châtient jamais, même dans la premiere enfance, & dans un âge plus avancé on les laiſſe entiérement maîtres de leurs actions, & ils ne ſont obligés d'en rendre compte à perſonne. *Idem*, *pag.* 272, 273.

2°. Leurs magiſtrats civils n'ont qu'une autorité extrêmement bornée. Dans la plus part des tribus, le *Sachem* ou *Chef* eſt choiſi par la tribu même ; on lui donne un conſeil compoſé de vieillards, & ſans l'avis duquel il ne peut décider aucune affaire d'importance. Les *Sachem* ne forment aucune prétention à jouir d'une grande autorité ; car

ils propoſent & prient plutôt qu'ils ne commandent, & l'obéiſſance de la nation eſt entiérement volontaire. *Id. p.* 266, 268.

3°. Ce n'eſt point par force, mais volontairement qu'ils s'engagent dans une expédition militaire, & quand la guerre a été réſolue, un chef ſe leve & s'offre pour conduire la troupe. Alors ceux qui ſont de bonne volonté (car on ne force perſonne) ſe levent tous l'un après l'autre, & chantent la chanſon de guerre. Mais ſi après cette cérémonie, quelqu'un des guerriers refuſoit de ſuivre le chef avec lequel il s'eſt engagé, il courroit riſque de perdre la vie, & ſeroit regardé comme le plus infame de tous les hommes. *Id. p.* 217, 218.

4°. Ceux qui s'engagent à ſuivre un chef, s'attendent à être traités avec beaucoup d'attention & d'égards, & il eſt obligé de leur faire des préſens d'une valeur conſidérable. *Id. pag.* 218.

5°. Le magiſtrat parmi eux n'a preſque aucune juriſdiction criminelle. *Id. pag.* 272. La perſonne ou la famille qui a reçu une injure, peut en tirer la vengeance qu'elle veut. *Id. pag.* 274. Ils ſont implacables dans leur reſſentiment, & le temps ne peut éteindre ni même affoiblir le déſir d'une juſte vengeance. C'eſt le principal héritage que les peres en mourant laiſſent à leurs enfans; & le ſoin de venger un affront ſe tranſmet de génération en génération, juſqu'à ce que l'occaſion arrive de ſatisfaire ce ſentiment.

Id. p. 309. Quelquefois cependant la partie offenſée s'appaiſe ; on fixe une compenſation pour un meurtre qui aura été commis. Les parens du mort reçoivent le préſent dont on eſt convenu; & il conſiſte ordinairement en un priſonnier de guerre qui prend la place & le nom de celui qui a été tué, & qui eſt adopté dans la famille. *Id. p.* 274.

On trouve la même reſſemblance dans pluſieurs autres points. Il ſuffit pour mon objet d'avoir indiqué les rapports qui ſe trouvent dans les grands traits qui diſtinguent & caractériſent ces nations diverſes. Bochard & d'autres philologues du dernier ſiecle, qui ont employé plus d'érudition que de ſcience à ſuivre les émigrations des différens peuples, & qui ſur le trait le plus léger de reſſemblance, croyoient voir une affinité parfaite entre des nations fort éloignées les unes des autres, & concluoient hardiment qu'elles avoient eu la même origine, n'auroient pas manqué d'affirmer avec confiance, en voyant une reſſemblance ſi parfaite entre les barbares conquérans de l'Empire Romain & les ſauvages de l'Amérique, que c'étoit le même peuple. Mais un philoſophe ſe contentera ſeulement d'obſerver, que le caractere des nations dépend de l'état de ſociété ſous lequel elles vivent, & des inſtitutions politiques établies parmi elles; & que dans tous les temps & dans tous les lieux, les hommes placés dans les mêmes circonſtances, auront

ront les mêmes mœurs, & ſe montreront ſous la même forme.

Je n'ai étendu cette comparaiſon entre les anciens Germains & les ſauvages de l'Amérique, que juſqu'où elle étoit néceſſaire pour éclaircir mon ſujet. Je ne prétends pas que l'état ſocial chez ces deux peuples fût parfaitement égal. Pluſieurs des tribus Germaines étoient plus civiliſées que les Américains. Il y en avoit à qui l'agriculture n'étoit pas étrangere, & preſque toutes avoient des troupeaux qui faiſoient leur principale ſubſiſtance, tandis que le plus grand nombre des hordes Américaines ne vivent que de leur chaſſe, & ſont plus groſſieres & plus ſimples encore que les Germains. Cependant il y a entre leur état ſocial une reſſemblance plus frappante qu'on n'en a jamais obſervé parmi deux races d'hommes, & il en eſt réſulté une conformité de mœurs ſuprenante.

NOTE VII, Sect. I, p. 17.

Le butin qu'avoit fait une armée, appartenoit à toute l'armée; & le roi, lui-même, n'y avoit d'autre part que celle qui lui étoit échue par le ſort. L'hiſtoire des Francs nous offre à cet égard un exemple remarquable. L'armée de Clovis, le fondateur de la monarchie Françoiſe, en pillant une égliſe, avoit enlevé parmi d'autres effets ſacrés un vaſe d'une grandeur &

d'une beauté extraordinaire. L'évêque envoya ſur le champ des députés à Clovis, pour le ſupplier de rendre ce vaſe, afin de l'employer aux uſages ſaints auxquels il avoit été deſtiné. Clovis dit aux députés de le ſuivre à Soiſſons, où devoit ſe faire le partage du butin, & il leur promit que ſi ce vaſe lui tomboit en partage, il le rendroit à l'évêque. Lorſqu'on fut arrivé à Soiſſons, tout le butin fut réuni en un monceau au centre de l'armée. Alors Clovis demanda qu'avant de faire aucun partage on lui accordât ce vaſe pardeſſus ſa part. Chacun parut diſpoſé à favoriſer le roi & à acquieſcer à ſa demande ; mais un ſoldat audacieux & féroce leve ſa hache d'arme, en frappe le vaſe avec violence, & dit au roi d'une voix ferme : » Vous n'aurez rien ici, que ce » que le ſort vous donnera. « *Greg. Turon. Hiſt. Franc. l.* 11, *c.* 27, *p.* 70, *penſ.* 1610.

NOTE VIII, Sect. I, p. 20.

L'hiſtoire de l'établiſſement & des progrès du ſyſtême féodal, eſt un objet intéreſſant pour toutes les nations de l'Europe. Les loix & la juriſprudence de quelques pays ſont encore preſque entiérement féodales. Dans d'autres, on voit que pluſieurs pratiques établies par la coutume, ou fondées ſur des réglemens, ont pris naiſſance dans le ſyſtême féodal, & qu'elles ne peu-

vent être bien entendues dans la connoiſſance des principes particuliers à ce ſyſtême. Pluſieurs auteurs, très-célebres par leur génie & leur érudition, ont fait tous leurs efforts pour éclaircir ce ſujet ; mais ils y ont laiſſé encore beaucoup d'obſcurité. Je vais tâcher de ſuivre avec préciſion les progrès ou les variations des idées que les nations barbares s'étoient faites ſur la propriété des terres, & d'expoſer les cauſes qui ont occaſionné ces variations, ainſi que les effets qui en ſont réſultés.

Il paroît que la propriété des terres a ſubi ſucceſſivement quatre ſortes de révolutions chez les peuples qui s'établirent dans les différentes provinces de l'Empire Romain.

1°. Tant que les nations barbares reſterent dans leur pays natal, elles ne connurent point la propriété des terres, & n'eurent aucune limite fixe à leurs poſſeſſions. Après avoir laiſſé quelque temps paître un troupeau dans un canton, toute la famille quittoit bientôt ce canton pour aller s'établir dans un autre, qu'elle abandonnoit de même peu de temps après. Une eſpece de propriété ſi imparfaite n'impoſoit aux individus aucune obligation poſitive de ſervir la communauté ; & tout ce qu'ils faiſoient pour elle étoit purement volontaire. Il étoit donc libre à chacun de prendre la part qu'il vouloit à une expédition militaire. Ainſi l'on ne ſuivoit un chef à la guerre que par attache-

ment & ſans aucune idée de devoir. Nous en avons rapporté des preuves ſenſibles dans la note VI. Tant qu'il n'y eût pas d'autre propriété, il n'eſt pas poſſible de rien découvrir dans leurs uſages qui ait la moindre reſſemblance avec la tenure féodale, ou avec la ſubordination & le ſervice militaire introduits par le ſyſtême féodal.

2°. Quand ces peuples s'établirent dans les pays ſubjugués, l'armée victorieuſe ſe partagea les terres conquiſes; chaque ſoldat regardoit la portion qui lui étoit échue par le partage, comme une récompenſe due à ſa valeur, & comme un établiſſement conquis par ſon épée; & il en prenoit poſſeſſion comme homme libre en toute propriété. Il en jouiſſoit pendant ſa vie; il pouvoit en diſpoſer à ſon gré, & la laiſſer en héritage à ſes enfans. La propriété des terres reçut alors une forme conſtante & ſtable. Elle fut en même-temps allodiale, c'eſt-à-dire que le poſſeſſeur avoit le droit abſolu de propriété & de domaine, & qu'il ne relevoit d'aucun ſouverain ou ſeigneur, auquel il fût obligé de rendre hommage & de conſacrer ſes ſervices. Cependant comme ces nouveaux propriétaires (ainſi qu'on l'a obſervé dans l'introduction) ſe voyoient expoſés à être troublés dans leurs poſſeſſions, par le reſte des anciens habitans, & qu'ils couroient le danger, plus redoutable encore, d'être attaqués par des barbares auſſi avides & auſſi féroces qu'eux-mêmes,

ils ſentirent la néceſſité de s'impoſer volontairement des obligations de défendre la communauté, plus étroites & plus expreſſes que celles auxquelles ils avoient été ſoumis dans leurs habitations natales. En conſéquence, dès que ces peuples ſe fixerent dans leurs nouveaux établiſſemens, chaque homme libre s'obligea à prendre les armes pour la défenſe de ſa nation; & quand il refuſoit ou négligeoit de remplir ce devoir, il encouroit une peine conſidérable. Je ne prétends pas qu'il y ait eu à cet égard aucun contrat revêtu de formalités & ratifié par des cérémonies légales. Cette obligation, ainſi que les autres conventions qui lient enſemble les membres de toute ſociété, n'étoit fondée que ſur un conſentement tacite. La ſécurité & la conſervation mutuelle des individus les engageoient à en reconnoître l'autorité, & à en maintenir l'exécution. Nous pouvons remonter à l'origine de cette nouvelle obligation des propriétaires des terres, & l'obſerver à un période très-reculé de l'hiſtoire des Francs. Chilpéric, qui commença ſon regne l'an 562, condamna à une amende (*bannos juſſit exigi*) certaines perſonnes qui avoient refuſé de l'accompagner dans une expédition. GREG. *Turon. l.* 5, *c.* 26, *p.* 211. Childebert, qui monta ſur le trône en 576, impoſa la même peine à quelques-uns de ſes ſujets coupables du même crime. *Ibid. l.* 7, *c.* 42, *p.* 342. Charlema-

gne ordonna que chaque homme libre qui poſſédoit en propriété cinq *manſi*, c'eſt-à-dire ſoixante acres de terrein, marcheroit en perſonne contre l'ennemi. *Capit. an.* 807. Louis le Débonnaire, en 815, accorda des terres à quelques Eſpagnols qui s'étoient enfuis à l'approche des Sarraſins, & leur permit de s'établir dans ſes Etats, à condition qu'ils ſerviroient à l'armée comme les autres hommes libres. *Capitul. v.* 1, *p.* 500. Par ce mot de terre poſſédée en *propriété*, dont la loi de Charlemagne fait mention, il faut entendre, conformément au ſtyle de ce temps-là, une terre allodiale; car *allodes* & *proprietas*, *alodum proprium*, étoient des mots parfaitement ſynonymes. DU CANGE, *voc. alodis.*

Muratori a publié deux chartes qui contiennent la preuve la plus claire de la diſtinction établie entre la poſſeſſion allodiale, & la poſſeſſion bénéficiaire; & il paroît par ces deux monuments qu'une perſonne pouvoit avoir une partie de ſon bien en propriété allodiale dont elle avoit le droit de diſpoſer à ſon gré, & l'autre partie à titre de bénéfice, n'en ayant que l'uſufruit, & la propriété retournant après ſa mort au ſeigneur ſupérieur. MURAT. *antiq. Ital. medii. ævi. vol.* 1, *p.* 559, 565. La même diſtinction ſe trouve indiquée dans un capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, *édit. Baluz. v.* 1, *p.* 491, Le comte Everard, qui avoit épouſé une fille de Louis le

Débonnaire, a laiſſé un teſtament curieux. En partageant ſes vaſtes domaines entre ſes enfans, il diſtingue ce qu'il poſſédoit par droit de propriété, *proprietate*, d'avec ce qu'il ne tenoit qu'à titre de bénéfice, *beneficio*; & il paroît que la plus grande partie de ſon bien étoit allodiale. AUB. MIR. *oper. diplom. Lovan.* 1723, *v.... p.* 19.

Ainſi, le terme *d'homme-libre* ſe prend communément dans un ſens oppoſé à celui de vaſſal, *vaſſus* ou *vaſſallus*; le premier déſigne un propriétaire allodial, & l'autre celui qui releve d'un ſeigneur. Ces hommes libres étoient obligés de ſervir l'Etat; cette obligation étoit ſi ſacrée, qu'il leur étoit défendu d'entrer dans les ordres eccléſiaſtiques, à moins qu'ils n'en euſſent obtenu le conſentement du prince. La raiſon qu'on donne de ce réglement eſt remarquable. » Car nous ſçavons que quel» ques-uns en agiſſent ainſi, non par eſprit » de dévotion; mais afin de ſe diſpenſer » du ſervice militaire, auquel ils ſont tenus.« *Capitul. l.* 1, §. 114. » Lorſqu'un hom» me libre, ſommé de ſe mettre en cam» pagne, refuſoit d'obéir, il étoit condam» né, ſuivant la loi des Francs, à payer » le *hereban*, qui étoit une amende de » ſoixante couronnes. « *Cap. Carol. Mag. ap. leg. Longob. l.* 1, *t.* 14, §. 13, *p.* 539. Cette expreſſion, *ſuivant la loi des Francs*, ſemble ſuppoſer que l'obligation de ſervir &

la peine impoſée à ceux qui manquoient à ce devoir, étoient d'une date auſſi ancienne que les loix faites par les Francs, lorſqu'ils s'établirent pour la premiere fois dans les Gaules. On exigeoit cette amende avec tant de rigueur, » que ſi la perſonne condamnée » ſe trouvoit inſolvable, elle étoit réduite » en ſervitude & y reſtoit juſqu'à ce que le » prix de ſon travail fût monté à la valeur » de l'*hereban.* « *Ibid.* L'empereur Lothaire rendit la peine encore plus ſévere; ſi le poſſeſſeur d'une certaine étendue de terre étoit tenu, par les conditions de ſa propriété; de ſervir en perſonne, & qu'il refuſât de ſe mettre en campagne, après en avoir été ſommé, tous ſes biens étoient déclarés confiſqués, & il pouvoit être lui-même condamné au banniſſement. MURAT. *ſcript. Ital. v.* 1, *part.* 2, *p.* 153.

3°. La propriété des terres ayant été ainſi fixée par une forme conſtante, & obligeant au ſervice militaire, il en réſulta un autre changement, mais qui ne ſe fit que lentement & par degrés. Tacite nous apprend que les chefs des Germains cherchoient à s'attacher à des compagnons, (*comites*) qui les ſuivoient dans toutes leurs entrepriſes & combattoient ſous leurs drapeaux. La même coutume ſubſiſta parmi eux dans leurs nouveaux établiſſemens, & ces compagnons attachés & dévoués à leurs chefs, furent appellés *fideles*, *antruſtiones*, *homines in*

truſte dominicâ, *leudes*. Tacite ajoute qu'on regardoit comme honorable le rang de *comes* ou compagnons. *De morib. German. c.* 13. On peut juger du rang & de la condition des perſonnes, dans le moyen âge, par la *compoſition* ou peine pécuniaire établie pour chaque délit ; or la compoſition pour le meurtre d'un homme, *in truſte dominicâ*, étoit triple de celle qui étoit fixée pour le meurtre d'un homme libre. *Leg. ſalic. tit.* 44. §. 1 & 2.

Tant que les Germains reſterent dans leur propre pays, ils chercherent à s'attacher ces compagnons par des préſens d'armes & de chevaux, & par les ſervices de l'hoſpitalité ; (voyez la note VI.) Tant qu'ils n'eurent aucun droit fixe de propriété ſur les terres ; c'étoient les ſeuls dons que les chefs puſſent faire, & la ſeule récompenſe que leurs ſuivans puſſent attendre. Mais dès que ces peuples ſe furent établis dans les provinces conquiſes, & qu'ils eurent connu l'importance de la propriété, les rois & les chefs au lieu de ces préſens peu conſidérables, donnerent pour récompenſe à leurs ſuivans des portions de terre. Ces conceſſions s'appellerent *bénéfices* (*beneficia*) ; parce qu'elles étoient gratuites, & *honneurs* (*honores*), parce qu'on les regarda comme des marques de diſtinction. Mais quels étoient les ſervices qu'on exigeoit originairement en échange de ces bénéfices ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de déterminer exactement & avec pré-

ciſion, parce qu'il n'eſt point reſté de monument aſſez ancien. Lorſque les poſſeſſions de franc-aleu commencerent à devenir féodales, elles ne furent pas tout d'un coup aſſujetties aux ſervices de la féodalité; & ce paſſage, comme tous les autres changemens de quelque importance, ne ſe fit que par degrés. Comme le principal objet que ſe propoſoit un vaſſal feudataire étoit de s'aſſurer d'un protecteur, lorſque les propriétaires allodiaux conſentirent au commencement à devenir les vaſſaux de quelques chefs puiſſans, ils conſerverent de leur ancienne indépendance tout ce qui étoit compatible avec la nouvelle relation qu'ils venoient de former. L'hommage qu'ils rendoient au ſupérieur dont ils vouloient relever, s'appelloit *hommage plein* (*hommagium planum*), & ne les engageoit qu'à la fidélité, ſans les obliger ni à ſervir à la guerre, ni à aſſiſter aux juſtices ſeigneuriales. On peut encore reconnoître aujourd'hui quelques traces, quoiqu'obſcures, de cet hommage plein. BRUSSEL. *t.* 1, *p.* 97.

Parmi les anciens actes publiés par Dom de Vic & Dom Vaiſſette, dans leur *Hiſt. du Languedoc*, on en trouve pluſieurs auxquels ils donnent le nom d'*hommages*, & qui ſemblent tenir le milieu entre l'*hommage plein* dont parle Bruſſel, & l'obligation de remplir dans ſon cœur l'engagement du ſervice féodal. L'un des deux partis promet protection, & accorde des châteaux ou des terres;

l'autre s'engage à défendre la perſonne du donateur, & à lui fournir du ſecours pour défendre auſſi ſes poſſeſſions, dès qu'il en ſera requis. Mais ces engagemens ne ſont accompagnés d'aucune formalité féodale, & l'on n'y fait mention d'aucun des ſervices féodaux. C'étoit plutôt un contrat mutuel entre des égaux, que l'engagement formel d'un vaſſal à rendre des ſervices à un ſeigneur ſupérieur. *Preuves de l'hiſt. du Langued. tom.* 2. *p.* 173 *& paſſim.* Dès qu'on ſe fut accoutumé à ces ſervices, d'autres ſervices féodaux s'introduiſirent ſucceſſivement. M. de Monteſquieu regarde ces bénéfices comme des fiefs qui, dans l'origine, obligeoient les poſſeſſeurs au ſervice militaire. *Eſprit des Loix, liv.* 30, *chap.* 3 *&* 16. M. l'Abbé de Mably prétend que ceux qui tenoient ces bénéfices ne furent d'abord ſoumis à d'autre ſervice qu'à celui auquel chaque homme-libre étoit engagé. *Obſerv. ſur l'hiſt. de France, tom.* 1, *p.* 356. Mais en comparant leurs preuves, leurs raiſonnemens & leurs conjectures, il paroît évident que, puiſque chaque homme-libre, en conſéquence de ſa propriété allodiale, étoit obligé de ſervir, ſous des peines très-graves, on n'auroit eu aucune bonne raiſon de conférer ces bénéfices, ſi ceux qui les recevoient n'euſſent été ſoumis à quelque nouvelle obligation. Pourquoi un roi ſe ſeroit-il dépouillé lui-même de ſes domaines, ſi en les diviſant & en les partageant, il

n'eût acquis par-là un droit à ſes ſervices qu'il ne pouvoit exiger auparavant ? Nous ſommes donc autoriſés à conclure que, comme la propriété allodiale aſſujettiſſoit les poſſeſſeurs à ſervir la communauté, de même les bénéfices devoient obliger ceux qui en recevoient, au ſervice perſonnel & à la fidélité envers celui de qui ils les tenoient. Ces bénéfices, dans leur inſtitution, ne s'accordoient qu'à volonté, c'eſt-à-dire pour autant de temps qu'il plaiſoit au donateur. Il n'y a point de circonſtance, relative aux coutumes du moyen âge, qui ſoit mieux établie que celle-ci ; & l'on en pourroit ajouter une foule innombrable de preuves à celles qui ſe trouvent dans l'*Eſprit des Loix*, *liv.* 30, *ch.* 16, & dans du Cange, aux mots *beneficium* & *feudum*.

4°. Mais la poſſeſſion des bénéfices ne reſta pas long-temps dans cet état. Une poſſeſſion précaire & à volonté, ne fut pas ſuffiſante pour attacher à leur ſeigneur ceux qui en jouiſſoient ; & ils obtinrent bientôt que ces bénéfices leur fuſſent aſſurés pour la vie. *Feudor. liv.* 1, *tit.* 1. Du Cange rapporte pluſieurs paſſages tirés des anciennes chartes & des chroniques qui prouvent cette aſſertion : DU CANGE, *gloſſ. voc. beneficium*. Après ce premier pas, il fut aiſé d'obtenir ou d'extorquer des chartes qui rendiſſent les bénéfices héréditaires, d'abord en ligne directe, enſuite en ligne collatérale, & enfin dans la ligne féminine. *Leg. Longob. liv.*

3 ; *t.* 8, DU CANGE, *voc. beneficium.*

Il n'eſt pas aiſé de fixer le temps précis auquel chacun de ces changemens eut lieu. M. l'Abbé de Mably conjecture, avec quelque vraiſſemblance, que Charles Martel introduiſit le premier la coutume d'accorder les bénéfices à vie. *Obſervat. tom.* 1, *p.* 103, 160. Et il eſt évident, d'après les autorités ſur leſquelles il ſe fonde, que Louis le Débonnaire fut un des premiers qui les rendirent héréditaires. *Ibid. p.* 429. Mabillon néanmoins a publié un *placite* de Louis le Débonnaire, de l'an 860, par lequel il paroît que ce prince continua de n'accorder les bénéfices qu'à vie. *De re Diplom. liv. 6. p. 353.* L'an 889, Eudes de Paris, roi de France, concéda des terres à Ricabodus, ſon vaſſal, *jure beneficiario & fructuario*, pour ſa vie, avec cette condition que s'il mouroit & qu'il eût un fils, ce fils jouiroit des mêmes terres également pendant ſa vie. MABILL. *ut ſup. p. 556.* C'étoit un pas intermédiaire entre les fiefs purement à vie, & les fiefs héréditaires à perpétuité. Tant que les bénéfices retinrent leur premiere forme, & ne furent accordés qu'à volonté, le collateur exerçoit non-ſeulement le domaine ou la prérogative du ſeigneur ſupérieur, mais il jouiſſoit encore de la propriété, & ne laiſſoit à ſon vaſſal que l'*uſufruit.* Lorſqu'ils eurent reçu leur derniere forme, & qu'ils devinrent héréditaires, les juriſconſultes, en traitant des fiefs, conti-

nuerent de définir les bénéfices conformément à leur premiere inſtitution ; mais la propriété n'appartenoit plus au ſeigneur ſupérieur, & elle avoit en effet paſſé dans les mains du vaſſal. Auſſi-tôt que les ſeigneurs, ainſi que leurs vaſſaux, eurent ſenti les avantages réciproques de cette maniere de poſſéder les fiefs, elle parut ſi commode pour les uns & pour les autres, que non-ſeulement les terres, mais les rentes caſuelles, comme les droits d'exciſe & de péage, les ſalaires ou émolumens des offices, & les penſions mêmes, furent accordés & tenus à titre de fiefs ; & en conſéquence, on promettoit & l'on exigeoit reſpectivement le ſervice militaire. MORICE, *Mém. pour ſervir de preuves à l'hiſtoire de Bretagne. tom.* 2, *p.* 78, 690. RRUSSEL, *tome* 1, *p.* 41.

Quelque abſurdité qu'on puiſſe trouver à accorder & à tenir comme fiefs de ſemblables poſſeſſions, précaires & caſuelles, il y avoit cependant des tenures féodales encore plus ſingulieres. Le produit des meſſes dites à un autel n'étoit proprement qu'un revenu eccléſiaſtique, appartenant au clergé de l'égliſe ou du monaſtere qui les faiſoit célébrer. Mais des barons puiſſans s'en emparerent quelquefois ; & afin d'affermir leur droit ſur ce revenu, ils le tinrent de l'égliſe à titre de fief, & le partagerent comme les autres propriétés entre leurs vaſſaux. BOUQUET, *Recueil des hiſtoires*, *vol.* 10, *p.* 238. 480.

Le même eſprit d'uſurpation qui rendit les fiefs héréditaires, encouragea les nobles à extorquer de leurs ſouverains des conceſſions d'offices également héréditaires. Pluſieurs des grandes charges de la couronne devinrent héréditaires dans la plûpart des royaumes de l'Europe; les monarques connoiſſoient ſi bien cet eſprit d'uſurpation de la nobleſſe, & étoient en même temps ſi fort en garde contre ſes progrès, que dans quelques occaſions ils obligeoient ceux à qui ils conféroient quelque charge ou quelque dignité, à reconnoître par un acte formel que ni eux, ni leurs héritiers ne pourroient prétendre la poſſéder de droit héréditaire. Il y a un exemple remarquable de ceci dans les *Mém. de l'Acad. des Inſc. tom.* 30, *in*-8°, *p.* 595, & l'on en trouve un autre dans le *Theſaur. Anecd.* publié par MERTENNE & DURAND, *vol.* 1, *p.* 873. Cette révolution dans la propriété des biens occaſionna un changement analogue dans le gouvernement politique; les grands vaſſaux de la couronne, à meſure qu'ils étendoient leurs poſſeſſions, uſurperent un degré proportionnel de puiſſance, abaiſſerent la juriſdiction de la couronne, & foulerent aux pieds les privileges du peuple. C'eſt ſur-tout par le rapport qui s'établit entre la propriété & le pouvoir, que la recherche des progrès de la propriété féodale devient un objet digne d'attention dans l'hiſtoire: car dès qu'on a découvert quel étoit l'état de la propriété à

une certaine époque, on peut déterminer avec préciſion quel étoit en même temps le degré de pouvoir dont jouiſſoit alors le roi ou la nobleſſe.

Une autre circonſtance, relative aux révolutions qu'éprouva la propriété, mérite auſſi d'être remarquée. J'ai fait voir que chez les différentes tribus barbares, lorſqu'elles ſe furent partagé leurs conquêtes dans le cinquieme & le ſixieme ſiecles, la propriété des terres étoit allodiale. Cependant, dès le commencement du dixieme ſiecle, la propriété en pluſieurs endroits de l'Europe étoit déjà devenue preſque entiérement féodale. Comme la premiere eſpece de propriété paroît être beaucoup plus avantageuſe & plus déſirable, un tel changement a de quoi ſurprendre; ſur-tout ſi l'on conſidére que, ſuivant l'hiſtoire, la propriété allodiale ſe convertiſſoit fréquemment en féodale, par un acte volontaire du poſſeſſeur. M. de Monteſquieu a recherché les motifs qui déterminerent à prendre un parti ſi oppoſé aux idées des temps modernes concernant la propriété, & il les a expoſés avec ſon exactitude & ſon diſcernement ordinaires. *L.* 31, *ch.* 8. Le motif le plus puiſſant eſt celui qui nous eſt indiqué par Lambert d'Ardres, ancien écrivain cité par du Cange, au mot *alodis*. Au milieu de la confuſion & de l'anarchie, où toute l'Europe ſe trouva plongée après la mort de Charlemagne, dans un temps où preſque tous les liens d'union entre

tre les différens membres du corps politique étoient briſés, & où les citoyens étoient expoſés à l'oppreſſion & à la rapine, ſans pouvoir attendre aucun ſecours du gouvernement, chaque individu ſentit la néceſſité de chercher un protecteur puiſſant, ſous le drapeau duquel il pût ſe ranger & trouver une défenſe contre des ennemis, auxquels il ne pouvoit réſiſter avec ſes propres forces. Ce fut par ce motif qu'un propriétaire de terres renonça à ſon indépendance allodiale, & ſe ſoumit aux ſervices féodaux : c'étoit afin de trouver de la ſûreté ſous le patronage de quelque ſeigneur reſpectable. Ce changement de la propriété allodiale en propriété féodale, devint ſi général dans quelques pays de l'Europe, qu'on ne laiſſa plus au poſſeſſeur des terres la liberté du choix : on l'obligea de reconnoître quelque ſeigneur-lige, & de relever de lui. Beaumanoir nous apprend que dans les comtés de Beauvais & de Clermont, ſi le ſeigneur ou le comte venoit à découvrir quelques terres de ſa juriſdiction, pour la poſſeſſion deſquelles on ne fît aucun ſervice & l'on ne payât aucune taxe ni redevance, il pouvoit s'en emparer ſur le champ ; car, dit-il, ſuivant notre coutume, perſonne ne peut poſſéder en propriété allodiale. *Coutumes, chap.* 24, *p.* 123. C'eſt ſur le même principe qu'eſt fondée cette maxime, qui dans la loi de France eſt devenue générale : *nulle terre ſans ſeigneur.* En d'autres provinces de France il paroît

qu'on attachoit plus de prix à la propriété allodiale, & qu'elle s'y conſerva plus long-temps ſans être dénaturée.

Les auteurs de l'*hiſt. générale du Languedoc, tome 2*, rapportent un très-grand nombre de chartes qui renferment ou des conceſſions, ou des ventes, ou des échanges de terres allodiales, ſituées dans cette province. Pendant le neuvieme & le dixieme ſiecles, & la plus grande partie du onzieme, la propriété y ſemble avoir été abſolument allodiale; & à peine trouve-t-on dans les actes de cette province quelques veſtiges de tenures féodales. Il ſemble qu'en Catalogne & dans le Rouſſillon l'état de la propriété, pendant ces mêmes ſiecles, étoit entiérement ſemblable, ainſi qu'on a lieu de le croire par les chartes originales publiées dans l'appendice du traité de Pierre de Marca: *De Marca, ſivè limite Hiſpanico.* La propriété allodiale ſemble avoir exiſté dans les Pays-Bas encore plus long-temps. *Voy.* AUBERT LE MIRE, *Oper. Dipl. vol.* 1, 34, 74, 75, 83, 817, 196, 842, 847, 578. On trouve même juſqu'au quatorzieme ſiecle des traces de poſſeſſions allodiales. *Ibid.* 218.

Les idées que les hommes ont de la propriété varient ſelon l'étendue de leurs lumieres & les caprices de leurs paſſions; car en même temps que les uns s'empreſſoient de renoncer à leur propriété allodiale pour relever d'un ſupérieur par une tenure féodale, les autres paroiſſent avoir été jaloux de

convertir leurs fiefs en propriété allodiale. Nous en avons un exemple dans une charte de Louis le Débonnaire, publiée par Echard, *Comment. de reb. Franciæ Orient. vol.* 2, *p.* 855. On en trouve une autre en l'année 1299 : *Reliquiæ MSS. omnis ævi, per Ludwig, vol.* 1, *p.* 209. On en trouve encore une dans l'année 1337. *ibid. vol.* 7, *p.* 40. La même chose eut lieu dans les Pays-Bas. *Miræi Oper.* 1, 52.

En exposant ces différentes révolutions dans la nature des propriétés, je me suis presque borné jusqu'ici à ce qui est arrivé en France, parce que les anciens monumens de cette nation ont été conservés avec plus de soin, ou bien ont été éclaircis d'une maniere plus satisfaisante que ceux des autres peuples de l'Europe.

En Italie, la propriété subit les mêmes révolutions, & elles se succéderent l'une à l'autre dans le même ordre. Cependant il y a quelque raison de conjecturer que la propriété allodiale fut plus long-temps estimée chez les Italiens que chez les François. Il paroît que plusieurs des chartes accordées par les empereurs dans le neuvieme siecle, conféroient un droit allodial sur les terres. MURAT, *Antiq. med. ævi*, *vol.* 1, *p.* 575, *&c.* Mais nous trouvons dans le onzieme siecle quelques exemples de personnes qui se désistèrent de leur propriété allodiale pour la convertir en tenure féodale. *ibid. p.* 610, *&c.* Muratori observe que le terme *feudum*,

qui fut ſubſtitué à celui de *beneficium*, ne ſe trouve dans aucune charte authentique, antérieure au onzieme ſiecle. *ibid.* 594. Le monument le plus ancien dans lequel j'aye trouvé le mot *feudum*, eſt une charte de Robert, roi de France, de l'année 1008. BOUQUET, *Recueil des hiſtoires des Gaules & de la France*, *tom.* 10, 593, B. Il eſt vrai que ce mot ſe trouve dans un édit de l'an 790, rapporté par Bruſſel, *vol.* 1, *p.* 77. Mais l'authenticité de cet édit a été conteſtée; & peut-être même que le fréquent uſage qu'on y fait du mot *feudum*, eſt une raiſon de plus pour avoir des doutes à cet égard. L'explication que j'ai donnée de la nature des poſſeſſions, ſoit allodiales, ſoit féodales, eſt confirmée par l'étymologie même de ces deux mots: *alode* ou *allodium*, eſt compoſé des mots allemands *au* & *lot*, qui ſignifient *terre obtenue par le ſort*. WACHTERI, *gloſſ. German. voce allodium*, *p.* 35. Il paroît, ſuivant les autorités alleguées par cet auteur & par du Cange, au mot *ſors*, que ce fut par le *ſort* que les peuples du nord partagerent entr'eux les terres qu'ils avoient conquiſes. *Feodum* eſt compoſé de *od*, poſſeſſion ou bien, & de *feo*, gage, *paie*; ce qui déſigne que le fief étoit une eſpece de ſalaire accordé en récompenſe de quelque ſervice. WACHTER. *ibid.* au mot *feodum*.

Le ſyſtême féodal chez les Allemands fit abſolument les mêmes progrès que nous lui

avons vu faire en France ; mais comme les empereurs d'Allemagne, ſur-tout depuis que la couronne impériale eut paſſé des deſcendans de Charlemagne dans la maiſon de Saxe, furent bien ſupérieurs en talens aux rois de France leurs contemporains ; les vaſſaux de l'Empire n'aſpirerent pas de ſi bonne heure à l'indépendance, & n'obtinrent pas ſi-tôt le privilege de poſſéder leurs bénéfices par droit héréditaire. Conrad II fut le premier empereur, ſuivant les compilateurs de la collection des livres des fiefs, qui rendit les fiefs héréditaires. *Libri feudor.* 1, *tit.* 1. Conrad monta ſur le trône impérial en 1024. Louis le Débonnaire, ſous le regne duquel les conceſſions de fiefs héréditaires devinrent communes en France, ſuccéda à ſon pere l'an 814. Cette innovation ne s'introduiſit non-ſeulement que beaucoup plus tard parmi les vaſſaux des empereurs d'Allemagne, mais après que Conrad même l'eut établie, la loi ne ceſſa pas de favoriſer l'ancien uſage ; & à moins que la charte du vaſſal ne portât expreſſément que le fief paſſeroit à ſes héritiers, on préſumoit toujours qu'il n'étoit donné qu'à vie. *Lib. feudor. ibid.* Après même l'innovation introduite par Conrad, il n'étoit point extraordinaire en Allemagne d'accorder des fiefs ſeulement pour la vie. Il exiſte une charte de ce genre qui eſt de l'année 1376. *Charta ap.* BOEHMER, *princip. juris feud.* p. 361. La tranſmiſſion des fiefs aux lignes

collatérales & féminines ne s'introduiſit que très-lentement en Allemagne. Il y a une charte de l'an 1201, qui donne aux femmes le droit de ſucceſſion ; mais elle fut accordée comme une marque extraordinaire de faveur, & en récompenſe de ſervices importans. BOEHMER, *ibid. p.* 365. Une partie conſidérable des terres, en Allemagne auſſi-bien qu'en France & en Italie, continua d'être poſſédée en franc-aleu long-temps après qu'on y eut introduit l'uſage des tenures féodales. Il paroît par le code diplomatique du monaſtere de Buch, (*Codex Dipl. monaſt. Buch.*) qu'une grande partie des terres du marquiſat de Miſnie étoient encore poſſédées en propriété allodiale, juſqu'au treizieme ſiecle: *n°.* 31, 36, 37, 46, *&c. Apud. ſcript. hiſt. Germ. curâ Schoetgenii & Kreyſigis. Altenb.* 1755, *vol.* 2, 183, *&c.* La propriété allodiale ſemble avoir été commune dans un autre diſtrict de la même province, pendant le même période de temps. *Reliq. Diplom. ſanctim. Beutiz*, *n°.* 17, 36, 58, *ibid.* 374, *&c.*

NOTE LX, Sect. I, p. 22.

Comme j'aurai occaſion dans une autre note d'examiner la condition de cette partie du peuple qui habitoit dans les villes, je me bornerai ici à conſidérer l'état des habitans de la campagne. Les perſonnes employées à la culture des terres, pendant les

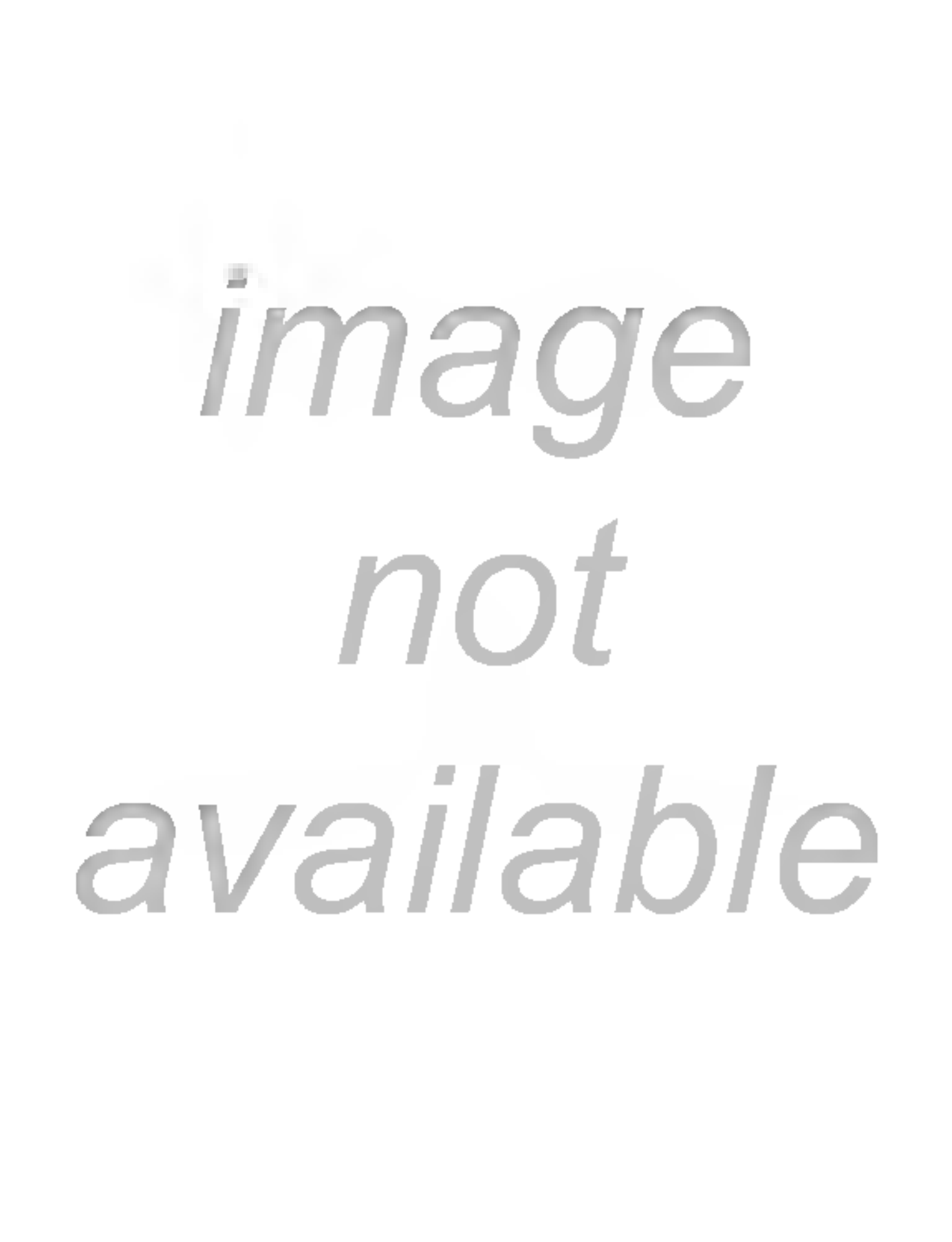
image
not
available

preſcrivoient, pour les crimes commis par les eſclaves, des peines différentes de celles qu'on impoſoit aux hommes libres. Ceux-ci payoient ſeulement une amende ou compoſition ; mais les autres ſubiſſoient des peines corporelles, qui étoient quelquefois exceſſivement rigoureuſes; car pour les fautes les plus légeres on pouvoit, par exemple, appliquer les eſclaves à la torture. Les loix relatives à cet objet ſe trouvent dans Potgieſſer, *l.* 3, *c.* 7. 2°. Puiſque le pouvoir des maîtres ſur la vie & la perſonne de leurs eſclaves, étoit ſi étendu, il ne devoit pas l'être moins ſur leurs actions & ſur leurs poſſeſſions. Dans les commencemens, il n'étoit pas permis aux eſclaves de ſe marier ; les deux ſexes pouvoient ſe mêler enſemble, & même on les y invitoit ; mais cette union n'étoit point réputée mariage, & étoit appellée *contubernium*, & non *nuptiæ* ou *matrimonium*. POTGIESS. *l.* 2, *c.* 2, §. 1. Ces idées étoient ſi généralement reçues, que pendant pluſieurs ſiecles après que les nations barbares eurent embraſſé le Chriſtianiſme, les eſclaves qui vivoient comme mari & femme n'étoient unis par aucune cérémonie religieuſe, & ne recevoient la bénédiction nuptiale d'aucun prêtre. *ibid.* §. 10, 11. Lorſque dans la ſuite on vint à conſidérer cette union entre les eſclaves comme un mariage légal, il ne leur fut pas permis de ſe marier ſans un conſentement exprès

de

de leur maître ; & tous ceux qui étoient aſſez hardis pour négliger cette formalité, étoient punis très-ſévérement, quelquefois même étoient condamnés à la mort. POTGIESS. *Ibid.* §. 12, *&c.* GREGOR. TURON. *Hiſt. l.* 5, *c.* 3. Lorſque les nations de l'Europe eurent pris des mœurs plus douces & des idées plus juſtes, les eſclaves qui ſe marioient ſans la permiſſion de leur maître, n'étoient condamnés qu'à une amende. POTGIESS. *Ibid.* §. 20. DU CANGE, *Gloſſ. voc. foriſmaritagium.* 3° Tous les enfans des eſclaves reſtoient dans la condition de leurs peres, & appartenoient en propriété à leurs maîtres. DU CANGE, *Gloſſ. voc. ſervus*, *vol.* 6, 450. MURATORI, *Antiquit. Ital. vol.* 1, 766. 4° Un maître avoit une propriété ſi entiere ſur ſes eſclaves, qu'il pouvoit les vendre comme il lui plaiſoit. Tant que la ſervitude domeſtique dura, la propriété d'un eſclave ſe vendit comme celle d'un autre meuble. Les ſerfs devinrent enſuite attachés à la glebe, *adſcripti glebæ*, & ſe vendoient avec la ferme ou la terre à laquelle ils appartenoient. Potgieſſer a recueilli toutes les loix & les chartes qui peuvent éclaircir cette circonſtance très-connue de la condition des eſclaves. *L.* 2, *c.* 4. 5° Les eſclaves ne pouvoient exiger de leur maître que la ſubſiſtance & le vêtement ; tous les profits de leur travail lui appartenoient. Si un maître, par une faveur particuliere,

donnoit à ſes eſclaves une pécule, ou leur aſſignoit une ſomme fixe pour leur ſubſiſtance, ils n'avoient pas même la propriété de ce qu'ils avoient épargné ſur cet objet ; tout ce qu'ils amaſſoient appartenoit au maître. POTGIESS. *l. 2, c. 10.* MURATORI, *Antiquit. Ital. vol..... p. 768.* DU CANGE, *voc. ſervus, vol. 6, p. 451.* Selon le même principe, tous les effets des eſclaves appartenoient au maître après leur mort, & ils ne pouvoient en diſpoſer par teſtament. POTGIESSER, *l. 2, c. 11.* 6°. Les ſerfs étoient diſtingués des hommes libres par un habillement particulier. Comme chez toutes les nations barbares, la longue chevelure étoit une marque de dignité & de liberté, les eſclaves étoient obligés de ſe raſer la tête ; & cette diſtinction, quelque indifférente qu'elle pût être en elle-même, leur rappelloit à chaque inſtant le ſentiment de leur ſervitude. POTGIESSER, *l. 3, c. 4.* C'eſt par la même raiſon qu'il fut ſtatué par les loix de preſque toutes les nations de l'Europe, qu'un eſclave ne ſeroit point admis dans les cours de juſtice à donner témoignage contre un homme libre. DU CANGE, *voc. ſervus, vol. 6, 451.* POTGIESS. *l. 3, c. 3.*

2°. Les villains (*villani*) formoient la troiſieme claſſe des habitans de la campagne ; ils étoient également attachés à la glebe ou à une métairie, dont le nom (*villa*) leur avoit donné le leur ; & ils paſſoient

avec la métairie à celui qui en devenoit le propriétaire. DU CANGE, *voc. villanus.* Les villains différoient des eſclaves en ce qu'ils payoient à leur maître une rente fixe pour la terre qu'ils cultivoient ; & dès qu'ils avoient payé ce tribut, tous les fruits de leur travail & de leur induſtrie leur appartenoient en toute propriété. Cette diſtinction eſt établie par Pierre Fontaine, *vie de ſaint Louis, par Joinville, p. 119, édit. de du Cange.* Muratori rapporte pluſieurs cas qui furent décidés conformément à ce principe. *Ibid. p. 773, Antiquit. &c.*

3°. La derniere claſſe des perſonnes employées à l'agriculture, étoit celle des hommes libres. Ceux-ci ſont diſtingués par différens noms que leur donnent les écrivains du moyen-âge, tels que *arimanni, conditionales, originarii, tributales, &c.* Il y a lieu de croire que c'étoient des perſonnes qui poſſédoient quelque petit bien en franc-aleu, & qui en outre cultivoient quelque ferme appartenante à des voiſins plus riches, & pour laquelle ils payoient un revenu fixe, en s'obligeant en même-temps à faire pluſieurs petits ſervices, *in prato vel in meſſe, in araturâ, vel in vineâ* ; comme de labourer une certaine étendue de la terre du ſeigneur, & de l'aider pendant les moiſſons, les vendanges, &c. On en trouve une preuve très-claire dans Muratori, *vol. 1, p. 712*, & dans du Cange ;

ſous chacun des mots que nous avons rapportés plus haut. Je n'ai pas pu découvrir ſi ces *arimanni*, *&c.* étoient amovibles à volonté, ou s'ils tenoient leurs fermes à bail pour un certain nombre d'années. La premiere hypotheſe, ſi l'on en juge par le génie & les principes de ces ſiecles, paroît plus probable; cependant ces mêmes hommes étoient réputés hommes libres dans le ſens le plus honorable de ce mot. Ils jouiſſoient de tous les privileges attachés à cette condition, & même on les appelloit pour ſervir en guerre; honneur auquel un eſclave ne pouvoit prétendre. MURAT. *Antiq. vol. 1, p. 743, vol. 2, p. 446.*

L'expoſé que je viens de tracer de la condition de ces trois différentes claſſes d'hommes, mettra le lecteur en état de ſentir toute la force d'un argument que je produirai, pour confirmer ce que j'ai dit dans le texte concernant l'état malheureux du peuple. Malgré l'énorme différence qui ſe trouvoit entre la premiere & la derniere de ces claſſes, l'eſprit de tyrannie des grands propriétaires des terres étoit ſi ardent, & les occaſions qu'ils avoient d'opprimer ceux qui s'étoient établis dans leur territoire & de rendre leur condition inſupportable, étoient ſi fréquentes, que pluſieurs hommes libres renoncerent par déſeſpoir à leur liberté, & ſe ſoumirent volontairement, en qualité d'eſclaves, à leurs tyrans. Ils en

vinrent à cette extrémité dans le deſſein de donner à leurs maîtres un intérêt plus immédiat de les protéger & de leur fournir leur ſubſiſtance & celle de leurs familles. Les ſommes de cette ſoumiſſion, connue alors ſous le nom d'*obnoxiatio*, ont été conſervées par MARCULFE, *l. 2, c. 28*, & par l'auteur anonyme de la collection d'anciennes formules, publiée par Bignon.

On voit dans ces deux auteurs que l'*obnoxiation* eſt l'état de miſere & d'oppreſſion de la perſonne qui renonce à ſa liberté. Il étoit même plus ordinaire aux hommes libres de céder à des évêques ou à des abbés leur liberté, afin d'avoir part à la ſûreté particuliere dont jouiſſoient les vaſſaux & les eſclaves des égliſes & des monaſteres, & qu'ils devoient à la vénération ſuperſtitieuſe qu'on avoit pour le ſaint ſous la protection immédiate duquel on étoit cenſé ſe mettre. DU CANGE, *voc. oblatus*, *vol. 4, p. 1280*. Il falloit que cette condition fût en effet bien miſérable, puiſqu'elle portoit un homme libre à renoncer volontairement à ſa liberté, & à ſe mettre lui-même, comme eſclave, à la diſpoſition d'un autre. Le nombre des ſerfs, chez toutes les nations de l'Europe, étoit prodigieux. En France, au commencement de la troiſieme race, la plus grande partie de la claſſe inférieure du peuple étoit réduite à cette condition. *Eſprit des loix, liv. 30, ch. 11*. En Angleterre, c'étoit la même

choſe. BRADY, *préface to gener. hiſt.* On trouve pluſieurs faits curieux, relativement à la condition des (*villains*) ou eſclaves en Angleterre, dans les Obſervations ſur les Statuts, & principalement ſur les plus anciens. *Obſervat. on the Statutes. 2. edit. p. 244.*

NOTE X, Sect. I, p. 25.

On pourroit produire ſur cet objet des preuves ſans nombre. Il s'eſt conſervé pluſieurs chartes, accordées par des perſonnes du plus haut rang, & par leſquelles il paroît que ces perſonnes ne ſçavoient pas ſigner leur nom. Ceux qui ne ſçavoient pas écrire étoient dans l'uſage de faire une croix, pour confirmer un acte. Il eſt reſté pluſieurs actes dans leſquels des rois & des perſonnes très-diſtinguées formoient, dit-on, de leur propre main le ſigne de la croix, ne ſçachant pas écrire : *ſignum crucis manu propriâ, pro ignoratione litterarum.* DU CANGE, *voc. crux. vol. 3, p. 1191.* C'eſt de-là qu'eſt venu le mot *ſigner*, pour ſouſcrire ſon nom. Dans le neuvieme ſiecle, Herbaud, comte du palais, quoique juge ſuprême de l'empire en vertu de ſa charge, ne ſçavoit pas écrire ſon nom : *nouv. traité de Diplom. par deux Bénédict. in-4°, t. 2, p. 422.* Même dans un temps auſſi voiſin de nous que le quatorzieme ſiecle, du Gueſclin, connétable de Fran-

ce, le plus grand homme de l'Etat & l'un des plus grands perſonnages de ſon ſiecle, ne ſçavoit ni lire ni écrire : SAINTE-PALAYE, *Mém. ſur l'anc. Chevalerie, t. 2, p. 82.* Cette ignorance n'étoit pas ſeulement le partage des laïques ; la plus grande partie des eccléſiaſtiques n'étoient guere plus ſçavans. Pluſieurs eccléſiaſtiques en dignité ne purent pas ſigner les canons des conciles où ils ſiégeoient comme membres : *nouv. traité de Diplom. tom. 2, p. 424.* Parmi les queſtions que les Canons ordonnoient de faire aux candidats qui ſe préſentoient pour recevoir les ordres, on leur demandoit: » s'ils ſçavoient lire l'évangile & les épî- » tres, & s'ils en pouvoient expliquer le » ſens, au moins littéralement. « *Regino prumienſ. ap.* BRUCKER. *Hiſt. Philoſ. vol. 3, p. 631.* Alfred le Grand ſe plaignoit de ce que depuis la riviere de Humber juſqu'à la Tamiſe il n'y avoit pas un prêtre qui entendît la liturgie dans ſa langue naturelle, ou qui fût en état de traduire du latin le morceau le plus aiſé ; & de ce que depuis la Tamiſe juſqu'à la mer, les eccléſiaſtiques étoient encore plus ignorans. ASSER *de reb. geſt. Alfred. ap. Cambden Anglic. &c. p. 25*

Un écrivain de ces ſiecles de ténebres attaque d'une maniere plaiſante l'ignorance du clergé ; mais on ne peut pas traduire ſes paroles : *Potiùs dediti gulœ quàm gloſſæ ; potiùs colligunt libras quam libros ; libentiùs*

intuentur Martham quàm Marcum ; malunt legere in Salmone quàm in Salomone. ALAN *de re predic. ap. Le Bœuf, Diſſertat.* Indépendamment des cauſes les plus ſenſibles de cette ignorance univerſelle, cauſes que l'on trouve dans l'état du gouvernement & des mœurs depuis le ſeptieme ſiecle juſqu'au onzieme, on peut l'attribuer en partie à la rareté des livres & à la difficulté de les rendre plus communs pendant cet eſpace de temps.

Les Romains écrivoient leurs livres ou ſur du parchemin ou ſur du papier fait avec de l'écorce du *papyrus* d'Egypte. Ce dernier étant moins cher, étoit par conſéquent celui dont on ſe ſervoit plus communément. Mais après que les Sarraſins eurent fait la conquête de l'Egypte, dans le ſeptieme ſiecle, toute communication entre ce pays & les nations établies en Italie & dans les autres pays de l'Europe, fut preſque entiérement interrompue, & le papier d'Egypte ceſſa dès-lors d'être en uſage en Europe. On fut donc obligé d'écrire tous les livres ſur du parchemin ; & comme il étoit d'un grand prix, les livres devinrent très-rares & très-chers. On peut juger, par une ſeule circonſtance, de la difficulté de trouver des matériaux pour écrire. Il reſte encore pluſieurs manuſcrits du huitieme, du neuvieme & des ſiecles ſuivans, écrits ſur du parchemin, d'où l'on avoit fait diſparoître l'ancienne écriture pour en ſubſtituer une nouvelle. Il eſt probable

que c'eſt de cette maniere que pluſieurs ouvrages des anciens ſe ſont perdus. On raturoit un livre de Tite-Live ou de Tacite, pour le remplacer par la légende d'un ſaint ou par les prieres d'un miſſel. MURATOR. *Antiq. Ital. vol. 3, p. 833.* Le P. Montfaucon affirme que la plus grande partie des monumens ſur parchemin qui lui ſont tombés entre les mains, ſont tous, excepté ceux d'une date antérieure au douzieme ſiecle, écrits ſur du parchemin où l'on avoit effacé quelque ancienne écriture. *Mém. de l'Acad. des Inſcript. t. 9., in 8°, p. 325.* Puiſque la diſette de matériaux pour écrire, eſt une des raiſons qui firent perdre un ſi grand nombre d'ouvrages des anciens, il eſt à croire auſſi que c'eſt par la même raiſon qu'il reſte un ſi petit nombre de manuſcrits en tout genre, antérieurs au onzieme ſiecle, temps auquel ils commencerent à devenir moins rares par une raiſon que nous rapporterons. *Hiſt. littér. de France, t. 6, p. 6.* Pluſieurs circonſtances prouvent combien, pendant les ſiecles dont nous parlons, les livres étoient peu communs. Il y avoit peu de particuliers qui poſſédaſſent quelques livres; des monaſteres même aſſez conſidérables n'avoient qu'un miſſel. MURAT. *Antiq. vol. 9, p. 789.* Loup, abbé de Ferrieres, dans une lettre qu'il écrit au pape en 855, le conjure de lui prêter une copie du livre de l'*Orateur* de Cicéron & des *Inſtitutions* de Quintilien : » Car, dit-il, quoi-

» que nous en ayons quelques fragmens : ce-
» pendant on n'en trouveroit pas un ſeul
» exemplaire complet dans toute la France. »
MURAT. *Antiq. vol. 3, p. 835.*

Le prix des livres devint ſi exceſſif, que les perſonnes d'une fortune médiocre ne ſe trouvoient pas aſſez riches pour les acheter. La comteſſe d'Anjou, pour un exemplaire des Homélies d'Haimon, évêque d'Halberſtadt, donna deux cent moutons, cinq quartiers de froment, & la même quantité de ſeigle & de millet. *Hiſt. litt. de France, par des relig. Bénédict. t. 7, p. 3.* Enfin, même dans le quinzieme ſiecle, lorſque Louis XI, en 1471, emprunta de la faculté de médecine de Paris les ouvrages de Rasès, médecin Arabe, non-ſeulement il dépoſa, comme un gage, une quantité conſidérable de vaiſſelle, mais encore il fut obligé de nommer un ſeigneur pour lui ſervir de caution dans l'acte par lequel il s'engageoit à rendre ce livre à la faculté. GABR. NAUDÉ, *Addit. à l'Hiſt. de Louis XI, par Commines, édit. de Dufrenoi, tom. 4, p. 281.* On trouvera pluſieurs circonſtances curieuſes ſur ce prix exceſſif qu'on mettoit aux livres dans le moyen-âge, dans la collection de cet habile compilateur, auquel je renvoie ceux de mes lecteurs qui regarderoient cette petite branche de l'hiſtoire littéraire comme un objet digne de leur curioſité. Quand quelqu'un faiſoit préſent d'un livre à une égliſe ou à un monaſtere, les ſeuls endroits

où il y eût des bibliotheques pendant ces ſiecles de barbarie, on attachoit à ce préſent une ſi grande valeur, que le donateur venoit l'offrir lui-même à l'autel, *pro remedio animæ ſuæ*, afin d'obtenir le pardon de ſes péchés. MURAT. *vol. 3, p. 836. Hiſt. littér. de France, tom. 6, p. 6. Nouv. Traité de Diplom. par deux Bénéd. in-4°, tom. 1, p. 481.*

Dans le onzieme ſiecle, on inventa l'art de faire le papier dont tout le monde ſe ſert aujourd'hui; & cette nouvelle invention, en augmentant le nombre des manuſcrits, facilita ſinguliérement l'étude des ſciences. MURAT. *Ibid. 871.* L'invention de l'art de faire le papier & celle de l'imprimerie ſont deux événemens importans dans l'hiſtoire littéraire. On doit remarquer que le premier précéda la naiſſance des lettres & les premiers pas de la philoſophie, vers la fin du onzieme ſiecle, & que l'autre amena le grand jour qui ſe répandit ſur toute l'Europe à l'époque de la réformation.

NOTE XI, Sect. 1, p. 26.

Toutes les pratiques & maximes religieuſes des ſiecles d'ignorance ſont une preuve de ce que j'avance. J'en vais produire un témoignage remarquable, tiré d'un auteur canoniſé par l'égliſe de Rome. C'eſt ſaint Eloi, évêque de Noyon, qui vivoit au ſeptieme ſiecle. » Celui-là eſt un bon chrétien, dit-il,

» qui fréquente ſouvent les égliſes, qui pré-
» ſente le ſacrifice offert à Dieu ſur l'autel;
» qui ne goûte point des fruits de ſa pro-
» pre induſtrie, avant que d'en avoir con-
» ſacré une partie à Dieu, qui à l'approche
» des ſaintes fêtes, vit chaſtement, même
» avec ſa femme, pendant pluſieurs jours,
» afin de pouvoir s'approcher avec une conſ-
» cience pure de l'autel de Dieu; & qui
» enfin peut répéter le *Credo* & la priere du
» Seigneur. Rachetez donc vos ames de la
» deſtruction, tandis que vous en avez les
» moyens en votre pouvoir; offrez des dons
» & des dîmes au clergé; venez plus ſou-
» vent viſiter les égliſes; implorez humble-
» ment la protection des ſaints; car ſi vous
» obſervez ces choſes, vous pourrez paroître
» en aſſurance au tribunal du Juge éternel,
» le jour qu'il vous appellera à lui, & vous
» direz: Donne-nous, ô Seigneur, car nous
» t'avons donné. » DACHER. *Spicileg. veter. ſcript. vol. 2, p. 94.*

Le ſçavant & judicieux traducteur de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique du docteur Mosheim, qui dans une des notes dont il l'a enrichie m'a fourni ce paſſage, y ajoute une réflexion fort juſte: » Nous voyons ici, dit-il, une
» deſcription fort détaillée d'un bon chré-
» tien, dans laquelle on ne fait aucune men-
» tion ni de l'amour de Dieu, ni de la réſigna-
» tion à ſa volonté, ni de la ſoumiſſion à ſes
» loix, ni de la juſtice, de la bienveillance
» & de la charité envers les hommes. »

MOSHEIM, *Hiſt. Eccleſ. v. 1, p. 324.*

NOTE XII, Sect. 1, p. 26.

C'eſt un malheur pour l'Egliſe de Rome que ſa doctrine ſur l'infaillibilité rende immuables & perpétuelles les cérémonies & les inſtitutions religieuſes qui ont été une fois généralement reçues. Elle eſt obligée, dans des ſiecles plus éclairés, de continuer d'obſerver des uſages qui n'ont pu s'introduire que dans des ſiecles de ténebres & de crédulité. Pluſieurs de ces cérémonies religieuſes ont été empruntées, avec quelques légers changemens, des cérémonies du paganiſme. Il y en avoit quelques-unes de ſi ridicules, que ſi chaque ſiecle ne produiſoit pas des exemples de cette influence énivrante de la ſuperſtition, on n'oſeroit jamais croire qu'on eût pu ni les adopter, ni les tolérer. On célébroit dans pluſieurs égliſes de France, en mémoire de la fuite de la Vierge Marie en Egypte, une fête qu'on appelloit *la fête de l'âne*. Une jeune fille richement parée, tenant un enfant dans ſes bras, étoit montée ſur un âne ſuperbement caparaçonné, qu'on conduiſoit en proceſſion à l'autel. On célébroit la grand'meſſe avec pompe; l'animal étoit dreſſé à s'agenouiller dans les momens convenables. On chantoit en ſon honneur un hymne auſſi impie que puérile; & lorſque la cérémonie étoit finie, le prêtre, à la place des paroles ordinaires par leſquelles on ren-

voie le peuple, ſe mettoit à braire trois fois; & les aſſiſtans, au lieu de répondre comme de coutume, *Deo gratias*, devoient braire auſſi trois fois de la même maniere. DU CANGE, *voce feſtum*, *vol. 3*, *p. 424.*

Cette cérémonie extravagante n'étoit pas, ainſi que la fête des foux, & quelques autres ſpectacles des mêmes ſiecles, une ſimple farce qu'on jouoit dans l'Egliſe, & à laquelle on avoit coutume de joindre quelques rits religieux; c'étoit un acte de dévotion repréſenté par les miniſtres mêmes de la religion, & autoriſé par l'égliſe. Cependant, comme l'égliſe catholique n'adopta pas univerſellement cette inſtitution, l'extrême abſurdité en fit enfin abolir l'uſage.

NOTE XIII, Sect. I, page 33.

Comme l'hiſtoire du monde n'offre point d'événement plus ſingulier que les croiſades, tout ce qui peut ſervir à expliquer ou à faire mieux connoître cette étonnante frénéſie de l'eſprit humain ne peut qu'être très-intéreſſant. J'ai avancé dans le texte que différentes circonſtances avoient inſenſiblement préparé les eſprits aux efforts extraordinaires qu'ils firent, échauffés par les exhortations de Pierre l'Hermite. Un détail plus circonſtancié de cette partie curieuſe, mais obſcure, de l'hiſtoire, paroîtra peut-être important à quelques-uns de mes lecteurs.

Les témoignages des auteurs que j'ai cités ne permettent pas de douter que ſur la fin du dixieme ſiecle, & au commencement du onzieme, les hommes ne s'attendiſſent à voir arriver bientôt la fin du monde, & que cette opinion n'eût répandu une alarme générale. Cette croyance étoit ſi univerſelle & ſi forte, qu'elle influa juſques ſur les actes civils. Pluſieurs chartes écrites vers la fin du dixieme ſiecle commencent ainſi : *Appropinquante mundi termino, &c.* » Puiſque la fin du » monde approche, & que différentes ca- » lamités & jugemens de Dieu annoncent » manifeſtement cette cataſtrophe comme » très-prochaine, &c. « *Hiſt. du Languedoc, par* D. VAISETTE, *tom. 2, preuv. p. 86, 89, 90, 117, 158, &c.* Par un effet de cette frayeur, un grand nombre de pélerins ſe rendirent à Jéruſalem, dans le deſſein d'y mourir ou d'y attendre la venue du Seigneur. Rois, comtes, marquis, évêques, & même un grand nombre de femmes, ſans compter les perſonnes d'un rang inférieur, tous couroient en foule à la Terre-Sainte. GLABER. RODULPH. *Hiſt. ap. Bouquet, Recueil, tom. 10, p. 50, 52.* Un autre hiſtorien fait mention d'une nombreuſe cavalcade de pélerins qui accompagnerent le comte d'Angoulême à Jéruſalem en 1026. *Chronic. Ademari. Ibid. p. 162.* Ces pélerins remplirent l'Europe de récits lamentables du malheur des chrétiens dans la Terre-Sainte. WILLERM. *Tyrienſ. Hiſt. ap. geſta.*

Dei per Franc. vol. 2, p. 636. GUIBERT. *abb. hiſt. Ibid. vol. 1, p. 476.* D'ailleurs il étoit ordinaire de voir pluſieurs des chrétiens qui habitoient à Jéruſalem & dans les autres villes de l'Orient, voyager en mendians par toute l'Europe, & exagérer dans leurs relations la miſere de ceux qui profeſſoient la foi chrétienne ſous la domination des infideles, afin d'extorquer des charités & d'exciter les perſonnes zélées à tenter quelque entrepriſe pour délivrer les chrétiens de l'oppreſſion. BALDRICI, *archiep. Hiſt. ap. geſta Dei per. Franc. vol. 1, p. 86.*

L'an 986, Gerbert, archevêque de Ravenne, qui fut depuis pape ſous le nom de Sylveſtre II, adreſſa une lettre à tous les chrétiens au nom de l'égliſe de Jéruſalem. C'eſt une piece éloquente, pathétique, & qui renferme une exhortation expreſſe à prendre les armes contre les oppreſſeurs, afin de délivrer de leur joug la Ville-Sainte. GERBERTI, *Epiſt. ap. Bouquet, recueil, tom. 10, p. 426.* Cette vive exhortation échauffa le zele de quelques ſujets de la république de Piſe, qui équiperent une flotte, & entrerent ſur le territoire des Mahométans en Syrie. MURAT. *ſcript. rer. Ital. v. 3, p. 400.* Cette expédition mit l'alarme en Orient, & en 1010 il ſe répandit une opinion que toutes les forces de la chrétienté devoient s'unir pour chaſſer les infideles de la Paleſtine. *Chronic. adem. ap.* BOUQUET, *recueil tom. 10, p. 152.* Il eſt

démontré

démontré par toutes ces particularités que les idées qui porterent les croisés à soutenir leur bisarre entrepriſe, ſe formerent ſucceſſivement & par degrés ; de ſorte qu'on doit être moins étonné de voir dans la ſuite l'empreſſement univerſel de tous les peuples pour ſe réunir ſous l'étendard de la croix, lorſqu'il fut arboré par Urbain II.

Si les différentes circonſtances que j'ai rapportées dans cette note & dans le texte ſont ſuffiſantes pour expliquer l'ardeur avec laquelle on vit une multitude innombrable s'engager dans une entrepriſe ſi périlleuſe, les immunités & les grands privileges accordés à ceux qui prenoient la croix, ſerviront à expliquer la longue durée de ce fanatiſme en Europe. 1° Ils étoient à l'abri de toute pourſuite pour dettes, pendant le temps qu'ils reſtoient enrôlés dans la guerre ſainte. DU CANGE, *voc. crucis privilegium*, *vol. 2.* 2° Ils étoient exempts de payer l'intérêt de l'argent qu'ils avoient emprunté. *ibid.* 3° Ils étoient diſpenſés, ou pour toujours, ou du moins pour un certain temps, de payer aucune taxe. *ibid. Ordonn. des Rois de France*, *tom. 1*, *p. 34.* 4°. Ils pouvoient aliéner leur terres ſans le conſentement du ſeigneur ſupérieur de qui ils relevoient. *ibid.* 5°. Leur perſonne & leurs effets étoient ſous la protection de ſaint Pierre, & l'égliſe lançoit ſes anathêmes contre tous ceux qui voudroient les moleſter ou leur chercher querelle, pendant tout le temps

qu'ils ſeroient occupés à la guerre ſainte. DU CANGE, *ibid.* GUIBERT, *abb. ap. Bongarſ.* 480, 482. 6°. Ils jouiſſoient de tous les privileges des eccléſiaſtiques; ils n'étoient point obligés de comparoître dans les tribunaux civils, & n'étoient ſoumis qu'à la juriſdiction ſpirituelle. DU CANGE, *ibid. Ordonn. des rois de Fr. t. 1. p. 34, 174.* 7° Ils obtenoient des indulgences plénieres, ou une entiere rémiſſion de tous leurs péchés, & les portes du ciel leur étoient ouvertes ſans qu'on pût exiger d'eux d'autre preuve de leur pénitence que leur enrôlement dans cette expédition, qui ſatisfaiſoit en même-temps leur paſſion favorite, l'amour de la guerre. GUIBERT, *abb. p. 480.*

Quand nous voyons les puiſſances civile & eccléſiaſtique s'efforcer à l'envi de trouver des expéditions pour encourager & fortifier l'eſprit de ſuperſtition, devons-nous être ſurpris qu'il ait eu une influence aſſez générale pour rendre infames & faire regarder comme des lâches ceux qui refuſoient de s'engager dans la guerre ſainte? WILLERM. *Tyr. ap. Bongarſ. vol. 2, p. 641.* Les hiſtoires des croiſades, écrites par des auteurs modernes, toujours prêts à ſubſtituer les idées & les maximes de leur ſiecle à celles qui guidoient les perſonnes dont ils eſſayent de faire connoître les actions, ne peuvent donner qu'une notion fort imparfaite de l'eſprit qui dominoit alors en Europe. Les hiſtoriens originaux, entraînés eux-

mêmes par les paſſions qui animoient leurs contemporains, nous offrent une peinture plus frappante du temps & des mœurs dont ils font la deſcription. Leur raviſſement & leur enthouſiaſme en racontant les effets que produiſit le diſcours du pape au concile de Clermont, leur ton de ſatisfaction en faiſant le dénombrement de ceux qui ſe dévouerent à cette ſainte expédition ; la confiance avec laquelle ils ſe repoſent ſur la protection du ciel ; l'extaſe de joie dont ils paroiſſent ſaiſis en décrivant la priſe de poſſeſſion de la ſainte cité, tout cela nous met à portée de concevoir en partie l'extravagance de ce zele qui agita avec tant de violence les eſprits du peuple, & peut faire naître dans l'ame d'un philoſophe autant de réflexions ſingulieres qu'aucun autre incident connu de l'hiſtoire. Il eſt inutile de chercher dans les différens hiſtoriens les paſſages qui peuvent confirmer cette obſervation ; mais de crainte qu'on n'accuſe ces auteurs d'orner leur narration par une deſcription exagérée, je m'en rapporterai à l'autorité d'un des chefs mêmes. Il exiſte une lettre d'Etienne, comte de Chartres & de Blois, à ſa femme Adèle, où il lui rend compte des progrès que faiſoient les croiſés. Il les repréſente comme l'armée choiſie de Chriſt, comme les ſerviteurs & les ſoldats de Dieu, comme des hommes qui marchoient ſous la protection immédiate du Tout-Puiſſant, dont la main les conduiſ-

ſoit à la victoire & à la conquête. Il parle des Turcs comme d'un peuple maudit, ſacrilege, dévoué par le ciel à la deſtruction; & quand il fait mention des ſoldats de l'armée chrétienne, qui étoient morts ou qui avoient été tués, il aſſure que leurs ames ont été immédiatement admiſes aux joies du paradis. DACHER. *Spicileg. vol.* 4, *p.* 257.

Il dut en coûter des ſommes immenſes pour faire paſſer ainſi des armées nombreuſes d'Europe en Aſie, & l'on dut trouver de prodigieuſes difficultés à lever les ſommes néceſſaires pour les frais de ces expéditions, dans ce temps où les revenus publics, chez toutes les nations de l'Europe, étoient extrêmement bornés. On a conſervé quelques particularités ſur les expédiens auxquels Humbert II, dauphin de Vienne, eut recours pour ſe procurer l'argent néceſſaire à ſon armement pour la croiſade, en 1346. Je rapporterai ces particularités, parce qu'elles ſervent à faire connoître la grande influence que les croiſades eurent ſur l'état de la propriété & ſur les progrès du gouvernement civil. 1°. Ce prince mit en vente une partie de ſes domaines; & comme l'argent en devoit être deſtiné à un ſervice ſacré, il obtint le conſentement du roi de France de qui il relevoit, & qui permit l'aliénation de ces biens. *Hiſt. du Dauphiné*, *tom.* 1, *p.* 332, 335. 2°. Il fit publier une ordonnance par laquelle il promettoit de nouveaux privileges à la no-

bleſſe, de nouvelles immunités aux villes & aux bourgs de ſes domaines, en conſidération de certaines ſommes qu'on lui paieroit ſur le champ pour ſon expédition. *ibid. p.* 512. C'eſt de cette maniere que pluſieurs des chartes de communauté, dont je parlerai dans une autre note, furent obtenues. 3°. Il exigea, pour être défrayé des dépenſes de cette expédition, une contribution de tous ceux de ſes ſujets, eccléſiaſtiques ou laïques, qui ne l'accompagneroient pas en perſonne dans l'Orient. *ibid*, *tom.* 1, *p.* 335. 4° Il deſtina une grande partie de ſes revenus ordinaires à l'entretien des troupes qui ſeroient employées à ce ſervice. *ibid. t.* 2, *p.* 518. 5° Enfin, il tira des ſommes conſidérables, non-ſeulement des Juifs établis dans ſes Etats, mais encore des Lombards & des autres banquiers qui y avoient fixé leur réſidence. *ibid. t.* 1, *p.* 338. *t.* 2, *p.* 528. Malgré ces reſſources différentes, le dauphin s'engagea dans de ſi grandes dépenſes pour cette expédition, qu'il fut obligé à ſon retour de faire à ſes ſujets de nouvelles demandes, & de fouler les Juifs par de nouvelles exactions. *ibid. t.* 1, *p.* 344., 347.

Lorſque le comte de Foix partit pour la premiere croiſade, il ne put trouver l'argent néceſſaire pour ſubvenir aux frais de cette expédition qu'en aliénant une partie de ſes domaines. *Hiſtoire du Langued. &c. tom.* 2, *p.* 287. Baudouin, comte de Hainaut, hypothéqua ou vendit une partie de ſes ter-

res à l'évêque de Liege en 1096. DUMONT, *corp. Diplom tom. 1, p. 59.* Long-temps après, c'eſt-à-dire en 1239, Baudouin, comte de Namur, voulant prendre la croix, vendit à un monaſtere une partie de ſes Etats. MURÆI. *oper.* 1. 313.

NOTE XIV, Sect. I, *p. 38.*

La maniere dont on cherche ordinairement à ſe former une idée des mœurs des deux nations différentes, c'eſt d'examiner les faits que les hiſtoriens en rapportent. On trouve dans l'hiſtoire Byſantine différens paſſages où l'on décrit l'éclat & la magnificence de l'empire grec. Le P. de Montfaucon a tiré des écrits de ſaint Chryſoſtôme un récit fort circonſtancié de l'élégance & du luxe des Grecs de ſon ſiecle. Ce pere de l'égliſe décrit, dans ſes ſermons, les mœurs & les uſages de ſes contemporains, avec des détails qui paroiſſent étranges dans des diſcours deſtinés pour la chaire. Le P. de Montfaucon a recueilli ces deſcriptions, & les a rangées ſous différens titres. La cour des premiers empereurs Grecs paroît avoir eu beaucoup de rapport avec celle des monarques de l'Orient, ſoit pour la magnificence, ſoit pour la corruption des mœurs; & les empereurs du onzieme ſiecle, quoiqu'inférieurs en puiſſance, ne leur cédoient en rien pour le faſte & la richeſſe. *Mém. de l'Acad. des Inſcript. tom. 20,*

in-8° p. 197. Mais nous pouvons nous décider ſur la comparaiſon des mœurs de l'empire d'Orient avec celles des nations occidentales de l'Europe, en prenant une autre méthode, qui, ſi elle n'eſt pas plus ſûre, eſt du moins plus ſenſible. Comme Conſtantinople étoit le lieu du rendez-vous de toutes les armées des croiſés, il s'y fit, pour ainſi dire, une entrevue des peuples de l'Orient avec ceux de l'Occident. Il exiſte encore pluſieurs auteurs contemporains Grecs & Latins, qui furent témoins de ce concours ſingulier des peuples, auparavant inconnus en grande partie les uns aux autres. Ces auteurs racontent avec beaucoup de candeur & de ſimplicité l'impreſſion que ce nouveau ſpectacle fit ſur leurs eſprits; & l'on peut regarder leurs deſcriptions comme la peinture la plus fidelle & la plus vive du caractere & des mœurs de chacune des nations dont ils parlent.

Quand les Grecs parlent des Francs, ils les repréſentent comme des hommes barbares, féroces, ignorans, impétueux & ſauvages. Ils prennent le ton de ſupériorité qui appartient à un peuple plus poli, verſé dans les arts du gouvernement & du goût, inconnus à ces peuples du nord.

C'eſt ainſi qu'Anne Comnène décrit les mœurs des Latins. ALEXIAS, *p.* 224, 231, 237, *ap. Byſant. ſcript. vol.* 11. Elle n'en parle jamais qu'avec mépris, & comme

d'un peuple groſſier dont le nom ſeul ſuffiroit pour ſouiller la beauté & l'élégance de l'hiſtoire. *ibid. p. 229.* Nicétas Choniate s'emporte contre ce peuple avec encore plus de violence, & décrit leurs déprédations & leur férocité dans des termes peu différens de ceux qu'avoient employés les hiſtoriens précédens pour décrire les incurſions des Goths & des Vandales NICET. CHON. *ap. Byſant. ſcript. vol. 3, p. 302, &c.*

D'un autre côté, les hiſtoriens Latins ſont frappés d'étonnement à la vue de la magnificence, des richeſſes, & de l'élégance dont l'empire d'Orient leur offroit le ſpectacle : » O que Conſtantinople eſt une » belle & vaſte cité ! » s'écrie Foulque de Chartres, en la voyant pour la premiere fois. » Combien de couvents elle renfer» me, & combien de palais bâtis avec un » art admirable ! Combien de manufactures » merveilleuſes à y obſerver ! On ne croi» roit jamais combien elle abonde en tou» tes ſortes de bonnes choſes, en or, en ar» gent, en étoffes de différentes eſpeces ; à » chaque heure il arrive dans ſon port des » vaiſſeaux chargés de toutes les choſes né» ceſſaires à l'uſage de l'homme. » FULCHER. *ap. Bongars. vol. 1, p. 386.* Guillaume, archevêque de Tyr, l'hiſtorien le plus éclairé de tous ceux qui ont écrit ſur les croiſades, prend ſouvent occaſion de peindre l'élégance & la ſplendeur de la cour de

de conſtantinople ; & il ajoute que ce que les occidentaux y voyoient, étoit au-deſſus de toutes les idées qu'ils auroient pu former : *Noſtrarum enim rerum modum & dignitatem excedunt.* WILLERM. *Tyr. ap. Bongars. vol. 2, pag.* 657, 664. Gonthier, moine François, qui a écrit une hiſtoire de la conquête de Conſtantinople par les croiſés, dans le treizieme ſiecle, parle de la magnificence de cette ville avec la même admiration : *Structuram autem ædificiorum in corpore civitatis, in eccleſiis videlicet, & turribus, & in dominibus magnatorum, vix ullus vel deſcribere poteſt vel credere deſcribenti, niſi qui ea oculatâ fide cognoverit. Hiſt. Conſtant. ap. Caniſii, lect. antiq. f. Antverp. 1725, vol. 4, pag. 14.* Geoffroi de Villehardouin, gentilhomme d'un rang diſtingué, & accoutumé à toute la magnificence que l'on connoiſſoit en occident, peint avec les mêmes couleurs l'étonnement & l'admiration dont furentfrappés ceux de ſes ſoldats qui voyoient pour la premiere fois Conſtantinople : » Ils avoient peine à croire, dit-il, qu'il » y eût une ville ſi belle & ſi riche dans » le monde entier. Quand ils virent ſes » grandes murailles, ſes hautes tours, ſes » riches palais, & ſes ſuperbes égliſes, tout » cela leur parut ſi grand, qu'ils n'auroient » jamais pu ſe former une idée de cette » ville impériale s'ils ne l'euſſent vue de

» leurs propres yeux ». *Hiſtoire de la Conq. de Conſtant. p. 49.*

D'après des expreſſions ſi naïves des ſentimens qu'éprouvoient les Latins, il eſt évident que les Grecs dûrent les regarder comme une race de Barbares groſſiers & peu civiliſés, & que les Latins, quelque mépris d'ailleurs qu'ils puſſent avoir pour les inclinations peu guerrieres des Grecs, ne pouvoient ſe diſſimuler que ces peuples leur étoient de beaucoup ſupérieurs dans les arts de goût & d'agrément.

On ne peut douter que le gouvernement & les mœurs n'euſſent acquis plus de perfection en Italie, que dans les autres contrées de l'Europe ; cela eſt non-ſeulement démontré par les faits rapportés dans l'hiſtoire ; il paroît même que les chefs les plus éclairés de l'armée des croiſés furent frappés de cette différence. Jacques de Vitri, auteur François, qui a écrit une hiſtoire de la guerre ſainte, fait un éloge très-recherché du caractere & des mœurs des Italiens. Il les regarde comme un peuple plus poli, & les loue ſur-tout de leur amour pour la liberté, & de leur habileté dans le gouvernement : *In conſiliis circumſpecti, in re ſuâ publicâ procurandâ diligentes & ſtudioſi ; ſibi in poſterum providentes ; aliis ſubjici renuentes ; antè omnia libertatem ſibi defendentes ; ſub uno quem eligunt capitaneo, communitatis ſuæ jura &*

Inſtituta dictantes, & ſimiliter obſervantes. Hiſt. Hieroſol. ap. geſta Dei per Franc. vol. 2. p. 1085.

NOTE XV, Sect. I, p. 44.

Il eſt à propos de remarquer les différens moyens qu'employerent les villes d'Italie pour étendre leur domination & leur puiſſance. Dès qu'elles eurent aſſuré leur liberté, & qu'elles commencerent à ſentir leur propre importance, elles s'occuperent à ſe mettre en poſſeſſion du territoire qui environnoit leurs murs. Sous les Romains, lorſque les villes jouiſſoient de la juriſdiction & des privileges municipaux, les terres adjacentes appartenoient à chaque cité, & formoient la propriété de la communauté. Mais l'eſprit de la politique féodale ne tendoit pas à favoriſer les villes & à reſpecter leurs immunités & leurs poſſeſſions; ces terres avoient été dans la ſuite ſaiſies & partagées entre les conquérans. Les barons, à qui on les avoit accordées, firent conſtruire leurs châteaux preſqu'aux portes des villes, dans leſquelles ils exercerent leur juriſdiction. Pluſieurs villes d'Italie, ſous prétexte de recouvrer leur ancienne propriété, attaquerent ces voiſins importuns, les chaſſerent de leurs poſſeſſions, dont elles firent des biens communaux, & par-là elles augmenterent conſidérablement leur puiſſance. On trouve dans le

onzieme & au commencement du douzieme ſiecle, pluſieurs exemples de cette uſurpation des villes. MURAT. *Antiq. Ital. vol. 4. pag.* 159, *&c.* Leur ambition prenant de nouvelles forces avec leur puiſſance, les villes attaquerent enſuite des barons établis à une plus grande diſtance, & les obligerent à donner parole qu'ils deviendroient membres de leur communauté; qu'ils prêteroient ſerment de fidélité à leurs magiſtrats; qu'ils aſſujettiroient leurs terres à toutes les taxes & impoſitions établies par la communauté; qu'ils la défendroient contre tous ſes ennemis; & qu'ils réſideroient chaque année dans la ville pendant un certain temps déterminé. MURAT. *Ibid.* 163.

Cet aſſujettiſſement des nobles au gouvernement municipal des cités devint preſque univerſel, & ne pouvoit manquer d'être ſouvent très-incommode à des hommes accoutumés à ſe regarder comme indépendans. Othon de Freiſigen repréſente ainſi l'état de l'Italie ſous Frédéric I : » Les villes ont tant » d'amour pour la liberté, & ſont ſi jalou» ſes de ſe dérober à l'inſolence du pouvoir, » qu'elles ont ſecoué toute autre autorité que » celle des magiſtrats par qui elles ſont gou» vernées; de ſorte que toute l'Italie eſt » actuellement remplie de villes libres, qui » ont chacune obligé leur évêque à réſider » dans l'enceinte de leurs murs; à peine y » a-t-il un noble, quelque étendu que puiſſe

» être ſon pouvoir, qui ne ſoit pas ſoumis » aux loix & au gouvernement d'une cité ». *De geſt. Frider. 1. imp. l. 2. c. 13, p. 453.* Dans un autre endroit, il dit que le marquis de Monferrat étoit le ſeul baron de l'Italie qui eût ſçu conſerver ſon indépendance, & qui ne ſe fût pas laiſſé aſſujettir aux loix de quelque cité. *Voyez auſſi* MURAT. *Antichita Eſtenſi, vol. 1, p. 411, 412.*

Quelques nobles embraſſerent par choix cet état de dépendance : en conſidérant le haut degré de ſûreté, de crédit & de conſidération que les richeſſes & la domination naiſſante de ces grandes communautés procuroient à tous les membres dont elles étoient compoſées, ils eurent envie de participer à ces avantages, & réſolurent de ſe mettre ſous la protection de ces corps puiſſans. C'eſt pour cet objet qu'ils ſe firent volontairement citoyens des villes les plus voiſines de leurs poſſeſſions, qu'ils renoncerent à leurs anciens châteaux, & fixerent leur réſidence dans les villes, du moins pendant une partie de l'année. Il exiſte pluſieurs actes par leſquels certaines maiſons des plus illuſtres de l'Italie, forment une aſſociation comme citoyens de différentes villes. MURAT. *Ibid. 165. &c.* On a encore la charte par laquelle on reçoit Atto de Macerata comme citoyen d'Oſimo, dans la Marche d'Ancône. Il y ſtipule qu'il ſe reconnoîtra bourgeois de cette communauté ; qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour en accroître la gloire &

la proſpérité ; qu'il obéira à ſes magiſtrats ; qu'il ne ſe liguera avec aucun de ſes ennemis, & qu'il réſidera dans la ville pendant deux mois de chaque année, & même plus long-temps s'il en eſt requis par les magiſtrats. D'un autre côté, la communauté le prend ſous ſa protection, ainſi que ſa famille & ſes amis, & s'engage à les défendre contre tous leurs ennemis. *Francis. Ant.* ZACHARIAS, *anecd. med. œvi. Aug. Taurm. 1755, f. p. 66.*

On attachoit à ce privilege tant d'importance, que non-ſeulement les laïques, mais même les eccléſiaſtiques les plus diſtingués conſentirent à ſe faire recevoir membres des grandes communautés, dans l'eſpérance de jouir de la ſûreté & de la dignité attachées à cette aſſociation. MURAT. *Ibid.* 179. Avant l'inſtitution des communautés, les nobles ne réſidoient que dans leurs châteaux. C'étoit là qu'ils tenoient leur petite cour, tandis que les villes étoient déſertes, & ne comptoient preſque pour habitans que des eſclaves & d'autres perſonnes d'une baſſe condition. Mais par un effet de l'uſage dont nous avons parlé, les villes devinrent non-ſeulement plus peuplées, elles furent encore remplies d'habitans d'un rang diſtingué ; & l'on vit alors s'introduire une coutume qui regne encore en Italie, où les grandes familles réſident plus conſtamment dans les grandes villes, qu'elles ne le font dans les autres pays de l'Europe. L'acquiſition de ſemblables

habitans donnant aux villes plus d'éclat & de conſidération, elles devinrent plus jalouſes de maintenir leur liberté & leur indépendance. Les empereurs, comme ſouverains, avoient anciennement dans preſque toutes les grandes villes d'Italie des palais, où ils habitoient lorſqu'ils venoient viſiter cette contrée. Les troupes dont ils étoient accompagnés étoient réparties dans les maiſons des bourgeois, qui regardoient cette charge comme humiliante & dangereuſe pour eux; car ils ne pouvoient s'empêcher de croire qu'ils recevoient dans leurs murs des maîtres & des ennemis. Ils travaillerent donc à s'affranchir de cette dépendance. Quelques cités obtinrent des empereurs qu'ils s'engageaſſent à ne plus entrer dans leur enceinte, & même à établir leur demeure hors des murailles. *Chart. Henric. V.* MURAT. *ibid. pag.* 24. Il fut permis à d'autres villes, du conſentement de l'empereur, de démolir le palais conſtruit dans leur enceinte, à condition d'en rebâtir un autre dans les fauxbourgs, pour y recevoir l'empereur. *Chart. Henric. IV.* MURAT. *ibid. p.* 25.

Ces différentes uſurpations de la part des villes d'Italie, alarmerent les empereurs, & leur firent prendre la réſolution de rétablir la juriſdiction impériale, & de remettre les choſes dans l'ancien état. Frédéric Barberouſſe s'engagea dans cette entrepriſe avec beaucoup d'ardeur. Les villes libres d'Italie firent entr'elles une ligue générale, & ſe

tinrent ſur la défenſive. Enfin, après de longs débats où les deux partis eurent ſucceſſivement l'avantage, on conclut ſolemnellement à Conſtance, l'an 1183, un traité de paix, par lequel tous les privileges & toutes les immunités, accordés aux principales villes d'Italie par les empereurs précédens, furent confirmés & ratifiés. MURAT. *Diſſert. 48.* On regarda enſuite ce traité de Conſtance comme un article ſi important de la juriſprudence du moyen âge, qu'on avoit coutume de le joindre aux livres des fiefs, à la fin du corps du droit civil. Ce traité garantiſſoit aux villes confédérées leurs privileges les plus importans; & quoiqu'il aſſurât à l'empire un degré conſidérable d'autorité & de juriſdiction, les communautés cependant perſévérerent avec tant de vigueur dans les efforts qu'elles firent pour étendre leurs privileges, & les conjonctures leur furent ſi favorables, que la plûpart des grandes villes d'Italie avoient, avant la fin du treizieme ſiecle, ſecoué toute eſpece de ſoumiſſion à l'empire, & s'étoient érigées en républiques ſouveraines & indépendantes. On n'exigera pas de moi que je trace ici les différentes meſures qu'elles prirent pour s'élever à ce haut degré de puiſſance, ſi fatal à l'empire & ſi avantageux à la cauſe de la liberté en Italie. Muratori, avec ſon exactitude ordinaire, a raſſemblé pluſieurs pieces originales qui éclairciſſent cette partie curieuſe & peu connue de l'hiſtoire. MURAT.

Antiq. Ital. Dissertat. 50. Voyez aussi J. B. DE VILLENEUVE, *Hist. laudis Pompeii, sive Iodi in Grævii Thes. Antiq. Ital. vol. 3, pag. 888.*

NOTE XVI, Sect. 1, p. 45.

Long-temps avant l'institution des communautés en France, les seigneurs accorderent des chartes de franchise ou d'immunité à quelques villages de leur dépendance. Mais ces chartes étoient fort différentes de celles qui devinrent communes dans le douzieme & le treizieme siecles. Elles n'érigeoient point ces villes en communautés; elles n'y établissoient aucun gouvernement municipal, & ne leur accordoient point le droit d'avoir des armes. Elles ne contenoient autre chose qu'un affranchissement de servitude, ou un acte de *manumission* pour les habitans, une exemption de certains services onéreux & aviliſſans, & l'établissement d'une taxe ou d'une rente fixe qu'ils devoient payer à leur seigneur, à la place des impositions qu'il pouvoit auparavant mettre sur eux à discrétion. Il existe encore deux chartes de ce genre pour deux villages du comté de Roussillon, l'une de l'année 974, & l'autre de l'an 1025. PIERRE DE MARCA, *Marca, sive limes Hispanicus, app. p. 209, 1038.* Il est probable que ces sortes de concessions n'étoient pas inconnues dans d'autres parties de l'Europe, & qu'elles peuvent être regardées com-

me un degré intermédiaire par lequel on arriva à celle des privileges plus étendus conférés par Louis le Gros aux villes de ſes domaines.

Les communautés de France n'aſpirerent jamais au même degré d'indépendance dont jouiſſoient celles d'Italie. On vit les premieres acquérir des immunités & de nouveaux privileges; mais le droit de ſouveraineté reſtoit entiérement dans les mains du roi, ou dans celles du baron ſur le territoire duquel ces différentes villes étoient ſituées, & dont elles recevoient la charte d'affranchiſſement. On trouve un grand nombre de ces chartes, accordées par les rois de France ou par leurs grands vaſſaux, dans le *ſpicilegium* de d'Acheri, & dans la collection des *Ordonnances des Rois de France*. Elles offrent un tableau très-frappant de l'état déplorable où ſe trouvoient les villes lorſque, antérieurement à l'inſtitution des communautés, elles étoient ſoumiſes aux juges nommés par les ſeigneurs de qui elles relevoient & dont la volonté arbitraire faiſoit preſque l'unique loi qu'on y reconnût. On peut, dans ces chartes, conſidérer chaque conceſſion comme un octroi de quelque nouveau privilege dont le peuple ne jouiſſoit pas auparavant, & chaque réglement comme un moyen de remédier à quelques abus dont on ſouffroit. Les chartes de communautés contiennent également les premiers moyens que l'on employa pour introduire un gouvernement ré-

gulier & des loix équitables. C'eſt par ces deux côtés que ces chartes méritent une attention particuliere; ainſi au lieu de renvoyer le lecteur aux volumineux ouvrages où elles ſont éparſes, je lui donnerai une idée de quelques-uns des articles les plus importans contenus dans ces chartes, & rangés ſous deux chapitres généraux : 1°. ceux qui regardent la ſûreté perſonnelle ; 2°. ceux qui concernent la ſûreté de la propriété.

1°. Dans cet état de trouble & de déſordre que la corruption du gouvernement féodal introduiſit en Europe, la ſûreté perſonnelle dut être l'objet eſſentiel de chaque individu ; & comme les grands barons militaires pouvoient ſeuls aſſurer à leurs vaſſaux une protection ſuffiſante, ce fut une des principales ſources de leur puiſſance & de leur autorité. Mais l'établiſſement des communautés offrit enſuite aux individus un moyen de ſûreté indépendant des nobles. Car 1°. l'article fondamental de chaque charte portoit que tous les membres de la communauté s'obligeroient par ſerment à ſe ſecourir, ſe défendre, ſe ſoutenir, & ſe venger les uns les autres, contre tout agreſſeur ou ennemi. D'ACH. *ii*, *ſpicileg.* 10. 642. *ii.* 341, *&c.* 2°. Tous ceux qui réſidoient dans une ville déclarée libre, étoient obligés, ſous peine d'une forte amende, de s'unir à la communauté, & de s'engager à la défenſe mutuelle de tous ſes membres. *ibid. ii.* 344. 3°. Les communautés avoient

droit de porter les armes, de faire la guerre à leurs ennemis particuliers, & d'employer la force militaire pour faire exécuter toute ſentence prononcée par leurs magiſtrats. *ibid.* *10*, *643*, *11*, *343*. 4°. On abolit l'uſage de racheter par une compenſation en argent, un meurtre, & tout acte de violence incompatible avec l'ordre de la ſociété & la ſûreté des individus : quiconque étoit convaincu de crimes de cette nature étoit puni de mort, ou ſubiſſoit une autre peine rigoureuſe, proportionnée au délit. *ibid.* *11*, *362*. MIRÆI, *Oper. Diplom. vol.* 1. *pag.* *292*. 5°. Un membre de la communauté n'étoit point obligé de ſe juſtifier ou de ſe défendre par le combat judiciaire ; & lorſqu'on l'accuſoit de quelque délit, il ne pouvoit être jugé que ſur la dépoſition des témoins, & après le cours régulier d'une procédure légale. MIRÆUS, *ibid.* D'ACHER. *11*, *375*, 349. *Ordonnances*, *tom.* 3, *pag.* *265*. 6°. Si un membre de la communauté croyoit avoir quelque choſe à craindre pour ſa ſûreté, de la méchanceté & de l'inimitié d'un autre, il pouvoit en aller porter une plainte, ſous ſerment, devant un magiſtrat : & la perſonne ſuſpecte étoit obligée, ſous peine d'une forte amende, de donner caution pour ſa conduite. D'ACH. *11*, *346*. Cette ſorte de ſûreté eſt la même que celle qui eſt encore aujourd'hui en uſage en Ecoſſe, ſous le nom de *Lawburrows*. Elle s'introduiſit en France, d'abord parmi les membres des communau-

tés ; & comme on trouva dans la ſuite qu'elle ſervoit beaucoup à la ſûreté perſonnelle, on l'étendit à tous les autres membres de la ſociété. *Etabliſſement de ſaint Louis, liv.* 1, *ch. 28. ap. Du Cange, vie de ſaint Louis, p. 15.*

2°. Dans les chartes de communautés, on ne prenoit pas moins de précautions pour aſſurer la propriété, que pour établir la ſûreté de la perſonne. Suivant l'ancienne loi de France, perſonne ne pouvoit ni être arrêté, ni être mis en priſon pour aucune dette particuliere. *Ordonnance des Rois de France, tom.* 1, *p.* 72, 80. Si un homme ſe trouvoit arrêté ſous quelque prétexte que ce fût, à moins qu'il n'eût été coupable d'un crime capital, il étoit permis de l'arracher des mains des officiers qui vouloient le prendre. *ibid. vol.* 3, *pag. 17.* Il paroît que dans d'autres pays les citoyens jouiſſoient auſſi du droit de ne pouvoir être arrêtés pour dette. GUDEN. *Sillog. Diplom.* 473. Tant que la ſociété reſta dans ſa premiere forme ſimple & groſſiere, il paroît qu'une dette n'étoit conſidérée que comme une obligation purement perſonnelle. Les hommes avoient déjà fait quelques progrès dans la civiliſation, lorſque les créanciers acquirent le droit de ſaiſir la propriété de leurs débiteurs, afin de recouvrer le paiement de ce qui leur étoit dû. Les moyens qu'on employa pour cet objet prirent d'abord naiſſance dans les communautés, & il eſt aiſé d'en ſuivre

les progrès ſucceſſifs. 1°. L'eſpece de ſûreté la plus ſimple & la plus aiſée à imaginer, étoit d'exiger de celui qui achetoit quelque marchandiſe à crédit, un gage, que le vendeur lui remettoit en recevant le prix de ce qu'il avoit vendu. On trouve encore dans pluſieurs chartes de communautés des traces de cette coutume : D'ACH. *1. vol. 9, 185, v. 11, 377.* 2°. Lorſque l'acheteur n'avoit point donné de gage, & qu'il devenoit inſolvable, ou qu'il manquoit à ſa parole, le créancier étoit en droit de ſaiſir par force & de ſon autorité privée, les effets de ſon débiteur. Il y eut un ordre du roi de France qui autoriſoit les bourgeois de Paris à s'emparer par-tout, & de la maniere qu'il leur plairoit, de tout ce qui appartenoit à leurs débiteurs, juſqu'à la concurrence de la ſomme entiere qui étoit due : *Ut ubicumque & quocumque modo poterunt tantùm capiant, unde pecuniam ſibi debitam integrè & plenariè habeant, & indè ſibi invicem adjutores exiſtant. Ordonnance tom. 3, pag. 6.* Cet uſage barbare, qui ne convient qu'à la violence de l'état de nature, ſubſiſta plus long-temps qu'on ne l'auroit cru poſſible dans un état de ſociété où il y avoit de l'ordre & des loix. L'ordonnance dont on vient de parler eſt de l'année 1134 ; & celle qui réforme cette loi & qui défend aux créanciers de ſe ſaiſir des effets de leurs débiteurs, ſi ce n'eſt par l'ordre exprès d'un magiſtrat & ſous ſon inſpection, n'eſt que

de l'année 1351. *Ordonn. tom.* 2, *p.* 438. Il eſt probable cependant que long-temps avant que la loi eût apporté un remede effectif à cet uſage abſurde, les hommes avoient été forcés, par les déſordres qui en réſultoient, à la modérer dans la pratique. Tout lecteur intelligent appliquera aiſément cette obſervation à pluſieurs autres uſages que j'ai rapportés. Il ne faut pas toujours attribuer les nouvelles coutumes aux loix qui les autoriſent; les réglemens ne font ordinairement que donner une ſanction légale à des choſes que l'expérience avoit fait reconnoître pour convenables & utiles. 3°. Dès que l'interpoſition du magiſtrat devint une formalité requiſe, on établit une forme réguliere pour ſaiſir les effets mobiliers du débiteur; & ſi ces effets n'étoient pas ſuffiſans pour acquitter ſa dette, ſes propriétés en immeubles ou en fonds de terre devenoient également ſaiſiſſables, & on les vendoit au profit du créancier. D'ACH. 1, 9, *p.* 184, 185. 11, 348, 380. Comme ce réglement donnoit au créancier la ſûreté la plus complette, on le regarda comme ſi ſevere, que l'humanité y mit elle-même des limites dans l'exécution. Il étoit défendu aux créanciers de ſaiſir les vêtemens de leurs débiteurs, leurs lits, la porte de leur maiſon, les inſtrumens du labourage, &c. D'ACH. *v.* 9, 184. 31, 377. Lorſque ce pouvoir de faire ſaiſir les effets fut devenu plus général, le même principe fit défendre de s'emparer du cheval & des armes d'un gentil-

homme. D'ACH. 9, 185. Comme la chaſſe étoit l'amuſement favori d'une nobleſſe guerriere, Louis le Débonnaire défendit de prendre le faucon d'un noble, ſoit pour dette, ſoit pour le paiement d'une amende. *Capitul. l.* 4, §. 21. Cependant s'il arrivoit que le débiteur n'eût pas d'autres meubles, alors ces mêmes effets privilégiés devenoient ſujets à ſaiſie. 4°. Afin de rendre la ſûreté des propriétés plus complette dans une communauté, quiconque vouloit en être membre étoit obligé d'acheter ou de bâtir une maiſon, ou d'acquérir des terres dans ſon territoire, ou du moins d'apporter dans la ville une certaine quantité de meubles, dont la valeur fût une eſpece de caution de ſa conduite : *Per quæ juſtitiari poſſit ſi quid fortè in eum querellæ evenerit.* D'ACHERI, 11, 326. *Ordonnance t.* 1, 367. *Libertates ſancti Georgii de eſperanchiâ. hiſt. du Dauphiné, t.* 1, *pag.* 26. 5°. Afin que cette ſûreté pût être auſſi parfaite qu'il étoit poſſible, il paroît que les membres de la communauté dans quelques villes s'obligeoient à répondre les uns pour les autres. D'ACHERI. 10, 644. 6°. Toutes les queſtions relatives à la propriété, étoient décidées dans la communauté par des magiſtrats & des juges nommés ou élus par les bourgeois. Leurs déciſions étoient plus équitables & plus fixes que les ſentences émanées de la volonté arbitraire & capricieuſe d'un baron qui ſe croyoit au-deſſus de toutes les loix.

D'ACH.

D'ACH. 10, 644, 646. 11, 344. *& paſſim. Ordonn.* 3, 204. 7°. On ne pouvoit impoſer à aucun membre de la communauté des taxes arbitraires ; car le ſeigneur qui accordoit la charte de communauté, recevoit un cens ou une redevance fixe, qui lui tenoit lieu de toute eſpece de droit. *Ordonn. tom.* 3, *pag.* 204, *libertates de calmâ. Hiſt. du Dauphiné, t.* 1, *pag.* 19, *libert. S. Georg. de eſperanchiâ, ibid. pag.* 26. Les membres de la communauté ne pouvoient non plus être foulés par la répartition inégale de l'impôt qu'on devoit lever ſur la communauté entiere. On a inſéré dans les chartes de quelques communautés, des réglemens concernant la maniere de fixer la portion de la taxe que devoit fournir chaque habitant. D'ACH. 10, 350, 365. Saint Louis publia pour cet objet une ordonnance qui s'étendit ſur toutes les communautés. *Ordonn. tom.* 1, *pag.* 186. Ces réglemens étoient extrêmement favorables à la liberté, en ce qu'ils conféroient le pouvoir de proportionner les impoſitions à un certain nombre de citoyens choiſis dans chaque paroiſſe, & qui s'engageoient par un ſerment ſolemnel à s'acquitter de cette fonction ſuivant toute juſtice. Que l'un des principaux objets que ſe propoſerent ceux qui établirent les communautés, fût de rendre plus parfaite la ſûreté des propriétés, c'eſt ce qui eſt prouvé, non-ſeulement par la nature de la choſe en elle-même, mais encore par les termes exprès de pluſieurs chartes ; je ne citerai ici

que celle qu'Aliénor, reine d'Angleterre & ducheſſe de Guienne, accorda à la communauté de Poitiers : *Ut ſua propria meliùs defendere poſſint & magis integrè cuſtodire.* DU CANGE, *voc. Communia v. II, pag. 863.*

Tels ſont quelques-uns des principaux réglemens qui furent formés pour les communautés pendant le douzieme & le treizieme ſiecles. On peut les regarder comme les premiers rudimens de la police & de la légiſlation ; & ils contribuerent beaucoup à introduire un gouvernement régulier parmi tous les membres de la ſociété. Dès que les communautés furent établies, on vit éclater des ſentimens fiers & hardis de liberté. Lorſque Humbert, ſeigneur de Beaujeu, en accordant à la ville de Belleville une charte de communauté, exigea des habitans qu'ils lui prêtaſſent ſerment de fidélité, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, les habitans de leur côté ſtipulerent qu'il jureroit de maintenir leurs libertés & leurs franchiſes ; & pour plus grande ſûreté, ils l'obligerent de produire vingt gentilshommes qui prêtaſſent le même ſerment & ſe liaſſent avec lui aux mêmes obligations. D'ACH. 9, 183. C'eſt ainſi que le ſeigneur de Moirans en Dauphiné, offrit un certain nombre de perſonnes, comme des garans de ſa fidélité à obſerver les articles contenus dans la charte de communauté de cette ville. Ces eſpeces d'ôtages

s'obligeoient à ſe remettre entre les mains des habitans de Moirans, ſi leur ſeigneur-lige violoit quelques-uns de leurs droits; & à reſter leurs priſonniers juſqu'à ce que le ſeigneur eût rendu juſtice aux citoyens. *Hiſt. du Dauphiné*, *1*, *17*. Si le maître ou le premier magiſtrat d'une ville faiſoit quelque tort à un bourgeois, il étoit obligé de donner caution qu'il comparoîtroit en jugement, de même qu'une perſonne privée; & s'il étoit condamné, il devoit ſubir la même peine. D'ACH. 19, 183. Tout cela ſuppoſe des idées d'égalité qu'on ne connoiſſoit pas dans le ſyſtême féodal; & les communautés étoient ſi favorables à la liberté, qu'on leur donna le nom même de libertés, *libertates*. DU CANGE, *vol.* 11, *p.* 863. Elles furent d'abord extrêmement odieuſes à la nobleſſe, qui ſentit combien ces établiſſemens reſtreindroient ſa puiſſance & ſa domination. Guibert, abbé de Nogent, les appelle des inventions exécrables, par le moyen deſquelles, contre toute loi & juſtice, des eſclaves s'affranchiſſoient de l'obéiſſance qu'ils devoient à leurs maîtres. DU CANGE, *ibid*, 862. Quelques nobles & quelques eccléſiaſtiques puiſſans s'oppoſerent à l'inſtitution des communautés, & chercherent à borner leurs privileges avec un zèle fort extraordinaire. Il s'en préſente un exemple remarquable dans la conteſtation qui s'éleva entre l'archevêque de Reims & les habitans de cet-

te même ville. Tous les archevêques, pendant très-long-tems, s'occuperent avec soin à reſtreindre la juriſdiction & les droits de la communauté ; & le grand objet des bourgeois, quand le ſiege étoit vacant, étoit de maintenir, de recouvrer & d'étendre leur juriſdiction. *Hiſtoire civile & politique de Reims, par* M. ANQUETIL, *tom. 1, pag. 287, &c.*

Les obſervations que j'ai faites ſur l'état des villes & la condition de leurs habitans, ſont confirmées par une infinité de paſſages épars dans les hiſtoriens & les loix du moyen âge. Il eſt à croire cependant que quelques villes du premier ordre jouiſſoient d'une condition meilleure, & poſſédoient une portion plus conſidérable de liberté. Sous la domination des Romains, le gouvernement municipal établi dans les villes étoit extrêmement favorable à la liberté. La juriſdiction du ſénat dans chaque corporation, & les privileges des bourgeois étoient fort étendus. Il y a lieu de croire que quelques-unes des plus grandes villes, parmi celles qui échapperent à la rage deſtructrice des nations barbares, conſerverent encore, du moins en grande partie, l'ancienne forme de leur gouvernement. Elles étoient gouvernées par un conſeil compoſé de bourgeois, & par des magiſtrats qu'elles s'étoient choiſis elles-mêmes. Il y a de fortes préſomptions en faveur de cette opinion, rapportées par l'abbé Dubos, dans

ſon *Hiſt. crit. de la monarchie Franç. tom. 1, pag. 18, & tom. 2, pag. 524, édit. de 1742.* Il paroît par quelques-unes des chartes de communautés, accordées aux villes dans le douzieme & le treizieme ſiecles, que ces chartes ne faiſoient que confirmer les privileges dont jouiſſoient les habitans avant l'établiſſement de la communauté. D'ACHERI *ſpicileg. v. 11, pag. 345.* D'autres villes réclamoient leurs privileges, comme les ayant poſſédés ſans interruption depuis le temps des Romains. *Hiſtoire crit. de la monarchie Franç. v. 11. pag. 333.* Mais le nombre des villes qui jouiſſoient de ces immunités étoit ſi petit, qu'on n'en peut rien conclure contre la propoſition que j'ai établie dans le texte.

NOTE XVII, Sect. 1, page 45.

Après avoir rendu un compte détaillé de l'établiſſement des communautés en France & en Italie, & des effets qui en réſulterent, il eſt néceſſaire de ſuivre avec attention les progrès que firent les villes & le gouvernement municipal en Allemagne. Les anciens Germains n'avoient point de villes, même dans leurs hameaux ou villages ils ne bâtiſſoient point de maiſons contiguës les unes aux autres. TACIT. *de morib. Germ. l.* 16. Ils regardoient comme une marque de ſervitude d'être obligés d'habiter dans

une ville entourée de murs. Lorſqu'une de leurs tribus avoit ſecoué le joug des Romains, les autres exigeoient d'elle, comme une preuve qu'elle avoit recouvré ſa liberté, qu'elle démolît les murailles de quelque ville, bâtie par les Romains ſur ſon territoire. Les animaux même les plus féroces, diſoient-ils, perdent leur ardeur & leur courage lorſqu'ils ſont renfermés. TACITE. *Hiſt. l. 4, c. 64.* Les Romains bâtirent pluſieurs grandes villes ſur les bords du Rhin; mais dans toutes les vaſtes provinces qui s'étendent depuis cette riviere juſqu'aux côtes de la mer Baltique, il y avoit à peine une ſeule ville, avant le neuvieme ſiecle de l'Ere chrétienne. CONRING. *Exercit. de urbib. Germ. oper. vol.* 1, §. 25, 27, 31, *&c.* Heineccius differe en ce point de Conringius; mais en convenant même de toute la force de ſes argumens & de ſes autorités, il en réſulte ſeulement qu'il y avoit dans ce vaſte pays quelques endroits auxquels certains hiſtoriens ont donné le nom de villes. *Elem. jur. Germ. l.* 1, §. 102. Sous Charlemagne & les empereurs de ſon ſang, l'état politique de l'Allemagne commençant à prendre une meilleure forme, on fonda pluſieurs villes, & les hommes s'accoutumerent à ſe réunir & à vivre enſemble dans un même lien. Charlemagne fonda dans les villes les plus conſidérables d'Allemagne deux ar-

chevêchés & neuf évêchés. AUB. MIR. *Op. Diplom. v.* 1, *pag.* 16. Ses ſucceſſeurs en augmenterent le nombre ; & comme les évêques fixoient leur réſidence dans ces villes, & qu'ils y célébroient le ſervice divin, cette circonſtance engagea bien des gens à s'y établir. CONRING. *ibid.* §. 48. Mais Henri l'Oiſeleur, qui monta ſur le trône en 920, doit être regardé comme le grand fondateur des villes en Allemagne. L'empire étoit alors ravagé par les incurſions des Hongrois & d'autres peuples barbares. Henri, dans le deſſein d'en arrêter le cours, engagea ſes ſujets à s'établir dans des villes qu'il fortifia de murailles & de tours. Il ordonna ou perſuada à une partie des nobles de fixer auſſi leur réſidence dans les villes, & rendit ainſi la condition des citoyens plus honorable qu'elle ne l'avoit été auparavant. WITTIKIND. *Annal.* 1, *ap. Conring.* §. 82. Depuis cette époque, le nombre des villes ne fit qu'augmenter : elles devinrent plus peuplées & plus riches ; mais elles étoient encore privées de la liberté & de la juriſdiction municipale. Celles qui étoient ſituées dans les domaines de l'Empire, étoient ſoumiſes aux empereurs & à leurs *comites*, *miſſi*, & autres juges, qui préſidoient aux tribunaux, & y diſpenſoient la juſtice. Celles qui étoient dans le territoire d'un baron, faiſoient partie de ſon fief ; & il y exerçoit par lui-même ou par ſes officiers, une

juriſdiction ſemblable. CONRING. *Ibid.* §. 72, 74. HEINECC. *Elem. jur. Germ. l.* 1, §. 104. Les Allemands emprunterent des Italiens l'inſtitution des communautés. KNIPSCHILD. *Tract. polit. hiſt. jurid. de civit. imp. jurib. vol.* 1, *l.* 1, *c.* 5, *n°.* 23. Frédéric Barberouſſe fut le premier, parmi les empereurs d'Allemagne, qui par les mêmes motifs politiques qui avoient déterminé Louis le Gros, augmenta le nombre des communautés, dans le deſſein de reſtreindre la puiſſance des nobles. PFEFFEL. *Abrégé de l'hiſt. & du droit publ. d'Allemagne.*

Différentes circonſtances contribuerent à l'accroiſſement des villes d'Allemagne depuis le regne d'Henri l'Oiſeleur juſqu'au temps où elles eurent la poſſeſſion entiere de leurs immunités. L'établiſſement des évêchés, dont nous avons déjà fait mention, & l'érection des cathédrales, engagerent naturellement beaucoup de monde à s'établir dans les villes. On s'accoutuma à y aſſembler les conciles, & à y tenir les cours de judicature de toute eſpece, ſoit civiles, ſoit eccléſiaſtiques. On affranchit, dans le onzieme ſiecle, pluſieurs eſclaves, dont la plus grande partie s'établit dans les cités. On découvrit & l'on exploita pluſieurs mines en différentes provinces; ce qui attira & réunit un grand concours d'hommes, & donna naiſſance à différentes villes. CONRING. §. 105. Les villes commencerent au treizieme ſiecle à former des ligues pour leur

leur défenſe mutuelle, & pour réprimer les déſordres occaſionnés par les guerres particulieres des barons, auſſi-bien que par leurs vexations. Ces aſſociations rendirent la condition des habitants des villes beaucoup plus ſûre que celle des autres claſſes des ſujets, & engagerent un grand nombre d'hommes à ſe faire recevoir membres des communautés. CONRING. §. 94.

Il y avoit dans les villes d'Allemagne des habitans de trois différentes claſſes : les nobles, *familiæ* ; les citoyens ou hommes libres, *liberi* ; les artiſans qui étoient eſclaves, *homines proprii*. KNIPSCHILD. *l.* 11, *c.* 29, *n°.* 13. Henri V, qui commença ſon regne l'an 1106, affranchit les artiſans eſclaves qui habitoient dans les villes, & leur donna le rang de citoyens ou d'hommes libres. PFEFFEL, *p.* 254. KNIPS. *l.* 11, *c.* 29, *n°.* 113, 119. Les villes d'Allemagne acquirent plus tard que celles de France la liberté ; mais elles étendirent leurs privileges beaucoup plus loin. Toutes les villes impériales & libres, dont le nombre eſt conſidérable, acquirent en entier le titre d'*immédiates*, terme qui, dans la juriſprudence Germanique, déſigne qu'elles étoient ſujettes de l'empire ſeul, & qu'elles poſſédoient dans leur diſtrict tous les droits d'une ſouveraineté parfaite & indépendante. Les différens privileges des villes impériales, privileges qu'on peut appeller les grands conſervateurs des libertés Germa-

niques, ſont rapportés dans Knipſchild, *l.* 11. On en connoît en général les principaux articles, & il ſeroit inutile d'entrer ici dans aucune diſcuſſion ſur les détails de cet objet.

NOTE XVIII. Sect. I. p. 45.

Les hiſtoriens Eſpagnols n'ont preſque rien dit de l'origine & des progrès des communautés en Eſpagne, de ſorte qu'il ne m'eſt pas poſſible de fixer ni l'époque, ni la forme de leur premiere inſtitution dans ce royaume. Il paroît cependant d'après Mariana, *vol.* 11, *p.* 221 *f. Hagæ*, 1736, que dans l'année 1350, dix-huit villes avoient obtenu ſéance dans les *Cortes* de Caſtille. Le compte qu'on a rendu de leur conſtitution & de leurs prétentions, dans la ſection troiſieme de cette introduction, prouve évidemment que leurs privileges & leur forme de gouvernement étoient les mêmes que dans les autres corporations féodales. Cette circonſtance, & la reſſemblance parfaite des inſtitutions & des tranſactions politiques de tous les Etats ſoumis au gouvernement féodal, peuvent nous autoriſer à conclure que les communautés s'introduiſirent en Eſpagne de la même maniere, & probablement vers le même temps, que chez les autres nations de l'Europe. J'aurai lieu d'obſerver, dans une des notes ſuivantes, que dans le royaume d'Aragon, il paroît que les villes avoient obtenu de

bonne heure de grandes immunités, & une part dans la puiſſance légiſlative. En 1118, les citoyens de Saragoſſe jouiſſoient non-ſeulement de la liberté politique; mais ils s'étoient encore fait reconnoître d'un rang égal à celui des nobles de la ſeconde claſſe, & ils avoient obtenu pluſieurs autres privileges inconnus aux perſonnes de leur ordre dans les autres contrées de l'Europe. ZURITA, *Annal. de Arag. tome* I, *p.* 44.

En Angleterre, l'établiſſement des communautés ou corporations eſt poſtérieur à la conquête des Normands. On emprunta de la France cet uſage, & les privileges accordés par la couronne furent parfaitement ſemblables à ceux dont j'ai déjà parlé. Mais comme cette partie de notre hiſtoire eſt très-connue du plus grand nombre de mes lecteurs, je me contente, ſans entrer dans aucune diſcuſſion particuliere, de les renvoyer aux auteurs qui ont éclairci ce point intéreſſant de l'hiſtoire d'Angleterre. BRADY, *Treat. of Boroughs.* MADOX, *firma Burgi c.* 1, *ſect.* 9, HUME, *Hiſt. d'Angleterre, vol.* 1, *append.* 1 & 11.

Il eſt aſſez vraiſemblable que quelques villes de l'Angleterre s'étoient érigées en corporations ſous les rois Saxons, & que les autres chartes accordées par les rois de la race Normande, n'étoient point des chartes d'affranchiſſement; mais qu'elles ne faiſoient que confirmer les privileges dont les villes jouiſſoient anciennement. LITTELTON, *Hiſt. of Henri*

the II, *vol.* 2, *p.* 317. Cependant les villes en Angleterre n'étoient encore que peu considérables dans le douzieme ſiecle ; & l'on en verra clairement la preuve dans l'hiſtoire que je viens de citer. Fitzſtephen, auteur contemporain, a laiſſé une deſcription de la cité de Londres ſous le regne d'Henri II, dans laquelle il parle du commerce de cette ville, de ſes richeſſes, & du luxe de ſes habitans, dans des termes qui conviendroient aſſez exactement à ſon état actuel, quoiqu'elle ſoit devenue la plus grande & la plus opulente ville de l'Europe. Mais toutes les idées de grandeur & de magnificence ne ſont que relatives. D'après ce que rapporte Pierre de Blois, archidiacre de Londres, autre auteur contemporain, qui avoit tous les moyens poſſibles d'être bien inſtruit, il paroît que cette ville, dont Fitzſtephen donne un détail ſi pompeux, ne contenoit pas plus de quarante mille habitans. *ibid* 315, 316. Les autres villes étoient peuplées en proportion, & n'étoient pas en état de ſe faire accorder des privileges fort étendus. La conſtitution des bourgs en Ecoſſe reſſembloit à pluſieurs égards à celle des villes de France & d'Angleterre ; cela eſt prouvé par le livre des *loix des bourgs* annexé à celui de *la majeſté royale.*

NOTE XIX, Sect. I, page 53.

Peu de temps après que le tiers-état ſe fut introduit dans l'aſſemblée de la nation, l'eſ-

prit de liberté, que cette innovation réveilla en France, commença à produire des effets remarquables. On vit dans pluſieurs provinces de ce royaume, la nobleſſe & les communautés former des aſſociations, par leſquelles elles s'engageoient réciproquement à défendre leurs droits & leurs privileges mutuels contre les procédés arbitraires & redoutables de la couronne. Le comte de Boulainvilliers a conſervé une copie d'une de ces aſſociations, datée de l'an 1314, & douze ans après que les députés des villes eurent été admis aux états-généraux. *Hiſt. de l'anc. gouvern. de France, tome 2, p.* 94. La vigueur que montra le peuple pour défendre & ſoutenir ſes droits, obligea le ſouverain de les reſpecter. Six ans après ces aſſociations entre les bourgeois & la nobleſſe, Philippe le Long, roi de France, expédia à la communauté de Narbonne des lettres de convocation, commençant par ces mots : » Phi» lippe, par la grace de Dieu, roi de Fràn» ce & de Navarre: à nos amés féauls les » habitants de Narbonne, ſalut & dilection. » Comme nous deſirons de tout noſtre cœur, » & ſur toutes les autres choſes qui nous » touchent, gouvernier noſtre royaume & » noſtre peuple en paix & en tranquillité, » par l'aide de Dieu, & refourmer noſtre» dit royaume ès parties où il en a meſtier, » pour profit commun & au profit de nos » ſubgiés, qui çà en arriere ont été grevés » & opprimés en moult de manieres, par

» la malice d'aucunes gens, ſi, comme nous » le ſçavons par voie commune, & par in- » ſinuation de pluſieurs bonnes gens dignes » de foy, ayans ordené en noſtre conſeil » avec nous en noſtre ville de Poitiers, » aux huitienes de la prochaine feſte de Pen- » thecouſte, pour adrecier à noſtre pouvoir » par toutes les voyes & manieres que il » pourra eſtre fait, ſelon raiſon & équité; » & voillons eſtre fait par ſi grand délibéra- » tion, & ſi pour revement, par le con- » ſeil des prélats, barons, & bonnes villes » de noſtre royaume, & meſmement de » vous, que ce ſoit au plaiſir de Dieu & au » profit de noſtre peuple: Nous vous man- » dons, &c. « MABLY, *Obſervat. tome 2, preuv. p.* 386.

Je conviendrai que ces paroles ne ſont qu'une forme de ſtyle public & légal; mais les idées qu'elles expriment ſont remarquables, & paroiſſent plus élevées & plus fortes qu'on ne l'attendoit de ce ſiecle. Un roi populaire de la Grande-Bretagne pourroit à peine s'adreſſer au parlement dans des termes plus favorables à la liberté publique. On trouve dans l'hiſtoire de France un exemple frappant des progrès que les principes de liberté avoient faits dans ce royaume, & de l'influence que les députés des villes avoient acquiſe dans l'aſſemblée des états-généraux. Au milieu des calamités où la guerre avec l'Angleterre & la captivité du roi Jean avoient plongé la France, les états-

généraux firent un effort hardi pour étendre leur privileges & leur juriſdiction. Les réglemens formés par les états-généraux tenus en 1355, pour la maniere de lever les taxes, partie de l'adminiſtration qui n'étoit pas confiée à la couronne, mais à des commiſſaires nommés par les états, pour la fabrication de la monnoie, pour les redreſſemens de griefs relatifs aux abus commis par les pourvoyeurs du roi, & pour l'adminiſtration réguliere de la juſtice, ſont plus conformes à l'eſprit d'un gouvernement républicain, qu'à celui d'une monarchie féodale. On trouve ce réglement curieux dans le *Recueil des Ordonnances*, *tome* 3, *p.* 19. Ceux qui ne peuvent pas ſe procurer cette collection volumineuſe, en trouveront un abrégé dans l'*hiſtoire de France*, par Villaret, *tome* 9, *p.* 130, ou dans l'*hiſtoire de l'ancien gouvernement de la France*, par Boulainvilliers, *tome* 2, *p.* 213.

Les hiſtoriens François, en parlant de l'évêque de Laon, & de Marcel, prévôt des marchands de la ville de Paris, les deux hommes qui avoient le plus d'influence aux états-généraux, les repréſentent comme des tribuns ſéditieux, violens, intéreſſés, ambitieux, & ne cherchant qu'à introduire des innovations pernicieuſes & deſtructives du gouvernement & de la conſtitution de leur pays. Cela pouvoit être; mais ils avoient la confiance du peuple; & les meſures qu'ils propoſoient comme les plus convenables &

les plus avantageuſes, ne permettent pas de douter que l'eſprit de liberté n'eût fait en France des progrès très-étendus, & qu'on n'y eût généralement des idées très-ſaines ſur les principes du gouvernement.

Les états-généraux tenus à Paris en 1355, étoient compoſés de près de huit cent membres, dont plus de la moitié n'étoient que des députés des villes. SECOUSSE, *préf. des Ordonn. tom.* 3, *p.* 48. Il paroît que dans toutes les différentes aſſemblées des états, tenues pendant le regne du roi Jean, les repréſentans des villes avoient une grande influence, & que le tiers-état étoit à tous égards conſidéré comme marchant de pair avec les deux autres ordres. *ibid. paſſim.* Ces entrepriſes hardies ſe faiſoient en France long-temps avant que la chambre des communes en Angleterre eût acquis quelque influence conſidérable dans la légiſlation. Comme le ſyſtême féodal avoit été porté en France à ſon plus haut période plutôt qu'en Angleterre, ſon déclin par la même raiſon y fit des progrès plus rapides. Preſque tous les efforts qu'on a faits en Angleterre, pour établir ou pour étendre la liberté du peuple, ont été heureux; en France, ils ont eu un autre ſort. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner quelles ſont les cauſes accidentelles & politiques de cette différence.

NOTE XX, Sect. I, p. 55.

Dans une note précédente (note VIII), j'ai examiné la condition de cette partie du peuple qui étoit employée à l'agriculture ; & j'ai exposé le tableau des calamités & des souffrances auxquelles elle étoit sujette. Les chartes d'affranchissement & de liberté, qui furent ensuite accordées aux personnes de cette classe, renfermoient quatre concessions qui répondoient aux quatre principaux inconvéniens auxquels étoient soumis les hommes dans l'état de servitude. 1°. On renonça au droit de disposer de leurs personnes, soit par vente ou par cession. 2°. On leur donna le pouvoir de transmettre leurs effets & leurs biens par testament, ou par tout autre acte légal ; & s'ils venoient à mourir *ab intestat*, il fut arrêté que leurs biens passeroient à leurs héritiers légitimes comme les biens des autres citoyens. 3°. On fixa les taxes & les services qu'ils devoient à leur supérieur ou seigneur-lige, & qui étoient auparavant arbitraires & imposés à volonté. 4°. Ils eurent la liberté d'épouser qui ils vouloient, au lieu qu'auparavant ils ne pouvoient se marier qu'à des esclaves de leur seigneur, & avec son consentement. Toutes ces particularités se trouvent réunies ensemble dans une charte accordée, en 1376, aux habitans de Mont-Breton (*Montis-Britonis.*) *Hist. du Dauphiné, tome* 1, *p.* 81.

Pluſieurs circonſtances, jointes à celles que j'ai rapportées dans le texte, concoururent à délivrer les habitans des campagnes de l'oppreſſion où ils étoient tenus. L'eſprit de douceur de la religion chrétienne, & ſa doctrine ſur l'égalité primitive de tous les hommes & ſur l'impartialité avec laquelle Dieu conſidere les hommes de tout état & les admet indiſtinctement à la participation de ſes graces, étoient incompatibles avec l'uſage de la ſervitude. Mais en ceci, comme en pluſieurs autres circonſtances, les conſidérations d'intérêt, & les maximes d'une fauſſe politique engageoient les hommes dans des démarches inconſéquentes avec leurs principes. Ils étoient cependant tellement perſuadés de cette contradiction, qu'ils regardoient comme un acte de piété très-méritoire & très-agréable au ciel, de délivrer des chrétiens de la ſervitude. L'eſprit d'humanité de la religion chrétienne luttoit contre les maximes & les uſages du monde, & contribua plus qu'aucun autre motif à introduire la coutume d'affranchir les eſclaves. Lorſque le pape Grégoire le Grand, qui régnoit vers la fin du ſixieme ſiecle, accorda la liberté à quelques-uns de ſes eſclaves, il en donna cette raiſon : *Cùm Redemptor noſter, totius conditor naturæ, ad hoc propitiatus humanam carnem voluerit aſſumere, ut divinitatis ſuæ gratiâ, dirempto quo tenebantur captivi vinculo, priſtinæ nos reſtitueret libertati, ſalubriter agitur ſi*

homines , quos ab initio liberos natura protulit , & jus gentium jugo ſubſtituit ſervitutis , in eâ quâ nati fuerant , manumittentis beneficio , libertate reddantur. GREG. MAG. *ap. Potgieſſ. l. 4 , c. 1 , §. 3.* Le même auteur rapporte pluſieurs loix ou chartes fondées ſur des raiſons ſemblables. C'eſt par une ſuite des mêmes idées que pluſieurs chartes d'affranchiſſement, antérieures au regne de Louis X , furent accordées pour l'amour de Dieu & le ſalut de l'ame : *pro amore Dei , pro remedio animæ , & pro mercede animæ.* MURAT. *Antiq. Ital. vol. 1 , p. 849 , 890.* DU CANGE , *voc. manumiſſio.*

La cérémonie de la manumiſſion ſe faiſoit dans l'égliſe , comme un acte ſolemnel de religion. La perſonne à qui on rendoit la liberté , étoit conduite autour du grand autel , tenant une torche ardente ; elle s'arrêtoit enſuite à un des coins de l'autel , & là on prononçoit les paroles ſolemnelles qui conféroient la liberté. DU CANGE , *ibid , vol. 4 , p. 467.* Je vais tranſcrire une partie d'une charte de manumiſſion accordée en 1056. On y trouvera un détail complet des cérémonies uſitées en cette occaſion , & une preuve du peu de connoiſſance qu'on avoit de la langue latine dans ce ſiecle barbare. Cette charte eſt accordée par Willa , veuve de Hugues , duc & marquis , en faveur de Cleriza , une de ſes eſclaves : *Et ideò nos domine Wille , inclytæ cometiſſæ.... libero & abſolvo te*

Cleriza, filia Uberto.... pro timore omnipotentis Dei, & remedio luminarie anime bone memorie quondam ſupra ſcripto domini Ugo glorioſiſſimo, ut quando illum dominus de hac vita migrare juſſerit, pars iniqua non habeat poteſtatem ullam, ſed angelus Domini noſtri Jeſu Chriſti colocare dignitur illum inter ſanctos dilectos ſuos; & beatus Petrus, princips apoſtolorum, qui habed poteſtatem omnium animarum ligandi & abſolvendi, ut ipſi abſolvat animæ ejus de peccatis ſuis, & aperiad illum janua paradiſi; pro eadem vero rationi, in mano mitto te Benzo, presbyter, ut vadat tecum in eccleſia ſancti Bartholomæi apoſtoli; traad te tribus vicibus circa altare ipſius eccleſiæ cum cæreo apprehenſum in manibus tuis & manibus ſuit; deinde exite, ambulate in via quadrubio, ubi quatuor vie ſe deviduntur. Statimque pro remedio luminarie anime bone memorie quondam ſupra ſcripto domini Ugo, & ipſi presbyter Benzo fecit omnia, & dixit: Ecce quatuor vie, ite & ambulate in quacumque partem tibi placuerit, tam ſic ſupra ſcripta Cleriza, qua noſque tui heredes qui ab ac hora in antea nati vel procreati fuerit utriuſque ſexus, &c. MURATORI, *ibid. p.* 853. On auroit pu choiſir pluſieurs autres chartes qui, pour la grammaire & le ſtyle, ne ſont point ſupérieures à celle-ci.

L'affranchiſſement s'accordoit fréquem-

ment au lit de la mort, ou par teſtament. Comme les eſprits des hommes ſont dans ce moment plus diſpoſés à des ſentimens de piété & d'humanité, ces actes étoient le fruit de motifs religieux, & ſe faiſoient *pro redemptione animæ*, & afin d'obtenir grace devant Dieu. DU CANGE, *ubi ſup. p.* 470, *& voc. ſervus*, *vol.* 6, *p.* 451. Il y avoit une autre maniere d'obtenir la liberté; c'étoit d'entrer dans les ordres ſacrés, ou de faire des vœux dans un monaſtere. Cela fut permis pendant quelque temps; mais il en réſulta qu'un ſi grand nombre d'eſclaves ſe déroboient par-là au joug de leurs maîtres, qu'on fut obligé de reſtreindre cet uſage, lequel fut à la fin défendu par les loix de preſque toutes les nations de l'Europe. MURAT. *ibid. p.* 842. C'étoit par les mêmes principes que les princes, lorſqu'il leur naiſſoit un fils ou qu'il leur arrivoit quelque autre événement agréable, affranchiſſoient un certain nombre d'eſclaves, en témoignage de leur reconnoiſſance envers Dieu. MARCULF. *formul. l.* 1, *c.* 39. Cet auteur a publié différentes manieres d'obtenir la manumiſſion, & toutes ſont fondées ſur des motifs de religion, c'eſt-à-dire qu'elles ont pour objet, ou de ſe procurer la faveur de Dieu, ou d'obtenir le pardon de ſes péchés, *l.* 11, *cap.* 23, 33, 34. *édit. Baluz.* La même obſervation peut s'appliquer aux autres collections de formules qui ont été publiées avec celle de Marculfe. Mais ſi quelques perſon-

nes, par des ſentimens de piété, donnoient la liberté aux chrétiens leurs freres qui gémiſſoient ſous le joug de l'eſclavage, d'autres hommes, par des principes d'une dévotion mal entendue, ſe ſoumettoient de plein gré à la condition d'eſclaves. Un homme pénétré, par exemple, d'une vénération particuliere pour un ſaint, patron de l'égliſe ou du monaſtere où il avoit coutume d'aller aſſiſter au ſervice divin, prenoit ſouvent le parti de ſe dévouer, lui & ſes deſcendans, à être les eſclaves de ce même ſaint. MABILL. *de re Diplom. l.* 6, 632.

Les oblats (*oblati*) ou ſerfs volontaires des égliſes & des couvents, étoient en fort grand nombre, & pourroient être diviſés en trois différentes claſſes. La premiere étoit compoſée de ceux qui mettoient leur perſonne & leurs biens ſous la protection de telle égliſe, ou de tel monaſtere, en s'obligeant de défendre ſes privileges & ſes propriétés contre tout agreſſeur; mais ce n'étoit pas ſimplement par un pur eſprit de dévotion qu'ils prenoient cet engagement, c'étoit auſſi afin de jouir de la ſûreté qui étoit attachée à la protection de l'égliſe. C'étoient plutôt des vaſſaux que des eſclaves. Quelquefois même des nobles jugerent à propos de s'aſſurer par ce moyen la protection de l'égliſe. Les oblats de la ſeconde claſſe s'obligeoient de payer à telle égliſe ou tel couvent une taxe annuelle, ou un cens ſur leurs biens-

fonds. Quelquefois ils s'obligeoient encore à faire certains ſervices : on les appelloit *cenſuales*. La troiſieme claſſe comprenoit ceux qui renonçoient formellement à leur liberté, & qui devenoient eſclaves dans toute la rigueur du mot : on les appelloit *miniſteriales*. Ils avoient, diſent quelques chartes, livré leur corps à l'eſclavage, afin de procurer à leur ame la liberté. POTGIESS. *de ſtat. ſervor. l.* 1, *cap.* 1, §. 6, 7. On jugera du zèle que le clergé avoit pour accréditer les opinions qui encourageoient cette pratique, par cette clauſe d'une charte par laquelle un homme ſe fait eſclave d'un couvent : *Cùm ſit omni carnali ingenuitate generoſius extremum quodcumque Dei ſervitium, ſcilicet quod terrena nobilitus multos plerumque vitiorum ſervos facit, ſervitus verò Chriſti nobiles virtutibus reddit, nemo autem ſani capitis virtûtibus vitia comparaverit, claret pro certo eum eſſe generoſiorem qui ſe Dei ſervitio præbuerit proniorem. Quod ego Ragnaldus intelligens, &c.* On trouve le paſſage ſuivant dans un autre auteur : *Vigens magis eſſe ſervus Dei quàm libertus ſæculi, firmiter credens & ſciens quod ſervire Deo regnare eſt, ſummaque ingenuitas ſit in quâ ſervitus comparabatur Chriſti, &c.* DU CANGE, *voc. Oblatus, vol.* 4, *p.* 1286, 1237.

Il ne paroît pas que dans le temps où le ſyſtême féodal étoit en vigueur, l'affranchiſſement des eſclaves fût d'un uſage fréquent,

au contraire, il y eut des loix ſéveres pour mettre des bornes à cette pratique, comme nuiſible à la ſociété. POTGIESS. *l.* 4, *cap.* 2, 5, 6. La derniere claſſe des hommes dut le recouvrement de ſa liberté à la décadence de cette conſtitution ariſtocratique, qui plaçoit entre les mains d'un petit nombre des membres de la ſociété le pouvoir le plus étendu, & opprimoit tout le reſte. Lorſque Louis X publia ſon ordonnance, pluſieurs eſclaves s'étoient ſi fort accoutumés à la ſervitude, & cette condition avoit tellement avili leurs ames, qu'ils refuſerent la liberté qui leur étoit offerte. D'ACHERI, *Spicileg. vol.* 11, *p.* 387. Long-temps après le regne de Louis X, pluſieurs nobles de France continuerent de maintenir leur ancienne autorité ſur leurs eſclaves. Il paroît par une ordonnance du fameux Bertrand du Gueſclin, connétable de France, que la coutume d'affranchir les ſerfs étoit regardée comme une innovation pernicieuſe. MORICE, *Mém. pour ſervir de preuves à l'Hiſt. de Bret. tome* 2, *p.* 100. Lorſque les ſerfs prédiaux eurent été déclarés hommes libres, ils reſterent encore obligés de rendre certains ſervices à leurs maîtres. On les regardoit toujours comme d'une condition différente de celle des autres ſujets; il ne leur étoit pas permis d'acheter des terres, ni de devenir membres d'une communauté ſituée dans le territoire du manoir auquel ils avoient appartenu. MARTENNE & DURAND, *theſ. anecd.*

vol.

vol. 1, *p.* 914. Ceci cependant ne paroît pas avoir été très-commun.

Dans le livre des ſtatuts de l'Angleterre, on ne trouve point de loi générale pour l'affranchiſſement des ſerfs, ſemblable à celle qui a été citée d'après les ordonnances des rois de France. Mais quoique l'eſprit du gouvernement Anglois ſemble avoir favoriſé de bonne heure la liberté perſonnelle, cependant la ſervitude perſonnelle ſubſiſta encore long-temps en quelques endroits de l'Angleterre. Il exiſte une charte de l'année 1514, par laquelle Henri VIII affranchit deux eſclaves qui appartenoient à l'un de ſes manoirs. RYMER, *fœd. v.* 13, *p.* 470. Même en 1574, il y a une commiſſion de la reine Elizabeth, qui concerne l'affranchiſſement de quelques ſerfs qui lui appartenoient. RYMER, *Obſervat. on the ſtat. &c. p.* 271.

NOTE XXI, Sect. I, p. 64.

Il n'y a point de coutume du moyen-âge plus ſinguliere que celle des guerres particulieres. Ce droit étoit d'une ſi grande importance & fut ſi généralement adopté, que les réglemens qui le concernent ne peuvent manquer de tenir une place conſidérable dans le ſyſtême des loix de ce temps-là. M. de Monteſquieu, qui a développé tant de points embarraſſans de la juriſprudence féodale, & qui a répandu la lumiere ſur tant de coutumes auparavant obſcures & inintelligibles,

n'a pas été conduit par ſon ſujet à l'examen de cette matiere. Je donnerai donc un détail plus circonſtancié des principes & des réglemens qui dirigeoient un uſage ſi contraire aux idées actuelles des nations civiliſées ſur les principes de l'ordre & du gouvernement.

1°. Parmi les anciens Germains, ainſi que parmi toutes les nations où la ſociété n'a pas fait plus de progrès, le droit de venger les injures étoit un droit perſonnel & particulier, que l'on exerçoit par la force des armes, ſans s'en rapporter à la déciſion d'aucun arbitre ni juge. C'eſt ce dont on a donné les preuves les plus claires dans la note VI.

2°. Cette pratique ſubſiſta parmi les nations barbares, après leur établiſſement dans les provinces de l'Empire qu'elles venoient de conquérir ; & comme les cauſes de diſſenſion ne faiſoient que ſe multiplier parmi elles, les haines de famille & les guerres perſonnelles devinrent plus fréquentes. On en trouve des preuves dans les récits de leurs hiſtoriens les plus anciens, ainſi que dans les codes de leurs loix : *Voyez* Grégoire de Tours, *Hiſt. l.* 7, *c.* 18, & *lib.* 10, *c.* 27. Non-ſeulement il étoit permis aux parens de venger les injures faites aux perſonnes de leur famille ; c'étoit pour eux un devoir. C'eſt ainſi que par les loix des Angles & des Wérins, le ſoin de la vengeance de famille appartenoit à celui qui héritoit de la terre : *Ad quemcum-*

que hæreditas terræ pervenerit, ad illum veſtis bellica, id eſt lorica & ultio proximi & ſolatio leudis debet pertinère. Tit. 6, §. 5, *ap.* LINDENB. *leg. ſalic. tit.* 63, *leg. Longob. l.* 2, *tit.* 14, §. 10.

3°. Il n'y avoit que les gentilshommes ou les perſonnes d'une naiſſance noble, qui euſſent le droit de faire la guerre privée. Toutes les querelles qui s'élevoient entre les ſerfs, les villains, les habitans des villes, & les hommes libres d'un ordre inférieur à la nobleſſe, étoient ſoumiſes à la déciſion des tribunaux de judicature. On terminoit de la même maniere tous les différends qui s'élevoient entre les gentilshommes & des perſonnes qui n'étoient pas de leur rang. Le droit de faire la guerre privée ſuppoſoit la nobleſſe du ſang & l'égalité de condition dans les contendans. BEAUMANOIR, *Coutum. de Beauv. ch.* 59, *p.* 300. *Ordonnances des rois de France, tom.* 2, 395, §. 17, 518, §. 15, *&c.* Les eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, réclamoient également & exerçoient le droit de guerre perſonnelle; mais comme il n'eût pas été abſolument convenable qu'ils ſoutinſſent leurs querelles en perſonne, ils étoient ſuppléés par des *advocati* ou *vidames*, choiſis par les différens monaſteres ou évêchés. C'étoient ordinairement des hommes d'une naiſſance diſtinguée & d'une bonne réputation, qui devenoient les protecteurs

de ces évêchés ou couvens, & qui embraſſoient leurs querelles & combattoient pour eux : *Armis omnia quæ erant eccleſiæ viriliter defendebant & vigilanter protegebant.* BRUSSEL, *Uſage des fiefs*, *tome* 1, *p.* 144. DU CANGE, *voc. advocatus.* Il arrivoit ſouvent que des eccléſiaſtiques d'une naiſſance noble, familiariſés, par les principes & les mœurs de leur temps, avec les idées guerrieres, oublioient l'eſprit de paix de leur profeſſion, & paroiſſoient eux-mêmes au champ de bataille à la tête de leurs vaſſaux : *flammâ, ferro, cæde, poſſeſſiones eccleſiarum prælati defendebant.* GUIDO, *abbas*, *ap. du Cange. ibid. page* 179.

4°. Ce n'étoient pas ſeulement les torts & les offenſes perſonnels qui autoriſoient un gentilhomme à déclarer la guerre à ſon adverſaire ; des actes d'une violence atroce, des inſultes & des affronts publics, étoient des motifs ſuffiſans & légitimes pour faire prendre les armes contre ceux qui en étoient les auteurs. Enfin tous les crimes qu'aujourd'hui l'on punit de mort chez les nations civiliſées, juſtifioient alors les hoſtilités particulieres. BEAUMANOIR, *ch.* 59. DU CANGE, *Diſſertat.* 29, *ſur Joinville*, *p.* 331. Mais quoique la vengeance des injures fût le ſeul motif qui pût légalement autoriſer une guerre privée, cependant les conteſtations qui s'élevoient au ſujet des pre-

priétés civiles donnoient ſouvent naiſſance aux hoſtilités, & ſe terminoient par la voie des armes. DU CANGE, *ibid.* 332.

5°. Toute perſonne qui s'étoit trouvée préſente, lorſqu'une querelle avoit commencé ou qu'un acte de violence avoit été commis, étoit obligée de prendre part à la guerre qui devoit s'enſuivre; parce qu'on ſuppoſoit qu'il n'étoit pas poſſible à un homme de reſter neutre dans une ſemblable occurrence, & de ne ſe déclarer ni pour l'une ni pour l'autre des parties oppoſées. BEAUMAN. *p.* 300.

6°. Tous les parens des deux principaux adverſaires ſe trouvoient enveloppés dans leur cauſe, & obligés d'épouſer la querelle du chef auquel ils étoient liés. DU CANGE, *ibid.* 332. Cet uſage étoit fondé ſur cette maxime des anciens Germains: *Suſcipere tam inimicitias, ſeu patris, ſeu propinqui, quàm amicitias neceſſe eſt*; principe naturel à toutes les nations ſimples & groſſieres, chez qui la forme de la ſociété & l'union politique concourent à fortifier de ſemblables ſentimens. La maniere de fixer le dégré d'affinité qui obligeoit une perſonne à prendre part dans la querelle d'un parent, eſt digne de remarque. Tant que le mariage entre parens fut prohibé par l'égliſe juſqu'au ſeptieme degré, la part qu'on devoit prendre dans les guerres privées, étoit déterminée par les bornes même de cette abſurde prohibition; & par conſé-

quent tous ceux qui étoient parens de l'un des chefs juſqu'à ce degré, devoient être enveloppés dans les hazards de la guerre privée. Mais lorſque l'égliſe ſe relâcha un peu de ſa premiere rigueur, & qu'elle n'étendit plus ſa défenſe que juſqu'au quatrieme degré, la même reſtriction s'introduiſit dans la conduite des guerres privées. BEAUMANOIR, *p.* 303. DU CANGE, *Diſſertat.* 337, 333.

7°. Deux freres du même lit ne pouvoient ſe faire la guerre, parce que l'un & l'autre ayant les mêmes parens communs, aucun de ces parens n'étoit obligé de ſoutenir de préférence un des freres contre l'autre; mais deux freres de différens lits pouvoient ſe faire la guerre, parce que chacun d'eux avoit des parens diſtincts les uns des autres. BEAUMAN. *p.* 299.

8°. Les vaſſaux de chaque chef, dans une guerre privée, ſe trouvoient enveloppés dans la querelle, parce que ſuivant les maximes du ſyſtême féodal ils étoient obligés de prendre la défenſe du ſupérieur de qui ils relevoient, & de le ſecourir dans toutes ſes querelles. Ainſi dès que l'on eut introduit les tenures féodales, & qu'on eut établi cette liaiſon artificielle entre les vaſſaux & le ſeigneur, les vaſſaux furent conſidérés comme ſoumis aux mêmes obligations que les parens. BEAUMAN. 303.

9°. Les guerres particulieres furent très-fréquentes pendant pluſieurs ſiecles. Rien ne

contribua davantage à accroître ces déſordres dans le gouvernement, & cette férocité de mœurs, qui plongerent les nations de l'Europe dans l'état déplorable que nous offre le période de l'hiſtoire que j'entreprends de décrire. Rien n'apporta plus d'obſtacles à l'établiſſement de l'ordre dans l'adminiſtration de la juſtice. Rien n'étoit plus propre à décourager l'induſtrie, ou à retarder les progrès & la culture des arts de la paix. Les guerres privées ſe faiſoient avec l'acharnement deſtructeur qu'on doit attendre d'un violent reſſentiment, lorſqu'il eſt armé par la force & autoriſé par la loi. Il paroît, par les loix mêmes qui défendirent ou qui modérerent l'exercice des hoſtilités particulieres, que l'invaſion de l'ennemi le plus barbare ne pouvoit pas cauſer des ravages plus funeſtes à un pays & à ſes habitans, que ces guerres inteſtines. *Ordonnan. tom.* 1, *p.* 701, *tom.* 2, *p.* 395, 408, 507, &c. Les auteurs contemporains ont peint les excès qui ſe commettoient dans les guerres privées, avec des couleurs qui excitent à la fois l'étonnement & l'horreur. Je me contenterai de rapporter un ſeul paſſage tiré de l'hiſtoire de la guerre ſainte, par Guibert, abbé de Nogent : *Erat eo tempore maximis ad invicem hoſtilitatibus, totius Francorum regni facta turbatio, crebra ubique latrocinia; viarum obſeſſio; audiebantur paſſim, immò fiebant incendia infinita; nullis prater ſolâ &*

indomitâ cupiditate exiſtentibus cauſis extruebantur prælia; & ut brevi totum claudam, quicquid obtutibus cupidorum ſubjacebat, nuſquam attendendo cujus eſſet, prædæ patebat. Geſta Dei per Francos, vol. 1, page 482.

Après avoir recueilli les principaux réglemens que l'uſage avoit établis à l'égard du droit & de l'exercice de la guerre privée, je vais rapporter, ſuivant l'ordre de la chronologie, les différens moyens qu'on employa pour reſtreindre ou pour abolir cette fatale coutume.

1°. Le premier expédient que le magiſtrat civil mit en uſage, afin de mettre quelques bornes à la violence du reſſentiment perſonnel, fut de fixer par une loi l'amende ou la compoſition qui devoit être payée pour chaque eſpece de crime. La perſonne offenſée étoit originairement ſeule juge de la nature de l'affront ou du dommage qu'elle avoit ſouffert, du degré de vengeance qu'elle devoit en tirer, & de l'eſpece de réparation qu'elle pouvoit exiger. Le reſſentiment devint en conſéquence auſſi implacable qu'il étoit féroce. Souvent c'étoit un point d'honneur de ne jamais pardonner, & de ne recevoir aucune ſatisfaction; c'eſt ce qui fit ſentir la néceſſité d'établir ces compoſitions qui tiennent tant de place dans les loix des nations barbares. La nature du crime & de l'offenſe étoit déterminée par le magiſtrat,

& la ſomme due à la perſonne offenſée, fut réglée avec une exactitude minutieuſe, & ſouvent biſarre. Rotharis, le légiſlateur des Lombards, qui régnoit vers le milieu du ſeptieme ſiecle, fait bien connoître ſon intention, en fixant la compoſition qui devoit être payée par l'agreſſeur, & en augmentant la valeur primitive de cette amende: » C'eſt afin, dit-il, que l'inimitié s'éteigne, que » la pourſuite ne ſoit pas perpétuelle, & que la » paix ſe rétabliſſe. » *Leg. Long. l. t.* 7, §. 10.

2° Au commencement du neuvieme ſiecle, Charlemagne attaqua le mal dans ſa racine, en ordonnant: » Que toute per- » ſonne qui auroit commis un crime ou » fait un outrage, ſe ſoumettroit ſur le champ » à la pénitence impoſée par l'égliſe, & » qu'elle s'offriroit à payer la compoſition » preſcrite par la loi; & que ſi la per- » ſonne offenſée ou ſes parens refuſoient d'ac- » cepter la compoſition, & prétendoient ſe » venger par la force des armes, leurs ter- » res & toutes leurs poſſeſſions ſeroient con- » fiſquées. » *Capit. an. Dom.* 802, *edit. Baluz. vol.* 1, 371.

3°. Dans cette ordonnance, ainſi que dans d'autres réglemens de Charlemagne, le génie de ce prince devançoit l'eſprit de ſon ſiecle. Les idées que ſes contemporains avoient d'un gouvernement bien réglé, étoient trop imparfaites, & leurs mœurs étoient trop féroces, pour qu'ils conſentiſ-

ſent à ſe ſoumettre à cette loi. Les guerres privées, malgré toutes les calamités qu'elles entraînoient, devinrent après la mort de ce grand monarque plus fréquentes que jamais. Ses ſucceſſeurs furent incapables d'y apporter du remede; & les eccléſiaſtiques ſentirent la néceſſité d'y faire intervenir leur autorité. Le plus ancien réglement fait pour cet objet par l'égliſe, & qui ſubſiſte encore aujourd'hui, date de la fin du dixieme ſiecle. En 990, pluſieurs évêques des provinces méridionales de France s'aſſemblerent, & publierent différens réglemens, afin de mettre des bornes à la fureur & à la fréquence de ces guerres perſonnelles Ils arrêterent que quiconque dans leurs dioceſes oſeroit enfreindre leurs ordonnances, ſeroit dépouillé pendant ſa vie de tous les privileges de chrétien, & privé à ſa mort de la ſépulture chrétienne. DUMONT, *Corps Dipl. tom.* 1, *p.* 41. Mais ces moyens ne remédioient qu'à une partie du mal. On fut obligé d'aſſembler un concile à Limoges, en 994. On y tranſporta, ſelon la coutume de ces temps-là, les corps des ſaints, & l'on exhorta les chrétiens, au nom de ces ſaintes reliques, à mettre bas les armes, à éteindre leurs animoſités, & à jurer qu'à l'avenir ils ne violeroient point la paix publique par des hoſtilités particulieres. BOUQUET, *Rec. des Hiſt. vol.* 10, *p.* 49, 147. Pluſieurs au-

tres conciles firent des décrets pour remplir le même objet. DU CANGE, *Diſſ.* 543.

4°. Mais l'autorité des conciles, quelque reſpectable qu'elle pût être dans ce temps-là; fut encore trop foible pour abolir une coutume qui flattoit l'orgueil des nobles, & favoriſoit leurs paſſions favorites. Le mal devint enfin ſi intolérable, que pour le détruire, on fut obligé de recourir à des moyens ſurnaturels. Un évêque de la province d'Aquitaine prétendit, en 1032, qu'un ange lui étoit apparu, & lui avoit apporté du ciel un écrit qui enjoignoit à tous les hommes de ceſſer leurs hoſtilités particulieres, & de ſe réconcilier les uns avec les autres. Il publia cette révélation dans le temps d'une calamité publique. Les eſprits étoient diſpoſés à recevoir de pieuſes impreſſions, & prêts à tout faire pour détourner la colere du ciel. Il en réſulta une treve générale & une ſuſpenſion de toutes hoſtilités, qui dura ſept ans. Il fut réſolu que perſonne ne pourroit plus attaquer ou inquiéter ſes adverſaires, pendant les temps deſtinés à célébrer les grandes fêtes de l'égliſe, ni depuis le ſoir du jeudi de chaque ſemaine, juſqu'au lundi au matin de la ſemaine ſuivante. Les jours intermédiaires furent regardés comme étant particuliérement ſaints, parce que l'un étoit celui où N. S. étoit mort, & l'autre celui où il étoit reſſuſcité. Ce changement ſubit

dans la disposition des esprits, produisit une résolution si inespérée, qu'il fut regardé comme miraculeux, & l'on donna à la cessation des hostilités, qui en fut la suite, le nom de *treve de Dieu*. GLAB. RODULPH. *Hist. l.* 5, *ap. Bouquet*, *vol* 10, *p.* 59. Ce réglement, qui n'étoit d'abord qu'une convention particuliere à un royaume, devint une loi générale dans toute la chrétienté; elle fut confirmée par l'autorité du pape, qui menaça des foudres de l'excommunication quiconque la violeroit. *Corp. juris Canon. Decret. l.* 1, *tit.* 34, *c.* 1. DU CANGE, *voc. Treuga.*

Il existe un acte du concile de Toulujes, dans le Rouffillon, tenu en 1041, qui contient toutes les stipulations requises par la treve de Dieu, & qui a été publié par D. Vaissette & D. de Vic, *Hist. du Langued. tom.* 2, *preuv. p.* 206.

Une suspension de toute hostilité pendant trois jours entiers de chaque semaine, donnoit aux personnes offensées un intervalle assez considérable pour laisser calmer les premiers mouvemens du ressentiment, & le peuple, délivré pendant ce temps-là des calamités de la guerre, avoit le loisir de s'occuper des moyens de pourvoir à sa sûreté, de sorte que si cette treve de Dieu avoit été exactement observée, elle eût peut-être suffi pour arrêter le cours des guerres privées. Mais il en arriva autrement: les nobles, sans égard à cette treve, pour-

ſuivirent leurs querelles ſans interruption comme auparavant : *Quâ nimirum tempeſtate, univerſæ provinciæ adeo devaſtationis continuæ importunitate inquietantur, ut ne ipſa, pro obſervatione divinæ pacis, profeſſa ſacramenta cuſtodiantur.* ABBAS USPERG. *ap. Datt. de pac. imp. publ. p.* 13, *n°.* 35. Il n'y avoit point d'engagement capable de contenir l'eſprit de violence qui animoit la nobleſſe. On en porta des plaintes fréquentes, & les évêques, afin d'engager les nobles à renouveller les promeſſes qu'ils avoient faites de s'abſtenir des guerres particulieres, ſe virent contraints d'ordonner aux curés, ſur les paroiſſes deſquels réſidoient les nobles obſtinés & réfractaires, de ſuſpendre le ſervice divin, & de ceſſer toute fonction religieuſe. *Hiſt. du Langued. ibid. p.* 118.

5°. Les peuples, toujours occupés à chercher du remede à leurs ſouffrances, appellerent une ſeconde fois à leur ſecours une prétendue révélation. Un charpentier de la Guienne publia, vers la fin du douzieme ſiecle, que Jeſus-Chriſt, accompagné de la ſainte Vierge, lui étoit apparu, & lui avoit commandé d'exhorter les hommes à la paix; & que, pour preuve de ſa miſſion, J. C. lui avoit remis une image de la Vierge tenant ſon fils entre ſes bras, avec cette inſcription : *Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, donnez-nous la paix.* Ce fanatique obſcur s'adreſ-

ſoit à des hommes ignorans, diſpoſés à croire tout ce qui tenoit du merveilleux, & qui le reçurent comme un envoyé de Dieu. Un certain nombre de prélats & de barons s'aſſemblerent au Puy, & jurerent non-ſeulement d'oublier leurs propres injures, mais encore d'attaquer tous ceux qui refuſeroient de mettre bas les armes, & qui ne voudroient pas ſe réconcilier avec leurs ennemis. Ils formerent pour cet objet une aſſociation qui prit le titre honorable de *confrérie de Dieu.* ROBERT. *de monte Michaele, dans la pref. de Lauriere, Ordonn. tom.* 1, *p.* 29. Mais l'influence de cette dévotion ou terreur ſuperſtitieuſe, ne fut pas de longue durée.

6°. Le magiſtrat civil fut obligé d'employer toute ſon autorité pour réprimer une coutume qui menaçoit de détruire le gouvernement. Philippe-Auguſte, ſuivant quelques auteurs, ou ſaint Louis, ſuivant l'opinion plus vraiſemblable de quelques autres, publia en 1245 une ordonnance par laquelle on ne pouvoit plus commencer les hoſtilités contre les amis & les vaſſaux de ſon adverſaire, que quarante jours après le crime ou l'offenſe qui avoit donné lieu à la querelle; & celui qui violoit ce réglement devoit être regardé comme coupable d'infraction à la paix publique, & puni comme un traître par le juge ordinaire. *Ordon. t.* 1, *p.* 56. On appella ce réglement *la treve Royale*; elle laiſſoit à la

violence du reſſentiment le temps de s'appaiſer, & donnoit à ceux qui voudroient tâcher de concilier les parties oppoſées, la facilité d'exercer leur zèle & leurs bons offices. Il paroît que cette ordonnance produiſit de très-heureux effets, ſi l'on en peut juger par les ſoins que prirent les rois ſuivans pour en maintenir l'exécution.

7°. Dans le deſſein de réprimer encore plus efficacement l'uſage des guerres privées, Philippe le Bel publia, en 1196, une ordonnance par laquelle toute hoſtilité perſonnelle devoit ceſſer pendant tout le temps qu'on ſeroit en guerre avec les ennemis de l'Etat. *Ordon. t.* 1, *p.* 328, 390. Ce réglement, qui paroît preſque eſſentiel à l'exiſtence même & à la conſervation de la ſociété, fut ſouvent renouvellé par les ſucceſſeurs de ce prince; & l'autorité royale ayant été efficacement employée pour la faire obſerver, il mit un frein puiſſant aux conteſtations meurtrieres des nobles. Ces réglemens, établis d'abord en France, furent bientôt adoptés par les autres nations de l'Europe.

8°. Le mal étoit cependant ſi invétéré, qu'il ne put céder à tous ces remedes; la paix publique n'étoit pas plutôt rétablie, dans le royaume, que les barons recommençoient leurs hoſtilités particulieres. Ils s'occuperent non-ſeulement à maintenir un droit ſi pernicieux, mais encore à s'en

aſſurer l'exercice ſans aucune contrainte. Après la mort de Philippe le Bel, les nobles de différentes provinces de France formerent des aſſociations, & firent des remontrances à ſon ſucceſſeur, pour lui demander la révocation de différentes loix par leſquelles Philippe avoit diminué les privileges de leur ordre. Ils n'oublierent pas ſur-tout le droit de faire la guerre privée, qu'ils firent valoir comme un de leurs plus beaux privileges; ils demanderent qu'on ſupprimât les obſtacles mis au libre exercice de ce droit par la *treve de Dieu*, par la *treve Royale*, & par l'ordonnance de 1296. Les deux fils de Philippe le Bel, qui monterent ſucceſſivement ſur le trône, éluderent leurs demandes en quelques occaſions; mais en d'autres, ils furent obligés de faire quelques conceſſions. *Ordonn. tom. 1, p.* 551, 557, 561, 573. Les ordonnances que je cite ici ſont trop longues pour être rapportées en entier; mais elles ſont extrêmement curieuſes, & peuvent être en particulier d'une grande inſtruction pour les lecteurs Anglois, en ce qu'elles jettent beaucoup de lumiere ſur ce période de l'hiſtoire d'Angleterre, où les premieres entrepriſes, pour limiter la prérogative royale, furent commencées, non par le peuple pour défendre ſa liberté, mais par les nobles pour étendre leur pouvoir. Il n'eſt pas néceſſaire de produire des au-

torités pour prouver que les guerres particulieres continuerent d'avoir lieu ſous les ſucceſſeurs de Philippe le Bel.

9°. Il s'introduiſit enſuite un uſage peu différent de la *treve Royale*, propre à en étendre & à en fortifier les effets. On demandoit aux parties en querelle des billets d'aſſurance ou de ſûreté mutuelle, par leſquels elles s'engageroient à s'abſtenir de toute hoſtilité, ſoit pour toujours, ſoit ſeulement pour un temps fixé dans l'acte; & ceux qui manquoient à cet engagement encouroient des peines très-graves. Ces billets ſe donnoient quelquefois volontairement; mais plus ſouvent encore le magiſtrat civil les exigeoit ſur la demande formée par la partie qui ſe ſentoit la plus foible. Le magiſtrat ſommoit l'adverſaire de comparoître à la cour, & l'obligeoit de donner un billet d'aſſurance. Si après cela il commettoit des hoſtilités, il s'expoſoit à ſubir les peines fixées pour le crime de trahiſon. On connoiſſoit dans le ſiécle de ſaint Louis ce moyen de réprimer les guerres privées. *Etabliſſ. l.* 1, *ch.* 28. Il étoit en vigueur dans la Bretagne; & ce qui eſt très-remarquable, c'eſt que ces billets d'aſſurance ſe donnoient réciproquement entre les vaſſaux & le ſeigneur dont ils relevoient. Olivier de Cliſſon en donna un au duc de Bretagne ſon ſouverain. MORICE, *Mém. pour ſervir de preuv. à l'Hiſt. de Bret. tom.* 1, *p.* 846. *tom.* 2, *p.* 371. Bruſſel a recueilli pluſieurs exemples de billets

d'assurance donnés dans d'autres provinces de France, *tom.* 2, *p.* 856. Les nobles de Bourgogne firent des remontrances pour prouver que cet usage étoit contraire à leurs privileges, & ils obtinrent d'en être dispensés. *Ordonn. t.* 1, *p.* 558. Ces billets de sûreté s'introduisirent d'abord dans les villes; & comme on en reconnut les bons effets, les nobles en adopterent la pratique. *Voyez* la note XVI.

10° Les calamités qu'entraînoient les guerres particulieres devinrent quelquefois si intolérables, que les nobles formerent des associations volontaires, par lesquelles ils s'engagerent à s'en rapporter sur tout objet de contestation, soit pour les propriétés civiles, soit pour le point d'honneur, à la décision du plus grand nombre des associés. MORICE, *ibid. tom.* 2, *p.* 728.

11° Mais tous ces expédiens ne produisant pas encore l'effet qu'on en attendoit, Charles VI publia, en 1413, une ordonnance qui défendoit expressément toute guerre privée, sous quelque prétexte que ce fût; & le juge ordinaire avoit le pouvoir de contraindre toute personne à se soumettre à cette loi, & de punir les contrevenans, soit en les empriſonnant, soit en saisissant leurs biens, en envoyant des officiers de justice, nommés *mangeurs* & *gasteurs*, pour vivre à discrétion dans les terres ou les maisons des coupables, & s'il arrivoit que les infracteurs de cette loi ne pussent être arrêtés,

le juge pouvoit faire prendre à leur place leurs amis & leurs vaſſaux, & les tenir priſonniers juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent engagés, par caution, à garder la paix. Le roi abolit en même temps toutes les loix, coutumes & privileges qui pouvoient être contraires à cette ordonnance. *Ordonn. tom.* 10, *p.* 138.

Que les progrès de la raiſon & de l'ordre civil ſont lents ! Il fallut, pendant pluſieurs ſiécles, réunir tous les efforts de l'autorité civile & de l'autorité eccléſiaſtique pour introduire & maintenir des réglemens qui nous paroiſſent aujourd'hui ſi juſtes, ſi naturels & ſi ſimples. Même après cette époque, Louis XI fut obligé de publier, en 1451, un édit pour abolir les guerres privées en Dauphiné. DU CANGE, *Diſſ.* *p.* 348.

Cette note deviendroit d'une trop grande étendue, ſi j'entreprenois d'expoſer ici avec les mêmes détails les progrès que fit cette barbare coutume dans les autres contrées de l'Europe. En Angleterre, les principes des Saxons ſur la vengeance perſonnelle, ſur le droit des guerres privées, ſur la compoſition due à la partie offenſée, paroiſſent avoir été à-peu-près les mêmes que ceux des peuples du continent. La loi d'Ina, *de vindicantibus*, dans le huitieme ſiecle, LAMBARD. *p.* 3; celles d'Edmond, dans le dixieme ſiecle, *de homicidio*, LAMBARD, *p.* 72, & *de inimicitiis*, *p.* 76: enfin celles d'E-

douard le confeſſeur, dans le onzieme ſiecle; *de temporibus & diebus pacis*, ou *Treuga Dei*, LAMBARD. *p.* 126, ſont abſolument ſemblables aux ordonnances des rois de France leurs contemporains, ſur le même ſujet. Les loix d'Edouard, *de pace regis*, ſont encore plus expreſſes que celles des rois de France; & même par différentes diſpoſitions qui y ſont énoncées, on voit qu'il régnoit alors en Angleterre une police beaucoup plus parfaite qu'ailleurs. LAMBARD. *p.* 128. *fol. verſ.* Même après la conquête, les guerres perſonnelles & les réglemens formés pour les réprimer, n'étoient pas abſolument inconnus, comme on en peut juger par le formulaire Anglois de Madox, *Formul. Anglic. n°* 145, & par les extraits du livre du *Domeſday* (*), publié par *Gale*; *Script. Hiſt. Brit.* 759, 777. Il ſemble que c'eſt de la treve ou paix de Dieu & de la paix du roi dont j'ai parlé, qu'on a emprunté une clauſe très-connue dans la forme des décrets juridiques en Angleterre, par laquelle on cite, comme une circonſtance qui aggrave le délit, qu'un homme en a attaqué un autre qui étoit ſous la paix de Dieu & du roi. Après la conquête, l'hiſtoire d'Angleterre offre beaucoup moins d'exemples de guer-

(*) C'eſt le livre du récenſement des terres & du dénombrement des habitans de l'Angleterre, que fit faire Guillaume le Conquérant.

res privées, que celle d'aucune autre nation de l'Europe ; & l'on ne trouve plus aucun réglement ſur cet objet dans le corps des ſtatuts d'Angleterre. Ce changement ſi ſenſible dans les mœurs des Anglois, & qui ne ſe fit point dans celles de leurs voiſins, forme une circonſtance remarquable. Doit-on l'attribuer au pouvoir extraordinaire que Guillaume le Normand avoit acquis par le droit de conquête, & qu'il tranſmit à ſes ſucceſſeurs ; pouvoir qui donna à l'adminiſtration de la juſtice plus de vigueur & d'activité, & qui rendit la juriſdiction de ce prince plus étendue que celle d'aucun monarque du continent ? Ou doit-on ſimplement attribuer cette révolution à l'établiſſement des Normands, qui abolirent dans le royaume qu'ils venoient de conquérir, une pratique qu'ils n'avoient jamais adoptée dans leurs pays ? Il eſt dit expreſſément dans une ordonnance de Jean, roi de France, que dans tous les temps il avoit été défendu en Normandie à toute perſonne, de quelque rang qu'elle fût, de faire la guerre, & que cet uſage y avoit toujours été condamné comme illégal. *Ordonn. tom.* 2, *p.* 407. Si ce fait étoit certain, il ſerviroit à expliquer la particularité que je viens de rapporter. Mais comme il y a quelques actes du parlement d'Angleterre, leſquels, ſuivant la remarque du ſçavant auteur des obſervations ſur les ſtatuts (*Obſervations on the ſtatutes chiefly the more ancient*) contiennent

des fauſſetés, on peut croire que ce n'eſt pas une choſe particuliere aux loix de la Normandie, & malgré l'aſſertion poſitive, contenue dans cette ordonnance du roi de France, on eſt autoriſé à croire qu'elle avance une fauſſeté. Mais ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter ce point, quoique cette recherche ne ſoit pas indigne de la curioſité d'un ſçavant verſé dans les antiquités d'Angleterre.

La funeſte coutume des guerres privées fut fort en uſage en Caſtille; elle y étoit même autoriſée par les coutumes & les loix de royaume. *Leg. Taur. tit.* 76., *cum comment. aut. Gomegii*, *p.* 551. Comme les nobles de Caſtille n'étoient pas moins ſéditieux que puiſſans, leurs querelles & leurs hoſtilités plongerent leur parti dans les plus grandes calamités; c'eſt de quoi Mariana nous offre des preuves ſans nombre. Dans le royaume d'Aragon, la loi autoriſa également le droit de la vengeance perſonnelle qui y fut exercé dans toute ſa rigueur & ſuivi des mêmes excès. HYERON. BLANCA, *Comment. de reb. Arag. ap. Schott, Hiſp. illuſt. vol.* 3, *p.* 733. *Lex Jacobi* 1, *ann. Dom.* 1247. Il exiſte encore des actes de confédération entre les rois d'Eſpagne & leur nobleſſe, pour rétablir la paix en vertu de la treve de Dieu. PETR. DE MARCA, *Marca ſive limes Hiſpan. app.* 1303, 1388, 1428. Même en l'année 1165; on voit le roi & la cour d'Aragon ſe réunir pour abolir le droit des

guerres privées, & punir ceux qui prétendroient réclamer ce privilege. *Anales de Arag. por* ZURITA, *vol.* 1, *p.* 73. Mais le mal avoit jetté de ſi profondes racines, que Charles-Quint, en 1519, ſe vit obligé de publier une loi pour donner une nouvelle force aux anciens réglemens portés contre cet uſage. *Fueros & obſervanc. l.* 9, *p.* 183. *B.*

Les Lombards & d'autres nations du nord qui s'établirent en Italie, y apporterent les mêmes maximes touchant le droit de la vengeance perſonnelle, & il en réſulta les mêmes effets. Comme cette contagion fit en Italie les mêmes progrès qu'elle faiſoit en France, on employa les mêmes moyens pour en arrêter le cours, & pour l'extirper entiérement. MURAT. *Antiq. Ital. vol.* 2, *p.* 306.

En Allemagne, le droit de guerre privée cauſa des déſordres & des calamités plus terribles & plus intolérables encore qu'en aucun autre pays de l'Europe. La violence des guerres civiles qui s'éleverent entre les papes & les empereurs des maiſons de Souabe & de Franconie, avoit tellement affoibli & ébranlé l'autorité impériale, que non-ſeulement les nobles, mais les villes même s'arrogerent un pouvoir preſque indépendant, & rejetterent avec mépris toute eſpece de ſubordination & de ſoumiſſion aux loix. Les annales Germaniques nous apprennent combien ces guerres particulieres, appellées *Faidæ*,

étoient fréquentes ; & ils en décrivent les funeſtes effets d'une maniere très-pathétique. DATT. *de pace imper. publ. l.* 1, *c.* 5, *n°* 30 *& paſſim.* Les Allemands reçurent de bonne heure la treve de Dieu, qu'on avoit d'abord établie en France ; mais ce ne fut qu'un remede momentané & preſque ſans force. Les déſordres ſe multiplierent avec tant de rapidité, & s'accrurent à un tel point, qu'ils menaçoient la ſociété d'une entiere diſſolution. Il furent donc obligés d'avoir recours à l'unique remede de ce mal, c'eſt-à-dire à une prohibition abſolue des guerres privées. L'empereur Guillaume publia un édit à ce ſujet, en 1255, cent ſoixante ans avant l'ordonnance de Charles VI, roi de France. DATT, *l.* 1, *c.* 4, *n°* 20. Mais ni lui, ni ſes ſucceſſeurs n'eurent aſſez d'autorité pour le faire obſerver. On vit naître alors en Allemagne un uſage qui donne une idée bien frappante des calamités affreuſes occaſionnées par les guerres particulieres, & de la foibleſſe du gouvernement pendant le douzieme & le treizieme ſiecles. Les villes & les nobles formerent des alliances & des aſſociations par leſquelles ils s'obligerent mutuellement à maintenir la paix publique, & à faire la guerre à quiconque entreprendroit de la troubler. Ces alliances furent l'origine de la ligue du Rhin, de celle de Souabe, & de pluſieurs confédérations moins conſidérables, connues par différens noms. Datt a rapporté avec une grande exactitude la naiſſance, les

les progrès & les bons effets de ces associations. Si la tranquillité publique & le bon ordre dans le gouvernement se conserverent dans l'Empire jusqu'à un certain degré, depuis le commencement du douzieme siecle jusqu'au quinzieme, en fut à ces institutions que l'Allemagne ce fut redevable. Pendant ce période, l'ordre politique, le respect pour les loix, l'équité dans l'administration de la justice, firent en Allemagne des progrès sensibles. Mais l'abolition entiere & complette du droit de la guerre privée ne s'accomplit qu'en 1495. L'autorité impériale étoit alors plus affermie, & les peuples avoient pris des idées plus justes du gouvernement & de la subordination civile. Ce privilege funeste & barbare, dont les nobles avoient joui si long-temps, fut enfin déclaré incompatible avec le bonheur & l'existence même de la société. Afin de terminer tous les différends qui pourroient s'élever entre les membres divers du corps Germanique, la chambre impériale fut instituée avec une juriſdiction souveraine, & fut destinée à juger sans appel toutes les causes portées devant elle. Elle a toujours subsisté depuis cette époque, & elle est encore aujourd'hui un tribunal très-respectable, qui forme une branche essentielle de la constitution Germanique. DATT, *l.* 3, 4, 5. PFEFFEL, *Abrégé de l'Hist. d'Allem.* &c. *p.* 556.

NOTE XXII, Sect. I, p. 78.

Ce ſeroit ſe jetter dans des détails ennuyeux & ſuperflus, que de rapporter ici des différentes manieres d'invoquer la juſtice de Dieu, que la ſuperſtition avoit introduites pendant ces ſiecles d'ignorance. Je ne ferai mention que d'une ſeule, parce que nous en avons la deſcription dans un *placite* ou plaidoyer fait en préſence de Charlemagne. Ce morceau ſuffiroit pour faire connoître combien, ſous le regne même de ce prince, l'adminiſtration de la juſtice étoit encore imparfaite. En 775, il s'éleva une conteſtation entre l'évêque de Paris & l'Abbé de ſaint Denis, ſur la poſſeſſion d'une petite abbaye. Chaque partie produiſit ſes actes & ſes titres pour établir ſon droit; mais au lieu de vérifier l'authenticité de ces actes & d'en examiner la teneur; on renvoya la déciſion du procès au *jugement de la Croix*. Chacune des parties produiſit une perſonne qui, pendant la célébration de la meſſe, ſe tint devant la croix de l'autel, les bras étendus; celui des deux repréſentans qui ſe laſſa le premier & quitta ſon attitude perdit ſa cauſe. Il arriva que le champion de l'évêque eût moins de force & de conſtance que ſon adverſaire, & la queſtion fut décidée en faveur de l'abbé. MABILLON, *de re Dipl. l. 6, p. 498.* Si un prince auſſi éclairé que Charlemagne autoriſoit une forme de jugement ſi abſurde, il n'eſt pas

étonnant que d'autres monarques l'aient permiſe ſi long-temps.

M. de Monteſquieu a traité du combat judiciaire avec aſſez d'étendue. Les deux qualités qui diſtinguent cet illuſtre écrivain, je veux dire ſon exactitude à rechercher toutes les circonſtances des inſtitutions anciennes & peu connues, & ſa ſagacité à en pénétrer les cauſes & les principes, ſe font également remarquer dans les obſervations qu'il fait ſur ce ſujet. J'y renvoie mes lecteurs, parce qu'ils y trouveront la plûpart des principes ſur leſquels je me ſuis fondé pour donner l'explication de cet uſage. *Eſprit des Loix*, *l.* 28. Il paroît probable, d'après les remarques de M. de Monteſquieu & les faits cités par Muratori, *tom.* 3, *diſſertat.* 38, que les appels à la juſtice de Dieu, par les preuves du feu, de l'eau, &c. étoient connus des peuples qui s'établirent dans les différentes provinces de l'Empire Romain, & ſe pratiquoient chez eux avant qu'il euſſent recours au combat judiciaire. Cependant chez les nations barbares, dans le temps de leurs premiers établiſſemens, le combat judiciaire étoit la méthode la plus ancienne de terminer toute ſorte de différents. Velleius Paterculus (*l.* 3, *cap.* 118) en donne une preuve évidente. Il dit que tous les différents qui ſe terminoient chez les Romains par une procédure juridique, ſe terminoient par les armes chez les Germains. On trouve la même choſes dans les

loix & coutumes anciennes des Suédois, rapportées par J. O. Stiernhook. (*De jure Sueonum & Gothorum. Vetuſto.* 4°. *Holmio*, 1682. *l.* 1, *ch.* 7.) Il eſt vraiſemblable que lorſque les différentes tribus barbares qui conquirent l'Empire Romain eurent embraſſé le Chriſtianiſme, elles abolirent pour quelque temps les combats judiciaires, comme manifeſtement oppoſés aux préceptes de la religion, mais que différentes circonſtances que j'ai rapportées engagerent inſenſiblement ces peuples à en rétablir l'uſage.

Il paroît également probable, d'après une loi rapportée par Stiernhook, dans le traité que je viens de citer, qu'on permettoit anciennement le combat judiciaire lorſqu'il s'agiſſoit de décider un point relatif au caractere perſonnel ou à la réputation des individus, & qu'on étendit enſuite cet uſage non-ſeulement aux cauſes criminelles, mais encore aux queſtions qui regardoient la propriété. La loi s'exprime en ces termes : » Si » un homme dit à un autre ces mots outra- » geans : *vous n'êtes pas un homme égal aux* » *autres hommes*, ou *vous n'avez pas le* » *cœur d'un homme*, & que l'autre répon- » de : *Je ſuis un homme auſſi bon que vous* ; « qu'ils ſe rencontrent ſur le grand chemin. » Si l'agreſſeur paroît, & que l'offenſé ſoit » abſent, que celui-ci ſoit réputé pire encore » qu'il n'a été appellé; qu'il ne ſoit point admis » à donner témoignage en jugement, ſoit pour » un homme, ſoit pour une femme ; & qu'il

» n'ait pas le droit de faire un teſtament. Si » au contraire la perſonne qui a reçu l'injure » paroît, & que celui qui l'a faite s'abſente ; » que l'offenſé appelle ſon adverſaire trois » fois à haute voix, & qu'il faſſe une mar- » que ſur la terre : alors que celui qui eſt ab- » ſent ſoit réputé infame, pour avoir pronon- » cé des mots qu'il n'a oſé ſoutenir. Si tous les » deux paroiſſent armés comme il convient, » & que l'offenſé ſoit tué dans le combat, » l'agreſſeur paiera pour ſa mort une demi- » compoſition. Mais ſi l'agreſſeur eſt tué, que » ſa mort ne ſoit imputée qu'à ſa témérité. » La pétulance de ſa langue lui aura été fatale. » Qu'il reſte ſur le champ de bataille, ſans » qu'il ſoit exigé pour ſa mort aucune com- » penſation. » *Lex Uplandica ap. Stiern-hook, p.* 76. Des peuples guerriers étoient extrêmement ſenſibles à tout ce qui pouvoit bleſſer leur réputation comme ſoldats. Par la loi des Saliens, ſi un homme en appelloit un autre *Lievre*, ou s'il l'accuſoit d'avoir laiſſé ſon bouclier au champ de bataille, il étoit condamné à payer une groſſe amende. *Leg. Salior. tit.* 32. §. 4, 6. Par la loi des Lombards, ſi quelqu'un appelloit un autre *arga*, c'eſt-à-dire, *qui n'eſt bon à rien*, celui-ci pouvoit ſur le champ défier l'autre au combat. *Leg. Longob. l.* 1, *tit.* 5, §. 1. Par une autre loi des Saliens, ſi quelqu'un appelloit un homme *cenitus*, terme de reproche équivalent à celui d'*arga*, l'amende qu'il étoit obligé de payer étoit fort

conſidérable *tit.* 32, §. 1. On peut voir dans Paul Diacre l'impreſſion terrible que cette expreſſion outrageante fit ſur l'un de ſes concitoyens, & les funeſtes effets qui ſuivirent cette inſulte. *De Geſt. Longob. l.* 6, *c.* 24. Ainſi, ces principes du point d'honneur, que nous ſommes portés à regarder comme un rafinement moderne, & l'uſage des duels qui en eſt une ſuite, furent le reſultat des idées & des mœurs de nos ancêtres, dans un temps où la ſociabilité n'avoit encore fait chez eux que très-peu de progrès.

Comme le point de vue ſous lequel M. de Monteſquieu a conſidéré ce ſujet, ne le conduiſoit pas à examiner en détail toutes les circonſtances qui concernent les combats judiciaires, je citerai quelques faits particuliers néceſſaires pour éclaircir ce que j'en ai déjà dit. On trouve l'exemple remarquable d'un point de juriſprudence très-embarraſſant qui fut décidé par le combat. Il s'éleva une conteſtation, dans le dixieme ſiecle, ſur le droit de repréſentation ou de ſucceſſion, qui pour lors n'étoit pas encore établi, quoiqu'il ſoit aujourd'hui univerſellement reçu dans toute l'Europe. » C'étoit un ſujet de doute & de » diſpute, dit l'hiſtorien, que de ſçavoir ſi » les enfans du fils devoient être comptés » parmi les enfans de la famille, & pouvoient » hériter à égale portion avec leurs oncles, » dans le cas où leur pere viendroit à mou» rir pendant que le grand-pere ſeroit en» core vivant. On tint une aſſemblée pour

» délibérer ſur cette queſtion ; & l'opinion » générale fut qu'on la renverroit à l'examen » & à la déciſion des juges. Mais l'empereur » voulant ſuivre une meilleure méthode, & » dans la vue de traiter honorablement ſon » peuple & ſes nobles, ordonna que la » queſtion ſeroit décidée par le combat entre » deux champions. Celui qui combattit en » faveur du droit qu'avoient les enfans de » repréſenter leur pere après ſa mort, fut vic- » torieux, & il fut établi par un décret per- » pétuel qu'ils partageroient dans la ſuite » l'héritage avec leurs oncles. « WITTIKIND. CORBEIN, *lib. annal. dans la préface des Ordonnances, par Lauriere, vol.* 1, *p.* 33.

S'il étoit poſſible de ſuppoſer que le caprice & la ſottiſe puſſent inſpirer aux hommes une idée plus extravagante encore que celle de décider un point de juriſprudence par le combat, ce ſeroit l'idée de faire décider, par la même voie, la vérité ou la fauſſeté d'une opinion religieuſe ; & à la honte de l'eſprit humain, on a un exemple de cette extravagance. Dans le onzieme ſiecle on ſe diſputa en Eſpagne pour ſçavoir laquelle des deux liturges contenoit la forme de culte la plus agréable à Dieu, ou la moſarabique dont on s'étoit toujours ſervi dans les égliſes d'Eſpagne ou la liturgie approuvée par le ſaint-ſiege, qui différoit de l'autre en quelques points. Les Eſpagnols défendoient avec zele le rituel de leurs ancêtres, tandis que les papes les preſ-

ſoient de recevoir celui auquel ils avoient imprimé le ſceau de leur infaillibilité. Il s'éleva une conteſtation violente : les nobles propoſerent de décider par l'épée ce point de controverſe. Le roi approuva cette propoſition ; & deux champions armés de toutes pieces entrerent dans la lice. Le champion de la liturgie moſarabique, Jean Ruys de Matanca, fut victorieux ; mais la reine & l'archevêque de Tolede, qui favoriſoient l'autre, inſiſterent pour ſoumettre cette grande affaire à une autre épreuve. Ils eurent aſſez de crédit pour faire paſſer leur avis, quoique contraire à la loi du combat, lequel étant regardé comme un appel à Dieu même, devoit décider en dernier reſſort. On alluma un grand feu, & l'on jetta dans les flammes un exemplaire de chaque liturgie. On convint que le livre qui réſiſteroit à cette épreuve & que les flammes auroient reſpecté, ſeroit admis dans toutes les égliſes d'Eſpagne. La liturgie moſarabique triompha encore ; & ſi nous en croyons Rodriguez de Tolede, le feu ne l'endommagea point, tandis que l'autre fut réduite en cendres. La reine & l'archevêque eurent encore aſſez d'art ou d'autorité pour éluder une ſeconde fois cette déciſion ; & l'uſage du rituel moſarabique ne fut permis que dans certaines égliſes : déciſion auſſi extraordinaire que tout le reſte de ce qui s'étoit paſſé ſur cette affaire. RODRIG. DE TOLEDE, *cité par le P. d'Orléans, Hiſt. des,*

des Révolutions d'Eſpagne. t. 1, *pag.* 217. MARIANA, *l.* 1, *c.* 18, *vol.* 1, *p.* 378.

On trouve dans les loix des Lombards un trait remarquable, qui prouve que l'épreuve du combat étoit d'un uſage général, & combien on avoit de prédilection pour cette forme de jugement. C'étoit la coutume, dans ces ſiecles de barbarie, que chacun pouvoit choiſir la loi à laquelle il vouloit ſe ſoumettre, & il étoit obligé de régler ſa conduite ſur ce que cette loi lui preſcrivoit, ſans être tenu d'obſerver aucune des pratiques autoriſées par d'autres codes de loix. Ceux qui s'étoient ſoumis à la loi Romaine, & qui admettoient les principes de l'ancienne juriſprudence, autant qu'on en pouvoit juger dans ces temps d'ignorance, étoient diſpenſés d'avoir aucun égard aux formes de procédures établies par les loix des Bourguignons, des Lombards & des autres nations barbares. Cependant l'empereur Othon, par une loi formellement contraire à cette maxime générale, ordonna : « Que toutes perſonnes, » ſous quelque loi qu'elles vécuſſent, fût» ce même ſous la loi Romaine, ſeroient » obligées de ſe conformer aux édits rela» tifs au jugement par le combat ». *Leg. Longob. l.* 2, *tit.* 55, §. 38.

Tant que ſubſiſta l'uſage du combat judiciaire, les preuves fondées ſur les chartes, contrats & autres actes, furent nulles & ſans effet ; on éluda même cette eſpece

de témoignage, deſtiné cependant à diriger & à fixer les procédures des tribunaux. Lorſqu'une des parties produiſoit une charte ou un autre titre en ſa faveur, l'oppoſant pouvoit refuſer cet acte, affirmer qu'il étoit faux & ſuppoſé, & offrir de le prouver par combat. *Leg. Longob. Ibid.* §. 34. Il eſt vrai que dans l'énumération que fait Beaumanoir des raiſons ſur leſquelles les juges pouvoient refuſer l'épreuve du combat, il cite celle-ci : « Si le point conteſté peut » être clairement prouvé & établi par une » autre preuve ». *Coutume de Beauv. chap. 63 pag. 323.* Mais ce réglement n'éloigna le mal que d'un degré ; car la partie qui ſoupçonnoit un témoin d'être prêt à dépoſer contr'elle, pouvoit l'accuſer d'être ſuborné, lui donner un démenti, & le défier au combat. S'il arrivoit que le témoin fût vaincu, on ne pouvoit plus admettre d'autre témoignage, & la partie qui l'avoit ſommé de comparoître perdoit ſa cauſe. *Leg. Bavar. tit.* 16, §. 2. *Leg. Burgund. tit.* 45. BEAUMANOIR, *chap. 61, pag.* 315. La raiſon qu'on donnoit pour obliger le témoin d'accepter le défi & de ſe défendre par le combat, mérite attention, & préſente la même idée ſur laquelle eſt encore fondé ce qu'on appelle le point d'honneur : « Car, diſoit la loi, ſi quelqu'un » affirme qu'il connoît parfaitement la vé» rité d'une choſe, & s'il offre d'en faire » le ſerment, il ne doit pas héſiter de ſou-

» tenir ſon affirmation par le combat ». *Leg. Burgund. tit.* 45.

C'eſt un fait bien connu & qui n'a pas beſoin d'être prouvé, que l'épreuve du combat judiciaire étoit reçue dans tous les pays de l'Europe. Cette forme de jugement étoit d'un uſage fréquent; on le voit non-ſeulement par les codes des anciennes loix qui l'établirent, mais encore par le témoignage des premiers auteurs qui ont écrit ſur la pratique de la loi, dans les différentes nations de l'Europe. Ils traitent de cet uſage avec beaucoup d'étendue; ils en détaillent les réglemens avec une exactitude minutieuſe, & en développent le ſens avec beaucoup de ſoin. C'étoit un point très-important & très-conſidérable de la juriſprudence de ces temps-là. Il n'y a dans le ſyſtême des loix aucun objet auquel Beaumanoir, Pierre de Fontaines, & les compilateurs des aſſiſes de Jéruſalem, paroiſſent avoir attaché plus d'importance, & donné plus d'attention. La même obſervation peut avoir lieu à l'égard des plus anciens écrivains des autres nations. On voit dans Madox que les épreuves par le combat étoient ſi fort en uſage en Angleterre, que les amendes payées en ces occaſions faiſoient une branche conſidérable des revenus du roi. *Hiſtory of the Excheq. vol.* 1, *p.* 349.

Morice donne un détail fort curieux d'un combat judiciaire qui ſe fit en préſence du duc de Bretagne, l'an 1385, entre Meſſire

Robert de Beaumanoir & Meſſire Pierre de Tournemine. Toutes les formalités qu'on obſervoit dans ces procédures étranges y ſont rapportées d'une maniere plus détaillée que dans aucun monument ancien que j'aye eu occaſion de voir. Tournemine étoit accuſé par Beaumanoir d'avoir tué ſon frere. Le premier fut vaincu, & ſuivant la loi, il devoit être pendu ſur la place ; mais ſon adverſaire intercéda généreuſement pour ſa vie & obtint ſa grace. On trouve une très-bonne explication de l'origine des loix qu'on a faites ſur le combat judiciaire, dans l'hiſtoire de Paris, par Bernardo Sacci, *lib.* 9, *c.* 8, *in Græv. theſ. antiquit. Ital. vol.* 3, *p.* 743.

Cette forme de procédure étoit ſi agréable au peuple, que le clergé, malgré les prohibitions de l'égliſe, fut obligé non-ſeulement d'en tolérer l'uſage, mais même de l'autoriſer. Paſquier en rapporte un exemple remarquable dans ſes *Recherches ſur la France*, *liv.* 4, *chap.* 1, *pag.* 350. L'abbé Wittikind, dont j'ai cité dans cette note les propres paroles, regardoit la déciſion d'un point de juriſprudence par le combat, comme la forme de jugement la meilleure & la plus honorable. Il y eut en 978 un combat judiciaire, en préſence de l'empereur Henri. L'archevêque Aldebert lui avoit conſeillé de terminer de cette maniere une querelle entre deux nobles de ſa cour. Celui des deux combattans qui fut vaincu, fut dé-

capité ſur la place. *Chronic. Dietmari epiſc. merbs. ap. Bouquet, recueil des hiſtoir. tom.* 10, *p.* 121. On décidoit par le combat des queſtions ſur les poſſeſſions des égliſes & des monaſteres. Une conteſtation s'étant élevée pour ſçavoir ſi l'égliſe de ſaint Médard appartenoit ou non à l'abbaye de Beaulieu, on en remit la déciſion au ſort du combat judiciaire. BOUQUET, *recueil des hiſt. t. 9. pag.* 612, 729. L'empereur Henri I déclare que ſa loi pour autoriſer la pratique des combats judiciaires, avoit été formée avec le conſentement & l'approbation de pluſieurs fideles évêques. *Ibid. p.* 231. Tant étoit puiſſante l'influence de l'eſprit guerrier de ce temps-là ſur les principes & les déciſions de la loi canonique, laquelle en d'autres occaſions avoit tant de crédit & d'autorité ſur le clergé! Charles-Quint permit, en 1522, un combat judiciaire en Eſpagne. Les deux adverſaires combattirent en préſence de l'empereur, & tout le combat ſe paſſa ſuivant les cérémonies preſcrites par les anciennes loix de la chevalerie. Toute cette affaire eſt décrite avec beaucoup d'étendue par Pontus Heuterus; *Rer. Auſtr. lib. 8, c. 17, p. 205.*

Le dernier exemple de combat judiciaire autoriſé par le magiſtrat, que nous offre l'hiſtoire de France, eſt le fameux combat de Jarnac avec le Chaſteigneraie, en 1547. En 1571, on ordonna en Angle-

terre un combat judiciaire, ſous l'inſpection des juges du tribunal des plaids-communs ; mais il ne fut pas pouſſé ſi loin que celui dont je viens de parler, parce que la reine Eliſabeth, interpoſant dans cette affaire ſon autorité, ordonna aux parties de terminer à l'amiable leur différend ; cependant, afin de conſerver leur honneur, la lice fut fixée & ouverte, & l'on obſerva avec beaucoup de cérémonies toutes les formalités préliminaires d'un combat. SPELMANN, *gloſſ. voc. campus*, *pag.* 103. En 1631 on ordonna un combat judiciaire, ſous l'autorité du grand connétable & du grand maréchal d'Angleterre, entre Donnald Lord Rea & David Ramſay ; mais cette querelle ſe termina auſſi ſans faire verſer de ſang, par la médiation de Charles I. On trouve ſept ans plus tard un autre exemple de combat. RUSHWORTH, *Obſervations on the ſtatutes*, *pag. 266.*

NOTE XXIII, Sect. I, p. 87. à la 19e lig.

Le texte contient les grands traits qui marquent le progrès de la juriſdiction publique & particuliere des diverſes nations de l'Europe. Comme le ſujet eſt aſſez curieux & aſſez important pour mériter de plus grands détails, je vais ſuivre de plus près la marche de l'eſprit humain dans cette partie de la ſcience politique. Le paiement d'une amende, en forme de ſatisfaction pour la perſonne ou la

famille qui avoit ſouffert quelque affront ou dommage fut le premier expédient qu'un peuple groſſier imagina pour arrêter le cours du reſſentiment perſonnel, & pour éteindre ces *faidæ* ou vengeances cruelles, qui ſe tranſmettoient de parens à parens, & ne s'appaiſoient que par le ſang. Cet uſage remonte juſqu'au temps des anciens Germains, (TACIT. *de mor. Germ. c.* 21.) & régna chez d'autres nations auſſi peu civiliſées que les Germains. On en connoît beaucoup d'exemples qui ont été recueillis par l'ingénieux & ſçavant auteur de l'ouvrage intitulé, *Hiſtorical law-tracts*, *vol.* 1, *pag.* 41. Ces amendes étoient fixées & perçues de trois manieres différentes. Elles furent d'abord établies par une convention volontaire entre les parties oppoſées. Lorſque les premiers mouvemens du reſſentiment étoient un peu calmés, elles s'appercevoient des inconvéniens qui réſultoient de la durée d'une inimitié réciproque; & la ſatisfaction qu'on fixa en faveur de l'offenſé, fut appellée *compoſition*; ce qui ſuppoſoit qu'elle avoit été fixée d'un conſentement mutuel. *Eſpr. des Loix*, *liv.* 30, *ch.* 19. On peut juger, par quelques-uns des plus anciens codes des loix, que quand ils furent compilés, les choſes étoient encore dans ce premier état de ſimplicité. Il y avoit des cas où la perſonne qui avoit commis une offenſe, reſtoit expoſée à tout le reſſentiment de ceux qu'elle avoit offen-

ſés, juſqu'à ce qu'elle pût les appaiſer de quelque maniere, & recouvrer leur amitié, *quoquo modo potuerit. Lex Friſion. tit. 11*, §. 1. La ſeconde maniere dont on fixa enſuite ces amendes, fut de s'en remettre à la déciſion de quelques arbitres. Dans le livre connu ſous le titre *regiam majeſtatem*, un arbitre eſt appellé *amicabilis compoſitor*. Il étoit en état de juger de la nature de l'offenſe avec plus d'impartialité que les parties intéreſſées, & de fixer avec plus de juſtice la ſorte de ſatisfaction qu'on pouvoit exiger. Il eſt difficile de donner des preuves authentiques d'une coutume antérieure aux monumens qui ſe ſont conſervés chez les différentes nations de l'Europe. Cependant une des formules, appellées *formulæ Andegavenſes*, qui furent compilées dans le ſixieme ſiecle, ſemble faire alluſion à une tranſaction conclue, non par l'autorité d'un juge, mais par la médiation des arbitres. BOUQUET, *recueil des hiſt. tit. 4, pag.* 566. Mais comme cet arbitre avoit beſoin d'autorité pour faire exécuter ſes déciſions, on nomma des juges à qui on donna un pouvoir ſuffiſant pour forcer les parties à ſe conformer à ſon jugement. Avant cette derniere opération, les compoſitions n'étoient qu'un remede inefficace contre les funeſtes effets du reſſentiment perſonnel; mais dès que cet important changement eut lieu, le magiſtrat, ſe mettant à la place de

l'offenſé, fixa la ſatisfaction que celui-ci avoit droit d'exiger. Toutes les eſpeces d'offenſes & de torts auxquelles on peut être expoſé dans la ſociété, furent énoncées, définies & appréciées ; & la compoſition due pour la réparation de chaque offenſe, fut fixée avec une attention ſcrupuleuſe, qui montre, en certains cas, une délicateſſe & un diſcernement très-ſingulier, & en d'autres cas, une biſarrerie inexplicable. Outre la compoſition qu'on payoit à la perſonne offenſée, il y avoit une certaine ſomme appellée *fredum*, payable au roi ou à l'Etat, ſuivant l'expreſſion de Tacite, ou au fiſc, ſuivant le langage des loix barbares. Quelques auteurs, mêlant les idées rafinées de la politique moderne avec leurs raiſonnemens ſur les temps anciens, ont imaginé que le *fredum* étoit une réparation due à la communauté pour une infraction à la paix publique ; mais il eſt évident que ce n'étoit que le ſalaire dû au magiſtrat pour la protection qu'il accordoit contre la violence du reſſentiment perſonnel. En formant cette inſtitution, on fit un grand pas vers l'amélioration de la juriſprudence criminelle. Dans quelques-uns des plus anciens codes de loix, on ne fait aucune mention de ces *freda*, ou du moins on en parle ſi rarement, qu'on voit bien que l'uſage en étoit peu connu. Dans les codes poſtérieurs, le *fredum* eſt auſſi exactement ſpécifié que la compoſition même ; & dans les cas ordinaires, il

étoit évalué au tiers de la compoſition. *Capitul. vol. 1, pa. 52.* Dans quelques cas extraordinaires, où il étoit plus difficile de protéger la perſonne qui avoit fait l'offenſe, le *fredum* étoit porté à une ſomme plus forte. *Capit. vol. 1, p. 515.* Ces eſpeces d'amendes faiſoient une branche conſidérable des revenus des barons; & par-tout où la juſtice territoriale étoit établie, les juges royaux n'avoit point le droit d'exiger aucun *fredum.*

Dans l'explication que je donne de la nature du *fredum*, j'ai ſuivi en grande partie l'opinion de M. de Monteſquieu, quoique je ſache que pluſieurs ſavans ont pris ce mot en un ſens différent. *Eſprit des Loix, liv. 30, ch. 20.* Le principal objet des juges étoit de forcer l'une des parties à donner, & l'autre à recevoir les ſatisfactions preſcrites par la loi. Ils multiplierent les réglemens à ce ſujet, & menacerent de peines très-graves les infracteurs. *Leg. Longob. lib. 1, tit. 9, §. 34. Ibid. tit. 37, §. 1, 2.* La perſonne qui recevoit une compoſition étoit obligée de ceſſer auſſitôt toute eſpece d'hoſtilité, & de confirmer par un ſerment ſa réconciliation avec ſa partie adverſe. *Leg. Longob. lib. 1, tit. 9, §. 8.* Et pour donner un témoignage plus ſolide & plus authenthique de la ſincérité de la réconciliation, la partie léſée étoit requiſe de remettre à celui qui avoit payé la compoſition, un billet de ſûreté qui le garantiſſoit de toute pourſuite ulté-

tieure. Maculfe & les autres compilateurs d'actes anciens, ont conſervé pluſieurs différentes formules de ces billets. MACULFE. *lib. 2, §. 18, aprend. §. 23. Form. Sirmondicæ, §. 39. Les Lettres de Slanes*, connues dans la juriſprudence d'Ecoſſe, ſont parfaitement ſemblables à ces billets de ſûreté. Les héritiers & parens d'un homme aſſaſſiné s'engageoient, par les lettres de Slanes, en conſidération de l'*aſſythment* ou compoſition qu'ils avoient reçue, à pardonner l'offenſe, & à renoncer pour toujours à tout ſentiment de haine, malice, vengeance & prévention qu'ils pouvoient avoir conçu ou concevoir encore contre le meurtrier ou ſa poſtérité, pour le crime qu'il avoit commis, & à le décharger de toutes actions civiles & criminelles intentées contre lui & contre ſes biens, pour le préſent & pour l'avenir. *Syſt. de Stiles, par Dallas de Saint-Martin, pag.* 862. Suivant la forme ancienne des lettres de Slanes, non-ſeulement la partie offenſée pardonne & oublie, mais fait grace & accorde la rémiſſion du crime. Dallas raiſonnant ſur cette pratique d'après les principes de ſon ſiecle, regarde cette formule comme une uſurpation des droits de ſouveraineté ; car il n'y a, dit-il, que le roi qui puiſſe faire grace à un criminel. *ibid.* Mais dans ces temps de barbarie, la pourſuite, la punition & le pardon des coupables, étoient également à la diſpoſition de la perſonne offenſée. Madox

a publié deux actes, l'un du regne d'Edouard I, l'autre du regne d'Edouard III, par lesquels des particuliers accordent la rémission ou le pardon de tous méfaits, félonies, vols & meurtres commis. *Formul. Anglican*, *n°.* 702, 705. Il paroît cependant que dans le dernier de ces actes on a eu quelque égard aux droits du souverain; car le pardon est accordé avec cette modification, *en tant que nous est.* Après même que le magistrat eut interposé son autorité pour faire punir les criminels, leur punition fut pendant long-temps regardée particuliérement comme une satisfaction due au ressentiment de la personne offensée ou lésée. En Perse, un meurtrier est encore aujourd'hui livré aux parens de celui qu'il a tué, & ils le mettent à mort de leurs propres mains. S'ils refusent pour compensation une somme d'argent, le souverain, tout absolu qu'il est, ne peut pas faire grace au meurtrier. *Voy. de Tavernier*, *livre 5*, *ch. 5 & 10.* Dans le royaume d'Aragon, il existoit encore en 1564 une loi suivant laquelle une sentence de mort ne pouvoit être mitigée que du consentement de la personne offensée. *Fueros & observancias del Reyno de Aragon*, *p.* 204, 206.

Si après s'être engagé, comme je l'ai expliqué, à renoncer à tout ressentiment, quelqu'un renouvelloit les hostilités & commettoit quelque violence, soit contre la personne qui avoit payé une composition, soit

contre ſes parens ou héritiers, c'étoit un crime très-odieux, qu'on puniſſoit avec une rigueur extraordinaire. On le regardoit comme un acte de rebellion directe contre l'autorité du magiſtrat, qui devoit être réprimé par l'exercice de toute la force de la loi. *Leg. Longob. lib. tit. 9, §. 8, 34. Capit. vol. 1, pag. 371, §. 22.* Par-là on interdit aux particuliers la pourſuite des offenſes; on fixa des compoſitions légales, & la paix & la concorde furent rétablies ſous l'inſpection & par la médiation du magiſtrat. Il eſt évident que dans le temps où les barbares s'établirent dans les provinces de l'empire Romain, ils avoient parmi eux des juges établis, & armés d'une autorité coercitive. Les premiers hiſtoriens parlent de perſonnes revêtues d'un ſemblable caractere. DU CANGE, *voc. judices.* Le droit de juriſdiction territoriale n'étoit pas abſolument une uſurpation des barons féodaux. Il y a lieu de croire que les chefs puiſſans qui s'emparerent de différens diſtricts des pays qu'ils avoient conquis, & qui les poſſéderent comme propriété allodiale, ſe donnerent en même temps le droit de juriſdiction & l'exercerent dans leur territoire. Cette juriſdiction dut être ſouveraine & s'étendre à tous les cas. Bouquet donne les preuves les plus claires de cette aſſertion, dans *le droit publ. de Fr. éclairci, tit. 1, pag. 206.* Il paroît que tout baron tenant un fief, jouiſſoit originairement, comme d'un droit

inhérent à ſa propriété, du privilege de juger ſes propres vaſſaux. Auſſi loin que les archives des nations peuvent nous conduire & nous éclairer avec quelque certitude, nous voyons le fief & la juriſdiction toujours unis. Une des plus anciennes chartes accordées aux laïques, dont j'aye connoiſſance, eſt celle de Louis le Débonnaire, de l'année 814: elle contient, dans les termes les plus formels & les plus précis, le droit de juſtice territoriale. *Capitul. v. 2, p. 1405.* Il y a pluſieurs chartes plus anciennes, accordées à des égliſes ou à des couvens, par leſquelles le ſouverain leur attribue une ſemblable juriſdiction, & défend à tous juges royaux d'entrer ſur le territoire de ces égliſes ou monaſteres, & d'y exercer aucun acte d'autorité judiciaire. BOUQUET, *recueil des hiſt. tit. 4, p. 628, 633, tit. 5, p. 703, 710, 752, 762.* Muratori a publié auſſi pluſieurs chartes très-anciennes, contenant de ſemblables immunités. *Antiq. Italiq. diſſert. 70.* Dans la plûpart des actes il eſt particuliérement défendu d'exiger des *freda*; ce qui prouve que ces amendes formoient alors une portion conſidérable du revenu public. Pour obtenir une ſentence à ce tribunal de juſtice, il en coûtoit alors une ſomme ſi conſidérable, que cette ſeule circonſtance ſuffiſoit pour détourner les hommes de faire juger leurs conteſtations ſuivant les formes judiciaires. Il paroît par une charte du treizieme

ſiecle, que le baron à qui appartenoit le droit de juſtice, recevoit la cinquieme partie du prix de la choſe qui faiſoit l'objet de la conteſtation ; ſi après qu'une procédure avoit été entamée, les parties accommodoient leur différend à l'amiable ou par arbitres, elles n'étoient pas moins obligées de payer le cinquieme de la valeur de l'objet en litige, au tribunal devant lequel le procès avoit été porté. *Hiſt. du Dauphiné, Geneve*, 1722. *tit.* 1. *p.* 22. On trouve un réglement ſemblable dans la charte de liberté accordée à la ville de Fribourg, en 1120. Lorſque deux bourgeois de cette ville étoient en querelle, ſi l'un des deux portoit ſa plainte au ſeigneur de qui il relevoit, ou à ſa juſtice, & qu'après avoir commencé la procédure, il ſe réconciliât en particulier avec ſon adverſaire, le juge pouvoit ne pas admettre cet accommodement & forcer les parties à continuer la procédure ; & tous ceux qui avoient été préſens à la réconciliation étoient privés de la faveur du ſeigneur de qui ils relevoient. *Hiſtoria Zaringo-Badenſis, auct. Jo. Dan. Schoepflin, Carolſr.* 1765. 4°. *v.* 5. *p.* 55.

On ne peut pas aujourd'hui déterminer avec certitude quelle étoit l'étendue de la juriſdiction que poſſédoient originairement ceux qui tenoient des fiefs ; il eſt évident que pendant les troubles & la confuſion qui régnerent dans tous les royaumes de l'Europe, les grands vaſſaux ſçurent profiter de la foibleſſe de leurs

rois pour étendre leur juriſdiction auſſi loin qu'il étoit poſſible. Dès le dixieme ſiecle, les ſeigneurs les plus puiſſans avoient uſurpé le droit de juger toutes les cauſes, civiles ou criminelles, & ils s'étoient arrogé la haute & la baſſe juſtice. *Etabliſſement de Saint Louis, liv. 1, ch. 24, 25.* Leurs ſentences étoient définitives, & l'on ne pouvoit en appeller à aucun tribunal ſupérieur. Cela eſt prouvé par pluſieurs exemples frappans recueillis par Bruſſel. *Traité des fiefs, l. 3, ch. 11, 12, 13.* Les barons puiſſans ne s'en tinrent pas là; ils firent ériger leurs domaines en *régalités*, avec preſque tous les droits de la juriſdiction & de la prérogative royale. On en vit des exemples fréquens en France; BRUSS. *ibid.* Mais ils furent encore plus communs en Ecoſſe, où le pouvoir des nobles féodaux s'éleve à un degré extraordinaire. *Hiſtor. Lawtracts, v. 1, trait. 6.* En Angleterre même, où l'autorité des rois Normands avoit cependant reſſerré la juriſdiction des barons dans des bornes plus étroites qu'en aucun autre état féodal, il s'établit auſſi pluſieurs comtés Palatins, dans leſquels les juges royaux n'avoient point le droit d'entrer, & où aucun acte ne pouvoit ſe paſſer au nom du roi, à moins qu'il ne fût revêtu du ſceau du comte Palatin. SPELMAN, *Gloſſ. voc. comites Palatini.* BLACKSTONE, *comment. on the Laws of England, vol. 3, pag. 78.* Ces ſeigneurs de *régalités* avoient le droit de réclamer leurs vaſſaux & de les ſouſtraire aux juſtices royales qui auroient prétendu

prétendu exercer quelque acte de juriſdiction ſur eux. BRUSSEL, *ubi ſupra.* Dans la loi d'Ecoſſe, ce privilege étoit appellé le droit de *repleiger* (*of repledging*) & l'on en faiſoit un uſage ſi fréquent, que non-ſeulement le cours de la juſtice en étoit interrompu, mais qu'il en réſulta ſouvent les plus grands déſordres. *Hiſtorical Laws tracts, ibid.*

La juriſdiction des comtés Palatins produiſit les mêmes inconvéniens en Angleterre. Les princes employerent ſucceſſivement différens moyens pour prévenir les mauvais effets de ces uſurpations. Sous Charlemagne & ſes deſcendans immédiats, la prérogative royale conſerva encore beaucoup de force; les ducs & les comtes, qui étoient des juges ordinaires & fixes, les *miſſi Dominici*, juges extraordinaires & ambulans, exerçoient dans les différentes provinces de leur reſſort une juriſdiction égale à celle des barons en certains cas, & même ſupérieure dans d'autres. DU CANGE, *voc. dux, comites & miſſi.* MURAT. *antiq. diſſert.* 8. 9. Mais ſous la race foible des rois qui remplacerent les ſucceſſeurs de Charlemagne, l'autorité des juges royaux alla toujours en déclinant, & les barons uſurperent la juriſdiction illimitée dont on a déjà parlé. Louis VI, roi de France, eſſaya de faire revivre l'emploi des *miſſi Dominici*, ſous le titre de *juges des exempts*; mais les barons étoient devenus trop puiſſans pour ſouffrir une pareille entrepriſe ſur leur au-

toriié ; & il fut obligé de s'en déſiſter. Ses ſucceſſeurs eurent recours à des expédiens moins capables d'alarmer. L'appel de *défaut de droit*, ou pour déni de juſtice, fut la premiere tentative qu'on employa avec ſuccès. Suivant les maximes de la loi féodale, ſi un baron n'avoit pas aſſez de vaſſaux pour qu'ils puſſent être jugés à ſa cour par leurs pairs, ou bien s'il différoit ou refuſoit de rendre la juſtice, les parties offroient de plaider à ſa cour, & pouvoient en appeller à celle de ſon ſeigneur ſuzerain, & y faire juger leur cauſe. *Eſprit des loix*, *l. 28*, *c. 28*, DU CANGE, *voc. defectus juſtitiæ.* Le nombre des pairs ou aſſeſſeurs, dans les cours des barons, étoit ſouvent très-conſidérable. Dans un procès criminel porté à la cour du vicomte de Lautrec, en 1299, il y eut plus de deux cent perſonnes qui aſſiſterent au procès & donnerent leur voix pour le jugement. *Hiſt. de Languedoc*, *par* DE VIC & VAISSETTE, *tit. 4*, *preuves*, *p.* 114. Comme le droit de juriſdiction avoit été uſurpé par une foule de petits barons, ſouvent ils n'étoient pas en état de tenir leurs cours ; c'eſt ce qui donna lieu à ces appels & en rendit l'uſage très-commun. Par degrés on en vint à appeller des cours des plus puiſſans barons, & il paroît par une déciſion que rapporte Bruſſel, que les juges royaux étoient fort portés à multiplier les cas & les prétextes de ces ſortes d'appels. *Trai-*

té des fiefs, *tit.* 1, *pag.* 235. L'appel pour *défaut de droit* contribua moins cependant à diminuer la juriſdiction de la nobleſſe que ne fit l'appel de *faux jugement*, ou d'une ſentence injuſte. Lorſque les rois furent puiſſans, & que leurs juges eurent une autorité très-étendue, ces appels devinrent fréquens, *Cap. vol.* 1, *pag.* 175, 180; & ils ſe faiſoient d'une maniere analogue aux mœurs ſimples & groſſieres de ce temps-là. Les parties léſées ſe rendoient au palais du ſouverain, & demandoient à grands cris juſtice & réparation. *Capitul. l.* 3, *c.* 59. *Chronic. Lauterbergienſe ap. Mencken, ſcript. German. v.* 2, *pag.* 284, 286. Dans le royaume d'Aragon, la forme des appels au *juſticia* ou juge ſuprême, ſuppoſoit que l'appellant étoit dans un danger évident de mort ou de quelque outrage violent. Il couroit devant le juge en criant à haute voix, *avi*, *avi*, *fuerza*, *fuerza*, implorant, pour ainſi-dire, l'aſſiſtance immédiate du juge ſuprême, pour qu'il lui ſauvât la vie. HIER. BLANCA, *comment. de rebus Aragon. ap. ſcript. Hiſpagnic. hiſtor. vol.* 4. *pag.* 753. L'abolition du combat judiciaire fit revivre en partie les appels de cette eſpece. La ſubordination qu'ils établirent, en introduiſant plus d'attention, d'équité & d'accord dans les déciſions des cours de judicature, eut des effets très-ſenſibles; preſque toutes les cauſes importantes furent portées au tribunal des cours du roi, BRUSSEL, *tit.* 1, *p.* 252. On trouve

dans l'*Eſprit des loix*, *l.* 28, *c.* 27, l'énumération des différentes circonſtances qui concoururent à introduire & à multiplier l'uſage de ces appels. Mais rien n'y contribua tant que l'attention qu'eurent les rois de donner une forme auguſte & conſtante à leurs cours de juſtice. C'étoit un uſage ancien que les rois y préſidaſſent eux-mêmes, & y jugeaſſent en perſonne. MARCULF. *l.* 1, 525. MURAT, *diſſ.* 31. Charlemagne, à l'heure où il s'habilloit, avoit coutume d'appeller les parties; & après avoir écouté & peſé le ſujet de leurs plaintes, il rendoit ſon jugement ſur le champ. EGINHART, *vita Caroli magni*, *apud Madox*, *hiſt. of. Exchequer*, *v.* 1, *pag.* 91. La préſence du prince ne pouvoit manquer de rendre plus reſpectables les déciſions de ſes tribunaux. Saint Louis qui donna le plus de cours à l'uſage des appels, fit revivre cette coutume, & adminiſtra lui-même la juſtice avec toute l'ancienne ſimplicité. J'ai ſouvent vu ce Saint, dit Joinville, aſſis à l'ombre d'un chêne dans le bois de Vincennes, où tous ceux qui avoient des plaintes à lui porter pouvoient l'approcher librement. D'autres fois il ordonnoit d'étendre un tapis dans un jardin, & là il s'aſſeyoit pour entendre les cauſes qu'on venoit ſoumettre à ſa déciſion. *Hiſt. de Saint Louis*, *pag.* 13, *édit.* 1761. Les princes d'un rang inférieur qui avoient le droit de juſtice, en étoient quelquefois eux-mêmes les diſpenſateurs, & préſidoient à leurs tribunaux.

On en trouve deux exemples dans l'hiſtoire des Dauphins de Vienne. *Hiſt. du Dauphiné, tit.* 1, *pag.* 18, *t.* 2, *p.* 257. Mais comme les rois & les princes ne pouvoient pas décider en perſonne toutes les cauſes, ni les faire juger dans la même cour, ils nommerent des *baillifs* avec un droit de juriſdiction, dans les différens diſtricts de leurs Etats. Le pouvoir de ces juges eut quelque choſe de reſſemblant à celui des anciens comtes. Ce fut vers la fin du douzieme ſiecle, & au commencement du treizieme, que cette eſpece d'office s'établit en France. BRUSSEL, *l.* 11, *c.* 35. Lorſque le roi eut une cour de juſtice érigée dans les différentes provinces de ſa domination, il invita ſes ſujets à y avoir recours. L'intérêt particulier des *baillifs* concouroit avec l'avantage de l'ordre public & politique, pour étendre leur juriſdiction. Ils ſe prévalurent de chaque défaut de droit dans les cours des barons & de tous les faux jugemens qui s'y rendoient, pour ſouſtraire les cauſes à ces cours & les évoquer à eux-mêmes. Il y avoit une diſtinction extrêmement ancienne dans le ſyſtême féodal, entre la haute & la baſſe juſtice, *capit.* 3, *ann.* 812, §. 4, *ann.* 815, §. 3. *Etabliſſ. de Saint Louis, l.* 1, *c.* 40. Pluſieurs barons poſſédoient la baſſe juſtice ſans la haute. Celle-ci s'étendoit à tous les crimes, même à celui de haute trahiſon; tandis que l'autre ſe bornoit aux délits peu conſidérables. Cette différence fournit des prétextes ſans nombre,

pour arrêter, reſtreindre & recevoir les procédures des cours des barons. *Ordonn.* 2, 457, §. 15, 458, §. 29.

Un réglement de plus grande importance ſuccéda de près à l'inſtitution des baillifs : la cour ſuprême du roi, ou le parlement fut rendu ſédentaire, & l'on fixa le temps de ſes ſéances. En France, comme dans tous les autres royaumes féodaux, la cour de juſtice du roi étoit ambulante dans ſon origine ; elle ſuivoit la perſonne du monarque, & ne tenoit ſes aſſiſes qu'à certaines grandes fêtes. Philippe-Auguſte, en 1305, voulut qu'elle fût ſédentaire à Paris, & qu'elle continuât ſes ſéances durant la plus grande partie de l'année... PASQUIER, *recherches*, *liv.* 2, *c.* 2 & 3, *&c. Ordonn. tit.* 1, *pag.* 366, §, 62. Ce prince & ſes ſucceſſeurs donnerent des pouvoirs étendus à cette cour ; ils accorderent à ſes membres des privileges & des diſtinctions qu'il ſeroit ſuperflu de rapporter ici. PASQUIER, *ibid.* VELLY, *hiſt. de France*, *tit.* 7, *p.* 307. On y choiſit pour juges des perſonnes diſtinguées par leur intégrité, par leur capacité dans les loix. *Ibid.* Peu-à-peu le droit de juger en dernier reſſort toutes les cauſes importantes fut attribué au parlement de Paris & aux autres parlemens qui rendoient la juſtice au nom du roi dans les différentes provinces du royaume. Cependant le parlement de Paris parvint très-lentement à cette étendue de juriſdiction, & les grands vaſſaux de la couronne firent de vio-

lens efforts pour arrêter les progrès de ſon autorité. Vers la fin du treizieme ſiecle, Philippe-le-Bel fut forcé de défendre à ſon parlement de recevoir certains appels qu'on y portoit des cours du comte de Bretagne, & reconnut lui-même le droit de juriſdiction ſouveraine que prétendoit ce prince. *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de Bret. par* MORICE, *tit.* 1, *pag.* 1037, 1074. Charles VI, à la fin du ſiecle ſuivant, fut obligé de confirmer dans une forme plus préciſe encore ce droit des ducs de Bretagne. *ibid. tit.* 2, *p.* 580, 581. L'oppoſition des barons au droit d'appel, qu'ils regardoient comme funeſte à leurs privileges & à leur pouvoir, fut très-violente; les auteurs de l'*Encyclopédie* françoiſe ont rapporté pluſieurs exemples dans leſquels les barons firent mourir ou mutiler, ou condamner à perdre leurs biens, ceux qui avoient oſé appeller au parlement de Paris, des ſentences prononcées dans les cours de leurs juriſdictions *T.* 12, *art. Parlement*, *p.* 25.

Le progrès de juriſdiction dans les autres monarchies féodales, fut à-peu-près tel que nous l'avons fait voir en France. Les barons avoient en Angleterre une juriſdiction territoriale également ancienne & étendue. *Leg. Edw. conf.* n°. 5 & 9. Après la conquête des Normands le gouvernement devint plus féodal qu'auparavant; & il eſt prouvé par les faits rapportés dans l'hiſtoire d'Angleterre, ainſi que par l'inſtitution des comtés Pa-

latins dont j'ai déjà parlé, que les uſurpations des nobles dans cette iſle ne le cèderent point à celles de leurs contemporains ſur le continent. On employa les mêmes moyens pour reſtreindre ou pour abolir ces dangereuſes juriſdictions. Guillaume-le-Conquérant établit une cour fixe & conſtante dans la grande ſalle de ſon palais; & c'eſt de-là que ſont ſorties les quatre cours de juſtice actuelles de l'Angleterre. Henri II diviſa le royaume en ſix diſtricts, & envoya des juges ambulans pour y tenir leurs aſſiſes à des temps marqués. BLACKSTONE, *commentaries on the Laws of England*, v. 3, 57. Les monarques ſuivans établirent dans chaque comté des juges de paix, à la juriſdiction deſquels on recourut par degrés pour beaucoup de cauſes civiles. Les privileges des comtés Palatins furent ſucceſſivement limités, & furent même abolis en certains points; & l'adminiſtration de la juſtice fut portée aux cours du roi ou devant des juges de ſa nomination. Dalrymple fait l'énumération des meſures différentes qu'on prit pour parvenir à ce but. *Hiſtory of feudal property*, *chap. 7.*

Les uſurpations de la nobleſſe en Ecoſſe furent plus exorbitantes que dans aucun autre royaume féodal. Les progrès de ces uſurpations & les moyens qu'employa la couronne pour limiter ou abolir les juſtices territoriales & indépendantes des barons, furent à-peu-près les mêmes que ceux dont je viens de

de parler. J'ai déjà eu occaſion de m'étendre ſur cet objet, & de le développer dans un autre ouvrage. *Hiſtory of Scotland*, *v.* 1, *p.* 45.

Je me perdrois moi-même, ainſi que mes lecteurs, dans le labyrinthe de la juriſprudence Germanique, ſi j'eſſayois de tracer avec une exactitude minutieuſe le progrès de la juriſdiction de l'Empire. Il ſuffit d'obſerver que l'autorité dont le conſeil aulique & la chambre impériale jouiſſent à préſent, ne s'eſt établie qu'à l'occaſion des mêmes abus de la juriſdiction territoriale des ſeigneurs, & de la même maniere que les juſtices royales ont pris de l'aſcendant dans d'autres pays. Tous les faits importans ſur ces deux objets ſe trouvent dans *Phil. Datt*, *de pace publicâ Imperii*, *lib.* 4. Les articles principaux ſont indiqués dans PFEFFEL, *abrégé de l'hiſt. & du droit public d'Allem.* & dans le *Traité du droit public de l'Empire*, *par* M. LE COQ DE VILLERAY. Ces deux derniers ouvrages compoſés ſous les yeux de M. Schoepflin de Strasbourg, un des plus habiles publiciſtes de l'Allemagne, doivent avoir une grande autorité.

NOTE XXIV, *Sect. 1*, *p. 91.*

Il n'eſt pas aiſé de fixer avec préciſion le temps où les eccléſiaſtiques commencerent à réclamer l'exemption de la juriſdiction civile. Il eſt certain que pendant la ferveur de

la primitive égliſe, ils ne prétendirent jamais à de telles immunités. L'autorité de la magiſtrature civile s'étendoit ſur les perſonnes de tout état & ſur les cauſes de toute eſpece. Ce fait a été non-ſeulement très-bien établi par les auteurs proteſtans, mais encore par des écrivains diſtingués chez les catholiques Romains, & particuliérement par les défenſeurs des libertés de l'égliſe Gallicane.

Pluſieurs pieces originales, publiées par Muratori, montrent que dans le neuvieme & le dixieme ſiecle, les cauſes eccléſiaſtiques de la plus grande importance furent toujours décidées par les juges civils. *Antiq. Ital. v.* 5, *diſſert.* 70. Le clergé ne ſecoua pas tout d'un coup le joug de la juriſdiction civile. Ce privilege, ainſi que ſes autres uſurpations, fut emporté lentement & par degrès. Cette exemption ſemble d'abord avoir été un acte pur de complaiſance, & un effet de la vénération qu'on portoit au caractere des eccléſiaſtiques. Ainſi, par une charte de Charlemagne en faveur de l'égliſe du Mans, en 796, à laquelle M. l'Abbé de Foi renvoie dans ſa Notice des Diplômes, *t.* 1, *p.* 201, ce monarque enjoint à ſes juges, s'il venoit às'élever un différend entre quelque perſonne que ce fût & les adminiſtrateurs des revenus de cette égliſe, de ne point ſommer ceux-ci de comparoître *in mallo publico*, mais d'en conférer d'abord avec les parties, & de terminer la conteſtation à l'amiable. Cette

indulgence devint par la ſuite une exemption légale, toujours fondée ſur ce même reſpect ſuperſtitieux que les laïques avoient pour le caractere & les fonctions du clergé. On voit un exemple remarquable de ce reſpect dans une charte de Frédéric Barberouſſe, de l'année 1172, adreſſée au monaſtere d'Altenburg. Il leur accorde *judicium non tantùm ſanguinolentis plagæ, ſed vitæ & mortis.* Il défend à tous juges royaux de les troubler dans leur juriſdiction. Voici la raiſon qu'il donne de cette importante conceſſion : *Nan quorum, ex Dei gratiâ, ratione divini miniſterii opus leve eſt, & jugum ſuave : nos penitus nolumus illius oppreſſionis contumeliâ, vel manu laïcâ fatigari.* MENCKEN, *ſcript. rer. Germ. vol.* 3, *p.* 1067.

Je n'ai pas beſoin, pour éclaircir ce qui eſt contenu dans le texte, d'expliquer la maniere dont le code du droit-canon fut compilé, & de montrer que la doctrine de ce code, la plus favorable au pouvoir du clergé, eſt fondée ſur l'ignorance ou appuyée ſur la fraude & le menſonge. Le lecteur trouvera des détails ſur ce ſujet dans Gerard van Maſtricht, *hiſtoria juris eccleſiaſtici*, & dans *la ſcience du gouvernement*, par M. de Real, *t.* 7. *c.* 1 & 3, §. 2, 3, *&c.* L'hiſtoire des progrès & de l'extenſion de la juriſdiction eccléſiaſtique, avec un détail des artifices employés par le clergé pour attirer à ſon reſſort toutes les eſpeces de cauſes, ne ſeroit pas

ou qui ſe trouvoient contenus dans le code Théodoſien & dans d'autres livres qui étoient reſtés. C'eſt ce qui eſt prouvé par une coutume univerſellement obſervée dans ces temps-là. Chacun avoit la liberté de choiſir parmi les différens codes de loix qui étoient alors en vigueur, celui auquel il vouloit ſe conformer. Dans les tranſactions importantes, les parties contractantes étoient tenues de déclarer la loi qu'elles vouloient ſuivre, afin qu'on pût décider leurs différends par les regles de cette loi. On trouve des preuves innombrables de ces uſages dans les chartes du moyen âge. Mais le clergé conſidéra toujours comme un privilege ſi eſſentiel de ſon ordre, d'être gouverné par le droit romain, que ſi quelqu'un entroit dans les ordres ſacrés, il étoit ordinairement obligé de renoncer à la loi qu'il avoit ſuivie juſqu'alors, & de déclarer qu'il ſe ſoumettoit dès-lors au droit romain. *Conſtat me Joannem clericum, filium quondam Verandi, qui profeſſus ſum, ex natione meâ, lege vivere Langobardorum; ſed tamen, pro honore eccleſiaſtico, lege nunc videor vivere Romana. Charta A. D.* 1072. *Farulfus presbyter qui profeſſus ſum, more ſacerdotii mei, lege vivere Romanâ. Charta A. D.* 1075. MURATORI, *antichita Eſtenſi, vol.* 1, *p.* 78.

On commença vers le neuvieme ſiecle à compiler le code du droit-canon. *Mém. de*

l'acad. des Inſcript. t. 28, in-8°, p. 346. Il ſe paſſa plus de deux cens ans avant qu'on fît aucune collection des coutumes qui étoient devenues la regle des jugemens dans les cours des barons. Les juges eccléſiaſtiques ſe régloient donc ſur des loix écrites & connues, tandis que les juges ſéculiers, ſans aucun guide fixe, n'étoient dirigés que par des coutumes de tradition, vagues & incertaines. Mais outre cet avantage général du droit canonique, ſes formes & ſes principes étoient bien plus d'accord avec la raiſon & plus propres à mettre de l'équité dans les jugemens, que les regles obſervées dans les tribunaux ſéculiers. Il paroît par les notes XXI & XXII, au ſujet des guerres particulieres & de la preuve par le combat, que l'eſprit de la juriſprudence eccléſiaſtique étoit entiérement oppoſé à ces coutumes ſanguinaires, deſtructives de toute juſtice, & que la forme de l'autorité eccléſiaſtique fut employée à les abolir, pour y ſubſtituer les procédures légales & la preuve par témoins. Dans les cours ſéculieres, preſque toutes les formes qui contribuent à établir & à conſerver l'ordre des procédures juridiques ſont empruntées du droit canonique. FLEURI, *Inſtit. du droit canon, part. 3, c. 6, p. 52.* Saint Louis, dans ſes *établiſſemens*, confirme pluſieurs de ſes nouveaux réglemens ſur la propriété des biens & ſur l'adminiſtration de la juſtice, par l'autorité même du droit

canonique, d'où il les avoit empruntés. Ainſi, par exemple, la premiere idée de ſaiſir les biens mobiliers pour le recouvrement d'une dette, fut priſe dans le droit canon. *Etabliſſ. liv. 2. chap. 21 & 40.* Il en eſt de même de la ceſſion des biens par un débiteur inſolvable. *ibid.* C'eſt ſur le même principe qu'il établit un nouveau réglement au ſujet des effets des perſonnes mortes ſans teſter. *ibid. l. 1, c. 89.* Tous ces utiles réglemens & beaucoup d'autres, les canoniſtes eux-mêmes les avoient empruntés du droit romain. On pourroit citer bien d'autres exemples qui montreroient l'avantage de la juriſprudence canonique ſur celle des tribunaux laïques; auſſi regardoit-on comme un grand privilege de reſſortir à la juriſdiction eccléſiaſtique. Parmi le grand nombre d'immunités qui ſervirent d'appât pour engager le peuple dans les dangereuſes guerres de la Terre-ſainte, l'une des plus efficaces fut de déclarer que ceux qui prendroient la croix ne ſeroient ſoumis qu'aux tribunaux eccléſiaſtiques. *Voyez la note XIII.* DU CANGE, *voc. crucis privilegia.*

NOTE XXV, Sect. 1, p. 94.

C'eſt une choſe étonnante que la rapidité avec laquelle la ſcience & l'étude des loix romaines ſe répandirent dans l'Europe. La copie des Pandectes fut trouvée à Amalphi, l'an 1137. Irnerius, peu d'années après, ou-

vrit un college de droit civil à Boulogne. GIANN. *hiſt. l.* 11. *c.* 2. Vers le milieu de ce ſiecle, on commença à l'enſeigner en différentes villes de France comme une partie des études ſcholaſtiques. Vaccarius donna des leçons ſur les loix civiles à Oxford, dès l'année 1147. Deux juriſconſultes Milanois, vers l'année 1150, rédigerent un corps de loix féodales à l'imitation du code romain. Gratien, vers le même temps, publia le code du droit canonique avec des additions & des corrections conſidérables. La plus ancienne collection de ce droit, qui ſervit comme de regle aux déciſions des cours de juſtice, eſt celle des *aſſiſes de Jéruſalem.* Elles furent compilées, ainſi que le prouve le préambule, dans l'année 1099, & on les appella *Jus Conſuetudinarium quo regebatur regnum Orientale.* WILLERM. TYR. *lib.* 19, *c.* 2. Des circonſtances particulieres concoururent à donner naiſſance à cette compilation. Les Croiſés victorieux formoient une eſpece de colonie dans un pays étranger; des aventuriers de toutes les nations de l'Europe compoſoient cette nouvelle ſociété. On jugea néceſſaire de fixer les loix & les coutumes qui devoient régler parmi ces différens peuples les affaires civiles & l'adminiſtration de la juſtice. Mais il n'y avoit encore aucune collection de coutumes, & l'on n'avoit pas même tenté d'établir des loix fixes dans aucun pays de l'Europe. La premiere entrepriſe de cette eſpece fut faite par

Glanville, chef de juſtice en Angleterre, dans ſon *tractatus de legibus & conſuetudinibus Angliæ*, compoſé vers l'an 1181. Le code intitulé *Regiam majeſtatem*, connu en Ecoſſe & attribué à David I, ſemble être une imitation ſervile de l'ouvrage de Glanville. Pierre de Fontaines, qui tenta, dit-il, le premier un pareil ouvrage en France, compoſa ſon *conſeil*, qui contient un détail des coutumes du pays de Vermandois ſous le regne de Saint Louis. Il commence à l'année 1226. Beaumanoir, auteur des *coutumes du Beauvaiſis*, vivoit environ vers le même temps. Les *établiſſements de Saint Louis*, qui contiennent une ample collection des coutumes obſervées dans les domaines royaux, furent publiés par l'ordre du prince dont ils portent le nom. Dès que les hommes eurent une fois ſenti l'avantage d'avoir des coutumes & des loix écrites, auxquelles ils pourroient avoir recours en toute occaſion, la méthode de les recueillir devint plus commune. Charles VII, roi de France, par une ordonnance de l'année 1453, fit raſſembler & mettre en ordre les loix coutumieres dans chaque province de France. VILLARET, *hiſt. de France*, *t.* 16, *p.* 113. Son ſucceſſeur Louis XI renouvella cet édit. Mais une ſi ſalutaire entrepriſe n'a jamais été parfaitement exécutée, & la juriſprudence françoiſe ſeroit moins obſcure & moins incertaine, ſi les ſages régle-

mens de ces rois avoient eu leur effet. Un uſage établi dans le moyen âge démontre clairement que les juges, n'ayant alors d'autres regles pour diriger leurs ſentences, que des coutumes non écrites, furent ſouvent embarraſſés pour établir les faits & les principes ſur leſquels ils devoient décider. Ils étoient donc obligés, dans les cas douteux, d'aſſembler un certain nombre de vieillards, de leur expoſer l'affaire, & de leur demander quelle étoit la pratique ou la coutume en pareil cas. Cet uſage s'appelloit *Enquête par tourbe.* DU CANGE, *voc. turba.* Les effets du rétabliſſement de la juriſprudence romaine ont été expliqués par M. de Monteſquieu, *Eſp. des loix*, *liv.* 28, *c.* 42, & par M. Hume. *hiſt. d'Angleterre*, *v.* 2, *p.* 441. J'ai adopté beaucoup de leurs idées. Eh ! qui pourroit examiner quelque matiere d'après de tels écrivains, ſans être éclairé & dirigé par leurs travaux ? Je ſuis cependant convaincu que la connoiſſance des loix romaines n'étoit pas auſſi entiérement perdue en Europe dans le moyen âge qu'on le croit communément. Il n'eſt pas de mon ſujet d'examiner ce point. Les faits les plus frappans à cet égard ont été recueillis par Donato Antonio d'Aſty, dans un livre intitulé, *Dell'uſo e autorita della ragione civile nelle provincie dell' imperio occidentale. Nap.* 1751, *v.* 2, *p.* 800.

On ne peut pas douter que les loix civi-

les ne ſoient intimement liées à la juriſprudence municipale dans pluſieurs pays de l'Europe : quoiqu'en Angleterre le droit coutumier ſoit ſuppoſé former un ſyſtême parfaitement diſtinct du code romain, & que ceux qui s'y appliquent à l'étude de ce droit, ſe vantent avec affectation de cette diſtinction, il eſt cependant bien évident qu'un grand nombre d'idées & de maximes du droit civil ſe ſont incorporées dans la juriſprudence angloiſe C'eſt ce qui a été bien éclairci par l'ingénieux & ſçavant auteur des *obſervations on the ſtatutes, chiefly the more ancient, 2. edit. p. 66.*

NOTE XXVI, Sect. I, *p. 96.*

L'hiſtoire entiere du moyen âge prouve que la guerre étoit la ſeule profeſſion de la nobleſſe, & l'unique objet de ſon éducation. Lors même que les mœurs changerent & que les arts eurent acquis quelque conſidération, les anciennes idées ſur les qualités qui forment & diſtinguent le gentilhomme, ſubſiſterent long-temps dans toute leur force. On trouve dans les mémoires de Fleuranges (*p. 9.*) un détail des exercices & des occupations de François I dans ſa jeuneſſe ; tout concouroit à en faire un guerrier & un athlete. Ce pere des lettres dut ſon amour pour les beaux arts, non à l'éducation, mais à la juſteſſe de ſon eſprit & à la délicateſſe de ſon goût. Les mœurs du

haut clergé dans le moyen âge ſont la plus forte preuve que la diſtinction des profeſſions n'étoit pas bien établie en Europe. Le clergé par ſon caractere & ſes fonctions différoit eſſentiellement des laïques, & l'ordre inférieur des gens d'égliſe formoit une claſſe entiérement ſéparée de celle des autres citoyens. Mais les eccléſiaſtiques en dignité, qui étoient ordinairement d'une naiſſance illuſtre, ſe mettoient au-deſſus de cette diſtinction; ils conſervoient toujours le goût des occupations de la nobleſſe, & malgré les décrets des papes & les canons des conciles, ils portoient les armes, menoient leurs vaſſaux en campagne & combattoient à leur tête. Le ſacerdoce leur paroiſſoit à peine un état diſtinct. La ſcience militaire étoit la ſeule qu'ils cruſſent convenable à leur naiſſance, tandis que la théologie & les vertus pacifiques, convenables aux fonctions ſpirituelles, étoient dans le mépris & l'oubli.

Dès que la juriſprudence fut devenue une étude laborieuſe, & que la pratique en eut formé une profeſſion diſtincte, ceux qui s'y diſtinguerent parvinrent aux honneurs qu'on n'avoit d'abord accordés qu'aux militaires. L'ordre de chevalerie avoit été la marque de diſtinction la plus éclatante pendant pluſieurs ſiecles; mais le rang & la naiſſance ne donnerent plus de droits excluſifs à ſes privileges. Des hommes habiles dans la connoiſſance des loix, furent élevés à cette haute dignité, & par-là ſe trouverent les égaux

de ceux qui s'étoient rendus recommandables par leurs talens militaires. *Miles juſtitiæ & miles litteratus*, furent des titres également honorables. Mathieu de Paris fait mention de ces chevaliers, en 1251. Si un juge parvenoit à un certain rang dans les cours de juſtice, cela ſeul lui donnoit droit aux honneurs de la chevalerie. PASQUIER, *Recherches*, *l. 2*, *c. 16*, *p. 130*. *Diſſertations hiſtoriq. ſur la chevalerie*, par *Honoré de Sainte-Marie*, *p.* 164. Une profeſſion qui conduiſoit aux charges qui donnent la nobleſſe, acquit bientôt une grande conſidération, & les peuples d'Europe s'accoutumerent à voir les hommes s'élever au premier rang de la ſociété, par la ſcience des loix, ainſi que par les talens militaires.

NOTE XXVII, Sect. I, p. 100.

Le principal objet de ces notes a été de réunir ſous les yeux de mes lecteurs, les faits & les circonſtances qui rendent à éclaircir & à confirmer les endroits de l'hiſtoire où elles ſe rapportent. Lorſque ces faits ſont diſperſés dans différens auteurs, ou qu'ils ſont tirés de livres peu répandus, ou peu commodes à conſulter, j'ai cru qu'il valoit mieux les raſſembler. Mais quand tout ce qui ſert de preuves ou d'éclairciſſements à ma narration ou à mes réflexions, pourra ſe trouver dans quelque livre bien connu, ou qui mérite de l'être, je me conten-

terai d'y renvoyer mes lecteurs. C'eſt préciſément le cas où je ſuis à l'égard de la chevalerie. Preſque tous les faits que j'ai cités dans le texte, ainſi que pluſieurs autres particularités curieuſes & inſtructives ſur cette ſinguliere inſtitution, ſe trouvent dans les *Mémoires de l'ancienne chevalerie conſidérée comme un établiſſement politique & militaire*, *par M.* DE SAINTE-PALAYE.

NOTE XXVIII, Sect. I, page 107.

L'objet de mes recherches n'exige pas de moi que je faſſe ici l'hiſtoire du progrès des ſciences. Les faits & les obſervations que j'ai préſentés ſuffiſent pour montrer l'influence de ces progrès ſur les mœurs & ſur l'état de la ſociété. Lorſque les ſciences étoient entiérement éteintes dans l'Occident de l'Europe, on les cultivoit à Conſtantinople, & dans les autres parties de l'Empire Grec. Mais l'eſprit ſubtil des Grecs ſe tourna preſque entiérement vers les diſputes de théologie. Les Latins emprunterent d'eux cet eſprit, & pluſieurs des controverſes qui occupent encore & diviſent les théologiens, prirent naiſſance chez les Grecs, à qui le reſte de l'Europe doit une très-grande partie de ſes connoiſſances. Voyez le témoignage d'Æneas Silvius, dans Conringius, *de antiq. Academicis*, *p. 43. Hiſtoire littéraire de France*, *t. 7*, *p. 113*, *& t. 9*, *p. 151*. Peu de temps après que l'Empire des

Califes fut établi en Orient, il y eut parmi eux quelques princes illuſtres qui encouragerent les ſciences. Mais lorſque les Arabes eurent porté leur attention ſur la littérature ancienne des Grecs & des Romains, le goût élégant & pur de leurs ouvrages de génie, parut froid & inanimé à un peuple doué d'une imagination plus ardente. Ils ne pouvoient admirer les poëtes & les hiſtoriens d'Athenes ou de Rome; mais ils ſentirent très-bien le mérite de leurs philoſophes. Les principes du raiſonnement ſont plus fixes & plus uniformes que les regles de l'imagination ou du goût. La vérité fait une impreſſion à-peu-près égale par-tout, au lieu que les idées du beau, de l'élégant & du ſublime varient dans chaque climat. Les Arabes négligerent Homere; mais ils traduiſirent dans leur langue les plus fameux philoſophes de la Grece: guidés par les préceptes & les découvertes de ces maîtres, ils s'appliquerent avec ardeur à l'étude de la géométrie, de l'aſtronomie, de la médecine, de la dialectique & de la métaphyſique. Il firent de grands & d'utiles progrès dans les trois premieres de ces ſciences, ce qui ne contribua pas peu à les élever à ce haut degré de perfection où elles ſont parvenues depuis. Dans les deux dernieres ſciences, ils choiſirent Ariſtote pour leur guide; & renchériſſant encore ſur la ſubtilité & l'eſprit de diſtinction qui caractériſent ſa philoſophie, ils la rendirent tout-à-fait frivole & inintel-

ligibles. Les écoles qu'ils établirent en Orient pour y enſeigner & cultiver les ſciences, furent en grande répuration. Ils communiquerent leur amour pour les lettres à ceux de leurs compatriotes qui conquirent l'Aſie & l'Eſpagne, & les écoles que ces derniers y ouvrirent ne le céderent pas de beaucoup à celles de l'Orient. Pluſieurs de ceux qui ſe diſtinguerent par leurs progrès dans les ſciences, au douzieme & au treizieme ſiecle, avoient été élevés parmi les Arabes. Brucker en rapporte beaucoup d'exemples ; *hiſtor. philoſop. t. 3, p. 681.* Enfin, pendant pluſieurs ſiecles preſque tous les ſçavans de quelque réputation furent inſtruits par ce peuple. On dut la premiere connoiſſance de la philoſophie d'Ariſtote, dans le moyen âge, aux traductions de ſes ouvrages, faites d'après la langue Arabe. Les commentateurs de cette nation furent regardés comme les guides les plus authentiques & les plus habiles dans la connoiſſance de ſon ſyſtême. CONRING, *antiq. Acad. diſſert. 3, p. 95. Suppl. p. 241.* MURATORI, *antiq. Ital. v. 3, p. 932.* C'eſt d'eux que les ſcholaſtiques emprunterent le génie & les principes de leur philoſophie, qui a tant contribué à retarder les progrès de la véritable philoſophie.

L'établiſſement des colleges ou univerſités forme une époque remarquable dans l'hiſtoire littéraire. Dans les écoles des cathédrales & des monaſteres, on ſe contentoit d'enſeigner

d'enſeigner la grammaire, & il n'y avoit qu'un ou deux maîtres employés à cet office. Mais dans les colleges, les profeſſeurs étoient deſtinés à inſtruire dans toutes les différentes parties des ſciences. Le temps deſtiné pour l'étude de chacune étoit fixé. Il y avoit des épreuves réglées pour juger des progrès des étudians, & ceux qui méritoient l'approbation étoient récompenſés par des titres & des honneurs académiques L'origine & la nature de ces grades nous ont été tranſmiſes par Seb. Bacmeiſter, *antiquitates Roſtochienſes, ſive hiſtoriæ urbis & academicæ Roſtoch. ap. monumenta inedita reſ. Germ. per E. J. de Weſtphalen, v. 3, p.* 781. *Lips.* 1743. On trouve, en 1215, quelque détail imparfait de ces degrés académiques dans l'univerſité de Paris, de laquelle les autres univerſités de l'Europe ont emprunté la plûpart de leurs coutumes & de leurs inſtitutions. CREVIER, *hiſt. de l'univ. de Paris, t.* 1, *p.* 286. Ils furent complétement établis, en 1231. *Ib.* 248. Il eſt inutile de faire l'énumération de pluſieurs privileges qu'on accorda aux bacheliers, aux maîtres & aux docteurs. Un exemple ſuffit pour prouver la conſidération dont ils jouiſſoient dans les diverſes facultés. Les docteurs diſputoient pour la préſéance avec les chevaliers, & la diſpute finiſſoit en pluſieurs occaſions par l'élévation des premiers à la dignité de la chevalerie; dignité dont j'ai déjà fait connoître les prérogatives. Il

fut même décidé qu'un docteur avoit droit à ce titre ſans être élu. Bartole a écrit, qu'un docteur qui avoit enſeigné le droit civil pendant dix ans, étoit chevalier *ipſo facto*. *Doctorem actualiter regentem in jure civili per decennium effici militem ipſo facto.* HONORÉ DE SAINTE-MARIE, *Diſſert. page* 165. On appella cette dignité, *chevalerie de lectures*, & ceux qui y parvenoient, *chevaliers clercs*, (*milites clerici.*) Les établiſſemens nouveaux pour l'éducation & les honneurs extraordinaires accordés aux ſçavans, multiplierent beaucoup le nombre des écoliers. Dans l'année 1262, il y en avoit dix mille à l'univerſité de Boulogne, & il paroît par l'hiſtoire de cette univerſité, que le droit étoit la ſeule ſcience qu'on y enſeignât alors. L'univerſité d'Oxford, en 1440, comptoit trente mille étudians. SPEED, *Chron. ap. Anderſon's, chronol. deduction of commerce, vol. 1, p. 172.* Dans le même ſiecle, dix mille perſonnes eurent voix pour décider une queſtion agitée dans l'univerſité de Paris; & comme les ſeuls gradués avoient droit de ſuffrage, il falloit que le nombre des écoliers fût prodigieux. VELLY, *hiſtoire de France, tom. 2, page* 147. A la vérité, il n'y avoit alors que peu d'univerſités en Europe; mais ce grand nombre d'étudians dans ces temps-là ſuffit pour prouver l'ardeur extraordinaire avec laquelle les hommes s'étoient livrés à l'étude des ſciences: il montre en même-temps

que les peuples commençoient à regarder pluſieurs profeſſions comme auſſi honorables & auſſi utiles que celle de la guerre.

NOTE XXIX, Sect. I, p. 114.

La grande variété des ſujets que j'ai tâché d'éclaircir, & l'étendue de ceux où je vais entrer, m'autoriſent à adopter les propres termes de M. de Monteſquieu, lorſqu'il commence à parler du commerce. » Les matieres qui ſuivent demanderoient » d'être traitées avec plus d'étendue ; mais » la nature de cet ouvrage ne le permet pas. » Je voudrois couler ſur une riviere tranquille ; je ſuis entraîné par un torrent. »

On trouve dans l'hiſtoire beaucoup de preuves du peu de communication qu'il y avoit entre les peuples dans le moyen-âge. Vers la fin du dixieme ſiecle, le comte Bouchard voulant fonder un Monaſtere à Saint-Maur-des-Foſſés, près de Paris, alla trouver un abbé de Clugny en Bourgogne, fameux par ſa ſainteté, pour le prier d'y conduire des moines. Le langage qu'il tint à ce ſaint homme eſt ſingulier. Il lui dit, qu'ayant entrepris un ſi grand & ſi pénible voyage, dont la longueur l'avoit extrêmement fatigué, il eſpéroit que ſa demande lui ſeroit accordée, & qu'il ne ſeroit pas venu inutilement dans un pays ſi éloigné. La réponſe de l'abbé eſt encore plus extraordinaire : il refuſa nettement de le ſatisfaire,

ſous prétexte qu'il ſeroit trop fatigant d'aller avec lui dans une région étrangere & inconnue. *Vita Burchardi venerabilis comitis*, *ap. Bouquet, Rec. des Hiſt. vol.* 10, *p.* 351. Au commencement même du douzieme ſiecle, les moines de Ferrieres dans le dioceſe de Sens, ne ſçavoient pas encore, qu'il y eût en Flandre une ville nommée Tournai; & les moines de Saint-Martin de Tournai ignoroient également où étoit Ferrieres. Une affaire qui regardoit les deux couvens les obligea d'avoir quelque communication. L'intérêt mutuel de ces deux maiſons les mit à la recherche l'une de l'autre. Enfin après de longues enquêtes, dont on a fait un grand détail, la découverte ſe fit par haſard. HERIMANNUS *abbas*, *de Reſtauratione ſancti Martini Tornacenſis ap.* D'ACHERI, *ſpicil. voc.* 12, *p.* 400. L'ignorance du moyen-âge ſur la ſituation & la géographie des pays éloignés eſt encore plus remarquable. La plus ancienne carte de géographie qui ſoit connue ſe trouve dans un manuſcrit de la chronique de ſaint Denis, & ſubſiſte comme un monument de l'Etat de cette ſcience en Europe dans ces temps-là. On y voit les trois parties de la terre alors connues, tellement diſpoſées, que Jéruſalem ſe trouve au milieu du globe, & Alexandrie auſſi près de la ville Sainte que Nazareth. *Mém. de l'acad. des belles-lettres*, *tom.* 16, *in-8°*, *p.* 185. Dans ces ſiecles d'ignorance, il ne

paroît pas qu'il y eût d'auberges ou de maiſons publiques pour recevoir les voyageurs. MURAT, *antiq. Ital. vol. 3, p. 581.* C'eſt une preuve du peu de commerce qu'il y avoit entre ces différentes nations. Chez les peuples dont les mœurs ſont ſimples, & qui voient rarement des étrangers, l'hoſpitalité eſt une vertu du premier ordre. Dans un état de ſociété auſſi imparfait que celui du moyen-âge, c'étoit un devoir ſi eſſentiel, qu'on ne le mettoit pas au nombre de ceux que les hommes peuvent pratiquer ou négliger, ſelon qu'ils y ſont portés par le caractere de leur eſprit ou par le ſentiment de la généroſité. L'hoſpitalité étoit preſcrite par les loix, & ceux qui la refuſoient étoient ſujets à des peines. *Quicumque hoſpiti venienti lectum, aut focum negaverit, trium ſolidorium inlatione mulctetur. Leg. Burgund. tit. 38, §. 1. Si quis homini aliquo pergenti itinere manſionem vecaverit, ſexaginta ſolidos componat in publico. Capitul. lib. 6, §. 82.* Il n'eſt pas indifférent d'obſerver cette augmentation de peines pécuniaires, dans une époque de beaucoup poſtérieure à celle où la loi des Bourguignons fut publiée, & dans un temps où la police devoit s'être perfectionnée. Il y a eu d'autres loix de la même teneur, qui ont été recueillies par Jo. Fred. Polac, *ſiſtema juriſprud. Germanicæ, Lipſ.* 1733, *p.* 75. Les loix des Sclavons étoient encore

plus rigoureuſe que celles que rapporte cet auteur. Elles ordonnoient que les meubles d'un homme qui refuſoit l'hoſpitalité ſeroient confiſqués & ſa maiſon brûlée. Elles porteterent même le zele & l'humanité pour les étrangers, juſqu'à permettre à un maître de maiſon de voler pour bien accueillir ſon hôte. *Quod nocte furatus fueris, cras appone hoſpitibus. Rerum Mecleburgicar. lib. 8, à Mat. Jo. Bechr. Lipſ.* 1751, *p.* 50. En conſéquence de ces loix, ou de cet état de ſociété qui les rendoit néceſſaires, l'hoſpitalité fut en vigueur tant que les hommes n'eurent que peu de commerce enſemble ; elle aſſuroit à l'étranger un accueil favorable ſous le toit qu'il prenoit pour abri. Ce qui prouve encore plus clairement que la communication d'un pays à l'autre étoit rare, c'eſt qu'auſſi-tôt qu'elle commença à s'établir, ce dont on s'étoit fait juſqu'alors un plaiſir, devint un fardeau ; & la réception des voyageurs ſe convertit en une branche de trafic.

Mais les loix du moyen âge fourniſſent une preuve encore plus convaincante du peu de correſpondance qu'il y avoit entre les nations. Le génie du ſyſtême féodal, auſſi-bien que l'eſprit de jalouſie qui accompagne toujours l'ignorance, concouroit à dégoûter les étrangers de s'établir hors de leur pays. Si quelqu'un ſe tranſportoit d'une province du royaume à l'autre, il étoit obligé,

au bout d'un an & un jour, de ſe reconnoître vaſſal du baron dans le territoire duquel il s'étoit fixé. S'il négligeoit cette formalité, il étoit ſujet à une amende; & s'il mouroit ſans laiſſer un certain legs au ſeigneur du lieu, tous ſes biens étoient confiſqués. Les rigueurs exercées contre ceux qui s'établiſſoient dans un pays étranger étoient encore plus inſupportables. Dans des temps antérieurs, le ſeigneur du territoire où un étranger s'étoit fixé, pouvoit ſe ſaiſir de ſa perſonne, & le tenir en ſervitude. On trouve des exemples frappans de cette barbarie dans l'hiſtoire. Les cruelles dépréda-tions des Normands au neuvieme ſiecle obligerent beaucoup d'habitans des provinces maritimes de France à s'enfuir au cœur du royaume. Mais au lieu d'être accueïllis avec cette humanité que réclamoit leur infortune, ils furent réduits en eſclavage. Les deux puiſſances civile & eccléſiaſtique crurent devoir s'unir pour abolir ce barbare uſage. POTGIESSER. *de ſtatu ſervor. lib.* 1, *cap.* 1, §. 16. En d'autres pays, les loix permettoient aux habitans des côtes de mettre en eſclavage tous les malheureux qui venoient y échouer. *Ibid.* §. 17. Cette coutume inhumaine régnoit en d'autres pays de l'Europe. L'uſage de s'emparer des effets de ceux qui avoient fait naufrage, & de les confiſquer au profit du ſeigneur de la terre où le navire étoit jetté, paroît avoir été univerſellement établi. DU CANGE, *voc. Laganum.* Chez

les anciens Welches ou habitans du pays de Galles, il y avoit trois ſortes de perſonnes qu'on pouvoit tuer avec impunité : les fous, les étrangers & les lépreux. M. de Lauriere cite pluſieurs actes qui prouvent qu'en différentes provinces de France les étrangers devenoient eſclaves du ſeigneur ſur la terre duquel ils s'établiſſoient. *Gloſſ. du dr. Fr. art. Aubaine.* Beaumanoir dit qu'il y a quelques endroits en France où tout étranger qui vient y fixer ſa réſidence, pendant un an & un jour, devient eſclave du ſeigneur du manoir. *Cout. de Bauv. ch.* 45. Mais comme une pratique ſi contraire à l'humanité ne pouvoit ſubſiſter long-temps, les grands ſeigneurs crurent devoir ſe contenter de lever ſur les étrangers certaines taxes annuelles, ou de leur impoſer quelques ſervices extraordinaires. Cependant lorſqu'un étranger mouroit, il ne pouvoit rien léguer par teſtament, & tous ſes biens réels ou perſonnels étoient dévolus au roi ou au ſeigneur de la baronnie, à l'excluſion des héritiers naturels. C'eſt ce qu'on appelle en France *droit d'aubaine.* DE LAURIERE, *Pref. des ordonn. tom.* 1, *p.* 15. BRUSSEL, *tom.* 2, *p.* 944. DU CANGE, *voc. Albani.* PASQUIER, *Recherches, p.* 367. Cet uſage de confiſquer les biens des étrangers à la mort eſt très-ancien. Il en eſt queſtion, quoique d'une maniere obſcure, dans une loi de Charlemagne, de l'an 813. *Capitul. édit. Baluz. p.* 407, §. 5. Non-ſeulement ceux

ceux qui étoient nés dans un Etat étranger étoient ſujets au droit d'aubaine, mais encore ceux qui ſe trouvoient dans un dioceſe ou une baronnie, autre que les leurs. BRUSSEL, *vol.* 2, *p.* 947, 949. Il n'eſt guere poſſible de concevoir aucune loi plus favorable à la communication des peuples. On peut cependant trouver quelque choſe de ſemblable dans les anciennes loix de tous les royaumes d'Europe. A l'égard de l'Italie, conſultez Muratori; *antiq. Ital. vol.* 2, *p.* 14. Ce n'eſt pas une tache légere dans le gouvernement de France, que de voir une coutume, ſi contraire à l'humanité & à la ſociabilité, ſubſiſter encore (*a*) chez une nation ſi bien policée.

Les déſordres & la confuſion qui réſultoient d'un gouvernement ſi foible, incapable d'établir ou d'exécuter des loix ſalutaires, rendoient la communication entre les différentes provinces d'un même royaume extrêmement dangereuſe. On voit par une lettre de Loup, abbé de Ferrieres, dans le neuvieme ſiecle, que les grands chemins étoient alors tellement infectés de voleurs, que les voyageurs étoient obligés de s'unir en troupes ou en caravanes pour ſe mettre en ſûreté contre les brigands. BOUQUET, *Recueil*

[*a*] Le droit d'aubaine eſt actuellement aboli en France, à l'égard de preſque toutes les nations de l'Europe. *Rem. du trad.*

des hiſt. vol. 7, p. 515. Les nombreux réglemens faits par Charles le Chauve, dans le même ſiecle, montrent combien ces actes de violence étoient fréquens ; ils étoient en effet devenus ſi communs, que bien des gens les regardoient à peine comme des crimes. C'eſt pour cela que les Juges inférieurs, appellés centeniers, étoient obligés de jurer qu'ils ne commettroient aucuns vols eux-mêmes, & ne protégeroient point les voleurs. *Capitul. édit. Baluz. vol. 2, p. 63, 68.* Les hiſtoriens du neuvieme & du dixieme ſiecle ont fait de pathétiques deſcriptions de ces déſordres : on trouve quelques paſſages remarquables à ce ſujet dans Beehr ; *Rer. Mecleb. lib. 8, p. 603.* Enfin ces attentats devinrent ſi fréquens & ſe commirent avec tant d'audace, que l'autorité de la magiſtrature civile n'eut plus aſſez de force pour les réprimer. On appella le ſecours de la juriſdiction eccléſiaſtique ; on tint des conciles avec une grande ſolemnité, les corps des Saints y furent portés, & en préſence de ces reliques, on fulmina des anathêmes contre les voleurs & autres perturbateurs du repos public. BOUQUET, *Recueil des hiſt. tom. 10, p. 360, 431, 536.* On a conſervé une de ces formules d'excommunication, qui parut en 988 ; elle eſt extraordinaire, & d'une éloquence ſi particuliere qu'elle mérite d'avoir place ici. Après l'introduction accoutumée & le détail des violences qui avoient donné lieu à

cet anathême, elle commence ainſi : (a) *Obtenebreſcant oculi veſtri, qui concupiverunt ; areſcant manus, quæ rapuerunt ; debilitentur omnia membra, quæ adjuverunt. Semper laboretis, nec requiem inveniatis, fructuque veſtri laboris privemini. Formidetis & paveatis, à facie perſequentis, & non perſequentis hoſtis, ut tabeſcendo deficiatis. Sit portio veſtra cum Juda traditore Domini, in terrâ mortis & tenebrarum ; donec corda veſtra ad ſatisfactionem plenum convertantur. . . . . Ne ceſſent à vobis hæ maledictiones, ſcelerum veſtrorum perſecutrices, quamdiù permanebitis in peccato pervaſionis. Amen. Fiat, fiat.* BOUQUET. *Recueil, p.* 517.

A l'égard des progrès du commerce que j'ai décrits, pag. 163, on peut obſerver que les Etats d'Italie faiſoient quelque trafic avec les villes de l'Empire Grec, dès le temps

(a) Que vos yeux ſoient couverts de ténébres, parce qu'ils ont convoité ; que vos mains ſe deſſéchent, parce qu'elles ont dérobé ; que tous ceux de vos membres qui ont ſervi au crime perdent leur force. Puiſſiez-vous travailler ſans ceſſe, ſans trouver jamais de repos, & ſans recueillir le fruit de vos peines ! Que la crainte & l'effroi vous ſaiſiſſent à la vue de l'ennemi, ſoit qu'il vous pourſuive ou qu'il ne vous pourſuive pas, & que la frayeur vous abatte & vous conſume. Que votre deſtinée ſoit d'être à côté du traître Judas, dans une terre de mort & de ténébres, juſqu'à ce que vos cœurs convertis aient fait une entiére ſatisfaction. Que ces malédictions ne s'éloignent point de vous, & ne ceſſent de vous perſécuter, tant que vous demeurerez dans le péché de *pervaſion*. Amen, ainſi ſoit-il.

de Charlemagne, & qu'ils rapportoient dans leur pays les riches productions de l'Orient. MURAT. *Antiq. Ital. vol.* II, *pag.* 882. Au dixieme ſiecle, les Vénitiens ouvrirent un commerce avec Alexandrie en Egypte; *ibid.* les habitans d'Amalphi & de Piſe étendirent le leur dans les mêmes ports. MURAT. *ibid. p.* 884, 885.

J'ai expliqué à la page 41 du tome premier comment les croiſades accrurent les richeſſes & le commerce des Etats d'Italie, & particuliérement celui qu'ils faiſoient dans l'Orient; non-ſeulement ils en tirerent des marchandiſes de l'Inde, mais ils établirent dans leur propre pays des manufactures d'un travail recherché. Muratori détaille pluſieurs de ces fabriques dans ſes diſſertations ſur arts du moyen âge. *Antiq. vol.* 2, *p.* 349, 399. Les Italiens firent de grands progrès ſur-tout dans les manufactures de ſoie, qui avoient été long-temps un art particulier aux provinces orientales de l'Aſie. Les étoffes de ſoie étoient d'un prix ſi conſidérable dans l'ancienne Rome, qu'il n'y avoit que peu de perſonnes du premier rang qui fuſſent en état d'en acheter. Sous Aurélien, en 270, une livre de ſoie équivaloit à une livre d'or. *Abſit ut auro fila penſentur. Libra enim auri tunc libra ſerici fuit.* VOPISCUS, *in Aureliano.* Juſtinien, dans le ſixieme ſiecle, introduiſit dans la Grece l'art d'élever les vers à ſoie, ce qui rendit les ſoieries un peu plus communes; quoi-

qu'elles fuſſent toujours aſſez cheres pour être regardées comme un objet de luxe & de magnificence, réſervé ſeulement pour les perſonnes du premier rang & pour les ſolemnités publiques. Roger I, roi de Sicile, vers l'an 1130, emmena d'Athenes un certain nombre d'ouvriers en ſoie & les établit à Palerme ; ce qui introduiſit la culture de la ſoie dans ſon royaume, d'où elle ſe communiqua aux autres parties de l'Italie. GIANNON. *hiſt. di Nap.* 6, 11, 5, 7. Cette marchandiſe devint alors ſi commune, que vers le milieu du quatorzieme ſiecle, on vit juſqu'à mille citoyens de Gênes paroître dans une proceſſion vêtus de robes de ſoie. Le ſucre eſt auſſi une production de l'Orient. On en apporta quelques cannes d'Aſie, & la premiere tentative pour les cultiver ſe fit en Sicile, vers le milieu du douzieme ſiecle. De-là le ſucre fut tranſplanté dans les provinces méridionales d'Eſpagne ; on en porta aux Canaries, aux iſles de Madere, & enfin dans le Nouveau-Monde. Louis Guichardin, dans l'énumération qu'il fait des marchandiſes emportées à Anvers, vers l'an 1560, parle du ſucre que ce port recevoit d'Eſpagne & de Portugal, comme d'un article conſidérable ; & il le décrit comme une production de Madere & des iſles Canaries. *Deſcript dei Paeſi Baſſi*, *p.* 180, 181. Les plantations de ſucre n'étoient pas encore introduites alors dans les Indes occidentales, ou bien la culture n'en étoit

pas assez étendue pour faire un objet de commerce dans le moyen âge. Quoique le sucre fût encore très-rare, & qu'on ne l'employât pas aux usages communs de la vie, il paroît cependant qu'il faisoit une branche considérable du commerce d'Italie.

Les marchandises de toute espece, que les Italiens fourniſſoient aux autres Etats de l'Europe, leur procuroient un accueil favorable dans tous ces Etats. Ils s'établirent en France dans le treizieme siecle avec les privileges les plus étendus. Non-seulement ils obtinrent toutes les exemptions qui pouvoient favoriser leur commerce; on leur accorda encore des droits & des privileges personnels, dont les sujets mêmes du royaume ne jouissoient pas. *Ordon. tom. 4, p. 668.* On fit un réglement spécial pour les dispenses du droit d'aubaine, *ibid. p. 670.* Comme les Lombards absorboient tout le commerce des royaumes où ils s'établissoient, ils furent bientôt possesseurs de la masse d'argent qui y circuloit. L'argent monnoyé devint donc dans leurs mains, non-seulement un signe de la valeur des marchandises, mais encore un objet de commerce. Ils faisoient beaucoup d'affaires comme banquiers. Dans une Ordonnance de l'année 1295, on leur donne les noms de *Mercatores* & de *Campsores*. Ils porterent dans cet objet, ainsi que dans les autres branches de leur négoce, un peu de cet esprit de rapacité, naturel aux monopoleurs qui ne sont point arrêtés par

le frein de la concurrence. Une opinion abſurde qui régnoit alors, étoit en quelque maniere la cauſe de leurs demandes exorbitantes, & pourroit être alléguée pour leur juſtification. Le commerce ne peut ſe faire avec avantage, à moins qu'on n'accorde à ceux qui prêtent de l'argent un certain bénéfice pour l'uſage de cet argent, en compenſation des riſques que courent leurs fonds dans des mains étrangeres. Ce prix eſt fixé par la loi dans tous les pays commerçans, & on l'appelle l'intérêt légal de l'argent. Mais quelques peres de l'Egliſe avoient mal-à-propos appliqué à cet intérêt légal les paſſages de l'Ecriture qui défendent l'uſure, & l'avoient condamné comme un péché. Les ſcholaſtiques, ſéduits par Ariſtote dont ils ſuivoient aveuglement & ſans examen les opinions, adopterent la même ſévérité & fortifierent encore cette erreur. BLACKSTONE, *Comm. on the laws of England*, *vol.* 2, *p.* 455. Ainſi les Lombards ſe trouverent engagés dans un trafic regardé comme criminel & odieux; & s'ils étoient découverts, on les puniſſoit. Ils ne ſe contenterent donc plus du prix modéré qu'ils auroient pu demander, ſi le commerce d'argent avoit été libre & autoriſé par les loix; ils exigerent une ſomme proportionnée au riſque du fonds & à la peine de l'uſure. On remarque que dans le treizieme ſiecle l'intérêt ordinaire qu'ils demandoient étoit de vingt pour cent. MURAT. *Antiq. Ital. vol* 1, *p.* 893. Vers le com-

mencement du même ſiecle, la comteſſe de Flandre, obligée d'emprunter de l'argent pour la rançon de ſon mari, s'adreſſa à des marchands Italiens ou Juifs, & le plus bas intérêt qu'elle en put obtenir, fut de vingt pour cent; quelques-uns exigerent même juſqu'à trente. MARTENNE & DURAND, *Theſaur. anecdotorum*, *vol.* 1, *p.* 886. Au quatorzieme ſiecle, en 1311, Philippe IV fixa à vingt pour cent l'intérêt légal de l'argent pour les foires de Champagne. *Ordon. tom.* 1, *p.* 484. L'intérêt en Aragon étoit un peu plus bas. En 1242, Jacques I le fixa par une loi à dix-huit pour cent. PETR. DE MARCA, *Marca ſive limes Hiſpan. app.* 1433. Dès l'année 1490, il étoit à Plaiſance au taux de quarante pour cent. Cela eſt d'autant plus extraordinaire que le commerce des Etats d'Italie étoit alors devenu très-conſidérable. *Memorie ſtoriche di Piacenza*, *tom.* 8, *p.* 104, *Piac.* 1759. On trouve dans Guichardin que Charles V avoit fixé l'intérêt de l'argent dans ſes domaines des Pays-Bas à douze pour cent; & dans le temps où cet hiſtorien écrivoit, c'eſt-à-dire vers l'an 1560, il n'étoit pas extraordinaire d'exiger même au-delà. Il regarde cet intérêt comme exorbitant, & démontre les mauvais effets qui en réſultent pour le commerce & l'agriculture. *Deſcrit. dei Paeſi Baſſi*, *p.* 172. Ce haut intérêt de l'argent ſuffit ſeul pour prouver que les produits du commerce étoient prodigieux. Les Lombards s'établi-

rent auſſi en Angleterre au treizieme ſiecle, & il y a encore à Londres une grande rue qui porte leur nom. Ils y jouirent de privileges conſidérables & y établirent un commerce fort étendu, ſur-tout comme banquiers. Voyez ANDERSON, *Chron. deduct. of comm. v.* 1, *p.* 137, 160, 204, 231, où ſont citées les ordonnances & les autres autorités qui confirment la conceſſion de ces privileges. Mais le principal dépôt des marchandiſes d'Italie fut à Bruges. La navigation étoit alors ſi imparfaite, qu'un voyage de la mer Baltique dans la Méditerranée ne pouvoit ſe faire dans un ſeul été. C'eſt pour cela qu'on jugea néceſſaire d'établir un magaſin ou entrepôt à moitié chemin, entre les villes commerçantes du Nord & celles d'Italie. Bruges fut regardée comme la place la plus commode. Ce choix fit entrer de grandes richeſſes dans les Pays-Bas : Bruges étoit tout-à-la-fois le magaſin de laines d'Angleterre, des manufactures de draps & de toiles des Pays-Bas, des munitions de marine & d'autres marchandiſes du Nord ; enfin de tout ce qu'y apportoit l'Italie, ſoit des marchandiſes de l'Inde, ſoit de ſes propres productions. L'étendue du commerce que Bruges faiſoit avec Veniſe, en productions de l'Inde, peut ſe prouver par un ſeul fait. En 1318, cinq galéaſſes vénitiennes, chargées de marchandiſes de l'Inde, arriverent à Bruges pour vendre leurs cargaiſons à la foire. GUICC. *Deſcrit. dei Paeſi Baſſi*, *p.*

174. Ces galéaſſes étoient des vaiſſeaux d'une charge très-conſidérable. Bruges étoit le plus grand marché de toute l'Europe. On trouve beaucoup de preuves de tout ceci dans les hiſtoires & les mémoires du treizieme & du quatorzieme ſiecles; mais au lieu de multiplier les citations, je renverrai mes lecteurs à Anderſon, *vol.* 1, *p.* 12, 137, 213, 246, *&c.* La nature de cet ouvrage ne me permet pas d'entrer dans de longs détails; mais il y a quelques faits détachés qui peuvent donner une haute idée de la richeſſe des Etats commerçans de Flandre & d'Italie. Le duc de Brabant maria, en 1339, ſa fille au prince Noir, fils d'Edouard III, roi d'Angleterre, & lui donna une dot qui monta à trois cens mille livres ſterling. RYMER, *Fœdera*, *vol.* 5, *p.* 113. Jean Galéas, duc de Milan, conclut, en 1367, le mariage de ſa fille avec Léonel, duc de Clarence, troiſieme fils d'Edouard, à qui elle apporta pour dot deux cent mille livres de même monnoie. RYMER, *Fœder. vol.* 6, *p.* 547. Ces ſommes exorbitantes, qui ſurpaſſent de beaucoup celles que donnoient les plus puiſſans monarques, & qui étonnent même dans ce ſiecle où la maſſe des richeſſes eſt ſi fort augmentée en Europe, étoient ſans doute le produit du commerce lucratif qui faiſoit couler l'argent dans ces pays. La premiere ſource d'opulence pour les villes ſituées ſur la mer Baltique, ſemble avoir été la pêche du hareng. Ce poiſſon fréquentoit

alors les côtes de Suede & de Danemarck, comme il abonde aujourd'hui ſur les côtes de la Grande-Bretagne. Voici comme un auteur du treizieme ſiecle decrit les effets de cette pêche. Les Danois, dit-il, étoient autrefois vêtus comme de pauvres matelots, mais ils ſont habillés à préſent d'écarlate, de pourpre & de toile fine. Ces richeſſes leur viennent de la pêche annuelle qu'ils font ſur la côte de Schonen. Toutes les nations vont chez eux & leur portent l'or, l'argent & toutes les commodités du luxe, pour les échanger contre les harengs que la Providence leur envoie. ARNOLDUS *Lubecenſis*, *ap. Conring. de Urbib. German.* §. 87.

La ligue anſéatique eſt la plus puiſſante confédération de commerce qui ſoit connue dans l'hiſtoire. Son origine ſe rapporte à la fin du douzieme ſiecle, & les motifs de ſon union ſont décrits par Knipſchild; (*Tractatus hiſtorico-juridicus, de juribus civitat. imper, lib.* 1, *cap.* 4.) Anderſon a parlé de principaux faits relatifs aux progrès du commerce de ces confédérés, aux privileges qu'ils obtinrent en différens pays, aux guerres heureuſes qu'ils ſoutinrent contre pluſieurs rois, enfin au courage & au zele qu'ils montrerent à défendre la liberté & les droits, ſans leſquels le commerce ne ſauroit proſpérer. Les efforts vigoureux d'une ſociété, uniquement occupée des objets de commerce, ne tarderent pas à répandre dans

tous les pays de l'Europe des idées de juſtice & d'ordre juſqu'alors inconnues.

En Angleterre, les progrès du commerce furent très-lents ; & la raiſon en eſt ſenſible. Durant l'heptarchie Saxonne, la Grande-Bretagne, partagée en beaucoup de petits royaumes qui étoient ſans ceſſe en guerre les uns avec les autres, reſtoit expoſée aux cruelles incurſions des Danois & d'autres pirates du Nord. Plongée dans la barbarie & l'ignorance, elle n'étoit donc pas en état de cultiver le commerce ni d'établir un ſyſtême de police utile & ſalutaire. Lorſque la réunion de tous les royaumes en un ſeul ſembloit préſenter une plus heureuſe perſpective, la conquête des Normands vint tout bouleverſer. Cet événement donna à l'Angleterre une ſi violente ſecouſſe, & y fit une ſi ſoudaine & ſi totale révolution dans les propriétés, que la nation ne put s'en relever durant pluſieurs regnes. Dans le temps que la conſtitution commençoit à s'affermir, & que les Anglois s'étant incorporés avec leurs vainqueurs, ne faiſoient plus qu'un même peuple, la nation s'engagea avec autant d'ardeur que d'imprudence, à ſoutenir les prétentions de ſes ſouverains à la couronne de France, & épuiſa ſa vigueur & ſon génie dans les longs & violens efforts qu'elle fit pour conquérir ce royaume. Lorſqu'une ſuite de mauvais ſuccès & de pertes multipliées eut arrêté le cours de cette fatale frénéſie, & que

la nation commençant à jouir de quelque repos, eut le loiſir de reſpirer & de reprendre des forces, les querelles meurtrieres qui s'éleverent entre les maiſons d'Yorck & de Lancaſtre, replongerent le royaume dans de nouvelles calamités. Ainſi, entre les obſtacles ordinaires qu'oppoſoient au commerce d'Angleterre la nature du gouvernement féodal & les mœurs barbares du moyen âge, ſes progrès furent encore arrêtés par des cauſes particulieres. Une ſucceſſion d'événemens ſi contraires à l'eſprit de commerce auroit ſuffi pour en étouffer ou ſuſpendre l'activité, quand même toutes les autres circonſtances lui euſſent été favorables. La nation Angloiſe fut donc une des dernieres en Europe qui profita des avantages que la nature lui donnoit pour commercer. Avant le regne d'Edouard III, toutes les laines d'Angleterre, excepté le peu qui s'en conſommoit en drap groſſier pour les habitans, ſe vendoient aux Flamands & aux Lombards, qui les manufacturoient. Quoiqu'Edouard, en 1326, commençât à tirer quelques tiſſerands de Flandre en Angleterre, il s'écoula bien du temps avant que les Anglois fuſſent en état de fabriquer des draps pour l'étranger, & l'exportation des laines en nature continua d'être le fond principal de leur commerce. Voyez l'Hiſtoire du commerce par Anderſon. Toutes les marchandiſes étrangeres venoient en Angleterre par le moyen des marchands Lombards ou Anſéatiques.

Les ports de cette isle étoient fréquentés par des vaisseaux du Nord & du Midi de l'Europe, & les étrangers s'enrichissoient tranquillement aux dépens de la nation, qu'ils approvisionnoient de tout ce dont elle avoit besoin. Le premier traité de commerce dont il soit mention dans l'histoire d'Angleterre, est celui qu'elle fit en 1217, avec Haquin, roi de Norwege, (ANDERS.) *vol.* 1, *p.* 108.) mais elle ne se hasarda à commercer dans la Baltique sur ses propres vaisseaux qu'au commencement du quatorzieme siecle. *ibid.* 151. Ce ne fut qu'après le milieu du quinzieme qu'elle en envoya quelques-uns dans la Méditerranée. *ibid. pag.* 177. Très-peu de temps avant cette époque il en étoit allé dans les ports d'Espagne ou de Portugal. Si je me suis arrêté sur la lenteur du commerce des Anglois, c'est parce qu'on n'avoit pas encore donné à ce fait toute l'attention qu'il mérite. Cependant le concours des étrangers dans les ports d'Angleterre, joint à la communication entre les différens pays de l'Europe, qui avoit toujours été en croissant depuis le commencement du douzieme siecle, suffit pour justifier toutes les observations & les réflexions que j'ai faites dans le texte sur l'influence du commerce relativement aux mœurs & à la société.

NOTE XXX, Sect. I, p. 208.

Je n'ai pas pu découvrir la maniere préciſe dont ſe faiſoit la nomination du *Juſtiza*. Une des prétentions de la *Junte* ou *union*, formée contre Jacques I, en 1264, étoit que le roi ne pourroit nommer perſonne à cette place ſans le conſentement des *Ricos-hombres*, ou nobles. ZURITA, *Annales de Aragon*, *vol.* I, *p.* 180. Mais le roi, dans la réponſe qu'il fit à leurs remontrances, affirme qu'il étoit d'un uſage immémorial & conforme aux loix du royaume, que le monarque, en vertu de ſa prérogative royale, choisit le *Juſtiza*. ZURITA, *ibid.* 181. BLANCA, 656. Par un autre paſſage de Zurita, on voit que tant que les Aragonois jouirent des privileges de l'*union*, c'eſt-à-dire du pouvoir de ſe confédérer contre leurs ſouverains toutes les fois qu'ils croiroient qu'il a violé leurs droits & leurs immunités, alors non-ſeulement le *Juſtiza* étoit nommé par le roi, mais il ne gardoit ſon emploi qu'autant qu'il plaiſoit au prince. Cet uſage n'étoit cependant ſuivi d'aucun mauvais effet, parce que les privileges de l'union étoient un frein ſuffiſant contre l'abus de l'autorité royale. Mais lorſque ces privileges furent abolis, comme contraires à l'ordre & à la tranquillité de l'Etat, on convint que l'emploi du *Juſtiza* ſeroit à vie. Pluſieurs rois cependant tenterent de dé-

truire les *Juſtizas* qui leur étoient ſuſpects ; & ils y réuſſirent quelquefois ; mais pour ſe mettre en garde contre ces uſurpations, qui auroient détruit le but de l'inſtitution & rendu le *Juſtiza* un inſtrument ſervile de la couronne, au lieu d'être le défenſeur du peuple, les Cortès firent, en 1442, une loi qui ordonnoit que ce magiſtrat poſſéderoit ſa charge à vie, & qu'il ne pourroit en être dépoſſédé que par l'autorité des Etats. *Fueros & obſervancias del Reyno de Arag. lib.* 1, *p.* 22. Par les premieres loix, la perſonne du *Juſtiza* avoit été déclarée ſacrée, & il ne devoit rendre compte de ſa conduite qu'aux Cortès ; *ibid. p.* 15, 6. Zurita & Blanca, qui ont tous deux publié leurs hiſtoires pendant que le *Juſtiza* d'Aragon conſervoit ſes privileges & ſa juriſdiction, ont négligé d'expliquer pluſieurs circonſtances concernant l'office de ce magiſtrat reſpectable ; mais ils écrivoient pour leurs compatriotes, ſuffiſamment inſtruits des fonctions de ces juges, qu'on regardoit comme les conſervateurs des droits de la nation. Il ſeroit inutile de conſulter les derniers hiſtoriens d'Eſpagne ſur un point que ces premiers auteurs ont paſſé ſous ſilence. L'ancienne conſtitution de ce royaume avoit changé de face, & le gouvernement abſolu y étoit déjà établi ſur les ruines de la liberté, lorſque les écrivains de ce ſiecle & du précédent, compoſerent leur hiſtoire. Ils étoient ſans doute ou trop peu curieux de connoître

connoître la nature des institutions auxquelles leurs ancêtres devoient la jouissance de la liberté politique, ou trop timides pour oser les rapporter avec beaucoup d'exactitude. L'esprit avec lequel Mariana, Miniana son continuateur & Ferreras ont écrit leurs histoires, est bien différent de celui des deux historiens d'Aragon, desquels j'ai tiré mes détails sur la constitution de ce royaume.

Outre les faits concernants le *Justiza*, dont j'ai fait mention dans le texte, il en est deux autres qui méritent d'être remarqués. 1°, Aucun des *Ricos hombres*, ou Nobles du premier ordre, ne pouvoit être nommé *Justiza*. Ce magistrat étoit tiré de la seconde classe ou des *Cavalleros*, qui répondent à-peu-près aux *Gentlemen* ou membres des communes en Angleterre. *Fueros & observanc. del. Reyno, &c. lib.* 2, *p.* 21, 5. En voici la raison: par les loix d'Aragon, les *Ricos hombres* n'étant point sujets aux peines capitales, il falloit pour la sûreté publique qu'on choisît les *Justizas* dans une autre classe, afin de pouvoir les rendre responsables de l'abus de l'autorité qui leur étoit confiée, & de les contenir dans le devoir par la crainte de toute la rigueur des loix. BLANCA, *p.* 657, 756. ZURITA, *tom.* 2, 229. *Fueros & observant. lib.* 9, *p.* 182, 0, 183. Il paroît par plusieurs passages de Zurita que le *Justiza* avoit été institué pour réprimer l'esprit de domination & d'oppression, qui étoit particulier à la noblesse, aussi

bien que pour mettre des bornes à la puiſſance du ſouverain ; c'eſt pour cela qu'on le choiſiſſoit dans un ordre de citoyens également intéreſſés à balancer ces deux pouvoirs.

2°. Un magiſtrat revêtu d'une auſſi grande autorité que le *Juſtiza*, auroit pu l'exercer d'une maniere pernicieuſe à l'Etat, s'il n'eût été ſujet lui-même à une autre puiſſance ; mais la conſtitution avoit apporté d'avance un remede à ce mal. Dans chaque aſſemblée des Cortès on choiſiſſoit au ſort dix-ſept perſonnes qui formoient un tribunal, appellé Tribunal d'Inquiſition, & attaché à l'office de *Juſtiza*. Ce tribunal s'aſſembloit trois fois chaque année à des temps fixes. Chacun avoit le droit d'aller y porter des plaintes ſur l'injuſtice ou la négligence du *Juſtiza* ; & ce magiſtrat & ſes députés pouvoient y être cités pour rendre compte de leur conduite. Les membres du tribunal donnoient leurs ſentences par ſerment. Ils pouvoient punir les coupables par la confiſcation des biens, par la dégradation, ou même par la mort. La loi qui établit ce tribunal & qui régla les formes de ſes procédures, fut paſſée en 1461. ZURITA, *Annales*, 4, 102. BLANCA, *Comment. Rer. Aragon.* Avant ce temps, on recherchoit la conduite du *Juſtiza*, quoique ce ne fût pas avec les mêmes formalités. Il étoit, dès l'inſtitution même de cette charge, ſujet à l'examen des Cortès. La crainte conti-

nuelle de ces informations ſéveres & impartiales, étoit un puiſſant motif pour exciter ce magiſtrat à remplir exactement les devoirs de ſon office. On trouve dans l'année 1386 un exemple frappant de l'autorité du *Juſtiza* miſe en oppoſition avec celle du roi. Par les conſtitutions d'Aragon, le fils aîné ou l'héritier préſomptif de la couronne, avoit un grand pouvoir & une juriſdiction fort étendue dans le royaume. *Fueros & obſervant. de Reyno Arag. lib.* 1, *p.* 16. Pierre IV, à l'inſtigation d'une ſeconde femme qu'il avoit épouſée, réſolut de dépouiller ſon fils de ſes droits, & défendit à ſes ſujets de lui obéir. Le prince s'adreſſa auſſi-tôt au *Juſtiza*, qui étoit, dit Zurita, le défenſeur du ſujet contre toute violence & oppreſſion de la part du roi. Le *Juſtiza* lui accorda le *firmo de derecho*, acte au moyen duquel, en donnant caution de comparoître en juſtice, il ne pouvoit être privé d'aucun de ſes droits ou privileges, qu'en conſéquence d'une procédure inſtruite devant le *Juſtiza* & d'une ſentence de ce magiſtrat. Cet arrêt fut publié par tout le royaume, & malgré une proclamation contraire du roi, le Prince continua d'exercer tous ſes droits, & ſon autorité fut univerſellement reconnue. ZURITA, *Annales de Aragon*, *tom.* 11, 385.

NOTE XXXI, Sect. I, p. 209.

J'ai été entraîné par le témoignage de plu-

ſieurs auteurs reſpectables à regarder la formule que je cite dans le texte, comme la forme conſtitutive du ſerment de fidélité que les Aragonois prêtoient à leurs ſouverains. Je dois avouer cependant que je n'ai trouvé ce ſerment ſingulier dans aucun des auteurs Eſpagnols que j'ai pu conſulter. Il n'en eſt parlé, ni dans Zurita, ni dans Blanca, ni dans Argenſola, ni dans Sayas, qui étoient tous hiſtoriographes nommés par les Cortès d'Aragon pour recueillir tous les actes du royaume. Tous ces écrivains ont un mérite rare parmi les hiſtoriens, c'eſt d'être très-exacts à tracer les progrès des loix & des conſtitutions de leur pays. Leur ſilence à l'égard du ſerment dont il eſt queſtion, fait naître quelque doute ſur ſon authenticité; mais comme il en eſt parlé dans beaucoup d'auteurs, qui rapportent même les anciens mots eſpagnols dans leſquels il étoit conçu, il eſt probable qu'ils l'auront tiré de quelque écrivain de poids, dont les ouvrages ne ſont point tombés entre mes mains; d'ailleurs, l'eſprit de ce ſerment eſt parfaitement conforme à celui de la conſtitution du royaume d'Aragon.

Le privilege de l'*union*, dont j'ai fait mention dans la note précédente, & que j'ai rappellé dans la ſuivante, eſt en effet le plus ſingulier qui puiſſe avoir lieu dans un gouvernement régulier; & le ſerment dont j'ai parlé n'exprime rien de plus que

ce privilege fondamental que les Aragonois avoient le droit de maintenir. Si le roi ou ſes miniſtres violoient quelqu'une des loix ou immunités de ſes ſujets, ou qu'il n'accordât pas une prompte réparation à leurs repréſentations & remontrances, alors les nobles du premier rang, ou *Ricos-hombres de natura & de meſnada*, l'ordre équeſtre ou les nobles de la ſeconde claſſe, appellée *Hidalgos* & *Infanciones*, & tous les magiſtrats des villes, ſe réuniſſoient, ſoit dans les Cortès, ſoit dans une aſſemblée volontaire; & après s'être engagés par ſerment & par des otages réciproques, à être fideles les uns aux autres, ils demandoient au roi, au nom & par l'autorité de tout le corps confédéré, de leur rendre juſtice. Si le roi refuſoit d'avoir égard à leur requête, on prenoit les armes pour les ſoumettre; ils pouvoient, en vertu du privilege de l'*union*, ſe dégager auſſi-tôt du ſerment de fidélité envers leur ſouverain, refuſer de le reconnoître pour tel, & procéder à l'élection d'un autre roi, ſans être pour cela regardés comme coupables ni ſujets à aucune pourſuite. BLANCA, *Com. Rer. Arag.* 661. Cette union ne reſſembloit en aucune maniere aux confédérations des autres royaumes ſoumis au ſyſtême féodal. C'étoit une aſſociation légale qui prétendoit avoir des privileges fixés par la conſtitution même, qui publioit ſes ordonnances

ſous un ſceau commun, & qui procédoit dans toutes ſes opérations par des formes conſtantes & régulieres: ce dangereux droit n'étoit pas ſeulement une prétention; il fut exercé plus d'une fois. En 1287, les Aragonois formerent une union pour s'oppoſer à Alphonſe III, & l'obligerent non-ſeulement à leur accorder ce qu'ils demandoient, mais encore à reconnoître ce même privilege de l'union, ſi funeſte à l'autorité de la couronne. ZURITA, *Annales*, *tom.* 1, *p.* 322. Dans l'année 1347, il ſe forma une union contre Pierre IV, avec le même ſuccès, & elle obtint une nouvelle confirmation de ſon privilege. ZURITA, *tom.* 2, *p.* 202. Mais peu de temps après, le roi ayant vaincu les chefs de la confédération en bataille rangée, le privilege d'union fut entiérement abrogé dans les Cortès, & tous les réglemens & actes qui en contenoient la confirmation furent révoqués, abolis ou détruits. Le roi, en préſence des Cortès, demanda l'acte par lequel il avoit ratifié l'union; il ſe fit une bleſſure à la main avec ſon poignard, & la tenant ſur le regiſtre: » Que ce privilege, dit-il, » qui a été ſi fatal à l'Etat & ſi injurieux » à la monarchie, ſoit effacé du ſang d'un » roi. « ZURITA, *tom.* 11, *p.* 229.

La loi qui aboliſſoit l'union a été conſervée. *Fueros & obſervanc.* lib. 9, *p.* 178. Depuis cette époque le *Juſticia* devint le rem-

part de la liberté publique. Son pouvoir & ſa juriſdiction n'exciterent point ces violentes convulſions que le privilege de l'union pouvoit produire. Cependant la conſtitution d'Aragon demeura toujours extrêmement libre. Une des ſources de cette liberté, fut qu'on admit dès l'origine les repréſentans des villes dans les Cortès. Il eſt probable d'après ce que rapporte Zurita, que les bourgeois étoient admis aux Cortès dès la premiere inſtitution. Il parle d'une de ces aſſemblées, en 1133, dans laquelle furent admis les procureurs des villes, (*Procuradores de las cuidades y villias ;*) ce ſont les termes propres de la dénomination ſous laquelle ils entroient dans les Cortès, & c'eſt ainſi qu'on les déſigne dans les regiſtres de ces aſſemblées. On peut croire qu'un hiſtorien auſſi exact que Zurita, n'auroit pas employé ces mots s'il ne les eût trouvés dans quelques monumens authentiques. Il ſe paſſa plus d'un ſiecle depuis cette époque avant que les autres Etats de l'Europe admiſſent les repréſentans des villes dans leurs aſſemblées nationales. L'eſprit de liberté du gouvernement Aragonois s'eſt diſtingué dans pluſieurs occaſions. Les Cortès s'oppoſoient, non-ſeulement aux tentatives que faiſoient leurs rois pour accroître leur revenu, ou étendre leurs prérogatives ; ils réclamoient encore des droits & exerçoient des pouvoirs qui paroîtroient extraordinaires, même dans les pays accoutumés à jouir de la liberté. En

1286, les Cortès prétendirent au privilege de nommer les membres du conseil du roi & les officiers de sa maison, & il paroît qu'ils en jouirent pendant quelque temps. ZURITA, *tome* 1, *p.* 303, 307. Un des droits de ces assemblées générales étoit de nommer les officiers des troupes levées par leur ordre. Cela paroît évident d'après un passage de Zurita. Lorsque les Cortès formerent, en 1503, un corps de troupes pour l'envoyer en Italie, ils passerent un acte pour donner pouvoir au roi d'en nommer les officiers généraux. ZURITA, *tome* 5, *p.* 2745. Ce qui démontre clairement que le prince n'avoit pas ce pouvoir en vertu de sa prérogative. Dans les *Fueros & observancias del Reyno de Aragon*, on cite deux déclarations générales des droits & privileges des Aragonois, l'une dans le regne de Pierre I, en 1283; l'autre dans celui de Jacques II, en 1325. Ces deux actes sont trop longs pour êtres insérés ici; on en peut conclure que les privileges de la noblesse, & même les droits du peuple, étoient alors plus étendus & mieux combinés qu'en aucun autre royaume de l'Europe, *lib.* 1, *p.* 7, 9. Le serment par lequel le roi s'obligeoit à maintenir les droits & les libertés du peuple, étoit très-solemnel. *ibid.* *p.* 14, 6 & *p.* 15. Les Cortès d'Aragon montrerent toujours, non-seulement cette vigilance particuliere aux Etats libres pour conserver leur constitution; ils furent encore

core très-ſcrupuleux à obſerver les plus minutieuſes formalités & cérémonies d'uſage. En conſéquence des loix & coutumes d'Aragon, il n'étoit permis à aucun étranger d'entrer dans la ſalle où les Cortès s'aſſembloient. Ferdinand, partant pour ſes campagnes, en 1481, nomma la reine Iſabelle régente du royaume. La loi exigeoit qu'un régent fît ſon ſerment de fidélité en préſence des Cortès; mais comme Iſabelle étoit étrangere, on jugea néceſſaire de paſſer un acte pour autoriſer l'huiſſier à lui ouvrir la porte de la ſalle & lui en accorder l'entrée: « tant » les Aragonois étoient attentifs, dit Zuri» ta, à obſerver les loix & les formes ». *Tom. 4, pag. 313.*

Ils n'étoient pas moins attentifs à aſſurer les droits perſonnels des individus qu'à maintenir la liberté de la conſtitution, & l'eſprit de leurs loix veilloit également ſur ces deux objets. Il y a deux faits relatifs à ce ſujet qui méritent d'être remarqués. Par une ordonnance expreſſe de l'an 1325, il fut défendu d'appliquer aucun Aragonois à la torture; l'accuſé qui ne pouvoit être convaincu par les témoins, étoit auſſi-tôt renvoyé abſous. ZURITA, *t. 2, p. 66.* Cet auteur rapporte ce réglement avec la ſatisfaction naturelle à un hiſtorien qui ſe glorifie de l'humanité de ſes compatriotes. Ils compare les loix d'Aragon à celles de Rome, qui exceptoient les citoyens & les hommes libres de ce ſupplice barbare & ignominieux, en y condamnant

ſeulement les eſclaves. C'eſt avec raiſon que Zurita fait, à cet égard, l'éloge des loix de ſon pays ; la torture étoit alors en uſage chez toutes les autres nations de l'Europe ; elle n'étoit pas même inconnue en Angleterre, d'où l'eſprit ſage d'une légiſlation humaine l'a bannie depuis long-temps. *Obſervations on the ſtatutes, chiefly the more ancient, &c. pag. 66.*

D'autres faits prouvent que le même eſprit, qui influoit ſur la légiſlation d'Eſpagne, étoit répandu dans le caractere du peuple. En 1485, le zèle religieux de Ferdinand & d'Iſabelle les engagea à introduire l'inquiſition dans l'Aragon. Quoique ſes habitans ne fuſſent ni moins attachés que les autres Eſpagnols à la foi catholique Romaine, ni moins jaloux d'extirper les germes d'erreur & d'héréſie que les Juifs & les Maures avoient ſemés, cependant les Aragonois prirent les armes contre les Inquiſiteurs, tuerent leur chef, & s'oppoſerent long-temps à l'établiſſement de ce tribunal. La raiſon qu'ils donnerent de leur ſoulévement fut, que les formes judiciaires de l'inquiſition étoient incompatibles avec la liberté. On n'y confrontoit pas l'accuſé aux témoins ; on ne l'inſtruiſoit point de ce qu'ils dépoſoient contre lui ; le malheureux étoit ſoumis à la torture, & s'il étoit condamné, ſes biens étoient confiſqués. ZURITA, *Annales, tom. 4, p. 341.*

La forme du gouvernement, dans le royaume de Valence, & dans la Catalogne, qui

furent réunis à la couronne d'Aragon, n'étoit pas moins favorable à la liberté. Les peuples de Valence jouiſſoient du privilege de l'*union*, de même que les Aragonois: mais ils n'avoient point de magiſtrature qui reſſemblât à l'office de *Juſtiza*. Les Catalans étoient auſſi jaloux de leur liberté que les deux autres nations, & ne la ſoutenoient pas avec moins de courage. Mais il n'eſt pas néceſſaire, pour l'éclairciſſement de mon texte, d'entrer dans un plus grand détail ſur les particularités de la conſtitution de ces royaumes.

NOTE XXXII, Sect. III, page 210.

J'ai cherché en vain, parmi les hiſtoriens de Caſtille, des lumieres qui me miſſent en état de ſuivre les progrès des loix du gouvernement dans ce royaume, ou d'expliquer la nature de ſa conſtitution, avec la même exactitude que j'ai miſe à décrire l'état politique de l'Aragon. Non-ſeulement les hiſtoriens de Caſtille, mais ſes anciennes loix, & ſur-tout le *fuero juzgo*, concourent à faire voir que ſes rois étoient originairement électifs. *Leg.* 2, 5, 8. Ils étoient élus par les évêques, la nobleſſe & le peuple. *Ibid.* Il paroît par le même code de loix que la prérogative des rois de Caſtille étoit extrêmement limitée. Villaldiego, dans ſon commentaire ſur les loix, cite des faits & des autorités qui ſervent à confirmer ces deux aſſertions.

Le docteur Geddes, qui connoiſſoit très-bien la littérature eſpagnole, ſe plaint de ne trouver aucun auteur qui donne une notion exacte des Cortès ou de la grande aſſemblée de la nation, de la maniere dont elle ſe tenoit, & du nombre précis des membres qui avoient droit d'y ſiéger. Cependant d'après Gil Gonzales d'Avila, qui a publié une hiſtoire d'Henri I, il cite des lettres adreſſées par ce prince à la ville d'Abula, pour qu'elle eût à choiſir ſes repréſentans aux Cortés qu'il avoit aſſemblés en 1390. On voit par cet écrit que les prélats, les ducs, les marquis, les grands-maîtres des trois ordres militaires, les *Condes*, & les *Ricos-hombres* étoient requis d'y aſſiſter ; ces différens chefs compoſoient le clergé & la nobleſſe, qui formoient deux membres du corps légiſlatif. Quarante-huit villes envoyoient des députés à l'aſſemblée des Cortès. Le nombre de leurs repréſentans (car elles avoient droit d'en députer plus ou moins à proportion de leur puiſſance) montoit à cent vingt-cinq. GEDDES, *Miſcellan. Tracts*, *v.* 1, *pag.* 351. Zurita ayant occaſion de parler des Cortès que Ferdinand tint à Toro en 1505, afin de s'aſſurer le gouvernement de la Caſtille après la mort d'Iſabelle, rapporte avec ſon exactitude ordinaire le nombre des membres qui y aſſiſterent, & des villes qu'ils repréſentoient. Il paroît par cette liſte qu'il n'y eut dans cette aſſemblée que dix huit-députés de villes. *Anal. de Arag.*, *t.* 6, *p.* 3. D'où vient cette

grande différence dans le nombre des villes qui eurent des repréſentans à ces deux aſſemblées des Cortès ? c'eſt ce que je ne ſuis pas en état d'expliquer.

NOTE XXXIII, Sect. III, page 213.

Une grande partie des terres en Eſpagne appartenoit aux nobles. L. Marinæus Siculus qui compoſa ſon traité de *Rebus Hiſpaniæ* ſous le regne de Charles V, donne un catalogue de la nobleſſe eſpagnole, ainſi que du revenu de ſes biens. Selon ſon calcul, qu'il affirme être auſſi exact que la matiere peut le comporter, la ſomme totale des rentes annuelles des terres des nobles montoit à un million quatre cent quatre-ving-deux mille ducats. Si l'on compare la valeur de l'argent dans le quinzieme ſiecle à celle qu'il a maintenant, & ſi l'on obſerve que le Catalogue de Marinæus renferme ſeulement les *Titulados*, ou les nobles dont les familles étoient décorées de quelques titres, cette ſomme paroîtra très conſidérable. L. MARINÆUS, *ap. Schotti ſcriptores Hiſpan.* I, 323. Les communes de Caſtille, dans les débats qu'elles eurent avec la couronne, & dont je rendrai compte ailleurs, ſe plaignoient de l'étendue des poſſeſſions de la nobleſſe, comme d'une choſe très-pernicieuſe au royaume. Dans un de leurs manifeſtes, elles affirment, que dans l'intervalle qui ſéparoit Valladolid de Saint-Jacques en Galice, ce

qui formoit une distance de cent lieues, le roi ne possédoit pas plus de trois villages. Tout le reste appartenoit à la noblesse, & sans aucune charge d'impôt. SANDOV. *vida del Emperor Carl. V. t. 1, pag. 422.* Il paroît, d'après le témoignage des auteurs cités par Bovadilla, que ces vastes possessions des *Ricos-hombres*, des *Hidalgos* & des *Cavalleros*, leur avoient été données par les rois de Castille, en récompense des secours qu'ils en avoient reçus pour chasser les Maures du royaume. La noblesse eut par les mêmes moyens un grand crédit dans les villes, dont plusieurs mêmes étoient anciennement dans sa dépendance. *Politica para corregidores. Amb. 1750, fol. vol. 1, pag. 440, 442.*

NOTE XXXIV, Sect. III, page 216.

Je n'ai rien pu découvrir de certain, comme je l'ai déjà observé à la note XVIII, sur l'origine des communautés ou villes libres en Espagne. Il est probable qu'aussi-tôt qu'elles furent délivrées du joug des Maures, les habitans qui y fixerent leur résidence étant des personnnes de distinction & de crédit, obtinrent tous les privileges & la juriſdiction du gouvernement municipal. On a des preuves frappantes de la splendeur, des richesses & du pouvoir des villes d'Espagne. Jerôme Paulas, dans une description de Barcelone qu'il publia en 1491, compare cette ville à

celle de Naples pour la grandeur, & à Florence pour l'élégance de ſes bâtimens, la variété de ſes manufactures & l'étendue de ſon commerce. HIERON. PAULUS. *Ap. Schottum, ſcript. Hiſp.* 2, 844. Marinæus repréſente Tolede comme une ville grande & fort peuplée. Il y avoit parmi ſes habitans beaucoup de perſonnes de qualité & d'un rang diſtingué. Son commerce étoit conſidérable: il conſiſtoit ſur-tout en manufactures de ſoie & de laine, & ces deux branches de l'induſtrie occupoient près de dix mille perſonnes. MARIN. *ubi ſup. pag. 308.* Je ne connois point de ville, dit cet auteur, que je préféraſſe à Valladolid pour l'élégance & la richeſſe. *ibid. p. 312.* On peut juger de ſa population par les faits ſuivans. Ses citoyens prirent les armes en 1516 pour s'oppoſer aux projets d'adminiſtration du Cardinal Ximenès, & ils raſſemblerent trente mille combattans, tant dans la ville que dans le territoire qui en dépendoit. SANDOV. *vida del Emper. Carl. V, t. 1, p. 81.* Les manufactures établies dans les villes d'Eſpagne ne travailloient pas uniquement pour la conſommation intérieure; elles exportoient auſſi leurs productions dans les pays étrangers, & ce commerce étoit une ſource conſidérable de richeſſes pour les habitans. Les loix maritimes de Barcelonne ont été la baſe de la juriſprudence mercantille dans les temps modernes, comme les loix de Rhodes l'ont été chez les anciens. Tous les Etats

commerçans d'Italie adopterent ces loix ; & s'y conformerent dans l'adminiſtration du commerce. SANDI, *ſtoria civile Veneziana, v. 2. pag. 865.* Il paroît par quelques ordonnances des rois de France que les marchands d'Aragon & de Caſtille y étoient reçus ſur le même pied & y jouiſſoient des mêmes privileges que ceux d'Italie. *Ordonn. des rois, t. 2. pag. 135, t. 3, pag. 166, 504, 635.* Les villes étoient dans un état ſi floriſſant, qu'elles devinrent bientôt une portion reſpectable de la ſociété & eurent une grande part dans la légiſlation. Les magiſtrats de Barcelone aſpiroient au plus grand honneur auquel puſſent prétendre des ſujets en Eſpagne, celui de ſe couvrir en préſence du roi & d'être traités comme les grands du royaume. *Origin de la dignidad de grande de Caſtilla, por Dom Alonſo Carillo. Madr. 1657. p. 18.*

NOTE XXXV, Sect. III. p. 219.

L'ordre militaire de Saint Jacques, le plus diſtingué & le plus riche des trois ordres d'Eſpagne, fut inſtitué vers l'an 1170. La bulle de confirmation, accordée par Alexandre III, eſt datée de 1176. Une grande partie de l'Eſpagne étoit alors ſoumiſe aux Maures, & toute la campagne étoit expoſée aux ravages, non-ſeulement des infideles, mais encore d'un grand nombre de brigands. Il n'eſt donc pas étonnant qu'une inſtitution,

dont le but étoit de repouſſer les ennemis de la foi chrétienne & de réprimer les violences de ceux qui troubloient la paix publique, ait été très-agréable au peuple, & ait trouvé un encouragement général. La richeſſe & la puiſſance de cet ordre s'éleverent au point que, ſuivant le rapport d'un hiſtorien, le grand-maître étoit, après le roi, la perſonne d'Eſpagne qui avoit le plus de conſidération & d'autorité. ÆL. ANTON. NEBRISSENSIS, *ap. Schot. ſcript. Hiſp. 1, 812.* Un autre écrivain obſerve que l'ordre poſſédoit en Caſtille tout ce qu'un roi pouvoit déſirer le plus vivement d'obtenir. ZURITA, *Anal. de Arag. v. 2.*

Les chevaliers faiſoient vœu d'obéiſſance, de pauvreté & de chaſteté conjugale; par le premier vœu ils s'obligeoient implicitement à obéir aux ordres de leur grand-maître. L'ordre pouvoit fournir mille hommes d'armes. ÆL. ANT. NEBRISS. *pag. 813.* Si ces hommes d'armes ſe mettoient en campagne, accompagnés de leurs ſuivans, ſelon l'uſage de ce ſiecle, ils devoient former un corps formidable de cavalerie. L'ordre poſſédoit vingt-quatre commanderies, deux cent prieurés & un grand nombre d'autres bénéfices. HONORÉ DE STE.-MARIE, *Diſſert. ſur la Cheval. p. 262.* Il eſt aiſé de concevoir combien devoit être à craindre, pour le ſouverain, un ſujet qui commandoit un ſemblable corps de troupes, qui avoit l'adminiſtration d'un revenu ſi conſidérable, & qui

diſpoſoit de tant de charges & de bénéfices. Les deux autres ordres, quoiqu'inférieurs en crédit & en richeſſes à celui de Saint-Jacques, ne laiſſoient pas d'être fort puiſſans. La conquête de la Grenade ayant débarraſſé les chevaliers de Saint Jacques des ennemis contre leſquels leur inſtitution même dirigeoit leur zèle, la ſuperſtition leur offrit un nouvel objet, pour la défenſe duquel ils s'engagerent à déployer tout leur courage. Ils ajouterent à leur ſerment accoutumé la clauſe ſuivante: « Nous jurons de croire, » de maintenir & de ſoutenir, en public » & en particulier, que la Vierge Marie, » Mere de Dieu, & notre Dame, a été » conçue ſans la tache du péché originel ». Cette addition ſinguliere fut imaginée vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle. *Ibid. pag. 263.*

NOTE XXXVI. Sect. III, *page 223.*

J'ai ſouvent eu lieu de remarquer, dans l'hiſtoire du moyen âge, les vices de police occaſionnés par la foibleſſe du gouvernement & par le défaut de ſa ſubordination convenable parmi les différentes claſſes d'hommes. J'ai fait voir, dans une note précédente, que cet inconvénient contribua beaucoup à empêcher la communication entre les peuples, & même entre les différentes parties d'un même royaume. Les deſcriptions que nous donnent les hiſtoriens Eſpagnols du grand

nombre de meurtres, de rapines, & d'autres violences qui ſe commettoient, épouvantent l'imagination, & lui préſentent l'idée d'une ſociété peu différente de cet état de trouble & de confuſion, qu'on a appellé l'état de nature. ZURITA, *ibid. 1, tit. 1, pag. 175.* ÆL. ANT. NEBRISS. *Rer. à Ferd. Geſt. ap. Schott. tit. 2, pa.* 849. Quoique l'excès de ces déſordres rendît néceſſaire l'inſtitution de la *Sainte-Hermandad*, on prit grand ſoin d'abord d'éviter que cet établiſſement n'alarmât & n'offenſât la nobleſſe. On borna la juriſdiction de ce tribunal à ne connoître expreſſément que des crimes qui troubloient la paix publique; & les autres délits reſterent à la connoiſſance des juges ordinaires. Lorſqu'un homme, coupable du parjure le plus notoire, étoit cité devant un juge de la Sainte-Hermandad, ce juge ne pouvoit le punir; il étoit obligé de renvoyer l'affaire au juge ordinaire du lieu. ALPH. DE AZEVEDO, *Comm. in Reg. Hiſp. conſtit. pars 5, 220, fol. Duaci.* 1612. Malgré ces modifications, les barons du royaume ſentirent combien ce tribunal empiéteroit avec le temps ſur leur juriſdiction. Les Cortès de Caſtille mirent quelque oppoſition à l'établiſſement de la Sainte-Hermandad; mais Ferdinand eut l'adreſſe d'obtenir le conſentement du connétable pour introduire ce nouveau tribunal dans cette partie du royaume où étoient ſituées les terres de ce grand officier; & ce moyen ſoutenu par

l'approbation que donna le public à la nouvelle inſtitution, mit le prince en état de ſurmonter tous les obſtacles. ÆL. ANT. NEBRISS. *ibid.* 851. Les nobles d'Aragon ſe liguerent contre cette innovation, & s'y oppoſerent avec plus de vivacité; & quoique Ferdinand la défendît avec la plus grande vigueur, il fut obligé d'accorder quelque choſe à leur inſtance, afin de les appaiſer. ZURITA, *ibid.* 4. 356. Il ſemble que la Sainte-Hermandad avoit en Caſtille un pouvoir & des revenus conſidérables dans le temps que Ferdinand ſe préparoit à la guerre contre les Maures de Grenade; il requit cette confrérie de lui fournir ſix mille bêtes de ſomme avec huit mille hommes pour les conduire, & il obtint ce qu'il demandoit. ÆL. ANT. NEB. *ibid.* 881. On a reconnu en Eſpagne que cet établiſſement étoit d'une ſi grande utilité pour le maintien de la paix publique, pour réprimer & découvrir les crimes, qu'il ſubſiſte encore dans ce royaume, quoiqu'il n'y ſoit plus néceſſaire, ni pour modérer le pouvoir des nobles, ni pour étendre celui de la couronne.

NOTE XXXVII, Sect. III, *pag. 226.*

Rien n'eſt plus commun parmi les ſavans; & rien n'eſt en même temps une ſource d'erreurs plus féconde, que de juger des inſtitutions & des mœurs des ſiecles paſſés par les uſages & les idées qui ſubſiſtent

dans les temps où l'on vit. Les juriſconſultes de France, voyant dans le ſixieme & le ſeptieme ſiecle, que leurs rois jouiſſoient d'un pouvoir abſolu, crurent qu'il étoit pour eux d'un devoir eſſentiel de ſoutenir que cette autorité ſans bornes avoit toujours appartenu à la couronne, dans tous les périodes de la monarchie : « Le gouvernement » de France, dit fort gravement M. de » Réal, eſt aujourd'hui purement monar- » chique, comme il l'étoit dès le commen- » cement. Nos rois ont éte auſſi abſolus dès » l'origine qu'ils le ſont aujourd'hui ». *Sc. du gouv. tom. 11, pag. 31.* Cependant il eſt impoſſible de concevoir deux Etats de ſociété civile plus différens l'un de l'autre, que celui de la nation Françoiſe ſous Clovis, & celui de la même nation ſous Louis XV. Il eſt évident, d'après les codes de loix des différentes tribus qui s'établirent dans les Gaules & dans les contrées voiſines, ainſi que d'après l'hiſtoire de Grégoire de Tours & les autres anciens annaliſtes, que la forme du gouvernement, parmi tous ces peuples, étoit extrêmement ſimple & groſſiere, & qu'ils avoient à peine commencé d'acquérir les premiers élémens de l'ordre & de la police qui ſont néceſſaires au maintien des grandes ſociétés. Le roi ou le chef avoit l'autorité ſur les ſoldats ou compagnons, qui, par choix & non par crainte, avoient ſuivi ſes étendards. J'en ai donné la preuve la plus

claire dans la Note VI. Grégoire de Tours, (*l.* 4, *ch.* 14.) rapporte un trait qui prouve de la maniere la plus frappante, combien les premiers rois de France dépendoient des ſentimens & des volontés de leurs ſoldats. Clotaire I, en 553, marcha contre les Saxons à la tête de ſon armée. A ſon approche, ces peuples intimidés demanderent la paix, & offrirent au monarque irrité une grande ſomme d'argent. Clotaire vouloit accepter leur propoſition; mais ſon armée inſiſta pour qu'il donnât bataille. Le roi employa toute ſon éloquence pour leur perſuader de recevoir ce que les Saxons leur offroient; ceux-ci, pour les adoucir, offrirent même une ſomme encore plus forte. Le roi renouvella ſes inſtances; alors ſes ſoldats furieux ſe jetterent ſur lui & le traînerent hors de ſa tente, qu'ils déchirerent & mirent en pieces; ils auroient maſſacré le prince lui-même ſur la place, s'il n'eût conſenti de les mener à l'inſtant même contre l'ennemi.

Si les premiers rois de France poſſédoient une autorité ſi bornée, même à la tête de leur armée, on conçoit que leur prérogative pendant la paix étoit encore plus limitée. Ils montoient ſur le trône, non par droit de ſucceſſion, mais en conſéquence d'une élection libre & volontaire, faite par leurs ſujets. Afin d'éviter un trop grand nombre de citations, ce qui ſeroit ſuperflu, je renvoie mes lecteurs à la *Gaule fran-*

ſoiſe ; d'Hottoman, *cap. 6, p. 47, édit. 1573*, où l'on trouvera les preuves les plus complettes de ce que j'avance, tirées de Grégoire de Tours, d'Aimon & des hiſtoriens les plus graves de la premiere race. Le but de l'élection des rois n'étoit pas, ſans doute, de leur conférer un pouvoir abſolu. Tout ce qui avoit rapport au bien général de la nation étoit mis en délibération publique, & ſe concluoit par les ſuffrages du peuple, dans les aſſemblées annuelles, appellées *Champs de Mars & Champs de Mai*. On donnoit le nom de *champs* à ces ſortes d'aſſemblées, parce que, conformément à la coutume de tous les peuples barbares, elles ſe tenoient en plein air dans quelques plaines aſſez grandes pour contenir la multitude de ceux qui avoient droit d'y aſſiſter. JO. JAC. SORBERUS, *de Comit. veter. Herm. v.* 1, §. 19. Elles portoient le nom de *champs de Mars & de champs de Mai*, parce qu'on les tenoit dans ces deux mois de l'année. *ibid.* §. 133. Les vieilles chroniques de France font mention, dans les termes ſuivans, des perſonnes qui aſſiſterent à l'aſſemblée de l'an 788. *In placito Ingelheimenſi conveniunt pontifices, majores, minores, ſacerdotes, reguli, duces, comites, præfecti, cives, oppidani.* SORBERUS, §. 304. C'étoit là, dit un hiſtorien, qu'on diſcutoit & qu'on arrêtoit tout ce qui concernoit le bonheur de l'Etat, & tout ce qui pouvoit être utile à la na-

tion. FRÉDEGAIRE, *ap.* DU CANGE, *Gloss. voc. Campus Martii.* Le roi Clotaire II fait lui-même l'énumération des objets dont s'occupoient ces assemblées, & il reconnoît leur autorité : « On les convoque, dit-il, » parce que tout ce qui regarde la sûreté » commune doit être examiné & réglé par » une délibération commune ; & je m'y » conformerai à tout ce qu'elles auront ré- » solu ». AIMOIN, *de Gest. Franc. l. 4, c. 1, ap. Bouquet, recueil* 111, 116. Les clauses portant injonction, ou les termes qui, dans les décrets de ces assemblées, expriment l'autorité législative, n'étoient pas au nom du roi. « Nous avons, dit » Childebert, dans une ordonnance de » l'an 532, traité quelques affaires à l'assem- » blée de Mars, avec nos barons, & nous » en publions aujourd'hui le résultat, afin » qu'il parvienne à la connoissance de » tous ». BOUQUET, *ibid. tom. 6. pag. 3.* » Nous sommes convenus avec le consente- » ment de nos vassaux », dit le même prince, dans une autre ordonnance. *ibid.* §. 2. Les loix saliques, monument le plus auguste de la jurisprudence françoise, furent formées de la même maniere : *Dictaverunt salicam legem proceres ipsius gentis, qui tunc temporis apud eam erant rectores. Sunt electi de pluribus viri quatuor..... qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicitè discurrendo, tractantes de singulis judicium decreverunt hoc modo.* BOUQUET, *præfat.*

præfat. leg. salic. ibid. p. 122. Hoc decretum est apud regem & principes ejus, & apud cunctum populum christianum qui infra regnum Merwingorum consistunt. Ibid. pag. 124. Dans les chartes mêmes, accordées par les rois de la premiere race, les rois ont soin de spécifier qu'ils les ont données avec le consentement de leurs vassaux : *Ego Childebertus rex, unà cum consensu & voluntate Francorum, &c. ann. 558. ibid. 622. Clotharius III, unà cum patribus nostris episcopis, optimatibus, cæterisq. palatii nostri ministris, ann. 664. De consensu fidelium nostrorum.* MABLY, *observat. sur l'hist. de France, p. 239.* Les historiens, en parlant des fonctions que le roi avoit à remplir dans les assemblées de la nation, s'expriment en termes qui supposent que l'autorité royale y étoit très-limitée, & que chaque objet de délibération étoit soumis à l'assemblée même. *Ipse rex*, disent les auteurs des annales des Francs, en parlant des champs de Mars, *sedebat in scallâ regiâ, circumstante exercitu, præcipiebatque is, die illo, quicquid à Francis decretum erat.* BOUQUET, *ibid. tit. 2. pag. 647.*

Les assemblées générales exerçoient une juridiction suprême sur toutes les personnes & dans toute espece de causes ; cela est si évident qu'il seroit inutile d'en chercher des preuves. Le procès fait à la reine Brunehaut, en 713, tel qu'il est rapporté par

Frédegaire, quelqu'injuſte que ſoit la ſentence portée contre cette princeſſe, ſuffit ſeul pour établir cette aſſertion. BOUQUET, *ibid.* 430, FRED. *chron. cap.* 42. La cruauté & l'iniquité frappante de ce jugement, ſert à faire voir juſqu'où s'étendoit la juriſdiction de cette aſſemblée, puiſqu'un prince auſſi violent que Clothaire II, crut que la ſanction de l'autorité d'une aſſemblée nationale ſuffiſoit pour juſtifier la barbarie avec laquelle il traitoit la mere & la grand'mere de tant de rois.

Quant aux dons qu'on faiſoit aux princes, il faut obſerver que chez les nations dont les mœurs & les inſtitutions politiques ſont encore très-ſimples, l'Etat, ainſi que les individus, n'a que peu de beſoins; on n'y connoît donc point les taxes : des tribus libres & non civiliſées rejettent avec mépris toute eſpece d'impoſition fixe. Telle étoit la coutume des Germains & des différens peuples qui ſortirent de la Germanie. Tacite juge que deux tribus dont il parle n'étoient pas originaires de Germanie, parce qu'elles ſe ſoumettoient à payer des impôts. *De Morib. Germ. chap.* 43. Lorſqu'il parle ailleurs d'une autre tribu, en ſe conformant aux idées reçues parmi les Germains, cet hiſtorien dit qu'elle n'étoit pas dégradée par le joug des taxes : *Nam nec tributis contemnuntur, nec publicanus attexit, ibid. chap.* 29. On doit croire que lorſque ces nations s'établirent dans les Gaules,

& qu'elles conſerverent le ſentiment de la gloire de leurs triomphes, elles ne renoncerent pas aux idées fieres & hautaines de leurs ancêtres, & qu'elles ne conſentirent pas à recevoir un joug qu'elles regardoient comme une marque de ſervitude. Le témoignage des anciens monumens & des hiſtoriens juſtifie cette conſéquence. M. de Monteſquieu & M. l'abbé de Mably ont fait, à cet égard, de profondes recherches & ont prouvé clairement que la propriété des hommes libres parmi les Francs, n'étoit ſujette à aucune taxe fixe; que l'Etat n'exigeoit d'eux que le ſervice militaire, à leurs propres dépens; qu'ils devoient recevoir le roi dans leurs maiſons lorſqu'il traverſoit ſes domaines, & fournir à ſes officiers des chevaux & des voitures, lorſqu'ils étoient envoyés pour quelque commiſſion qui regardoit le public. *Eſprit des loix, liv. 12, 13. Obſervat. ſur l'hiſt. de France, tit. 1, p. 247.* Les rois ne ſubſiſtoient preſqu'entiérement que des revenus de leur domaine, des profits provenans de l'adminiſtration de la juſtice, & de quelques petites amendes qu'on faiſoit payer à ceux qui étoient coupables de certains délits. Il ſeroit étranger à mon ſujet de faire l'énumération de ces divers objets; le lecteur la trouvera dans M. l'abbé de Mably, *Obſerv. ſur l'hiſt. de France, vol. 1, p. 267.*

Lorſque les hommes libres accordoient à

leurs ſouverains quelque ſubſide extraordinaire, c'étoit un acte purement volontaire. Dans les aſſemblées de Mars & de Mai, qu'on tenoit annuellement, on avoit coutume de faire au Roi un préſent d'argent, de chevaux, d'armes, ou quelques autres objets précieux. C'étoit une coutume ancienne, que les Francs tenoient des Germains leurs ancêtres : *Mos eſt civitatibus ultrò ac viritim conferri principibus vel armentorum vel frugum, quod pro honore acceptum, etiam neceſſitatibus ſubvenit.* TACIT. *ibid. ch. 15.* Ces dons étoient conſidérables, ſi nous en pouvons juger par les termes généraux dans leſquels s'expriment les anciens hiſtoriens ; & ce n'étoit pas la moindre partie des revenus de la couronne. Du Cange rapporte à ce ſujet un grand nombre de paſſages. *Diſſert. 4, ſur Joinville, p. 153.* Quelquefois une nation conquiſe ſpécifioit le don qu'elle s'obligeoit de fournir au roi chaque année ; & lorſqu'elle y manquoit, on exigeoit ce don comme une dette. *Annal. Metenſes, ap. Du Cange, ibid. pag. 155.* Il eſt probable que le premier pas qu'on fit vers l'impoſition fut d'aſſurer la valeur de ces dons, qui dans leur origine étoient purement volontaires, & d'obliger le peuple à payer la ſomme à laquelle ils avoient été évalués. Mais on a conſervé juſqu'à ce jour la mémoire de leur origine, & l'on ſçait que les ſubſides accordés alors aux ſouverains dans tous les royaumes de l'Eu-

rope, étoient appellés *Bienveillances* ou *dons gratuits.*

Les rois de France de la ſeconde race étoient élus par le choix libre du peuple : » Pepin, roi pieux, dit un auteur qui écrivoit peu d'années après l'événement qu'il » rapporte, fut élevé au trône par l'autorité » du pape, l'onction du ſaint chrême, & le » choix de tous les Francs ». *Pepinus, rex pius, per autoritatem papæ, & unctionem ſancti chriſmatis & electionem omnium Francorum, in regni ſolio ſublimatus eſt. Clauſula de Pepini conſecr. ap. Bouquet, recueil des hiſtoires, t. 5, pag. 9.* Mais comme les chefs de la nation avoient ôté la couronne à une famille pour la faire paſſer à une autre, on exigea d'eux un ſerment par lequel ils s'obligeoient à maintenir ſur le trône cette famille qu'ils venoient d'y placer : *ut nunquam de alterius lumbis regem in ævo præſumant eligere. Ibid. pag.* 10. La nation fut fidelle à ce ſouverain pendant un long eſpace de temps. La poſtérité de Pepin prit poſſeſſion du trône ; mais lorſqu'il fallut partager les domaines entre les enfans de la famille royale, les Princes furent obligés de conſulter l'aſſemblée générale de la nation. Ce fut ainſi que Pepin lui-même nomma, en 768, Charles & Carloman ſes deux fils, pour régner conjointement ; mais ce ne fut qu'avec le conſentement de l'aſſemblée générale de la nation, devant laquelle il mit l'objet en délibération : *Unà cum conſenſu*

Francorum & procerum ſuorum, ſeu epiſcoporum conventu. Ap. S. *Dionyſii capitular. vol.* 1, *p.* 187.

Les Francs confirmerent cette diſpoſition dans une aſſemblée ſuivante convoquée à la mort de Pepin; car non-ſeulement ils nommerent rois Charles & Carloman, ſuivant le témoignage d'Eginhart; mais encore ils réglerent de leur propre autorité les limites des domaines reſpectifs des deux princes. *Vita Carol. Mag. ap. Bouquet, tit.* 5, *pag.* 90. Ce fut également par l'autorité de ces aſſemblées ſuprêmes qu'on décida toutes les diſputes qui s'éleverent entre les deſcendans de la famille royale. Charlemagne reconnut ce point important de leur juriſdiction, & le confirma dans la charte qu'il donna pour le partage de ſes domaines : « car, dit-il, dans » le cas où il y auroit incertitude ſur le droit » des différens compétiteurs, celui d'en- » tr'eux que le peuple choiſira ſuccédera à » la couronne ». *Capitul. vol.* 1, *p.* 442.

Sous les rois de la ſeconde race, les aſſemblées de la nation, appellées indifféremment *Conventus*, *Malli*, *Placita*, ſe tenoient régulièrement une fois pour le moins, chaque année, & ſouvent deux fois par an. Un des plus précieux monumens de l'hiſtoire de France, eſt le traité de Hincmar, archevêque de Reims, *de ordine Palatii.* Ce prélat mourut en 882, ſeulement ſoixante-huit ans après Charlemagne. Il rapporte dans ce court traité les faits qu'il avoit appris

d'Adelhard, miniſtre & confident de Charlemagne. Nous apprenons de lui que ce grand monarque ne manquoit jamais de convoquer chaque année l'aſſemblée générale de ſes ſujets : *in quo placito generalitas univerſorum majorum, tam clericorum quam laïcorum, conveniebat.* HINCMAR, *Oper. edit. Sirmondi, vol.* 2, *chap.* 29, *pag.* 211. Toutes les matieres qui concernoient la ſûreté générale des ſujets & le bien du royaume, ſe diſcutoient toujours dans ces aſſemblées avant qu'on entamât les affaires particulieres ou moins importantes. *ibid. chap.* 23, *p.* 213. Les ſucceſſeurs immédiats de Charlemagne imiterent ſon exemple, & ne traiterent jamais d'aucune affaire importante ſans l'aveu du conſeil général de la nation.

Sous cette même race le génie du gouvernement françois continua d'être en grande partie démocratique. Les nobles, les eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, & les grands officiers de la couronne ne formoient pas les ſeuls membres de l'aſſemblée de la nation ; le peuple ou le corps entier des hommes libres avoit droit d'y aſſiſter, ſoit en perſonne, ſoit par des députés qui les repréſentoient. Dans la deſcription que donne Hincmar de la maniere dont on tenoit ces aſſemblées générales, il dit, que ſi le temps étoit favorable, on s'aſſembloit en plein air ; mais que s'il étoit mauvais, il y avoit différens appartemens deſtinés pour chaque ordre ; en ſorte que les eccléſiaſtiques ſe trou-

voient ſéparés des laïques, & les grands l'étoient de la multitude. *Comites vel hujuſmodi principes ſibimet honorificabiliter à cæterâ multitudine ſegregarentur. ibid. ch.* 35, *p.* 114. Agobard, archevêque de Lyon, en décrivant l'aſſemblée nationale de l'an 833, à laquelle il étoit préſent, s'exprime ainſi: *Qui ubique conventus extitit ex reverendiſſimis epiſcopis, & magnificentiſſimis viris illuſtribus, collegio quoque abbatum & comitum promiſcuæque ætatis & dignitatis populo.* Cette expreſſion d'Hincmar, *cæterâ multitudine*, eſt la même choſe que celle de *populus* dont ſe ſert Agobard; elles déſignent l'une & l'autre l'ordre inférieur des hommes libres, connu depuis en France ſous le nom de Tiers-Etat, & en Angleterre ſous celui de Communes. Le peuple, ainſi que les membres de l'Etat le plus élevés en dignité, avoit part à la puiſſance légiſlative. C'eſt pourquoi, par une loi de l'an 803, il eſt ordonné: « Que lorſqu'il s'agira » d'établir une nouvelle loi, la propoſition » en ſera ſoumiſe à la délibération du peu» ple, & que s'il y a donné ſon conſente» ment, il la ratifiera par la ſignature de ſes » repréſentans ». *Capit.* 1. *vol. pag.* 194. Il y a deux capitulaires qui nous font parfaitement connoître la part que le peuple avoit dans l'adminiſtration du gouvernement.

Quand les ſujets avoient à ſe plaindre de quelque oppreſſion, ils avoient droit de s'adreſſer

dreſſer au ſouverain pour lui demander juſtice. On a conſervé une de ces requêtes par laquelle ils demandent que les eccléſiaſtiques ſoient diſpenſés de porter les armes & de ſervir en perſonne à la guerre. Elle eſt datée de l'an 803, adreſſée à Charlemagne & exprimée en termes dont il n'appartenoit de ſe ſervir qu'à des hommes qui connoiſſoient toute l'étendue de la liberté & des privileges dont ils jouiſſoient. Ils concluent à ce qu'il leur accorde ce qu'ils lui demandent, s'il déſire qu'ils continuent d'être pour lui des ſujets fideles. Ce grand monarque, au lieu d'être offenſé, ou ſurpris de la hardieſſe de leur demande, la reçut de la maniere la plus gracieuſe, & leur témoigna la diſpoſition où il étoit de les ſatisfaire; mais obſervant qu'il ne poſſédoit pas lui ſeul l'autorité légiſlative, il leur promit d'expoſer cet objet à la premiere aſſemblée générale, parce que les matieres qui concernoient tous les ſujets en commun, devoient être diſcutées & réglées d'un conſentement général. *Capit. t.* 1, *p.* 495, 499.

Un autre capitulaire nous apprend de quelle maniere les requêtes des ſujets étoient approuvées dans l'aſſemblée générale, lorſqu'on avoit obtenu que les objets qui y étoient contenus y fuſſent portés pour y être mis en délibération, & comment ces requêtes y paſſoient en loix. On liſoit tout haut les propoſitions; alors le peuple étoit prié de déclarer s'il y donnoit ſon conſentement ou non:

les membres qui repréſentoient le peuple exprimoient leur conſentement en criant trois fois : *Nous en ſommes contens* ; & alors le capitulaire étoit confirmé par la ſignature du roi, du clergé, & des principaux laïques. *Capit. t.* 1, *pag.* 627. *Ann. Dom.* 822. Il paroît probable, d'après un capitulaire de Charles le Chauve de l'an 851, que le ſouverain ne pouvoit refuſer de donner ſon conſentement à ce qui étoit propoſé & réglé par ſes ſujets dans l'aſſemblée générale. *Tit.* 9. §. 6. *Capit. vol.* 11, *p.* 47.

Il eſt inutile de multiplier les citations pour faire voir que la puiſſance légiſlative, en France, réſidoit dans l'aſſemblée de la nation, ſous les rois de la ſeconde race, & qu'elle avoit le droit de décider de tout ce qui regardoit la paix & la guerre. Le ſtyle uniforme des capitulaires ſuffit pour confirmer la premiere propoſition ; & quant à la ſeconde, ſi le lecteur veut avoir à cet égard de plus grands éclairciſſemens, il peut conſulter l'ouvrage intitulé : *Les origines ou ancien gouvernement de France*, *t.* 3, *p.* 87.

Ce que j'ai dit relativement à l'admiſſion du peuple ou de ſes repréſentans dans les aſſemblées générales, mérite attention ; non-ſeulement parce que ces détails ſervent à marquer les progrès du gouvernement de France, mais encore parce qu'ils jettent du jour ſur une queſtion ſemblable qui a été ſouvent agitée en Angleterre, relativement

au temps où les communes y firent partie du corps législatif.

NOTE XXXVIII, Sect. III, p. 228.

Ce changement important arrivé dans la constitution de France, lorsque le pouvoir législatif passa du conseil de la nation entre les mains du monarque, n'a pas été expliqué par les historiens François avec le même soin qu'ils ont apporté à débrouiller d'autres points de leur histoire. C'est pour cela que j'ai tâché de suivre avec la plus grande attention tous les pas qui ont conduit à cette révolution mémorable. J'ajouterai ici quelques particularités qui serviront encore à éclaircir cet événement. Les loix saliques, les loix des Bourguignons, & les autres codes publiés par les tribus qui s'établirent dans les Gaules, étoient des loix générales qui s'étendoient à chaque personne, à chaque province, & à chaque district où l'on reconnoissoit leur autorité; mais il semble qu'elles cessèrent d'être en vigueur, & la raison en est fort naturelle. Quand on fit ces loix, presque toutes les propriétés de la nation étoient allodiales. Mais lorsque les institutions féodales furent généralement établies; elles firent naître un nombre infini de différentes questions, relatives à cette espece de tenure; & les anciens codes ne pouvoient servir à les décider, parce qu'ils

ne pouvolent contenir des réglemens applicables à des cas qui n'exiſtoient pas dans le temps où ils furent compoſés. Ce changement conſidérable dans la nature des poſſeſſions rendit néceſſaire la publication des nouvelles loix contenues dans les capitulaires. On ne peut pas douter en les liſant qu'elles ne fuſſent pour la plûpart des loix générales, qui s'étendoient à tout le corps de la nation Françoiſe, puiſque c'étoit dans l'aſſemblée générale de la nation qu'elles étoient formées. La foibleſſe du plus grand nombre des rois de la ſeconde race, & les déſordres qu'exciterent dans le royaume les dépréda-tions des Normands, encouragerent les barons à uſurper un pouvoir preſque indépendant, juſques-là inconnu en France. J'ai examiné dans une note précédente, la nature & l'étendue de la juriſdiction qu'il s'attribuerent. Toute union civile & politique entre les différens membres de l'Etat fut rompue; l'ancienne conſtitution fut renverſée, & il n'exiſta plus entre le monarque & ſes vaſſaux qu'une relation purement féodale. La juriſdiction royale ne s'étendoit que ſur les domaines de la couronne, & ſous les derniers rois de la ſeconde race, ces domaines étoient preſque réduits à rien; ſous les premiers rois de la troiſieme race, ils ne renfermoient guere autre choſe que les biens patrimoniaux de Hugues Capet, leſquels avoient été annexés à la couronne; & même avec cette

augmentation les domaines étoient fort peu conſidérables. VELLY, *hiſt. de France*, *t. 3*, *p. 32*.

Pluſieurs des principales provinces de France ne reconnurent pas d'abord Hugues Capet pour leur roi légitime ; on a conſervé pluſieurs chartes, accordées dans les premieres années du regne de ce prince, où l'on trouve cette clauſe remarquable dans la maniere de la dater : *Deo regnante, rege expectante, ... Regnante Domino noſtro Jeſu Chriſto, Francis autem contrà jus regnum uſurpante Ugone rege.* BOUQUET, *recueil, &c. t. 10, p. 544.* Un monarque dont le titre étoit ainſi ouvertement conteſté, n'étoit pas en état d'affermir la juriſdiction royale ou de reſtreindre celle des barons.

Toutes ces circonſtances concoururent à donner aux barons la facilité d'uſurper les droits de la royauté dans l'étendue de leurs domaines. Les capitulaires tomberent en déſuétude, ainſi que les anciennes loix, & l'on introduiſit par-tout des coutumes locales, qui devinrent les ſeules regles par leſquelles on régla tous les actes civils, & l'on jugea toutes les cauſes. L'ignorance profonde dans laquelle fut enſévelie la France pendant le neuvieme & le dixieme ſiecles, contribua beaucoup à l'introduction des loix coutumieres. Excepté les eccléſiaſtiques, peu de perſonnes ſçavoient lire ; & comme il n'étoit pas poſſible d'avoir recours aux loix

écrites, ſoit pour ſe guider dans les affaires particulieres, ſoit pour ſe régler dans l'adminiſtration de la juſtice, les loix coutumieres furent preſque les ſeules qui furent en vigueur dans le royaume.

Il ne paroît pas que pendant cet intervalle on ait convoqué l'aſſemblée générale de la nation, ni qu'elle ait une ſeule fois exercé ſa puiſſance légiſlative. On régloit & l'on décidoit tout par les coutumes locales. On en trouve une preuve frappante en ſuivant les progrès de la juriſprudence françoiſe. Le dernier des capitulaires, recueillis par Baluze, fut donné, en 921, par Charles le Simple. Il s'écoula cent trente ans depuis ce période juſqu'à la premiere ordonnance des rois de la troiſieme race, laquelle a été publiée par de Lauriere dans ſa grande collection, & la premiere ordonnance qu'on puiſſe regarder comme un acte de légiſlation, qui s'étendoit à toutes les provinces du royaume, eſt celle de Philippe-Auguſte, datée de *1190*. *Ordonnances*, *t.* 1, *p.* 1, *18*. Pendant ce long période de cent ſoixante-neuf ans, tous les actes civils furent dirigés par des coutumes, & l'on n'ajouta rien à la loi du royaume. Les ordonnances, antérieures au regne de Philippe-Auguſte, contiennent des réglemens dont l'autorité ne s'étendoit pas au-delà des domaines de la couronne.

On a pluſieurs exemples de la circonſpection avec laquelle les rois de France ſe

haſarderent pour la premiere fois d'exercer la puiſſance légiſlative. M. l'abbé de Mably rapporte une ordonnance de Philippe Auguſte, donnée en 1206 ſur les Juifs, qui, dans ce ſiecle, étoient en quelque ſorte la propriété du ſeigneur ſur le territoire duquel ils réſidoient ; mais cette ordonnance eſt moins un acte de l'autorité royale, qu'un traité particulier entre le roi & la comteſſe de Champagne, & le ſire de Dampierre ; les réglemens mêmes y paroiſſent moins établis par ſon autorité, que par leur conſentement. *Obſerv. ſur l'hiſt. de France, t. II, p. 355.*

L'ordonnance de Louis VIII, concernant les Juifs, publiée en 1223, doit être regardée de même comme un contrat entre le roi & les nobles de ſon royaume, relativement à la maniere dont ils traitoient cette malheureuſe race d'hommes. *Ordonn. t. I, p. 4, 7.* Les *établiſſemens* mêmes de S. Louis, quoique très-propres à ſervir de loix générales dans tout le royaume, ne furent point publiés comme des loix écrites, mais ſeulement comme un code complet de loi coutumiere, deſtiné à ſervir de regle dans l'étendue des domaines de la couronne. La ſageſſe, l'équité & l'ordre qui diſtinguent ce code de S. Louis, le firent recevoir favorablement dans tout le royaume ; & le reſpect que méritoient les vertus & les bonnes intentions de ſon auteur, ne contribua pas peu à réconcilier la nation avec l'autorité légiſlative que le roi commençoit à s'ar-

roger. Bientôt après cette époque, ce fût une idée commune en France, que le roi poſſédoit le pouvoir ſuprême de la légiſlation. » Si le roi, dit Beaumanoir, fait quel-» que établiſſement, ſpécialement deſtiné » pour ſes domaines, les barons pourront » toujours ſe conformer à leurs anciennes » coutumes; mais ſi l'établiſſement eſt gé-» néral, il aura lieu dans tout le royaume, & » nous devons croire que de ſemblables » inſtitutions ſont le fruit d'une mûre dé-» libération, & qu'elles ont le bien public pour objet. » *Cout. de Beauvaiſis, ch.* 48; 265. Quoique les rois de la troiſieme race n'euſſent point convoqué l'aſſemblée générale de la nation, pendant le long période qui s'écoula depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe-le-Bel, il paroît qu'ils conſultoient du moins les évêques & les barons qui ſe trouvoient à la cour, ſur toutes les nouvelles loix que ces princes vouloient publier. On en trouve des exemples dans le recueil des *Ordonnances, t. 1, p. 3, 5.* Cet uſage ſemble avoir duré juſqu'au regne de Saint Louis, époque à laquelle l'autorité royale étoit bien établie. *Ordonn. t. 1, p. 58. Ann. 1246.* Cette déférence pour les barons mit dans les mains des rois une portion ſi prépondérante de la puiſſance légiſlative, qu'ils furent bientôt en état d'exercer cette puiſſance dans toute ſa plénitude, ſans avoir beſoin de conſulter les évêques & les barons.

Les assemblées de la nation, connues sous le nom d'Etats-généraux, furent convoquées pour la premiere fois, en 1302, & se tinrent de temps en temps jusqu'à l'année 1614. On ne les a pas convoquées depuis. Ces assemblées étoient très-différentes des anciennes assemblées de la nation françoise sous les rois de la premiere & de la seconde race. Les Etats-généraux n'avoient point droit de suffrage pour la promulgation des loix, & ne possédoient point de juriſdiction qui leur fût propre; il n'y a aucun point dans les antiquités françoises, sur lequel les sçavans soient plus généralement d'accord; & toute la teneur de l'histoire de France confirme cette opinion. Voici quelle étoit la maniere de procéder dans les Etats-généraux. Le roi s'adressoit à tout le corps, assemblé en un même lieu, & lui exposoit les objets pour lesquels il l'avoit convoqué. Les députés de chacun des trois ordres, c'est-à-dire de la noblesse, du clergé & du tiers état, se réunissoient en particulier, & préparoient leur *cahier* ou mémoire, contenant leurs réponses aux propositions qui leur avoient été faites, avec les représentations qu'ils jugeoient convenables d'adresser au roi. Ces réponses & ces représentations étoient ensuite examinées par le roi dans son conseil, & donnoient ordinairement lieu à une ordonnance. Les ordonnances n'étoient pas adressées aux trois ordres en commun. Quelquefois le roi adressoit une ordonnance à chaque ordre en par-

ticulier ; quelquefois il y faiſoit mention de l'aſſemblée des trois ordres ; quelquefois il n'y étoit queſtion que de l'aſſemblée de celui des ordres auquel l'ordonnance étoit adreſſée; quelquefois on n'y faiſoit aucune mention de l'aſſemblée des Etats qui avoient ſuggéré l'idée de faire la nouvelle loi. *Préf. du t. 3, des ordonnances, p. 20.* Ainſi les Etats-généraux n'avoient que le droit d'aviſer & de remontrer, & l'autorité légiſlative réſidoit dans la perſonne du roi ſeul.

NOTE XXXIX, Sect. III, p. 233.

Si l'on ne conſidére le parlement de Paris que comme une cour ſouveraine de juſtice, tout ce qui regarde ſon origine & ſa juriſdiction eſt clair & connu. C'eſt l'ancienne cour du palais du roi, qui a pris une forme, qu'on a rendue ſédentaire, & à laquelle on a attribué une juriſdiction fixe & très-étendue. Le pouvoir de ce tribunal, conſidéré comme exerçant cette partie de ſes fonctions, ne ſera pas l'objet du préſent examen. Mais le droit que le parlement prétend avoir de modifier l'exercice de l'autorité légiſlative, & de ſe mêler de l'adminiſtration politique du royaume, exige des recherches plus difficiles & une diſcuſſion plus délicate. Les officiers & membres du parlement de Paris étoient anciennement nommés par le roi, payés par le roi, ont été pluſieurs fois deſtitués par le roi à volonté. (*Chr. ſcandal.*

de Louis XI, dans les mém. de Commines, t. 2, p. 52. Ed. de Lenglet. du Freſnoy.) Il ne peuvent donc être regardés comme les repréſentans de la nation, & ils ne peuvent prétendte avoir part à la puiſſance légiſlative, comme agiſſant au nom du peuple. Il faut donc chercher quelqu'autre ſource du privilege important qu'ils s'attribuent.

Le parlement étoit originairement compoſé des perſonnes les plus diſtinguées du royaume, des pairs de France, des eccléſiaſtiques du premier rang, & de nobles d'une naiſſance illuſtre; on y joignit enſuite quelques clercs & conſeillers verſés dans la connoiſſance des loix. PASQUIER, *Recherches, p. 44. Encyclopédie, art. Parlement.* Un corps ainſi conſtitué étoit proprement un comité des Etats-généraux du royaume, compoſé des barons & *fideles*, & que les rois étoient accoutumés à conſulter ſur tous les actes de juriſdiction & d'autorité légiſlative. Dans les intervalles qui s'écoulerent entre les aſſemblées des Etats-généraux, & pendant les longs périodes des temps où ces Etats ne furent point convoqués, il étoit naturel que les rois conſultaſſent leur parlement, lui propoſaſſent à examiner des objets d'intérêt public, & vouluſſent revêtir de ſon approbation les ordonnances & les loix nouvelles qu'ils avoient à publier.

Sous la ſeconde race des rois, toute nouvelle loi étoit rédigée dans la forme convenable par le chancelier du royaume, qui la pro-

poſoit enſuite au peuple ; & lorſqu'elle avoit paſſé, le chancelier étoit chargé de la garder dans les archives publiques, afin de pouvoir en donner des copies authentiques à tous ceux qui en demanderoient. HINCMAR, *de ord. palat. c.* 16, *Capit. Car. Calv. tit.* 14, §. 11. *tit.* 33. Le chancelier préſida au parlement de Paris lors de la premiere inſtitution. *Encyclop. art. Chancelier.* Il étoit donc également naturel que le roi continuât d'employer cet officier à ſes anciennes fonctions de rédiger, de garder & de publier les ordonnances nouvelles qui ſe faiſoient. Il exiſte une ancienne copie des capitulaires de Charlemagne, dans laquelle on a inſéré les paroles ſuivantes : *Anno tertio clementiſſimi Domini noſtri Caroli Auguſti, ſub ipſo anno, hæc facta capitula ſunt, & conſignata Stephano comiti, ut hæc manifeſta faceret Pariſiis mallo publico, & illa legere faceret coram ſcabineis, quod ita & fecit, & omnes in uno conſenſerunt, quod ipſi voluiſſent obſervare uſque in poſterum, etiam omnes ſcabinei, epiſcopi, abbates, comites*[1], *manu propria ſubter ſignaverunt.* BOUQUET, *Recueil, t.* 5, *p.* 653. Le terme de *mallus* ſignifie non-ſeulement l'aſſemblée publique de la nation, mais encore la cour de juſtice, tenue par le comte ou *miſſus Dominicus.* Les *ſcabinei* étoient les juges ou les aſſeſſeurs des juges de cette cour. On voit dans ce monument un exemple très-ancien de loix, non-ſeulement pu-

bliées dans une cour de juſtice, mais encore vérifiées & confirmées par la ſouſcription des juges. Si cette formalité étoit d'un uſage ordinaire, elle dut amener naturellement celle de faire vérifier les édits au parlement de Paris. Mais je ne propoſe cette conjecture qu'avec la défiance que j'ai éprouvée dans tous mes raiſonnemens ſur les loix & les inſtitutions des nations étrangeres.

Cette cour ſuprême de juſtice en France fut décorée du nom de *Parlement*, nom qu'on donnoit à l'aſſemblée générale de la nation vers la fin de la ſeconde race ; mais les hommes, dans leurs raiſonnemens comme dans leur conduite, ſe laiſſent aiſément tromper par la reſſemblance des noms. Ce fut en conſervant les anciens noms des magiſtrats, établis à Rome pendant qu'il y eut un gouvernement républicain, qu'Auguſte & ſes ſucceſſeurs ſçurent étendre leur autorité, ſans exciter tant de jalouſie, & rencontrer tant d'obſtacles. Le même nom, donné en France à deux corps eſſentiellement différents, ne contribua pas peu à faire confondre leurs droits & leurs fonctions.

Toutes ces circonſtances réunies concoururent à inſpirer aux rois de France l'idée de ſe ſervir du parlement de Paris comme d'un inſtrument propre à faire goûter à la nation l'exercice qu'ils vouloient faire de la puiſſance légiſlative. Les François, accoutumés à voir toutes les nouvelles loix examinées & auto-

riſées avant que d'être publiées, ne ſentoient pas aſſez combien il étoit différent de s'en rapporter, par cette formalité, à l'aſſemblée de la nation ou à un tribunal nommé par le roi; mais comme ce tribunal étoit compoſé de perſonnes reſpectables & très-verſées dans la connoiſſance des loix de la nation, lorſqu'un nouvel édit recevoit la ſanction de ce corps, il n'en falloit pas davantage pour engager le peuple à s'y ſoumettre aveuglément.

Lorſque l'uſage de vérifier & d'enrégiſtrer au parlement de Paris les édits du roi, fut devenu commun, le parlement prétendit que cette formalité étoit néceſſaire pour leur donner l'autorité légale. Il fut reçu comme une maxime fondamentale dans la juriſprudence françoiſe, qu'aucune loi ne pouvoit être publiée d'une autre maniere; que ſans cette formalité les édits & ordonnances n'auroient aucun effet, & que le peuple ne ſeroit point obligé d'y obéir & de les regarder comme faiſant loi, juſqu'à ce qu'elles euſſent été vérifiées dans la cour ſuprême, après une libre délibération. ROCHEFLAVIN, *des Parlemens de France*, 4°. *Gen.* 1621, *p.* 921. Le parlement a réſiſté en différentes occaſions, avec beaucoup de courage, à la volonté de ſes rois, & malgré leurs ordres précis & répétés, il a refuſé de vérifier & de publier des édits qu'il regardoit comme oppreſſifs pour le peuple, ou contraires aux loix fondamentales du royaume. Rocheflavin rappor-

te que depuis 1562 jusqu'en 1589, le parlement avoit refusé de vérifier plus de cent édits des rois. *ibid. p.* 935. Limnæus a cité un grand nombre d'exemples de la vigueur & de la constance avec laquelle les parlemens de France se sont opposés à la promulgation des loix qui leur paroissoient nuisibles. *Notitia regni Franciæ, lib.* 1, *cap.* 9, *p.* 223.

Mais le parlement n'avoit pas, pour défendre le privilege qu'il s'étoit attribué, une puissance & une force proportionnées à l'importance d'un semblable privilege, & au courage que ses membres montrerent pour le maintenir. Lorsque le roi étoit déterminé à faire mettre en exécution une nouvelle loi, & que le parlement inflexible s'obstinoit à refuser de la vérifier & de la publier, alors le prince levoit aisément cet obstacle par l'exercice de sa puissance royale. Il se transportoit en personne au parlement, & dans son lit de justice faisoit lire, vérifier, enrégistrer & publier en sa présence le nouvel édit. Suivant une autre maxime du gouvernement de France, par-tout où est le roi, ni le parlement, ni aucun magistrat ne peut avoir d'autorité & ne peut remplir aucune fonction: *adveniente principe cessat magistratus.* ROCHEFLAVIN, *ibid. p.* 928, 929. *Encyclopédie, art. Lit de justice, pag.* 581. Rocheflavin rapporte plusieurs occasions où les rois ont exercé cet acte de prérogative qui concentre en leur personne toute la puissance

législative, & qui a achevé d'anéantir les anciens droits de la nation françoise. Paſquier cite auſſi pluſieurs exemples de lits de juſtice: *Recherches*, *p.* 61. Limnæus en rapporte pluſieurs autres que la longueur de cette note ne me permet pas d'inſérer, quoiqu'ils jettent beaucoup de lumiere ſur ce point important de l'hiſtoire de France. LIMNÆUS, *p.* 245. L'exercice de cette prérogative des rois de France, quelque violent qu'il paroiſſe, ſemble être fondé ſur la conſtitution, & juſtifié par une multitude d'exemples; & il rend preſqu'inutiles tous les efforts des parlemens pour limiter la puiſſance législative du monarque.

Je n'ai cherché à faire connoître la conſtitution & la juriſdiction d'aucun autre parlement de France que de celui de Paris; parce qu'ils ſont tous formés ſur le modele de cet ancien & reſpectable tribunal, & que ce que j'ai dit de celui-ci, peut s'appliquer à tous les autres.

NOTE XL, Sect. III, p. 239.

La poſture humiliante à laquelle on voit un grand empereur s'abaiſſer pour implorer l'abſolution d'un pape, eſt un événement bien extraordinaire: les propres paroles dans leſquelles Grégoire lui-même le raconte, méritent de trouver place ici; elles peignent de la maniere la plus frappante, l'arrogance de ce pontife; les voici: *Per triduum*,

ante

ante portam castri, depositio omni regio cultu, miserabiliter, utpotè discalceatus, & laneis indutus, persistens, non priùs cum multo fletu apostolicæ miserationis auxilium & consolationem implorari destitit, quàm omnes qui ibi aderant, & ad quos rumor ille pervenit, ad tantam pietatem, & compassionis misericordiam movit, ut pro eo multis precibus & lacrymis intercedentes, omnes quidem insolitam nostræ mentis duritiem mirarentur; non nulli verò in nobis non apostolicæ sedis gravitatem, sed quasi tyrannicæ feritatis crudelitatem esse clamarent. Ep. Greg. ap. *Memorie della Contessa Matilda, da Fr. Mar. Fiorentini. Lucca 1756, vol. 1, p. 174.*

NOTE XLI, Sect. III, page 151.

Comme j'ai tâché, dans le cours de l'histoire de Charles-Quint, de suivre les différens degrés des progrès de la constitution de l'Empire, & d'expliquer en détail toutes les particularités de son gouvernement, il n'est pas nécessaire d'ajouter ici de nouveaux éclaircissemens. Je remarquerai seulement, sous différens points généraux, ce qui paroît être de quelque importance.

1° Relativement à l'autorité, à la juridiction & aux revenus des empereurs. On peut se former une très-juste idée de ces différens objets, en consultant l'exposé que M. Pfeffel a donné des droits des empe-

reurs, en deux différens périodes; le premier eſt à l'extinction de la famille ſaxonne, en 1024. Selon cette énumération, l'empereur avoit le droit de conférer tous les grands bénéfices en Allemagne, d'en percevoir les revenus pendant la vacance; d'hériter des effets des eccléſiaſtiques qui mouroient ſans teſter; de confirmer ou d'annuller les élections des papes; d'aſſembler les conciles & de leur enjoindre de décider les affaires de l'égliſe; de donner à ſes vaſſaux le titre de Rois; d'accorder des fiefs vacans; de percevoir les revenus de l'Empire, provenans des domaines impériaux, des impôts & des douanes, des mines d'or & d'argent, des taxes payées par les Juifs, ou des confiſcations; de gouverner l'Italie, comme en étant le véritable ſouverain; de former des villes libres & d'y établir des foires; de convoquer les dietes de l'Empire & de fixer le temps de leur durée; de faire battre monnoie & d'accorder le même privilege aux Etats de l'Empire; d'exercer la haute & baſſe-juſtice dans les territoires des différens Etats. Le ſecond période, dont j'ai parlé, eſt à l'extinction des empereurs des maiſons de Luxembourg & de Baviere. Selon le même auteur, les prérogatives de l'empereur conſiſtoient, à cette époque, dans le droit de conférer toute eſpece de dignités & de titres, excepté le privilege d'être au nombre des Etats de l'Empire; le droit de *preces primariæ*, ou de nommer une fois pendant ſon regne un

dignitaire dans chaque chapitre & maison religieuse ; le droit d'accorder des dispenses d'âges pour la majorité ; le droit de fonder des villes & de leur accorder le privilege de battre monnoie ; le droit de convoquer les assemblées de la diete & d'y présider. Il seroit très-aisé de prouver que M. Pfeffel est bien fondé dans toutes ces assertions & de les appuyer du témoignage des auteurs les plus respectables. Dans le premier période, les empereurs paroissent de puissans souverains, jouissant des prérogatives les plus étendues ; dans le second, on ne les voit plus que comme les chefs d'une confédération avec des pouvoirs très-limités.

Les revenus des empereurs ont souffert encore plus de diminution que leur autorité. Les premiers empereurs, & particuliérement ceux de la maison de Saxe, possédoient, en vertu de leur dignité impériale, des domaines très-étendus, & en Italie & en Allemagne, indépendamment de leurs vastes domaines patrimoniaux & héréditaires. L'Italie appartenoit aux empereurs, comme leur propre royaume, & ils en tiroient des revenus considérables ; ce fut dans ce pays que se firent les premieres aliénations du revenu impérial. Les villes d'Italie ayant acquis des richesses, voulant se rendre indépendantes, acheterent de différens empereurs leur liberté à prix d'argent, comme je l'ai observé dans la note XV. Gaspard Klockius, dans son livre *de Erar.*

Norim. 1671, *p.* 65, parle des ſommes que les villes donnerent, & cite les princes avec leſquels elles conclurent ces marchés. Charles IV & Venceſlas ſon fils, diſſiperent tout ce qui reſtoit en Italie du domaine impérial. Les domaines de l'empereur en Allemagne étoient ſitués pour la plus grande partie ſur les bords du Rhin, & les comtes Palatins en avoient l'adminiſtration. Il n'eſt pas aiſé de fixer les limites & d'évaluer le revenu de ces anciens domaines, qui ont été ſi long-temps incorporés avec les Etats de différens princes. On peut trouver quelque indication ſur cet ojet dans le Gloſſaire de Speidelius, intitulé, *Speculum juridico-philologico-politico-hiſtoricum-obſervationum*, *&c. Norimb.* 1673, *vol.* 1, *p.* 679, 1045. Mais on en trouvera un examen plus détaillé dans l'ouvrage de Klockius, que j'ai cité plus haut; *de Æraria*, *&c. p.* 84.

Les empereurs poſſédoient encore des diſtricts conſidérables de terres, qui ſe trouvoient mêlés avec les territoires des ducs & des barons. Ils étoient dans l'uſage de viſiter fréquemment ces domaines & d'en tirer ce qui leur étoit néceſſaire pour tenir leur cour pendant le temps de leur réſidence. *Annaliſta*, *ap. Struv. tom.* 1, *p.* 611. Les nobles s'emparerent d'une grande partie de ces territoires impériaux, pendant le long interregne & dans le cours des guerres occaſionnées par les querelles des empereurs & des papes. Dans le temps mê-

me que ſe faiſoient ces uſurpations ſur la propriété territoriale & reconnue des empereurs, on leur enlevoit d'un autre côté preſque tous leurs revenus caſuels. Les princes & les barons s'approprierent les taxes & les impôts de toute eſpece qui avoient toujours été perçus au profit de l'empereur. PFEFFEL, *Abr. chron.* L'ambition effrénée & prodigue de Charles IV. acheva de diſſiper les foibles reſtes des revenus impériaux. Ce prince voulant, en 1376, engager les électeurs à choiſir Venceſlas ſon fils pour roi des Romains, leur promit à chacun cent mille couronnes; mais comme il n'étoit pas en état de payer une ſi groſſe ſomme, & qu'il déſiroit ardemment d'aſſurer l'élection de Venceſlas, il aliéna, en faveur des trois électeurs eccléſiaſtiques & du comte Palatin, les pays que la couronne impériale poſſédoit encore ſur les bords du Rhin; & il leur céda en même-temps les droits & les taxes que les empereurs percevoient dans ce diſtrict. Thritême & l'auteur de la *Chronique de Magdebourg* font l'évaluation de ces territoires & de ces droits, & en préſentent l'aliénation comme le dernier coup & le plus funeſte qu'on pût porter à l'autorité impériale. STRUV. *Corp. vol.* 1, *p.* 437. Depuis cette époque, les débris des anciens revenus de l'empereur devinrent un objet ſi peu conſidérable, que loin de ſuffire aux dépenſes néceſſaires pour l'entretien de ſa maiſon, ils ne ſuffiſoient pas, ſelon Spei-

delius, pour payer les frais des poſtes établies dans l'Empire. SPEIDEL. *Speculum vol.* 1, *p.* 680. Ces fonds, tout bornés qu'ils étoient, continuerent cependant à ſe dégrader & à décroître encore. Le cardinal de Gravelle, miniſtre de Charles-Quint, affirmoit, en 1546, en préſence de pluſieurs princes d'Allemagne, que ſon maître ne tiroit point d'argent de l'Empire. SLEIDAN, *Hiſt. de la réform.* Il en eſt de même aujourd'hui. LE COQ DE VILLERAY, *Traité du droit publ. de l'Emp. p.* 55. Depuis le regne de Charles IV, regne que Maximilien appelloit la peſte de l'Empire, les empereurs n'ont eu que leurs domaines héréditaires, non-ſeulement pour maintenir leur pouvoir, mais encore pour leur entretien & leur ſubſiſtance.

2°. L'ancienne forme qu'on obſervoit pour l'élection des empereurs, & les changemens divers qu'on y fit ſucceſſivement, méritent quelques éclairciſſemens. La couronne impériale, ainſi que celles de la plûpart des monarchies d'Europe, ne s'obtenoient originairement que par élection. Les ſçavans & les juriſconſultes d'Allemagne ont ſoutenu pendant long-temps que le droit de choiſir l'empereur appartenoit aux archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves, conjointement avec le roi de Bohême, le duc de Saxe, le marquis de Brandebourg & le comte Palatin du Rhin, & que ce droit avoit été fixé par un édit d'Othon

III, confirmé en 996 par Grégoire V. Mais tous les faits de l'hiſtoire contrediſent cette opinion. Il paroît que dès les premiers temps connus de l'hiſtoire d'Allemagne, celui qui devoit régner ſur tous étoit choiſi par le ſuffrage de tous. Ainſi Conrad I fut élu par le peuple entier des Francs, ſuivant quelques annaliſtes; par tous les princes & les chefs, ſuivant d'autres; par toute la nation, ſelon une troiſieme claſſe de ces écrivains. Voyez leurs paroles dans Struvius (*Corp.* 211,) & dans Conringius, (*de German. Imper. republ. acroamata Sax. Ebroduni*, 1654, *p.* 103.)

En 1024, époque poſtérieure aux prétendus réglemens d'Othon III, Conrad II fut élu par tous les chefs, & ſon élection fut approuvée par le peuple. STRUV. *Corp. p.* 284. Soixante mille perſonnes aſſiſterent, en 1125, à l'élection de Lothaire II. Il fut nommé par les chefs, & la nomination fut approuvée par le peuple. STRUV. *ibid. p.* 357. Le premier écrivain qui fait mention de ſept électeurs eſt Martin Polonus, qui vivoit ſous le regne de Frédéric II, mort en 1250. On obſerve que dans toutes les élections anciennes dont j'ai parlé, les princes qui avoient le plus de pouvoir & d'autorité obtenoient de leurs compatriotes le droit de nommer la perſonne à laquelle ils déſiroient qu'on déférât l'Empire, & le peuple approuvoit ou rejettoit leur choix, à ſon gré. Ce privilege de pro-

poſer un ſujet eſt appellé par les juriſconſultes allemands, *droit de prétaxation*. PFEFFEL, *Abr. chronol.* Il fut la premiere origine du droit excluſif que les électeurs s'arrogerent dans la ſuite. Les électeurs poſſédoient des domaines plus étendus qu'aucun prince n'en avoit dans l'empire; tous les grands offices de l'Etat étoient dans leurs mains, & ſe tranſmettoient à leurs héritiers par droit de ſucceſſion; dès qu'ils eurent acquis aſſez d'influence dans les élections pour avoir le droit de *prétaxation*, les eccléſiaſtiques du ſecond ordre & les barons inférieurs ne jugerent plus convenable d'aſſiſter aux dietes, où ils n'avoient plus d'autres fonctions à exercer que celle de confirmer, par leur conſentement, ce qu'avoient arrêté les princes plus puiſſans qu'eux. Pendant les temps de troubles, un baron ne pouvoit pas ſe rendre aux lieux où ſe faiſoient les élections, ſans être accompagné d'une ſuite nombreuſe de vaſſaux armés, qu'il étoit obligé de défrayer à ſes dépens. Les droits des ſept électeurs étoient d'ailleurs ſoutenus par tous les deſcendans & les alliés de ces familles puiſſantes; parce qu'ils participoient au crédit & à la conſidération que donnoit un privilege ſi important & ſi diſtingué. PFEFFEL, *Abrég. chronol.* Les ſept électeurs furent enfin conſidérés comme les repréſentans de tous les ordres qui compoſoient la premiere claſſe de la nobleſſe germanique. On comptoit parmi eux trois archevêques, Chanceliers des trois grands

grands diſtricts qui formoient l'ancienne diviſion de l'Empire, un roi, un duc & un comte. Toutes ces circonſtances réunies contribuoient à faciliter extrêmement l'établiſſement d'une innovation ſi importante dans la conſtitution du corps germanique. Tous les points eſſentiels, relatifs à cette partie de l'Etat politique de l'Empire, ont été bien éclaircis par Onuphre Panvinius, moine Auguſtin de Vérone, qui écrivoit ſous le regne de Charles-Quint. Son traité, dans lequel il faut excuſer la partialité qu'il montre ſur le pouvoir que les papes s'attribuoient dans l'Empire, a le mérite d'être un des premiers ouvrages où l'on trouve quelques points douteux d'hiſtoire, examinés & diſcutés avec une certaine préciſion critique, & avec l'attention convenable aux preuves tirées des archives & du témoignage des hiſtoriens contemporains. Goldaſt a publié cet écrit dans ſes *Politica imperiala*, *p.* 2.

Comme les électeurs s'étoient arrogé le droit excluſif de nommer l'Empereur, ils ont prétendu avoir également celui de le dépoſer; & ce n'a pas été une vaine prétention; car en plus d'une occaſion ils ont exercé ce droit important. En 1298, une partie des électeurs dépoſa Adolphe de Naſſau & mit à ſa place Albert d'Autriche. Les raiſons ſur leſquelles ils fonderent leur jugement, fait bien voir qu'ils étoient animés par l'eſprit de parti, & non par l'intérêt public. STRUV. *Corp. vol.* 1, *p.* 540. Dans

les premieres années du quinzieme ſiecle, les électeurs dépoſerent Venceſlas, & mirent la couronne impériale ſur la tête de Rupert, électeur Palatin. L'acte en eſt encore exiſtant. GOLDAST, *Conſtit. vol.* 1, *p.* 379. La dépoſition eſt prononcée au nom & par l'autorité des électeurs, & confirmée par pluſieurs prélats & barons de l'Empire, qui avoient aſſiſté au jugement. Ces actes d'autorité, exercés par les électeurs, démontrent combien la puiſſance impériale étoit tombée & avilie.

Les autres priviléges des électeurs & les droits du college électoral ont été expliqués par les écrivains du droit public d'Allemagne.

3°. J'ai peu de choſe à ajouter ſur les dietes ou aſſemblées générales de l'Empire. Si mon objet étoit d'écrire une hiſtoire particuliere de l'Allemagne, je ſerois obligé d'entrer dans les détails les plus circonſtanciés ſur les formes obſervées pour la convocation des dietes, ſur les perſonnes qui ont droit d'y aſſiſter, ſur leurs diviſions en différens bancs ou colleges, ſur les objets de leurs délibérations, ſur les manieres dont ils diſcutent les matieres & donnent leurs ſuffrages, & ſur l'autorité de leurs décrets. Mais dans une hiſtoire générale il ſuffit d'obſerver qu'originairement les dietes de l'Empire étoient parfaitement ſemblables aux aſſemblées de Mars & de Mai qui ſe tenoient en France. Les dietes s'aſſembloient au moins une fois l'an.

Tout homme libre avoit droit d'y assister & d'y voter. C'étoient des assemblées dans lesquelles le monarque délibéroit avec ses sujets sur les intérêts communs. ARUMÆUS, *de Comit. Rom. Germani Imperii*, 4°. *Jenæ*, 1660, *cap.* 7, n° 20. Mais lorsque les princes, les ecclésiastiques constitués en dignités, & les barons eurent acquis une juridiction indépendante, la diete devint une assemblée d'Etats séparés, qui formoient une confédération dont l'empereur étoit le chef. Tant que la constitution de l'Empire conserva sa forme primitive, la présence à l'assemblée générale étoit un devoir, semblable à tous les autres services que la loi féodale imposoit aux sujets à l'égard du souverain, & que chaque homme libre étoit tenu de remplir en personne; quiconque avoit droit d'assister à la diete & négligeoit de s'y trouver, non-seulement perdoit sa voix, mais encore pouvoit être condamné à une forte amende. ARUMÆUS, *de Comit. c.* 5, n° 40. Dès le moment que les membres de la diete devinrent des Etats indépendans, le droit de suffrage fut annexé au territoire ou à la dignité, & non à la personne. Alors, lorsqu'ils ne pouvoient pas ou ne vouloient pas assister en personne à cette assemblée, ils avoient la liberté d'y envoyer leurs députés, comme les princes envoient des ambassadeurs; & ces députés étoient autorisés à exercer tous les droits de leurs commettans. *ibid.* n° 42, 46, 49. En suivant le même princi-

pe, c'eſt-à-dire, en conſidérant la diete comme une aſſemblée d'Etats indépendans, & dans laquelle chacun des confédérés avoit droit de ſuffrage, il arriva par degrés, que ſi quelqu'un des membres poſſédoit pluſieurs des titres ou biens qui donnoient ſéance à la diete, il avoit un nombre proportionné de ſuffrages. PFEFFEL, *Abr. chron.* Lorſque les villes impériales devinrent libres, & qu'elles acquirent une juriſdiction ſouveraine & indépendante, elles furent, par l'effet des même cauſes, admiſes au rang des membres de la diete. Le pouvoir de la diete s'étendoit à tout ce qui concerne l'intérêt commun du corps germanique, & à tout ce qui peut l'affecter comme confédération. Elle ne prend point connoiſſance de l'adminiſtration intérieure des Etats différens qui la compoſent, à moins qu'il n'en réſulte quelque abus qui trouble ou menace de troubler la ſûreté générale,

4°. Quant à la chambre impériale, dont la juriſdiction a été la grande ſource du rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité en Allemagne, il eſt néceſſaire de ſe rappeller que ce tribunal fut inſtitué pour mettre fin aux déſordres occaſionnés par les guerres privées. J'ai déjà expoſé l'origine & les progrès de cet uſage abſurde, & j'en ai fait voir les dangereux effets avec toute l'étendue & les détails que méritoit la grande influence qu'il a eue ſur l'hiſtoire du moyen âge. Les guerres perſonnelles paroiſſent avoir été plus fréquen-

tes en Allemagne, & y avoir eu des ſuites plus funeſtes que dans les autres contrées de l'Empire; & il eſt aiſé d'en donner des raiſons ſenſibles. Le corps des nobles étoit extrêmement nombreux en Allemagne, & les cauſes de diviſions & de querelles ſe multiplioient à proportion de leur nombre; d'ailleurs, ils y acquirent une juriſdiction territoriale plus étendue que n'en poſſédoient les nobles des autres nations. Ils devinrent, dans le fait, des ſouverains indépendans, & réclamerent tous les privileges attachés à ce caractere. Le long interregne les accoutuma à une licence ſans frein, & les conduiſit enfin à l'oubli de cette ſubordination néceſſaire pour le maintien de la tranquillité publique. Dans le temps que les autres monarques de l'Europe commençoient à accroître leur puiſſance & leurs revenus, l'autorité & les revenus des empereurs continuoient de diminuer par degrès. La diete de l'Empire avoit ſeule le droit de juger les querelles de ces barons puiſſans, & le pouvoir de faire reſpecter ſes déciſions; mais on ne la convoquoit que fort rarement. CONRING, *Acroam. p.* 239. Quand les dietes s'aſſembloient; elles étoient ſouvent compoſées de pluſieurs milliers de perſonnes; ce qui les rendoit tumultueuſes & peu propres à décider aucune queſtion de droit. *Chronic. Conſtant. ap. Struv. corp.* 1, *p.* 546. Les ſéances de la diete ne duroient que deux ou trois jours; en ſorte qu'on n'y avoit le temps ni d'entendre, ni de diſcuter aucune

cauſe un peu compliquée. PFEFFEL, *Abrég. p.* 244. Ainſi l'Allemagne reſta, en quelque ſorte, privée d'un tribunal de judicature qui pût remédier aux maux produits par les guerres particulieres.

Tous les expédiens qu'on mit en uſage dans les autres pays de l'Europe, pour réprimer cette coutume barbare, & que j'ai rapportés dans la note XXI, furent employés ſans ſuccès en Allemagne. Les confédérations des nobles & la diviſion de l'Allemagne en différens cercles, dont j'ai parlé dans la même note, ne produiſirent pas plus d'effet. Enfin, pour dernier remede, les Allemands eurent recours à des arbitres qu'ils appelloient *Auſtregæ*. Les barons & les Etats, en différentes parties de l'Allemagne, firent entr'eux des conventions par leſquelles ils s'engagerent à s'en rapporter, pour toutes les diſputes qui pourroient s'élever entr'eux, au jugement des *Auſtregæ*, & à ſe ſoumettre à leur déciſion comme à une ſentence définitive & ſans appel. Ces arbitres étoient quelquefois nommés dans le traité de convention, & l'on en trouve un exemple rapporté par Ludwig : *Reliquiæ manuſcript. omnis ævi, vol.* 2, *p.* 212. D'autres fois ils étoient choiſis du conſentement mutuel des parties ; tantôt on s'en rapportoit, pour les nommer, à des perſonnes neutres ; tantôt c'étoit le ſort qui décidoit de leur choix. DATT. *De pace public. ſup. l.* 1, *c.* 21, *n°.* 60. SPEIDELIUS, *Specul. Voce Auſtreg. p.* 95.

Dès que cette pratique se fut introduite, les tribunaux publics de justice devinrent en grande partie inutiles, & furent presqu'entiérement abandonnés.

L'empereur Maximilien, voulant rétablir l'autorité du gouvernement, institua la chambre impériale, dans le temps que j'ai indiqué. Ce tribunal étoit originairement composé d'un président, qui étoit toujours un noble du premier ordre, & de seize juges. C'étoit l'empereur qui nommoit le président; mais les juges étoient nommés en partie par les Etats, suivant certaines formes sur lesquelles il est inutile de s'étendre. On imposoit, de leur consentement, une certaine somme sur les Etats de l'Empire; & de cette somme on payoit les appointemens des juges & des autres officiers de cette cour. La chambre impériale fut d'abord établie à Francfort-sur-le-Mein. Sous Charles-Quint, elle fut transférée à Spire, où elle continua de tenir ses séances pendant plus de cent cinquante ans. Aujourd'hui elle est fixée à Wetzlar. Cette chambre connoît de toutes les questions civiles qui s'élevent parmi les Etats de l'Empire, & juge en dernier ressort & sans appel. Toutes les causes criminelles, qu'on peut regarder comme liées à la conservation de la paix publique, sont aussi de son ressort. PFEFFEL, *Abrég. p.* 560.

Toutes les causes relatives à des points de juriſdiction ou de droit féodal, de même que celles qui regardent les territoires d'Italie

dépendans de l'Empire, appartiennent à la juriſdiction du conſeil aulique. Ce tribunal fut créé ſur le modele de l'ancienne cour du palais, inſtituée par les empereurs d'Allemagne. Il ne tient point ſon autorité des Etats de l'Empire, mais de l'empereur, qui a le droit de nommer à ſa volonté tous les juges dont il eſt compoſé. Maximilien, dans le deſſein de recouvrer un peu de l'autorité qu'il avoit perdue par la puiſſance conférée à la chambre impériale, obtint, en 1512, le conſentement d'une diete pour l'établiſſement du conſeil aulique. Depuis cette époque, c'eſt un grand objet de politique pour la cour de Vienne, que d'étendre la juriſdiction & d'affermir l'autorité du conſeil aulique, afin d'affoiblir & de reſtreindre le pouvoir de la chambre impériale. Les longues formalités & les procédures ſans fin qu'il faut eſſuyer à la chambre impériale, ont fourni aux empereurs des prétextes pour parvenir à leur but. On connoît ce jeu de mots d'un juriſconſulte allemand: *Lites Spiræ ſpirant, ſed nunquàm expirant.* Ces délais ſont inévitables dans une cour compoſée de membres nommés par les Etats, & jaloux les uns des autres. Dans le conſeil aulique au contraire, les juges ne reconnoiſſant qu'un chef, & n'étant reſponſables qu'à lui ſeul, mettent plus d'ardeur & d'activité dans leurs opérations. PUFFENDORF, *de Stat. imper. Germ. cap.* 5, §. 20. PFEFFEL, *Abrég.* 581.

NOTE XLII, Sect. III, p. 255.

La deſcription que j'ai donnée du gouvernement Turc, eſt conforme aux relations des voyageurs les plus judicieux qui ont viſité cet Empire. Le comte de Marſigli, dans ſon *Traité de l'état militaire de l'Empire Ottoman*, *chap.* 6, & l'auteur des *Obſervations* du chevalier James Porter, *ſur la religion, les loix, le gouvernement & les mœurs des Turcs*, publiées à Londres en 1768, *vol.* 1, *p.* 81, différent des autres écrivains qui ont décrit la conſtitution politique de cette puiſſante monarchie. Comme ils ont eu lieu d'oſerver, pendant le long ſéjour qu'ils ont fait en Turquie, l'ordre & la juſtice qui regnent en différens départemens de cette adminiſtration, il paroît qu'ils ne ſont pas d'avis de regarder ce gouvernement comme deſpotique. Mais lorſqu'on dit que la forme d'un gouvernement, dans quelque pays que ce ſoit, eſt deſpotique, cela ne ſuppoſe pas que le monarque exerce continuellement ſon pouvoir par des actes de violence, d'injuſtice & d'oppreſſion. Dans les gouvernemens de toute eſpece, à moins que le trône ne ſoit occupé par quelque tyran frénétique, l'adminiſtration ordinaire doit néceſſairement être réglée par des principes de juſtice; & ſi elle ne s'occupe pas avec activité à procurer le bonheur des peuples, du moins elle ne peut avoir leur deſtruction pour objet. Peut-

on donner un autre nom que celui de gouvernement deſpotique à un Etat où le ſouverain commande avec une autorité abſolue à une armée nombreuſe ; où il diſpoſe en même temps d'un revenu immenſe ; où le peuple ne jouit d'aucun privilege, & n'a aucune part, ni immédiate, ni éloignée, à la puiſſance légiſlative ; où il n'exiſte aucun corps de nobleſſe héréditaire, jaloux de conſerver ſes droits & ſes privileges, & qui puiſſe former comme un ordre intermédiaire entre le prince & le peuple ? Il eſt vrai que la force des *Capiculy* & l'autorité de la religion mettent de grandes modifications à l'exercice du pouvoir abſolu des ſultans ; mais cela ne ſuffit pas pour changer la nature & la dénomination d'un gouvernement. Lorſqu'un prince deſpotique emploie une armée pour ſoutenir ſon autorité, il remet entre les mains de ſes ſoldats le pouvoir ſuprême. A Rome, les gardes prétoriennes détrônoient les princes, les maſſacroient, en élevoient d'autres à l'Empire, d'une maniere auſſi arbitraire que le font les janiſſaires à Conſtantinople. Cependant, malgré cette puiſſance des gardes prétoriennes, tous les écrivains politiques ont toujours regardé les empereurs de Rome comme exerçant une autorité deſpotique.

NOTE XLIII, Sect. III, page 257.

Tous les auteurs qui ont donné des relations du gouvernement des Turcs, ont

décrit l'inſtitution, la diſcipline & les privileges des janiſſaires. Le prince Cantimir rapporte comment on fit ſervir l'enthouſiaſme à leur inſpirer du courage: » Lorſ» qu'Amurath I, dit-il, en eut formé un » corps, il les envoya à Haji-Bektach, ma» hométan, qui paſſoit pour un ſaint & qui » s'étoit rendu fameux par ſes miracles & ſes » prophéties; & il le fit prier de donner à » cette nouvelle troupe un nom & un éten» dard, & de demander à Dieu de favori» ſer ſes armes. Le ſaint, lorſque les janiſſai» res parurent en ſa préſence, mit la man» che de ſa robe ſur l'un de leurs chefs, & » dit: Qu'on les appelle *Yengicheri*; que » leur contenance ſoit toujours fiere, leurs » mains toujours victorieuſes, leur épée tou» jours tranchante, & leur lance toujours » ſuſpendue ſur la tête de leurs ennemis; & » quelque part qu'ils aillent, qu'ils puiſſent re» venir toujours avec un viſage brillant.« *Hiſt. de l'Emp. Ott. pag.* 38.

Au commencement de leur création, les janiſſaires ne formoient pas un corps fort nombreux. Sous Soliman, en 1521, ils ſe montoient à douze mille hommes. Ce nombre a beaucoup augmenté depuis. MARSIGLI. *Etat de l'Emp. Ott. ch.* 16, *p.* 68. Quoique Soliman eût aſſez de talent & d'autorité pour contenir les janiſſaires dans les bornes de l'obéiſſance, cependant des obſervateurs éclairés prévirent dès-lors que tôt ou tard ce formidable corps impoſeroit des li-

mites à la puiſſance des ſultans. Nicolas Dauphinois, qui accompagna M. d'Aramont, ambaſſadeur d'Henri II, roi de France, auprès de Soliman, publia une relation de ſes voyages, dans laquelle il donnoit une deſcription & faiſoit l'éloge de la diſcipline des janiſſaires; mais il y prédit en même temps qu'un jour ils deviendroient redoutables à leur maître, & qu'ils joueroient à Conſtantinople le même rôle que les gardes prétoriennes avoient joué à Rome. *Collection of voyages, from the Earl Oxford's library*, n°. 1, *p.* 599.

NOTE XLIV, Sect. III, p. 260.

Soliman-le-Magnifique, à qui les Turcs ont donné le ſurnom de *Canuni* ou *Inſtituteur de regles*, fut le premier qui donna une forme réguliere à l'adminiſtration des finances & à l'état militaire de l'Empire Turc. Il diviſa ſes troupes en *Capiculy*, ou ſoldats de la Porte, ce qui formoit proprement l'armée ſur pied, & en *Seratculy*, ou ſoldats deſtinés à garder les frontieres. La principale force de ces derniers dépendoit du nombre des poſſeſſeurs de *Timariots* & de *Ziams*. C'étoient des portions de terre que le ſultan accordoit à vie à certaines perſonnes, à-peu-près comme les anciens fiefs de l'Europe, à condition qu'elles s'engageroient à faire le ſervice militaire. Soliman, dans ſon *Canun-namé* ou *Livre des*

réglemens, fixa avec beaucoup d'exactitude l'étendue de ces terres dans chaque province de ſon Empire; il détermina le nombre précis des ſoldats que chaque poſſeſſeur d'un *Timariot* ou d'un *Ziam* devoit fournir, & il régla la paie que les ſoldats devoient recevoir tant qu'ils étoient employés. Le comte de Marſigli & le chevalier Paul Ricaut ont donné des extraits de ce *Livre des réglemens*; il paroît que l'état ordinaire de l'armée ottomane étoit de plus de cent cinquante mille hommes. Lorſque ces troupes étoient réunies avec celles de la Porte, elles formoient une puiſſance militaire fort ſupérieure à celle d'aucun prince chrétien. MARSIG. *Etat. milit. page* 136. RICAUT, *Etat de l'Emp. Ott. l.* 3, *ch.* 2. Comme Soliman, pendant le cours d'un regne très-actif, fut toujours en guerre, les troupes étoient toujours en campagne; & les *Seratculy* égaloient preſque les janiſſaires pour la diſcipline & la valeur.

Il n'eſt donc pas ſurprenant que les auteurs du ſeizieme ſiecle repréſentent les Turcs comme fort ſupérieurs aux Chrétiens, dans la connoiſſance & dans la pratique de l'art militaire. Guichardin nous dit que les Italiens apprirent des Turcs l'art de fortifier les places. *Hiſt. l.* 15, *p.* 66. Le baron de Busbec, qui étoit ambaſſadeur de Ferdinand auprès de Soliman, & qui eut occaſion d'obſerver l'état des armées turques & chrétiennes, publia un diſcours ſur la

meilleure maniere de faire la guerre contre les Turcs, dans lequel il expoſe fort au long le prodigieux avantage que les infideles avoient ſur les chrétiens, dans la diſcipline & dans toutes les parties de l'art militaire. BUSBEQ. *Oper. édit. Elzev. p.* 393. Il ſeroit aiſé d'ajouter ici d'autres témoignages, s'il pouvoit y avoir quelque doute à cet égard.

Avant de terminer ces preuves & éclairciſſemens, je dois expliquer au lecteur le motif de deux omiſſions qu'on a pu y remarquer. Je me dois à moi-même de juſtifier l'une de ces omiſſions ; je donnerai la raiſon de l'autre pour prévenir une objection qu'on pourroit faire à mon ouvrage.

Dans toutes mes diſcuſſions ſur les progrès du gouvernement, des mœurs, de la littérature & du commerce, pendant les ſiecles du moyen âge, ainſi que dans l'eſquiſſe que j'ai tracée de la conſtitution politique des divers Etats de l'Europe, au commencement du ſeizieme ſiecle, je n'ai pas cité une ſeule fois M. de Voltaire, qui, dans ſon *Eſſai ſur l'hiſtoire générale*, a traité les mêmes ſujets & examiné le même période de l'hiſtoire. Ce n'eſt pas que j'aye négligé les ouvrages de cet homme extraordinaire, dont le génie, auſſi hardi qu'univerſel, s'eſt eſſayé dans preſque tous les genres de compoſitions littéraires. Il a excellé dans la plûpart ; il eſt agréable & inſtructif dans tous : on regrette ſeulement qu'il n'ait pas reſpecté

davantage la religion. Mais comme il imite rarement l'exemple des hiſtoriens modernes, qui citent les ſources d'où ils ont tiré les faits qu'ils rapportent, je n'ai pas pu m'appuyer de ſon autorité pour confirmer aucun point obſcur ou douteux. Je l'ai cependant ſuivi comme un guide dans mes recherches, & il m'a indiqué, non-ſeulement les faits ſur leſquels il étoit important de s'arrêter, mais encore les conſéquences qu'il falloit en tirer. S'il avoit en même temps cité les livres originaux où les détails peuvent ſe trouver, il m'auroit épargné une grande partie de mon travail; & pluſieurs de ſes lecteurs, qui ne le regardent que comme un écrivain agréable & intéreſſant, verroient encore en lui un hiſtorien ſçavant & profond.

Je paſſe à la ſeconde omiſſion, dont j'ai parlé. Tout lecteur attentif a dû obſerver que dans la partie hiſtorique de ce volume, ainſi que dans les notes & les éclairciſſemens que j'y ai joints, je n'ai pas parlé des anciennes loix & coutumes des trois royaumes de la Grande-Bretagne, avec autant d'étendue que j'en ai miſe dans l'expoſé des loix & des uſages des autres nations de l'Europe. Comme les faits principaux qui regardent les progrès du gouvernement & des mœurs dans ces trois royaumes ſont connus de la plûpart de mes lecteurs, il m'a paru que ce détail ne ſeroit pas eſſentiel. Cependant je n'ai pas négligé les obſervations & les faits néceſſaires pour remplir mon deſſein

dans cette partie de mon ouvrage, & je les ai rapportés dans les différens articles qui forment le ſujet de mes recherches. L'état du gouvernement ayant été à-peu-près le même pendant pluſieurs ſiecles chez toutes les nations de l'Europe, rien n'étoit plus propre à jetter du jour ſur les progrès de la conſtitution britannique, qu'une exacte recherche des loix & des coutumes des royaumes du continent. Les hiſtoriens & les juriſconſultes Anglois n'ont pas aſſez puiſé dans cette ſource. Pénétrés d'admiration pour l'heureuſe conſtitution dont jouit aujourd'hui la Grande-Bretagne, ils ont donné plus d'attention à ſa forme & à ſes principes, qu'aux idées & à la ſituation des temps anciens, leſquelles cependant différent preſqu'en tout point de celles des temps modernes. Lorſque je parcourois les loix, les chartes & les anciens hiſtoriens des royaumes du continent, j'ai ſouvent penſé qu'un ouvrage où l'on tâcheroit d'éclaircir les progrès de la juriſprudence & de la conſtitution politique d'Angleterre, en les comparant avec celles des autres royaumes dans une ſituation ſemblable, ſeroit d'une grande utilité, & pourroit jetter beaucoup de lumiere ſur des points qui ſont encore aujourd'hui fort obſcurs, & en décider d'autres qui ſont depuis long-temps un ſujet de diſpute & d'incertitude.

Fin du Tome ſecond.

TABLE

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le I & le II Volume.

A

Afrique. Les Vandales y cauſent d'horribles dévaſtations, tome II, pag 2.
Alain ou *Alanus*, ancien hiſtorien. Deſcription qu'il donne du clergé de ſon ſiecle, II, 55
Alcoran. Combien il ſert à réprimer le deſpotiſme des Sultans, I, 255
Alfred le grand ſe plaint de l'ignorance du clergé, II, 55
Aleu, *allodium*, étymologie de ce mot, II, 44
Allemagne, prend peu de part aux affaires de l'Europe au commencement du quinzieme ſiecle, I, 123. établiſſement d'une infanterie nationale dans ce pays, I, 157, ce qu'elle étoit ſous Charlemagne & ſes deſcendans, I, 233. élection de Conrad, comte de Franconie, I, 234 quels furent ſes ſucceſſeurs au trône impérial, I, 235. comment la nobleſſe d'Allemagne acquit une

autorité indépendante & ſouveraine, I, *ibid.* funeſtes effets de l'agrandiſſement du clergé, I, 237. conteſtations entre l'empereur Henri IV & le pape Grégoire VII, I, 238. origine de la faction des Guelphes & des Gibelins, I, 239. l'autorité impériale devenue chancelante, *ib.* 240. fondation de la maiſon d'Autriche, *ib.* bouleverſement général dans la conſtitution politique de l'Empire, 241. état de l'anarchie dans laquelle ne ceſſa de languir l'Allemagne juſqu'à Maximilien, prédéceſſeur immédiat de Charles-Quint, *ib.* diviſion de l'Allemagne en cercles, *ib.* 242 inſtitution de la chambre impériale, 233. réforme du conſeil aulique, *ibid.* vue de la conſtitution politique de l'Allemagne au commencement du regne de Charles-Quint, *ib.* 244. défauts de cette conſtitution *ib.* 245. puiſſance & dignité de l'empereur, miſes en parallele, *ib.* 246. élection des empereurs, *ib.* 248. formes oppoſées de la juriſprudence civile dans les Etats divers de l'Allemagne, *ib.* 249. déſunion des ſéculiers & des eccléſiaſtiques, *ib.* 250. incapacité qu'il en réſulte pour le corps Germanique d'agir avec vigueur, *ib.* 251. premieres villes bâties en Allemagne, II, 94, *note* XVII. quand elles acquirent des privileges municipaux, *ibid.* 96. quand les artiſans furent affranchis, *ibid.* 97. ce que c'eſt que les *cités immédiates* dans le langage de la juriſprudence germanique, *ibid.* 97. grandes calamités cauſées par les guerres privées, *ibid.* 134. établiſſement de la ligue du Rhin, *ibid.* 136. abolition finale des guerres-privées, *ib.* 137. recherches ſur la puiſſance, la juriſdiction & les revenus des

empereurs. II, 257, *note* XLI, ancienne maniere d'élire les empereurs. II, 262. diete d'Allemagne, II, 266. *voyez Germains.*
Allodial, poſſeſſion allodiale, expliquée, II, 28. comment cette poſſeſſion devint aſſujettie au ſervice militaire, *ibid. note* VIII. diſtinguée des tenures bénéficiaires, II, 30. comment elle fut convertie en tenure féodale, II, 37.
Ammien Marcellin, portrait qu'il fait des Huns, II, 11, 18
Amurat, Sultan, établit le corps des Janiſſaires, I, 256
Anathême, formule des anathêmes prononcés contre les voleurs dans les ſiecles d'ignorance, II, 319
Angleterre. Vue ſommaire des conteſtations entre l'Angleterre & la France, I, 122. conſéquences qui réſultent de la perte des poſſeſſions angloiſes ſur le continent, I, 125 étendue du pouvoir de ce royaume. I, 140. Voyez *Henri VII.* pourquoi l'on y trouve plus de tracas du langage & des mœurs des Saxons que des Normands, II, 4. *note* IV. quand les corporations commencerent à s'y établir, II, 99. exemples de la longue durée de la ſervitude dans ce royaume, II, 113. on y a recours aux loix Saxonnes afin d'y trouver un moyen de mettre fin aux guerres privées, II, 131. cauſes du déclin rapide de la coutume des guerres privées dans ce royaume, propoſées à découvrir aux amateurs de l'éruption, II, 134. derniers exemples des combats judiciaires tirés de l'hiſtoire de ce royaume, II, 149. abolition de la juriſdiction territoriale des barons, II, 167. cauſes de la lenteur du commerce

dans ce pays pendant un long période de l'hiſtoire, II, 204. premier traité de commerce fait par l'Angleterre, II, 206.
Anſéatique, ligue anſéatique, ſon origine & ſon influence ſur les progrès du commerce, I, 111, II, 203, *note* XXIX.
Arabes; ils cultivent l'ancienne philoſophie grecque, tandis qu'elle eſt ignorée en Europe, II, 183, *note* XXVIII; la philoſophie paſſe des Arabes chez les peuples de l'Europe, *ibid*, 184.
Aragon; origine de ce royaume, I, 198. ſon union avec la Caſtille, I, 199. forme & conſtitution de ſon gouvernement, 198, *ib.* privileges des cours d'Aragon, *ibid.* office & juriſdiction du *Juſtiza*, I, 206. limites étroites de la puiſſance royale, I, 208. formule du ſerment de fidélité fait au ſouverain, I, *ibid.* 109. pouvoir de la nobleſſe pour balancer l'autorité royale, II, 213, *note* XXXI. privilege d'union des nobles, aboli par Pierre IV, II, 214. établiſſement de l'inquiſition, que les rois oppoſent à la puiſſance des nobles, II, 218, 227.
Armées ſur pied; origine de ces corps de troupes toujours ſubſiſtans, I, 128, 129. par quels moyens l'uſage d'en entretenir s'établit généralement en Europe, I, 154.
Armes; la profeſſion des armes eſt la plus honorable chez les nations qui ne ſont pas civiliſées, I, 94
Ane; fête de l'âne dans les égliſes de la religion romaine, *note* XII, II, 61
Aſſemblées; comment ſe ſont formées les aſſemblées qui exerçoient la puiſſance légiſlative, I, 49.
Aſſemblées générales de France; leur pouvoir

ſous les rois de la premiere race, I, 224. ſous les rois de la ſeconde & de la troiſieme, *ibid.*..... quand elles perdirent la puiſſance législative, I, 97. Voyez *Champ de Mars*, *Etats-généraux*.

Attila, roi des Huns; comment il reçoit les ambaſſadeurs de Rome, II, 4, *note* III. quelques détails ſur ſes conquêtes, II, 11.

Avila; aſſemblées des nobles de Caſtille dans cette ville, I, 203. ils font le procès à leur roi Henri IV, & le dépoſent juridiquement, *ibid.* & 204.

Autriche, maiſon d'Autriche, à qui elle doit ſa puiſſance, I, 240.

B

Baillis; quels étoient leurs offices dans l'ancienne loi de France, II, 165.

Balance du pouvoir, ſon origine en Europe, I, 151, 152. ſes progrès, I, 153

Baltique; cette mer eſt, pour les villes ſituées ſur ſes côtes, la premiere ſource de leurs richeſſes, II, 202.

Barcelone; commerce, richeſſes & privileges de cette ville vers la fin du quinzieme ſiecle, II, 222.

Barons; leur indépendance & leurs hoſtilités mutuelles ſous le gouvernement féodal, I, 22. combien ils furent alarmés de l'affranchiſſement des villes par l'établiſſement des communautés, I, 46. ils acquierent une part dans la légiſlation, *ibid.* 49. leurs guerres privées pour la vengeance des injures perſonnelles, I, 59. méthodes diverſes employées pour abolir ces guerres, I, 62. origine de leur juriſdiction indépendante &

supérieure, I, 79. mauvais effets qui résultent de leurs privileges, I, 81. mesures prises par le prince pour donner atteinte à leur puissance, I, 83. comment ils furent obligés de renoncer à leurs prérogatives de juridiction, I, 95. barons d'Italie soumis aux loix municipales, II, 75. *note* XV. explication de leur droit de juridiction territoriale, II, 157. émolumens qui leur reviennent des causes jugées dans leurs cours, II, 159.

Bénéfices; origine des bénéfices sous le gouvernement féodal, II, 33. comment ils devinrent héréditaires. *ibid.* 36. *note* VIII.

Bourgogne, (Marie de Bourgogne): avec quel intérêt toute l'Europe considéroit le choix qu'elle feroit d'un mari, I, 143. Louis XI cherche à la tromper, I, 145. elle épouse l'archiduc Maximilien, I, 146. influence de ce mariage sur l'état de l'Europe, *ibid.* 147.

Bourgs; comment leurs représentans furent admis dans les conseils nationaux, I, 51

Boussole; quand elle fut inventée, & comment elle contribua aux progrès du commerce, I, 103.

Bretons ou *habitans de la Grande-Bretagne*; consternation & abattement des anciens Bretons lors de l'invasion des Pictes & des Calédoniens, & lorsqu'ils furent abandonnés par les Romains, II, 1, *note* 1.

Bruges; comment cette ville des Pays-Bas devint, dans le moyen âge, le magasin & l'entrepôt des denrées de l'Italie. II, 201.

Butin; comment les anciennes nations du nord se partageoient entr'elles le butin, I, 17. exemple de ce partage dans une anec-

dote de l'hiſtoire de Clovis, II, 25. *note* VII.

C

Cambrai, [ligue de]: ſon objet, I, 160. rompue, I, 163.
Canon, [droit]; recherches ſur le droit canon, I, 87. progrès des uſurpations eccléſiaſtiques, I, 88. maximes du droit canon plus équitables que celles du droit civil, tel qu'il étoit obſervé dans le moyen âge, I, 89.
Caſtille: origine de ce royaume, I, 199. ſon union avec l'Aragon, *ibid.* Henri IV, roi de Caſtille, jugé & dépoſé ſolemnellement dans l'aſſemblée des nobles, I, 203. conſtitution & gouvernement de ce royaume, I, 209. hiſtoire des *Cortès* ou états de Caſtille, *ibid.* privileges des *Cortès*, I. 210. ce royaume étoit originairement électif, II, 219. *note* XXXII.
Catalogne: fermeté de cette province en défendant ſes droits contre Jean II, roi d'Aragon, I, 203.
Cenſuels oblats, *oblati cenſuales*, eſpeces d'eſclaves volontaires; obligations qu'ils contractoient, II, 110.
Centeniers, ou juges inférieurs pendant le moyen âge: ſerment extraordinaire qu'on exigeoit d'eux, II, 194.
Cercles d'Allemagne: à quelle occaſion ils furent formés, I, 242.
Céſar: ce qu'il a dit des anciens Germains mis en parallele avec ce qu'en dit Tacite, II, 16.
Champs de Mars & champs de Mai: aſſem-

blées générales de la nation des Francs ; II. 131.
Charlemagne fait une loi pour prévenir les guerres privées & pour la réparation des injures personnelles, I, 62. II, 121. état de l'Allemagne sous ce prince & sous ses descendans, I, 233
Charles IV, empereur, dissipe les domaines de l'empire, II, 260, *note* XLI.
Charles-Quint, empereur, émule de la conduite héroïque de son rival François I, I, 100. future grandeur de ce prince préparée par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien. I, 144
Charles VII, roi de France, introduit le premier en Europe la coutume d'avoir une armée sur pied, I, 129. il étend la prérogative royale, I, 131.
Charles VIII, roi de France : caractere de ce prince, I, 147. pourquoi il fit une invasion en Italie, *ibid.* ses ressources & ses préparatifs pour cette expédition, I, 149. rapidité de ses conquêtes, I, 150. ligue des Etats d'Italie contre lui, I, 152. obligé de revenir en France, I, 153. mauvais état de ses finances, causé par cette expédition, I, 159
Charlevoix : ce qu'il dit des Indiens de l'Amérique septentrionale, mis en parallele avec les mœurs des anciens Germains, II, 21.
Chartes d'immunité ou de franchise : recherches sur la nature de celles qu'accordoient les barons de France aux villes de leur juridiction, II, 81, *note* XVI. les chartes de communautés, accordées aux villes par les rois de France, ont pour but d'établir un gouvernement régulier, I, 44. II, 82.
Chevalerie,

Chevalerie : ſon origine, I, 97. effets qui en réſultent pour les mœurs, I, 98. ſon enthouſiaſme, diſtingué des effets ſalutaires qu'elle produit, I, 99.
Chriſtianiſme, dégénéré dès le moment qu'il fut introduit en Europe, I, 103. influence qu'il y eut ſur l'uſage d'affranchir de l'eſclavage, ſous le gouvernement féodal, II, 206, *note* XX.
Cités. Voyez *Villes*.
Clergé : progrès de ſes uſurpations, I, 88. ſon plan de juriſprudence plus parfait que celui des tribunaux civils du moyen âge, I, 89. ignorance extrême du clergé en Europe dans les premiers temps du gouvernement féodal, II, 55, *note* X.
Cleriza, eſclave de la dame Willa, veuve du duc Hugon : extrait de la charte d'affranchiſſement qui lui fut donné, II, 107.
Clermont : concile tenu en cette ville, où l'on ſe détermine à la guerre ſainte, I, 32. Voyez *Pierre l'Hermite & Croiſades*.
Clothaire I : exemple du peu d'autorité qu'il avoit ſur ſon armée, II, 230.
Clothaire II : compte qu'il rend des aſſemblées du peuple parmi les Francs, II, 232.
Clovis, fondateur de la monarchie françoiſe ; ce prince n'eſt pas maître d'empêcher qu'un vaſe ſacré, pillé par ſon armée, ne ſoit jetté au ſort ainſi que le reſte du butin, II, 25, *note* VII.
Colleges : leur premier établiſſement en Europe, II, 184. Voyez *Univerſités*.
Combat judiciaire : la prohibition qu'on en fait, contribue à perfectionner l'adminiſtration de la juſtice, I, 64. origine de cette maniere de juger adoptée univerſellement ſous le

régime féodal, I, 69, 73. effets pernicieux qui en réſultent, I, 74. différens expédiens mis en uſage pour abolir cette pratique, I, 75. loi ancienne des Suédois qui autoriſoit ce combat pour des termes injurieux, II, 140, *note* XXII. il pouvoit annuller les preuves les plus évidentes, *ib.* 145. autoriſé par les eccléſiaſtiques, *ibid.* 148. derniers exemples de ce combat, tirés des hiſtoires de France & d'Angleterre, *ibid.* 149. Voyez *Epreuves.*

Commerce: combien l'eſprit des croiſades fut favorable au commerce dans le premier période de ſon renouvellement, I, 38. premier établiſſement des corporations franches, I, 43. pourquoi Louis-le-Gros accorde des chartes de communauté, I, 44. exemple de ce prince ſuivi dans toute l'Europe, I, 45. effets ſalutaires de ſes inſtitutions, *ibid.* mauvais état du commerce pendant les ſiecles d'ignorance, I, 107. cauſes qui contribuerent à le faire revivre, I, 108. la ligne anſéatique lui donne de l'accroiſſement, I, 111. cultivé dans les Pays-Bas, I, 112. introduit en Angleterre par Edouard III, I, *ibid.* 113. ſuites heureuſes de ſon rétabliſſement, I, *ibid.* L'Italie s'adonne de bonne heure au commerce, II, 195.

Communauté. Voyez *Chartes*, *Commerce*, *Corporations*, *Villes.*

Comnene (Anne): portrait qu'elle fait des croiſés, II, 71.

Compoſitions pour les injures perſonnelles; pourquoi elles furent établies, II, 120. cette coutume venoit des Anciens Germains, II, 151.

Compurgateurs, établis dans la juriſprudence du moyen âge pour ſervir de témoins, I, 67.

Condottieri : ce que c'étoit dans les Etats d'Italie, I, 183.
Confrérie de Dieu : ce que c'étoit que cette association formée à l'occasion des guerres privées, II, 126.
Confrérie sainte : à quelle occasion fut créée en Espagne cette association, I, 221.
Conrad, Comte de Franconie : comment il parvint à être élu empereur, I, 234.
Conradin, de la maison de Souabe, & dernier héritier en droite ligne de la couronne de Naples : sort infortuné de ce prince, I, 189.
Constance : traité fait en cette ville entre l'empereur Frédéric Barberousse & les cités franches d'Italie, II, 80.
Constantinople : état florissant de cette ville au temps des croisades, I, 34. quand elle fut prise par les Turcs, I, 253. idée qu'on avoit des croisés dans cette ville, II, 71. *note* XIV. détails que donnent de cette ville les historiens latins & chrétiens, *ibid.* 72.
Constitution populaire : comment elle se forma, I, 49.
Cordoue : Gonsalve de Cordoue assure la couronne de Naples sur la tête de Ferdinand d'Aragon, I, 191.
Corporations : établissement de ces corps politiques, très-favorable aux progrès des mœurs, I, 41. dans quelles villes de l'Europe on réclama pour la premiere fois les privileges des corporations & communautés, I, 43. pourquoi Louis-le-Gros accorde des chartes de communauté en France, I, 44. l'institution des Corporations s'introduit dans toute l'Europe, I, 43. effets qui en résultent, I, 45.
Cortès ou états d'Aragon, leurs constitutions &

leurs privileges, I, 204, II, 213
Cortès ou états de Caſtille; hiſtoire de leurs établiſſement, conſtitutions & privileges, I, 209. leur vigilance à maintenir leurs droits contre les uſurpations de la puiſſance royale, I, 210.
Croiſades: motif de cette entrepriſe, I, 29. avec quel enthouſiaſme & quel zèle elles furent entrepriſes, I, 30. Pierre l'Hermite, promoteur des croiſades, I, 31. ſuccès de cette entrepriſe, I, 33. conſéquences qui en réſultent, I, *ibid.* influence des croiſades ſur les mœurs, I, 34. ſur la propriété, I, 36. combien elles furent favorables à l'agrandiſſement de la puiſſance royale des ſouverains de l'Europe, I, 37. effets des croiſades ſur l'Etat du commerce, I, 38, 102. d'où venoit cette frénéſie univerſelle, II, 63, *note* XIII. privileges accordés à ceux qui s'enroloient pour la guerre ſainte, *ibid.* 66. relation que donne de l'armée des croiſés Etienne, comte de Chartres & de Blois, *ib.* 67. comment on leva l'argent néceſſaire pour ſoutenir cette entrepriſe, *ibid.* 68. deſcription des armées chrétiennes ou latines, faite par les hiſtoriens Grecs, II, 71, *note* XIV.

D

Débiteurs: comment on ſe comportoit à leur égard dans l'état encore ſimple & groſſier de ſociété, II, 85.
Dette: le droit canon fournit la premiere idée que l'on eut de ſaiſir les biens mobiliers pour le recouvrement des dettes, II, 175.
Diettes d'Allemagne: idée de ces aſſemblées: II, 266, *note* XLI.

Docteurs des différentes facultés ; ils disputent pour la préséance avec les chevaliers, II, 185.
Droit de représentation. Voyez *représentation.*

E

Ecclésiastiques : quand & par quels degrés ils déclinerent la juriſdiction civile, II, 169. ils exercent les talens militaires, & vont à la guerre pendant les ſiecles d'ignorance, II, 180. Voyez *Canon.*
Edouard III, roi d'Angleterre, introduit le commerce dans ſes Etats, I, 112.
Electeurs d'Allemagne : origine de leurs privileges, I, 248.
Eloi, (ſaint) : définition qu'il donne d'un bon chrétien, II, 59.
Empereurs d'Allemagne : recherches ſur leur puiſſance, leur juriſdiction, leurs revenus, II, 257, *note* XLI. ancienne maniere de les élire, II, 262.
Epreuves de la croix, de l'eau, du feu, &c. miſes en uſage pour juger toutes les cauſes pendant les ſiecles d'ignorance, I, 68. ce fut à la ſuperſtition qu'on dut la pratique des épreuves, I, 69. Voyez *Jugemens de Dieu.*
Eſclaves : combien leur état étoit déplorable ſous le régime féodal, II, 47, *note* IX. ce que c'étoit que les oblats ou eſclaves volontaires, *ibid.* 110.
Eſpagne : idée ſommaire de l'état de l'Eſpagne au commencement du quinzieme ſiecle, I, 123. comment Ferdinand étendit la puiſſance de la couronne, I, 142. établiſſement d'une infanterie nationale dans ce royaume, I,

157. l'Eſpagne conquiſe par les Vandales, I, 196 enſuite par les Maures, I, 197. comment s'affoiblit par degrés l'empire de ces derniers, I, 198. origine des royaumes de Caſtille & d'Aragon, I, 199. leur union conſtitue la monarchie Eſpagnole, I, *ibid.* elle a retenu ſes anciens uſages, malgré toutes les révolutions qu'elle a eſſuyées, I, 200. particularités remarquables dans ſes loix & ſa conſtitution, I, 201. Voyez *Caſtille & Aragon.* différentes cauſes qui contribuerent à reſtreindre la puiſſance des rois d'Eſpagne, I, 112. comment les villes d'Eſpagne obtinrent de la conſidération & du pouvoir dans le gouvernement, I, 213. projets de Ferdinand & d'Iſabelle pour agrandir la puiſſance royale, I, 217. grande-maîtriſe des trois ordres militaires annexée à la couronne, I, 218. à quelle occaſion ſe forma l'aſſociation de la *ſainte Confrérie*, I, 221. par cet établiſſement la couronne cherche à diminuer la juriſdiction territoriale des Barons, I, 222. dévaſtations cruelles cauſées en Eſpagne par l'irruption des Vandales, II, 7, *note* v. quand les cités d'Eſpagne obtinrent les privileges municipaux, 98. *note* XVIII. les guerres privées continuerent long-temps d'être en uſage en Eſpagne, II, 134, *note* XXI. état des revenus de la couronne ſous Charles-Quint, II, 221. recherche ſur l'origine des communautés & des villes franches en Eſpagne, II, 222.

Eſprit humain: tableau de l'eſprit humain au temps du premier établiſſement de la police féodale en Europe, I, 27. période de l'hiſtoire où l'eſprit humain ſe trouve dans le plus grand abaiſſement, I, *ibid.* quand il

commence à en ſortir, 28. progrès de ſes opérations avant de prendre entiérement l'eſſor, I, 104.
Etienne, comte de Chartres & de Blois : ſa relation des progrès des croiſés en Aſie, II, 67.
Etats généraux de France ; quelles furent les cauſes qui rendirent imparfaite l'autorité des Etats, I, 226. quand ils perdirent la puiſſance légiſlative, I, 227. premiere aſſemblée des Etats, II, 249, *note* XXXVIII. maniere de procéder dans les Etats, II, *ibid.*
Etrangers : comment on ſe conduiſoit à leur égard pendant les ſiecles d'ignorance ſous le gouvernement féodal, II, 189.
Europe : altérations cauſées en Europe par les conquêtes des Romains, I, 2. lumiere qu'elle reçoit en échange de ſa liberté, I, 2. déſavantage de ce changement, I, 4. recherche ſur la prétendue population nombreuſe des anciennes nations du nord, I, 5. ravages cruels exercés par les Goths, les Vandales & les Huns, I, 12. les irruptions & les conquêtes des barbares bouleverſent toute l'Europe, I, 14. premiers rudimens de la police préſente de l'Europe, tirés de ce période de l'hiſtoire, I, 15. origine du gouvernement féodal, I, 17. Voyez *Féodal.* cette politique amene une barbarie générale, I, 24. dans quel temps le gouvernement & les mœurs commencerent à faire des progrès, I, 28. cauſes & événemens qui contribuerent à ces progrès, I, 29. Voyez *Croiſades*, *Corporations*, *Peuple.* malheurs occaſionnés par les guerres privées, I, 61. moyens que l'on prend pour éteindre ces guerres inteſtines,

I, 62. combats judiciaires prohibés, I, 64. défauts dans les procédures judiciaires pendant les siecles de barbarie, I, 65. influence de la superstition dans ces procédures, I, 69. origine de la juriſdiction indépendante des barons, I, 79. mauvais effets de cette juriſdiction, I, 81. meſures priſes par le prince pour abolir les cours des barons, I, 83. recherches ſur les loix canoniques, I, 87. renaiſſance des loix romaines, I, 92. effets de l'eſprit de chevalerie en Europe, I, 96. quel bien fit à l'Europe le progrès des ſciences & la culture des lettres, I, 100. chriſtianiſme altéré dès les premiers pas qu'il fit en Europe, I, 103. la théologie ſcholaſtique, premier objet des études en Europe, I, *ibid.* mauvais états du commerce en Europe pendant les ſiecles d'ignorance, I, 108. l'Italie fait revivre le commerce en Europe, I, 108. les villes anſéatiques lui redonnent des forces, I, 111. les Pays-Bas en font leur objet capital, I, 112. effets de la progreſſion du commerce pour polir les mœurs, I, 113. influence qu'eut le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien ſur l'état de l'Europe, I, 147. par quels moyens les armées ſoudoyées s'établirent généralement en Europe, I, 154. conſéquence de la ligue de Cambray, I, 163. tableau de la conſtitution politique des divers Etats de l'Europe au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 168. de l'Italie, I, 169. des Etats du pape, I, 170. de Veniſe, I, 181. de Florence, I, 185. de Naples, I, 187. de Milan, I, 192. de l'Eſpagne, I, 196. de la France, I, 223. de l'Allemagne, I, 233. de la Turquie, I, 252. exemple du peu de commu-

nication entre les nations de l'Europe pendant les ſiecles d'ignorance, II, 187, *note* XXIX.

F

FÉODAL : gouvernement féodal, ſon origine, I, 17. premier objet de ce gouvernement, I, 18. défauts de ce ſyſtême pour l'adminiſtration intérieure, I, 20. établiſſement des tenures féodales, I, *ibid.* naiſſance de la diſcorde inteſtine qui s'éleve parmi les barons ſous le ſyſtême féodal, I, 21. état ſervile du peuple, I, 22. foible autorité des rois, I, 23. influence du ſyſtême féodal dans les opérations de guerre, I, *ibid.* le régime féodal éteint en général le goût des arts & des ſciences, I, 24. effets qu'il produit ſur la religion, I, 25. ſon influence ſur le caractere de l'eſprit humain, I, 27. quand le gouvernement & les mœurs commencerent à ſortir de la barbarie, I, 28. cauſes qui amenerent cet événement, I, 29. Voyez *Croiſades*. ancien état des villes ſous le régime féodal, I, 42. forme des aſſemblées de la nation pendant ce période, I, 49. altérations que reçoit le ſyſtême féodal par les progrès de la liberté civile, I, 50. recherche ſur l'adminiſtration de la juſtice pendant le gouvernement féodal, I, 56. guerres privées, I, 58. combats judiciaires, I, 64. juriſdiction indépendante des barons, I, 79. diſtinction entre l'homme libre & le vaſſal, II, 31. traitement des étrangers ſous le ſyſtême féodal, II, 190.

Feodum : analogie de ce mot, II, 44.

Ferdinand, roi d'Aragon, réunit toutes les

monarchies de l'Eſpagne par ſon mariage avec Iſabelle de Caſtille, I, 199. Ses vues pour étendre la puiſſance royale, I, 216. il retire des mains de ſes barons les anciennes ceſſions de terreins qui leur avoient été faites, I, 217. il réunit à la couronne les grandes maîtriſes des trois ordres militaires, I, *ibid.* pourquoi il ſe fit protecteur de l'aſſociation formée contre les nobles, ſous le nom de ſainte confrérie, I, 222.

Fiefs: hiſtoire des fiefs ſous le gouvernement féodal, II, 32. quand ils devinrent héréditaires, II, 36.

Fitzſtephens: ſes obſervations ſur l'état de la ville de Londres ſous Henri II, II, 100.

Flandre. Voyez *Pays-Bas*.

Florence: conſtitution de cette ville au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 185. autorité de Coſme de Médicis dans Florence, I, 186.

Foulques de Chartres: ſa deſcription de la ville de Conſtantinople, II, 72.

France: comment les villes de France obtinrent leurs premieres chartes de communauté, I, 44. ordonnances de Louis X & de Philippe-le-Long ſon frere, en faveur de la liberté civile, I, 54. méthodes employées pour éteindre le feu des guerres privées, I, 62. ſaint Louis eſſaye de défendre les combats judiciaires, I, 76. conteſtations entre la France & l'Angleterre, I, 122. effets qui réſultent des provinces reconquiſes ſur l'Angleterre, I, 125. combien cet événement ſervit à affermir le trône de France, I, 127. introduction des armées ſoudoyées, I, 128. la prérogative royale affermie par cet établiſſement, I, 131. Louis XI s'applique avec

vigueur à étendre la prérogative royale, I, 134. Voyez *Louis XI.* effets que produit l'invaſion de l'Italie par Charles VIII, I, 151. Voyez *Charles VIII.* établiſſement d'une infanterie nationale, I, 154. ligue de Cambrai contre Veniſe, I, 160. bataille de Ghiaradadda, I, 162. recherches ſur les loix & l'ancien gouvernement de France, I, 223. autorité des aſſemblées générales ſous les rois de la premiere race, I, 224. ſous les rois de la ſeconde & de la troiſieme, I, 225. la juriſdiction royale en France ne s'étendoit pas au-delà des domaines de la couronne, I, 226. à quelle époque les aſſemblées générales perdirent l'autorité légiſlative, I, 227. quand les rois commencerent à affermir leur puiſſance légiſlative, I, 228. quand le gouvernement devint purement monarchique, I, 229. la puiſſance royale eſt reſtreinte par les privileges de la nobleſſe, I, *ibid.* recherches ſur la juriſdiction des parlemens, ſurtout de celui de Paris, I, 231, comment la propriété allodiale fut convertie en féodale, II, 40. progrès de la liberté en France, II, 102, *note* XIX. la liberté cherche en vain à s'y établir, II, 104. dernier combat judiciaire rapporté dans l'hiſtoire de France, II, 149. état préſent de ce royaume comparé à celui des anciens francs, II, 229, *note* XXXVII. premiere ſéance des Etats généraux, II, 249. *note* XXXVIII. Voyez *Gaule*, *Champs de Mars.*

François I, roi de France : influence de l'eſprit de chevalerie ſur ſon caractere, I, 100. il trouve un émule dans Charles-Quint, *ibid.*

Francs ou *affranchis*, ou *hommes libres* : com-

ment on les diſtinguoit des vaſſaux ſous le régime féodal II, 31, 51, pourquoi ils étoient ſouvent tentés de renoncer à leur liberté & de ſe faire eſclaves, II, 52.
Frédéric Barberouſſe, empereur: les cités franches d'Italie s'uniſſent contre lui, II, 79. traité de Conſtance conclu entr'elles, 80. il eſt le premier qui ait accordé des privileges aux villes d'Allemagne, II, 96.
Fredum: mot des anciennes mœurs germaniques, explication de ce mot, II, 154.

G

GAULE, ou l'ancienne France: comment la propriété allodiale y fut convertie en tenure féodale, II, 40, *note* VIII. gouvernement de l'ancienne France comparé avec celui de la France moderne, II, 219, *note* XXXVII. anecdote ſur Clothaire I, qui fait voir combien les rois de l'ancienne France avoient peu d'autorité ſur leurs armées, II, 230. aſſemblées du peuple dans l'ancienne France, II, 231. comment les loix ſaliques y furent établies, II, 232. les anciens Francs ne payoient point d'impôts au prince, II, 234. Voyez *France*.
Genre humain: tableau de l'état le plus déplorable du genre humain que fourniſſent l'hiſtoire, I, 14. Voyez *Eſprit humain*.
Geoffroi de Villehardouin: ſa deſcription de la magnificence qui régnoit à Conſtantinople lorſque cette ville fut priſe par les croiſés, II, 73.
Germains: uſages & façons de vivre des anciens Germains, II, 16, *note* VI. maniere dont ils s'enrôloient pour la guerre, II, 18. parallele

des anciens Germains avec les Indiens du nord de l'Amérique, II, 21. pourquoi ils ne bâtiſſoient point de villes, II, 94, *note* XVII, la compoſition par amendes pour les injures perſonnelles vient des Germains, II, 151. Voyez *Allemagne*.
Ghiaradadda, (bataille de) fatale aux Venitiens, I, 162.
Gibelins. Voyez *Guelphes*.
Gonthier, moine : ſa deſcription de Conſtantinople, lorſque les croiſés prirent poſſeſſion de cette ville, II, 73.
Goths : les Gots, les Huns & les Vandales envahiſſent l'Empire Romain & précipitent ſa ruine, I, 4, état des pays d'où ils ſortoient, I, 5. motif de leurs premieres incurſions, I, 6. comment ils s'établirent dans les royaumes qu'ils conquirent, I, 7. comparés aux Romains au temps de leur irruption, I, 10. comparés aux ſauvages de l'Amérique, I, 12. déſolation qu'ils cauſent en Europe, I, *ibid*. ils changent univerſellement la face de l'Europe, I, 14. principes ſur leſquels ils fonderent leurs établiſſemens, I, 16. origine du ſyſtême féodal, I, 17. Voyez *Féodal*. recherche ſur la maniere dont ils adminiſtroient la juſtice, I, 59. leurs guerres privées, I, *ibid*. ils détruiſent les monumens des arts de Rome, I, 101. leur mépris pour les Romains & la haine qu'ils portent aux ſciences & aux arts, II, 2, *note* II. leur averſion pour les lettres, 3. on n'a ſur leur origine ni des relations authentiques ni d'anciennes hiſtoires, *ibid*.
Gouvernement : comment il fut limité par la politique féodale, I, 22. influence des croiſades ſur le gouvernement, I, 37. comment

il se trouva de l'affranchissement des villes, I, 48. comment se formerent les assemblées de législation, I, 49. guerres privées, destructives de l'autorité du gouvernement, I, 60. méthodes employées pour abolir cette pratique pernicieuse de redresser les torts, I, 62. comment il fut restreint par les juridictions suprêmes & indépendantes des barons, I, 79. pas que l'on fit pour anéantir ces juridictions, I, 83. origine & agrandissement des cours royales de justice, I, 84. combien la renaissance des lettres influa sur le gouvernement, I, 106. coup-d'œil sur le gouvernement dans les commencemens du quinzieme siecle, I, 116. puissance des monarques fort bornée à ce période, I, 117. leurs revenus très-modiques, I, 118. leurs armées incapables de faire des conquêtes, I, *ibid.* les princes hors d'état de former de grands plans d'opérations, I, 120. les royaumes peu en relation les uns avec les autres, I, 122. comment depuis ce période les efforts du gouvernement devinrent plus forts & plus puissans, I, 124. suites qu'eut pour l'Angleterre la perte de ses provinces sur le continent, I, 126. plan de Louis XI pour donner de l'étendue à la puissance royale, I, 134. Voyez *Louis XI.* accroissement de la puissance d'Angleterre, I, 140. Voyez *Henri* VII. accroissement de celle d'Espagne, I, 142. pourquoi l'usage des armées soudoyées devint général, I, 154. tableau de la constitution politique des divers états de l'Europe au commencement du seizieme siecle, I, 169. comment les chartes de communauté accordées par les rois de France, tendoient à introduire une forme

réguliere dans le gouvernement, II, 82. *note* XVI.
Glanville (Lord Chef-Juſtice) : le premier qui dans toute l'Europe ait compilé un corps de loix communes, II, 176.
Greze : quand on commença à y élever des vers-à-ſoie, II, 196.
Grecs : magnificence des Empereurs Grecs à Conſtantinople, II, 70.
Grégoire de Tours : ſes remarques ſur l'état de l'Europe pendant le période dont il a écrit l'hiſtoire, I, 27.
Grégoire-le-Grand, pape : ſa raiſon pour accorder la liberté à ſes eſclaves, II, 206.
Grégoire VII, pape : origine des ſes conteſtations avec Henri IV, empereur d'Allemagne, I, 238. baſſe ſoumiſſion qu'il exige de l'empereur, I, 239. relation qu'il donne lui-même de cette affaire, II, 256, *note* XL.
Guelphes & *Gibelins* : naiſſance de ces deux factions en Allemagne, I, 239.
Guerre : maniere dont les nations barbares faiſoient la guerre, comparée à celle des nations civiliſées, I, 11, 12. comment la police féodale rendoit foibles & peu vigoureuſes les opérations de guerre, I, 22. la profeſſion des armes a toujours été la plus honorable chez les peuples qui ne ſont pas civiliſés, I, 94. origine des armées ſoudoyées, I, 128. comment cet établiſſement devint général en Europe, I, 154. comment on connut la ſupériorité de l'infanterie ſur les autres corps de troupes, I, 155.
Guerres privées : recherches ſur l'uſage des guerres privées, établi par le gouvernement féodal pour la réparation des injures perſonnelles, I, 58, 59. méthodes priſes pour abo-

lir cette coutume pernicieuſe, I, 62. prohibition des combats judiciaires, I, 64. recherches ſur l'origine de ces coutumes barbares, II, 113, *note* XXI. quels étoient ceux qui avoient droit d'entreprendre une guerre privée, II, 115. motifs pour leſquels on devoit l'entreprendre, II, 116. quels étoient ceux qui étoient obligés d'y prendre part, II, 117. quels étoient ceux qui en étoient exclus, II, 118. maniere cruelle dont on pourſuivoit ces guerres, II, 119. détail chronologique de tous les expédiens auxquels on eut recours pour ſupprimer les guerres privées, II, 120. ce que c'étoit que la *treve de Dieu*, (*treuga Dei*), II, 124. La *confrérie de Dieu*, II, 126. la *treve du roi* ou *treve royale*, II, *ibid.* les *billets d'aſſurance*, II, 129. loix Saxonnes pour éteindre les guerres privées en Angleterre, II, 131. attachement obſtiné des Eſpagnols à cette coutume, II, 134. calamités que les guerres privées cauſent en Allemagne, II, 135.

Guichardin: trait de la vénération ſuperſtitieuſe que cet auteur portoit au pape Clement VII. I, 181.

Guillaume, archevêque de Tyr: ce qu'il raconte de Conſtantinople, II, 72.

H

Henri IV, empereur d'Allemagne; état humiliant où il eſt réduit par le pape Grégoire VII, I, 239, II, 256. *note* XL.

Henri IV, roi de Caſtille: procès & dépoſition ſolemnelle de ce prince par l'aſſemblée de la nobleſſe Caſtillanne, I, 203.

Henri VII, roi d'Angleterre: état des affaires de

de ce prince à son avénement à la couronne, I, 140. permet à ses barons de vendre leurs terres malgré les substitutions, I, 141. leur défend de tenir à leur service d'autres personnes que des domestiques, *ibid.* encourage l'agriculture & le commerce, *ibid.*
Hereban : nature de cette punition en usage sous le système féodal, II, 32.
Hétitages. Voyez *Représentation.*
Histoire : période de l'histoire le plus rempli de calamités, exposé au lecteur, I, 79.
Honneur : anciennes loix Suédoises pour déterminer le point d'honneur, II, 140.
Hospitalité : réglemens qui contraignoient d'accorder l'hospitalité pendant les siecles d'ignorance, II, 189.
Huns : trait de leur enthousiasme & de leur passion pour la guerre : II, 4. quelques détails sur leurs mœurs & sur leur politique, II, 10. Voyez *Goths.*

J

Jacques (saint) : quand & comment fut créé en Espagne l'ordre militaire de S. Jacques, II, 224, *note* XXXV.
Janissaires : établissement de ce corps de troupes, I, 256. II, 274, *note* XLIII.
Impériale (chambre) : son institution, I 243. occasion de son établissement, II, 268, *note* XLI.
Indiens du nord de l'Amérique comparés aux anciens Germains, II, 21.
Industrie : comment l'affranchissement des villes excita l'esprit d'industrie, I, 48.
Infanterie : les Suisses apprennent à toute l'Europe l'avantage de l'infanterie sur la cavale-

rie I, 155. corps nombreux d'infanterie établis en Allemagne, I, 157, en France & en Eſpagne, I, *ibid.*

Inquiſition : pourquoi inſtituée en Eſpagne, II, 227, *note* XXXVI.

Intérêt de l'argent : néceſſité de le permettre dans le commerce, II, 193, *note* XXXIX. condamné mal-à-propos par le clergé pendant les ſiecles d'ignorance, *ibid.* il occaſionna des exactions exhorbitantes parmi les banquiers Lombards, *ibid.*

Italie : quand les villes d'Italie commencerent à devenir des corps politiques, I, 43. pourquoi l'Italie fut la premiere des nations de l'Europe qui fit revivre le commerce, 108. révolutions en Europe occaſionnées par l'invaſion de Charles VIII, I, 147. état de l'Italie au moment de cette invaſion, I, 150. ſuccès rapides de Charles VIII, *ibid.* ligue des Etats d'Italie qui chaſſe Charles & donne naiſſance au maintien de la balance en Europe, I, 152. état politique de l'Italie au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 169. des Etats du pape, I, 170. de Veniſe, I, 181. de Florence, I, 185. de Naples, I, 187. de Milan, I, 192. preuves des ravages exercés en Italie par les nations du nord qui envahirent l'empire Romain, II, 12, *note* V. comment les villes d'Italie obtinrent des privileges municipaux, II, 78. *note* XV. état de l'Italie ſous Frédéric I, II, 79. traité de Conſtance entre les cités franches d'Italie & l'empereur Frédéric Barberouſſe, 80.

Jugement de Dieu : diverſes manieres de décider les procédures légales par le jugement de Dieu, pendant les ſiecles d'ignorance & de barbarie, I, 28, II, 138, *note* XXI.

Jugement de la Croix, ou épreuve de la croix : ce que c'étoit, II, 138. *note* XXII. Voyez *Epreuves*.

Jules II, pape, forme la ligue de Cambrai contre les Vénitiens, I, 161. s'empare des terres de Veniſe, I, 162. rupture de la confédération, I, 163. il dirige ſes opérations contre la France & l'Angleterre, I, *ibid.*

Juriſprudence eccléſiaſtique ; plus parfaite dans ſon objet que celles des cours civiles du moyen âge, I, 89. Voyez *Loi*.

Juſtice : recherches ſur l'adminiſtration de la juſtice pendant le regne du ſyſtême féodal, I, 56. elle avance vers la perfection à meſure que la liberté civile fait des progrès, I, 57. redreſſement des griefs, opéré principalement par les guerres privées, I, 62. prohibition des combats judiciaires, I, 64. défauts dans les procédures judiciaires pendant les ſiecles d'ignorance, I, 65. *compurgateurs* ou juſtificateurs, ce que c'étoient, I, 67. purgation des crimes par les épreuves & les jugemens de Dieu, I, 69. origine des juriſdictions ſuprêmes & indépendantes des barons feudataires, I, 79. progrès & ſuites pernicieuſes de leurs privileges, I, 81. meſures priſes par les monarques pour affoiblir les cours des barons, I, 83. agrandiſſement des cours royales de juſtice, I, 86. recherches ſur le droit canon, I, 87. combien la juſtice fit de progrès par le rétabliſſement des loix romaines, I, 91. quand l'adminiſtration de la juſtice devint une profeſſion diſtincte, I, 96.

Juſtiza, ou juge ſuprême d'Eſpagne ; ſes offices & ſes privileges, I, 206. recherches ſur l'élection de ce magiſtrat, II, 207, *note* XXX. ce qu'il falloit pour être élu *Juſtiza*, II, 209.

nature du tribunal institué pour examiner ſon adminiſtration, II, 210. exemples de la puiſſance de ce Juge, II, 211.

L

Law-burrows : explication de ce terme de la loi d'Ecoſſe, II, 84.

Liberté civile : ſa naiſſance & ſes progrès, I, 43. combien les ordonnances de Louis X & de ſon frere Philippe-le-Long lui furent favorables, I, 54. ce qui excita en France l'eſprit de liberté, II, 100, *note* XIX. particularités contenues dans les chartes accordées aux cultivateurs, II, 103, *note* XX. combien la religion chrétienne ſervit à étendre la liberté, II, 206. occaſions favorables pour obtenir la liberté, II, 106.

Limoges : concile tenu en cette ville afin d'éteindre les guerres privées, II, 122.

Littérature : combien la culture des lettres contribua à civiliſer les nations de l'Europe, I, 101. pourquoi ſes premiers efforts furent mal dirigés, I, 102. bons effets que produit l'eſprit de recherche, I, 105. obſtacles aux progrès des lettres, I, 106. influence des belles-lettres ſur les mœurs & ſur le gouvernement, I, *ibid.*

Liturgie : préférence de la liturgie moſarabique ſur la liturgie romaine, II, 143, *note* XX, attachement des Eſpagnols pour la premiere, II, 144.

Livres : recherches ſur ce que contenoient les anciens livres, II, 56, *note* X. comment ſe ſont perdus les anciens manuſcrits, II, 57. à quel prix exorbitant on vendoit les livres dans le moyen âge, II, 58.

Loi : quand l'étude des loix devint une profeſſion particuliere, I, 96.
Loi canonique : recherches ſur cette loi, I, 87. ſes maximes ſont plus équitables que celles des cours civiles du moyen âge, I, 89. ſon influence dans les progrès de l'adminiſtration de la juſtice, I, 93. ſes progrès rapides dans toute l'Europe, II, 175, *note* XXV.
Loi commune : premiere compilation de cette loi faite en Angleterre par le Lord Chef-Juſtice Glanville, II, 176.
Lombards : premiers banquiers en Europe, II, 198, *note* XXXIX. par quelle raiſon ils exigeoient des intérêts exorbitans, II, 199.
Londres : état floriſſant de cette ville ſous Henri II, II, 100.
Louis-le-Gros, roi de France : raiſon qui lui fit accorder des privileges dans toute l'étendue de ſes domaines, I, 44. Voyez *Chartes*.
Louis : (ſaint) ſa grande attention dans l'adminiſtration de la juſtice aux appels portés à ſon tribunal, II, 164.
Louis X : ſes ordonnances en faveur de la liberté civile, I, 54.
Louis XI : ſon caractere, I, 134. ſon plan d'opérations pour avilir la nobleſſe, *ibid.* il met la diſcorde entres les nobles, I, 136. augmente ſes armées, I, *ibid.* accroît les revenus de la Couronne, I, 137. gouverne par ſon adreſſe l'aſſemblée des états, I, *ib.* étend les bornes de la monarchie françoiſe, I, 139. ſon activité dans ſes opérations extérieures, I, *ibid.* il ſe conduit baſſement & avec perfidie, envers Marie de Bourgogne, I, 145. effets de cette conduite, I, 147.
Louis XII : héſite de faire la guerre au pape, I, 180. aſſure ſes droits ſur le duché de

Milan, & retient Louis Sforce priſonnier, I, 195.

M

Mainfroi, fait tous ſes efforts pour obtenir la couronne de Naples, I, 188.

Manumiſſion : particularités contenues dans la charte de manumiſſion ou d'*affranchiſſement* accordée aux laboureurs ou eſclaves, II, 107. *note* XX. formule de la manumiſſion, II, *ib.*

Maures ou Sarraſins : ils font la conquête de l'Eſpagne, I, 197. comment ils s'affoiblirent par degrés durant leur établiſſement en ce pays, I, 198. remarques ſur la maniere dont ils ſe conduiſirent dans ce royaume, I, 199.

Maximilien, archiduc d'Autriche, marié à l'héritiere de la maiſon de Bourgogne, I, 146. combien ce mariage influa ſur tous les Etats de l'Europe, I, 147.

Maximilien, empereur, établit la chambre impériale, I, 243. il réforme le conſeil aulique, *ibid.*

Médicis : Coſme de Médicis, premier de ce nom ; ſon influence dans le gouvernement de Florence, I, 185.

Milan : état de ce duché au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 192. naiſſance & progrès des conteſtations qui s'éleverent ſur la ſucceſſion des Etats de Milan, *ibid.*

Mœurs : devenues barbares ſous le gouvernement féodal après la ruine de l'empire Romain, I, 27. quand elles ceſſerent d'être moins féroces, I, 28. effets des croiſades ſur les mœurs, I, 29. l'affranchiſſement des cités leur devient favorable, I, 45. progrès des mœurs occaſionné par l'érection des cours

royales de Juſtice oppoſées à celles des barons, I, 84. effets que produit ſur les mœurs la renaiſſance des loix romaines, I, 93. combien l'eſprit de chevalerie tendoit à adoucir les mœurs, I, 96. comment les progrès des ſciences épurent les mœurs, I, 67, 96. combien la renaiſſance du commerce ſervit à polir les mœurs, I, 107.
Municipal : comment les villes d'Italie obtinrent des privileges municipaux, II, 75, *note* XV. le traité de Conſtance leur en aſſure la poſſeſſion, II, 80. combien, ſous la domination de Rome, le gouvernement municipal étoit favorable à la liberté, II, 92.

N

Naples : coup d'œil ſur la conſtitution de ce royaume au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 187. troubles & état incertain de ce royaume, I, *ibid.* diſpute au ſujet de la ſucceſſion à la couronne, I, 188. prétentions de la France & de l'Eſpagne, I, 190.
Narbonne : préambule de l'ordonnance de Philippe-le-Long, adreſſée à la communauté de Narbonne, II, 101, *note* XIX.
Naufrage : pourquoi le ſeigneur d'un manoir en Angleterre prétend jouir du *droit de naufrage* ou du droit de s'emparer des débris d'un vaiſſeau qui fait naufrage ſur ſes côtes, II, 191, *note* XXIX.
Navigation : preuve de l'état imparfait de la navigation durant les ſiecles d'ignorance, II, 201, *note* XXIX.
Normands : pourquoi il reſte en Angleterre ſi peu de traces des uſages & de la langue des Normands, en comparaiſon de ce qu'il en

reſtes des anciens Saxons ; II, 5, *note* IV.

O

OBLATS ou eſclaves volontaires : détail ſur cette claſſe d'hommes, II, 110, *note* XX.
Oblati miniſteriales, ou oblats conſacrés au ſervice des autels : ce que c'étoit que cette claſſe d'eſclaves volontaires, II, 110, *note* XX. obligations qu'ils contractoient par des motifs de piété, *ibid.*
Othon de Friſingen : détail qu'il donne ſur l'Italie pendant le regne de Frédéric I, II, 76, *note* XV.
Othoman : origine & deſcription de cet empire, I, 253. il ſe rend formidable aux puiſſances chrétiennes, I, 259.

P

PAPE : la papauté étoit la plus haute dignité de l'Europe au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 170. origine & progrès de la puiſſance des papes, I, *ibid.* inſuffiſance des domaines du pape pour ſoutenir ſa juriſdiction, 171. autorité des papes fort reſſerrée dans leur propre territoire, I 172. atteinte portée à la puiſſance des papes par les barons de Rome, I, 173. Nicolas Rienzi cherche à établir dans Rome un gouvernement démocratique, & à renverſer la juriſdiction papale, I, 175. autorité des papes affermie par Alexandre VI & Jules II, I, 176. Voyez *Jules*. état permanent des domaines de l'Egliſe, I, *ibid.* l'adminiſtration civile des Etats du pape manque d'uniformité & de conſiſtance, I, *ibid.* Rome devenue l'école des

des intrigues politiques pendant le ſeizieme ſiecle, I, 178. avantages de l'union des deux puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle, 179. conteſtations entre les papes & les empereurs d'Allemagne, I, 238.
Papier : quand on en fit uſage en Europe pour la premiere fois, II, 59, *note* X.
Parlement ou aſſemblées légiſlatives : comment ſe formerent les parlemens ſous le regne féodal, I, 49. comment ils ont changé par les progrès de la liberté civile, I, *ibid.* parlement de Paris, recherches ſur ſa prééminence, II, 242. ſon origine, II, 250, *note* XXXIX. les édits royaux y doivent être enrégiſtrés avant que d'avoir force de loi. II, 253.
Pays-Bas : on y cultive avec ardeur les manufactures de laine & de coton, à la renaiſſance du commerce en Europe, I, 112.
Pélerinages à la Terre-Sainte : quand ils furent en uſage pour la premiere fois, I, 30.
Perſe : comment on y punit le meurtre, II, 156. *note* XXIII.
Peuple : état ſervile & malheureux du peuple ſous le gouvernement féodal, I, 21. ſorti de l'eſclavage par l'affranchiſſement des cités, I, 53. ſon droit d'être repréſenté dans les conſeils de la nation, I, 57. recherches ſur la condition de ceux qui habitoient la campagne, & qui cultivoient les terres pendant le regne du ſyſtême féodal, II, 46, *note* IX.
Philippe-le-Long : préambule d'une de ſes ordonnances adreſſée à la communauté de Narbonne, II, 101, *note* XIX.
Philoſophie : cultivée par les Arabes, tandis qu'elle eſt inconnue en Europe, II, 183, *note* XXVIII. paſſe en Europe & y fait des

progrès, II, 184, *ibid.*
Pierre, l'Hermite, excita les princes de l'Europe à la guerre sainte, I, 31.
Pierre IV, roi d'Aragon, défait ceux qui étoient à la tête de l'*union* formée contre lui, & casse le privilege d'*union*, II, 214, *note* XXXI.
Plaisance: concile tenu en cette ville pour y déterminer la guerre-sainte, I, 31. Voyez *Croisades*.
Population: recherches sur la population des anciennes nations du nord, I, 5.
Priscus: extrait de la relation qu'il a donnée de l'ambassade des Romains vers Attilla, roi des Huns, II, 11, *note* V.
Procope: tableau qu'il donne des dévastations causées par l'irruption des nations du nord, II, 11, *note* V.
Propriété: comment les chartes de communauté données en France, assuroient la propriété, II, 85, *note* XVI.
Provéditeurs: quel est leur office suivant la politique Vénitienne, I, 183.

R

RELIGION: comment elle fut altérée par les nations du nord établies en Europe sous le gouvernement féodal, I, 25. combien elle contribua à délivrer le genre humain de la servitude féodale, II, 107, *note* XX.
Replegde: explication de ce mot de la loi d'Ecosse, II, 161, *note* XXIII.
Représentation, (droit de) par les orphelins, comment ce point de jurisprudence fut décidé dans le dixieme siecle, II, 142, *note* XXII.
Reproches: satisfaction qu'on exigeoit, suivant

une ancienne loi Suédoiſe, pour des mots de reproche, II, 140, *note* XXII.
Revenus royaux, peu conſidérables ſous le gouvernement féodal, I, 118. comment ils s'augmenterent, I, 158.
Rhin : origine de la ligue du Rhin, II, 136, *note* XXI. à quelle occaſion elle fut formée, *ibid.*
Rienzi (Nicolas) fait tous ſes efforts pour ſouſtraire Rome à l'autorité des papes & y établir une forme de gouvernement démocratique, I, 175.
Rodolphe de Hapsbourg : comment il fut élu à l'Empire d'Allemagne, I, 240.
Romains : recherches ſur les avantages qui les mirent en état de conquérir le reſte de l'Europe, I, 2. lumieres qu'ils communiquerent aux nations conquiſes, I, *ibid.* dommages que les provinces éprouverent ſous leur domination, I, 3. renverſement de leur empire par l'irruption des barbares, I, 4. cauſes qui concoururent à leur ruine, I, 8. comparaiſon des Romains avec les nations du nord, I, 11. ils perdent la connoiſſance & la pratique des arts, I, 12. monumens de leurs arts détruits avec adreſſe par les barbares qui les ſubjuguerent, I, 101.
Rome, moderne, ou le ſiege des papes. Voyez *Pape*.

S

SALIQUES : comment les loix ſaliques furent formées par l'aſſemblée des Francs, II, 232. *note* XXXVII.
Sarraſins. Voyez *Maures*.
Saxons : pourquoi il reſte en Angleterre tant de veſtiges de leurs loix, coutumes & uſages,

II, 5, *note* IV. recherches sur les loix qu'ils établirent pour mettre fin aux guerres privées, II, 131, *note* XXI.
Sciences: combien la renaissance & le progrès des sciences servit à civiliser les nations de l'Europe, I, 102. état sommaire du rétablissement & des progrès des sciences en Europe, II, 182, *note* XXVIII.
Sforce, (François): sur quoi il fondoit ses prétentions au duché de Milan, I, 194. mis à mort par son oncle Louis Sforce, I, *ibid.*
Sforce, (Louis): quelles étoient ses vues particulieres en engageant Charles VIII à s'emparer de l'Italie, I, 148. Voy. *Charles VIII*. il commet un meurtre dans la personne de son neveu & prend Milan, I, 194. il est chassé de Milan par *Louis XII*, & meurt en prison, I, 195.
Slanes (lettres de): ce que c'étoient que ces lettres dans la jurisprudence d'Ecosse, II, 155, *note* XXIII.
Société: état grossier de la société civile sous le gouvernement féodal après la ruine de l'empire Romain, I, 24. influence des croisades sur l'état de la société, I, 34. comment elle sortit de la barbarie par l'établissement des communautés municipales, I, 41. effets que produisit sur la société l'affranchissement des villes, I, 56. combien les guerres privées arrêtoient les progrès de la société, I, 61. comment on supprima ces hostilités intestines, I, 62. combien la prohibition des combats judiciaires fut favorable à l'administration de la justice, I, 64. accroissement des cours royales de justice, créées pour les opposer à celles des barons, I, 78. combien la

ſociété fit de progrès par le rétabliſſement des loix romaines, I, 95. par l'eſprit de chevalerie, I, 98. par la renaiſſance du commerce, I, 107.
Soie : combien elle étoit rare & précieuſe dans l'ancienne Rome, II, 196, *note* XXIX. quand les Grecs commencerent à élever des vers-à-ſoie, *ibid.*
Solyman, ſultan de Conſtantinople : caractere de ce prince, I, 258.
Stiernhook : paſſages rapportés par cet auteur touchant la ſatisfaction que d'anciennes loix Suédoiſes permettoient d'exiger pour des paroles injurieuſes, II, 140, *note* XXII.
Sucre : cannes de ſucre apportées d'Aſie en Europe & portées d'Europe en Amérique, II, 197, *note* XXIX.
Suiſſes : diſcipline ſupérieure de leurs troupes dans le quinzieme ſiecle, I, 155. ils apprennent aux nations de l'Europe les avantages de l'infanterie ſur la cavalerie, I, 156.
Sultans : leur puiſſance deſpotique, I, 253. comment elle reçoit un frein de la religion & de l'armée, I, 255, 256.
Superſtition : combien elle eut d'influence dans les procédures légales pendant les ſiecles d'ignorance, I, 69.

T

TACITE : ſa deſcription des anciens Germains comparée avec celle de Céſar, II, 16, *note* VI.
Témoignage (*en juſtice*) : combien il étoit imparfait pour être admis dans les procédures légales pendant les ſiecles d'ignorance, I, 65. combien il étoit aiſé de l'infirmer par les

combats judiciaires, II, 146, *note* XXII.
Tenures : origine des tenures féodales, I, 20, Voyez *Féodal.*
Terres (*propriété des*) : comment on poſſédoit les terres lors de l'établiſſement de la politique féodale, I, 21. idées des nations barbares ſur la propriété des terres, II, 27, *note* VIII. ce que c'étoit que la poſſeſſion allodiale, II 28. comment les propriétaires s'obligeoient au ſervice militaire, II, 29. diſtinction entre la poſſeſſion allodiale & la poſſeſſion bénéficiaire, II, 30. pourquoi la propriété allodiale fut convertie en féodale, II, 34, *ibid.*
Terre-Sainte : raiſons qui porterent les Latins ou les Chrétiens à la retirer des mains des infideles, I, 31. Voyez *Croiſades.*
Théologie ſcholaſtique : elle eſt la premiere branche des ſciences à laquelle on s'attacha lors de la renaiſſance des lettres en Europe, I, 103.
Treve de Dieu : ce que c'étoit, II, 124, *note* XXI.
Treve du roi ou treve royale, (*treuga regis*) : ce que c'étoit, II, 126, *note* XXI. Voyez *Guerres privées.*
Turquie : origine & gouvernement de la Turquie, I, 252. génie deſpotique de cet empire, I, 253. il ne ſouffre point de nobleſſe héréditaire, I, 254. comment l'autorité des Sultans eſt reprimée, I, 255. origine du corps des Janiſſaires, I, 256. la Turquie ſe rend formidable aux puiſſances chrétiennes, I, 259.

V

Vandales : dévaſtations cruelles qu'ils font en Eſpagne, II, 6, *note* V. ravages qu'ils exercent en Afrique, II, 8.
Vaſſaux : condition ſervile des vaſſaux ſous le gouvernement féodal, I, 21, 53. comment ils obtinrent d'être affranchis, I, 54. quelle diſtinction étoit établie entre le vaſſal & l'homme libre, II, 31, *note* VIII. état déplorable des vaſſaux ſous les barons feudataires, II, 47, *note* IX.
Veniſe : longue durée de ſa conſtitution civile, I, 160. état floriſſant de cette ville au temps de la ligue de Cambrai, I, 161. les confédérés démembrent ſes poſſeſſions, I, 162. elle vient à bout de diſſoudre la ligue formée contr'elle, I, 163. origine & progrès de cette république, I, 181. défauts dans ſa conſtitution, I, 182. excellence de ſes inſtitutions navales, I, 184. étendue de ſon commerce, *ibid.*
Villes : ancien état des villes ſous le regne féodal, I, 42. où s'établit d'abord la liberté des villes, I, 43. pourquoi Louis le Gros leur accorda en France des chartes de communauté, I, 44. elles en obtiennent de ſemblables dans toute l'Europe, I, 45. elles acquierent une conſidération politique, I, 46.
Viſconti : origine de cette maiſon dans le duché de Milan, I, 192.
Union : ce que c'étoit que l'union des nobles d'Aragon formée dans le deſſein de réprimer l'exercice illicite de la puiſſance royale, II, 212, *note* XXXI. ce privilege eſt abrogé par

Pierre IV, II, 214, *ibid.*
Univerſités : premier établiſſement des Univerſités en Europe, II, 184, *note* XXVIII.
Voleurs : Anathême prononcé contre les voleurs pendant les ſiecles d'ignorance, II, 194, *note* XXIX.

W

Welches : les anciens Welches pouvoient maſſacrer impunément les étrangers, II, 192, *note* XXIX.
Willa : veuve du duc Hugo : extrait de la charte d'affranchiſſement qu'elle accorda à Cléri-za, l'une de ſes eſclaves, II, 107, *note* XX.

Fin de la table des matieres.

VAI 1537573

142 B43